

**RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS
ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES
AUX SYSTEMES FINANCIERS
DECENTRALISES DANS L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UMOA)**





BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
APPLICABLES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

Financé par la Coopération Luxembourgeoise

SOMMAIRE

PRESENTATION DU CONTENU DU «RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)».....7

I TEXTES REGISSANT L'ACTIVITE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DANS L'UMOA.....9

LA LOI PORTANT RÉGLEMENTATION DES SFD, ADOPTÉE LE 6 AVRIL 2007 PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION.....11

TITRE I : DEFINITIONS.....13

TITRE II : DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....14

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....16

TITRE IV : INFRACTIONS ET SANCTIONS.....23

TITRE V : DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT.....25

TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....29

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF.....30

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....32

LE DÉCRET D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT RÉGLEMENTATION DES SFD, ADOPTÉ LE 6 AVRIL 2007 PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION.....33

TITRE I : CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....35

TITRE II : AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT.....39

TITRE III : EXCEPTIONS AU REGIME D'AFFILIATION.....40

TITRE IV : ORGANES FINANCIERS.....40

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.....40

LES INSTRUCTIONS D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT RÉGLEMENTATION DES SFD (14 INSTRUCTIONS).....41

• INSTRUCTION N°025-02-2009 INSTITUANT UN REFERENTIEL COMPTABLE SPECIFIQUE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.	43
• INSTRUCTION N°026-02-2009 RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE COMPTES PREVU PAR LE REFERENTIEL COMPTABLE SPECIFIQUE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	45
• INSTRUCTION N°030-02-2009 FIXANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE CONSERVATION DES ETATS FINANCIERS DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	47
• INSTRUCTION N°004-06-2010 RELATIVE AU RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE DES GROUPEMENTS D'EPARGNE ET DE CREDIT EN ACTIVITE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	49
• INSTRUCTION N°005-06-2010 DETERMINANT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	51
• INSTRUCTION N°006-06-2010 RELATIVE AU COMMISSARIAT AUX COMPTES AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	55
• INSTRUCTION N°007-06-2010 RELATIVE AUX MODALITES DE CONTROLE ET DE SANCTION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	57
• INSTRUCTION N°010-08-2010 RELATIVE AUX REGLES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	59
• INSTRUCTION N°016-12-2010 RELATIVE AU FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....	69
• INSTRUCTION N°017-12-2010 RELATIVE A L'ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....	71
• INSTRUCTION N°018-12-2010 RELATIVE A L'OBLIGATION POUR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE PRODUIRE UN RAPPORT ANNUEL.....	77
• INSTRUCTION N°019-12-2010 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE SECURITE OU DE SOLIDARITE AU SEIN DES RESEAUX D'INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT.....	85
• INSTRUCTION N°020-12-2010 RELATIVE AUX INDICATEURS PERIODIQUES A TRANSMETTRE PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AU MINISTRE CHARGE DES FINANCES, A LA BANQUE CENTRALE ET A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	87
• INSTRUCTION N°021-12-2010 DETERMINANT LA CATEGORIE DE SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AUTORISEE A APPLIQUER LA VERSION ALLEE DU REFERENTIEL COMPTABLE.....	91

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR-TYPE DU FONDS DE SÉCURITÉ OU DE SOLIDARITÉ AU SEIN DES RÉSEAUX D'INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT (IMCEC) DE L'UMOA.....93

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	97
TITRE II : MODALITÉS DE GESTION DU FONDS.....	97
TITRE III : DOTATIONS ET INTERVENTIONS DU FONDS.....	99
TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.....	101

II AUTRES TEXTES APPLICABLES AUX SYSTÈMES FINANCIERS DÉCENTRALISÉS DANS L'UMOA..... 103

II.1 CIRCULAIRES ADOPTÉES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA LE 4 JANVIER 2011..... 105

- CIRCULAIRE N°001-2011/CB/C RELATIVE À LA PROCÉDURE D'AUDITION DES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET REPRÉSENTANTS D'ACTIONNAIRES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES SFD DE L'UMOA..... 107
- CIRCULAIRE N°006-2011/CB/C RELATIVE À LA MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES SFD DE L'UMOA..... 109
- CIRCULAIRE N°007-2011/CB/C RELATIVE À LA LIQUIDATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES SFD DE L'UMOA..... 111

II.2 TEXTES RELATIFS À LA GESTION DE LA MONNAIE ET DU CRÉDIT..... 113

- LOI-CADRE PORTANT DÉFINITION ET RÉPRESSION DE L'USURE..... 115
- DÉCRET-CADRE RELATIF AU CALCUL DU TAUX EFFECTIF GLOBAL..... 117
- DÉCISION N°397/12/2010 PORTANT RÈGLES, INSTRUMENTS ET PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CRÉDIT DE LA BCEAO..... 119
- DÉCISION N°061/03/2011 RELATIVE AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES CRÉDITS BANCAIRES OCTROYÉS AUX SFD EN SUPPORT DES REFINANCEMENTS DE LA BCEAO..... 131
- INSTRUCTION N°003/03/11 RELATIVE À LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS LIÉES AUX CONDITIONS DE BANQUE DANS L'UMOA..... 133

II.3 TEXTES RELATIFS À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME..... 135

- DIRECTIVE N°07/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA..... 137

• RÈGLEMENT N°14/2002/CM/UEMOA RELATIF AU GEL DES FONDS ET AUTRES RESSOURCES FINANCIÈRES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA.....	147
• LOI UNIFORME RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA, ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION LE 19 MARS 2003.....	151
• INSTRUCTION N°01/2007/RB DU 2 JUILLET 2007 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX AU SEIN DES ORGANISMES FINANCIERS.....	171
• DIRECTIVE N°04/2007/CM/UEMOA DU 4 JUILLET 2007 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA.....	177
• LOI UNIFORME RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA, ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION LE 28 MARS 2008.....	187
II.4 TEXTES RELATIFS AUX SYSTÈMES DE PAIEMENT.....	209
• RÈGLEMENT N°15/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 RELATIF AUX SYSTÈMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA.....	211
• INSTRUCTION N°01/2006/SP DU 31 JUILLET 2006 RELATIVE À L'ÉMISSION DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE ET AUX ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE.....	253

PRESENTATION DU CONTENU DU «RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)»

Afin de permettre une meilleure information des acteurs du secteur de la microfinance, il est conçu, dans le cadre du projet AFR/O17, le présent recueil contenant les principaux textes juridiques applicables aux systèmes financiers décentralisés (SFD) dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). L'objectif visé est de contribuer à la vulgarisation du cadre juridique des SFD dans l'Union.

Le «*Recueil des textes législatifs et réglementaires applicables aux systèmes financiers décentralisés dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)*» est subdivisé comme suit :

1 - les textes régissant l'activité des SFD dans l'UMOA ;

2 - les autres textes applicables aux SFD dans l'UMOA, notamment :

- les circulaires de la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- les textes relatifs à la gestion de la monnaie et du crédit ;
- les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- les textes relatifs aux systèmes de paiement ;

I. TEXTES REGISSANT L'ACTIVITE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DANS L'UMOA

Cette catégorie de textes est constituée des éléments ci-après :

- la Loi portant réglementation des SFD, adoptée le 6 avril 2007 par le Conseil des Ministres de l'Union ;
- le Décret d'application de la Loi portant réglementation des SFD, adopté le 6 avril 2007 par le Conseil des Ministres de l'Union ;
- les Instructions d'application de la loi portant réglementation des SFD (14 instructions) ;
- le Règlement Intérieur-type du Fonds de Sécurité ou de Solidarité au sein des réseaux d'institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (IMCEC) de l'UMOA.

II. AUTRES TEXTES APPLICABLES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DANS L'UMOA

II.1 Circulaires adoptées par la Commission Bancaire de l'UMOA le 4 janvier 2011

Il s'agit de :

- la Circulaire n°001-2011/CB/C relative à la procédure d'audition des dirigeants, administrateurs et représentants d'actionnaires des établissements de crédit et des SFD de l'UMOA ;
- la Circulaire n°006-2011/CB/C relative à la mise sous administration provisoire des établissements de crédit et des SFD de l'UMOA ;

- la Circulaire n°007-2011/CB/C relative à la liquidation des établissements de crédit et des SFD de l'UMOA.

II.2 Textes relatifs à la gestion de la monnaie et du crédit

Ces textes sont, pour l'essentiel :

- la Loi-cadre portant définition et répression de l'usure ;
- le Décret-cadre relatif au calcul du taux effectif global ;
- la Décision n°397/12/2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ;
- la Décision n°61/03/2011 relative aux critères d'admissibilité des crédits bancaires octroyés aux SFD en support des refinancements de la BCEAO ;
- l'Instruction n°03/03/11 relative à la transmission des informations liées aux conditions de banque dans l'UMOA.

II.3 Textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Cette rubrique comprend les textes suivants :

- la Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- le Règlement n°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UMOA, adoptée par le Conseil des Ministres de l'Union le 19 mars 2003 ;
- la Directive n°04/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- la Loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, adoptée par le Conseil des Ministres de l'Union le 28 mars 2008 ;
- l'Instruction n°01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers.

II.4 Textes relatifs aux systèmes de paiement

Cette rubrique est composée des textes ci-après :

- le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- l'Instruction n°01/2006/SP du 31 juillet 2006 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique.

I

**TEXTES REGISSANT L'ACTIVITE DES SYSTEMES
FINANCIERS DECENTRALISES DANS L'UMOA**



**LA LOI PORTANT RÉGLEMENTATION DES SFD, ADOPTÉE LE 6 AVRIL 2007
PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION**

TITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

1°) Agence : structure sans personnalité juridique dépendant du siège social d'un système financier décentralisé et dotée d'une autonomie de gestion selon les modalités prévues par les statuts du système financier décentralisé ;

2°) Association : groupement de personnes qui répond à la définition donnée par la loi nationale y afférente ;

3°) Association professionnelle : regroupement de l'ensemble des systèmes financiers décentralisés d'un Etat membre chargé, entre autres, d'assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;

4°) Banque Centrale : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

5°) Commission Bancaire : Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

6°) Confédération : institution résultant du regroupement de fédérations et, exceptionnellement, d'unions en vertu de la présente loi ;

7°) Fédération : institution résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base en vertu de la présente loi ;

8°) Guichet : structure permanente ou temporaire rattachée à une agence ou au siège social et n'assurant que des services courants ;

9°) Institution de base : institution principalement constituée de personnes physiques et obéissant aux règles d'action mutualiste ou coopérative ;

10°) Institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit : groupement de personnes, doté de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit ;

11°) Ministère : Ministère chargé des Finances ;

12°) Ministre : Ministre chargé des Finances ;

13°) OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

14°) Organe financier : structure créée par un réseau, dotée de la personnalité morale, ayant le statut de banque ou d'établissement financier et dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau ;

15°) Règlement : règlement intérieur de l'institution ;

16°) Réseau : ensemble d'institutions affiliées à une même union, fédération ou confédération ;

17°) Services financiers : opérations (collecte de dépôts, prêt d'argent, engagement par signature) réalisées par les systèmes financiers décentralisés dans le cadre de l'agrément délivré par le Ministre ;

18°) Société : groupement de personnes qui répond à la définition donnée par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

19°) Statuts : statuts de l'institution ;

20°) Structure ministérielle de suivi : structure en charge des systèmes financiers décentralisés au sein du Ministère chargé des Finances ;

21°) Système financier décentralisé : institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers tels que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitée aux termes de la présente loi à fournir ces prestations ;

22°) UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine ;

23°) Union : institution résultant du regroupement d'institutions de base.

TITRE II : DOMAINE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES SYSTÈMES FINANCIERS DÉCENTRALISÉS

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2

La présente loi s'applique aux institutions, structures ou organisations exerçant leur activité sur le territoire de ()¹, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social, s'il y a lieu, ou de leurs dirigeants. Ces institutions, structures ou organisations sont désignées sous l'appellation « systèmes financiers décentralisés ».

ARTICLE 3

Sauf dispositions contraires de la présente loi, la loi ()² sur les coopératives et les mutuelles ne s'applique pas aux systèmes financiers décentralisés.

CHAPITRE 2 : OPÉRATIONS DES SYSTÈMES FINANCIERS DÉCENTRALISÉS

ARTICLE 4

Les opérations que peuvent réaliser les systèmes financiers décentralisés sont :

1°) la collecte de dépôts : Sont considérés comme dépôts, les fonds, autres que les cotisations et contributions obligatoires, recueillis par le système financier décentralisé auprès de ses membres ou de sa clientèle avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour lui de les restituer à la demande des déposants selon les termes convenus.

2°) les opérations de prêts : Est considérée comme une opération de prêts, tout acte par lequel un système financier décentralisé met, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'un membre ou d'un client à charge pour ce dernier de les rembourser à l'échéance convenue. Le montant maximum de prêts sur une seule signature est fixé, en tant que de besoin, par une instruction de la Banque Centrale.

3°) les opérations d'engagement par signature : Est considérée comme une opération d'engagement par signature, tout acte par lequel un système financier

décentralisé prend, dans l'intérêt d'un membre ou d'un client, un aval, une caution ou une autre garantie.

ARTICLE 5

Les opérations effectuées par les systèmes financiers décentralisés en qualité d'intermédiaire financier sont réalisées sur le territoire national. La disposition visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux confédérations regroupant des fédérations de plus d'un Etat membre de l'UMOA.

ARTICLE 6

Les systèmes financiers décentralisés sont classés en deux catégories, selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer :

- les institutions qui collectent des dépôts et accordent des prêts à leurs membres ou aux tiers ;
- les institutions qui accordent des prêts, sans exercer l'activité de collecte des dépôts.

Les systèmes financiers décentralisés d'une catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans l'autorisation préalable du Ministre, accordée comme en matière d'agrément.

Les systèmes financiers décentralisés qui envisagent d'exercer des activités ou professions régies par des dispositions spécifiques doivent solliciter les autorisations requises et se soumettre aux réglementations applicables aux opérations envisagées, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRÈMENT ET AU RETRAIT D'AGRÈMENT

ARTICLE 7

Les systèmes financiers décentralisés doivent, préalablement à l'exercice de leur activité, être agréés par le Ministre.

ARTICLE 8

Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre et déposées auprès de la structure ministérielle de suivi qui les instruit. Une instruction de la Banque Centrale détermine les éléments constitutifs du dossier d'agrément. La structure ministérielle de suivi obtient tous renseignements sur la qualité des promoteurs et, le cas échéant, sur celle de leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes

1 : Etat membre où est promulguée la loi ou l'ordonnance.

2 : Dénomination de la loi sur les coopératives et les mutuelles de l'Etat membre où elle est promulguée.

appelées à diriger, administrer ou gérer le système financier décentralisé et ses agences.

Après réception du dossier complet, la structure ministérielle de suivi dispose d'un délai de trois (3) mois pour l'instruire et le transmettre à la Banque Centrale avec ses observations et sa proposition de suite à donner à la demande d'agrément.

La Banque Centrale dispose d'un délai de deux (2) mois pour examiner le dossier et communiquer son avis à la structure ministérielle de suivi. Toute demande de renseignements complémentaires émanant de la structure ministérielle de suivi ou de la Banque Centrale, dûment motivée, suspend ces délais.

Dans le cas d'une confédération regroupant les fédérations de plus d'un pays de l'UMOA, les demandes d'agrément sont adressées au Ministre de l'Etat du siège de la confédération. Le Ministre peut, dans le cadre de l'instruction, solliciter des informations auprès des Ministres des Etats d'implantation des fédérations affiliées, dans le délai de trois (3) mois imparti à la structure ministérielle de suivi.

La saisine des Ministres des Etats autres que celui du siège de la confédération suspend le décompte de la période de six (6) mois requise pour la procédure d'agrément. Leurs observations et commentaires éventuels sont portés, dans un délai d'une (1) semaine, à la connaissance du Ministre de l'Etat du siège de la confédération. Le dossier est ensuite transmis à la Banque Centrale pour avis conforme suivant la procédure décrite ci-avant.

ARTICLE 9

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre après avis conforme de la Banque Centrale et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission Bancaire. L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande par la structure ministérielle de suivi, sauf avis contraire donné au demandeur. Les modalités et les conditions de l'agrément sont déterminées par décret.

ARTICLE 10

Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre comme en matière d'agrément et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission Bancaire. Il doit être motivé et intervenir dans les cas précisés par décret.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation du système financier décentralisé concerné du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

ARTICLE 11

Les demandes de retrait d'agrément sont adressées au Ministre et déposées auprès de la structure ministérielle de suivi. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances du système financier décentralisé.

ARTICLE 12

Le Ministre dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour prendre et notifier aux systèmes financiers décentralisés les actes réglementaires requis par les décisions et avis conformes de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire. Toutefois, la décision de retrait d'agrément doit être notifiée aux intéressés dans un délai de sept (7) jours calendaires. Les délais susvisés courent à compter de la date de réception par le Ministre desdits décisions et avis conformes.

En l'absence d'actes appropriés pris par le Ministre au terme des délais impartis aux premier et deuxième alinéas :

- les décisions de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit et notifiées par ces dernières aux institutions ;
- le contenu des avis conformes est notifié aux intéressés par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire et devient exécutoire.

ARTICLE 13

Les modalités de retrait de l'agrément sont déterminées par décret.

ARTICLE 14

Le Ministre procède à la publication de la décision d'agrément au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales ou selon toute autre forme de publicité dans un délai d'un (1) mois. La décision est enregistrée au greffe de la juridiction compétente aux frais et à la diligence du système financier décentralisé.

L'agrément donne lieu à l'inscription du système financier décentralisé sur le registre des systèmes financiers décentralisés tenu par le Ministre. Le registre est établi et tenu à jour par la structure ministérielle de suivi qui affecte un numéro d'inscription à chaque système financier décentralisé.

La liste des systèmes financiers décentralisés ainsi que les modifications dont elle fait l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel à la diligence du Ministère.

ARTICLE 15

Les systèmes financiers décentralisés doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés coopératives ou mutualistes ou d'associations. Les systèmes financiers décentralisés peuvent exceptionnellement revêtir la forme d'autres personnes morales. Une instruction de la Banque Centrale détermine, en cas de besoin, les formes juridiques qui sont concernées par cette dérogation. Les systèmes financiers décentralisés doivent avoir leur siège social sur le territoire national sous réserve des dispositions visées à l'article 5 alinéa 2.

ARTICLE 16

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre, les opérations suivantes relatives aux systèmes financiers décentralisés ayant leur siège social en ()³ :

- toute modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;
- tout transfert du siège social en dehors de l'Etat où l'agrément a été délivré ;
- toute fusion ou scission ;
- toute dissolution anticipée ;
- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans le système financier décentralisé, ou d'abaisser cette participation au dessous de ces seuils.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts du système financier décentralisé. Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne morale ou physique :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote,
- les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote,
- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

L'autorisation préalable est accordée comme en matière d'agrément.

ARTICLE 17

Les opérations d'affiliation et de désaffiliation sont soumises à l'autorisation du Ministre. La création d'une agence ou d'un guichet doit être notifiée au Ministre et à la Banque Centrale dans un délai de trente (30) jours calendaires sous peine des sanctions prévues à l'article 71.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

CHAPITRE 1 : ORGANISATION

ARTICLE 18

L'autorité de tutelle des systèmes financiers décentralisés est le Ministre.

ARTICLE 19

Tout système financier décentralisé est désigné par une dénomination sociale qui est mentionnée dans ses statuts. Il ne peut prendre la dénomination d'un autre système financier décentralisé déjà agréé. L'utilisation du terme "banque" ou "établissement financier" lui est interdite.

ARTICLE 20

Les systèmes financiers décentralisés sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 74, de faire figurer, dans leurs enseignes, panneaux

3 : Etat membre où est promulguée la loi ou l'ordonnance.

publicitaires ou autres, leur dénomination sociale suivie des références :

- du texte qui les régit ;
- de l'agrément ;
- de l'enregistrement au registre des systèmes financiers décentralisés, dans la catégorie où ils ont été autorisés.

ARTICLE 21

La dénomination sociale ainsi que les références de l'agrément doivent également figurer sur tous les actes et documents émanant du système financier décentralisé et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, de l'indication de la forme juridique du système financier décentralisé, de l'adresse de son siège et de la mention de son enregistrement au registre des systèmes financiers décentralisés.

ARTICLE 22

Il est interdit à toute entité autre qu'un système financier décentralisé régi par la présente loi d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est autorisée à exercer en tant que système financier décentralisé ou de créer une confusion à ce sujet.

ARTICLE 23

Les systèmes financiers décentralisés sont tenus, dans les trois (3) mois qui suivent leur inscription sur le registre des systèmes financiers décentralisés, d'adhérer à l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés. Le non-respect de cette disposition expose les systèmes financiers décentralisés aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 71 de la présente loi.

ARTICLE 24

L'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés poursuit notamment les objectifs ci-après :

- assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;
- favoriser la coopération entre ses membres ;
- assurer la formation de ses membres ;

- organiser et assurer la gestion de services d'intérêt commun en faveur de ses membres ;
- informer le public sur ses activités ou les initiatives prises ou entreprises dans le cadre de sa mission.

Les statuts de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés sont soumis à l'approbation du Ministre, après avis de la Banque Centrale.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 25

Au sein d'un système financier décentralisé, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts.

ARTICLE 26

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des textes pris pour son application, les statuts des systèmes financiers décentralisés déterminent notamment l'objet et la durée de vie de l'institution, la localisation du siège social, les conditions d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

ARTICLE 27

Les statuts doivent être transmis au Ministre en () exemplaire(s), dont () déposé(s) au greffe de la juridiction compétente. Ils sont accompagnés de la liste nominative et curriculum vitae des membres des organes d'administration, de gestion et de contrôle du système financier décentralisé ou de ses agences avec l'indication de leur domicile.

Toute modification ultérieure des statuts ou de la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution d'un système financier décentralisé ou qui organisent sa liquidation sont soumis à une obligation de dépôt au greffe du tribunal et de déclaration écrite au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.

Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

ARTICLE 28

Sont considérées comme dirigeants d'un système financier décentralisé, toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance de cette institution.

Les personnes qui concourent à l'administration, au contrôle, à la direction, à la gérance ou au fonctionnement des systèmes financiers décentralisés sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions des articles 37, 43, 44 et 58 de la présente loi.

ARTICLE 29

Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un système financier décentralisé ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité (...) ⁴ ou celle d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants de (...).

Le Ministre peut accorder, après avis conforme de la Banque Centrale, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Les dirigeants pour lesquels la dérogation est sollicitée doivent être titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine des systèmes financiers décentralisés ou tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.

Tout dirigeant ou administrateur, ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité pour exercer dans un système financier décentralisé dans un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation, lorsqu'il change de fonction, de système financier décentralisé ou d'Etat.

ARTICLE 30

Nul ne peut être membre d'un organe d'administration, de gestion ou de contrôle d'un système financier décentralisé, ni directement, ni par personne interposée, administrer, diriger, gérer ou contrôler un système financier décentralisé ou une de ses agences, proposer au public la création d'un système financier décentralisé, ni disposer du pouvoir d'engager l'institution s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun.

4 : Nationalité de l'Etat membre concerné.

ARTICLE 31

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun emporte la même interdiction que celle visée à l'article précédent. La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 71 de la présente loi.

ARTICLE 32

Les interdictions visées aux articles 30 et 31 s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministre public ou toute personne intéressée peut saisir (la juridiction compétente) d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies. Le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère. La décision du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées aux articles 30 et 31 de la présente loi, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

ARTICLE 33

Un système financier décentralisé peut ouvrir des comptes de dépôts à ses membres ou à sa clientèle. Il ne peut en être disposé par chèque. Les autres conditions et modalités de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

ARTICLE 34

Tout prêt aux dirigeants et au personnel d'un système financier décentralisé ainsi qu'aux personnes, dont les intérêts ou les rapports avec l'institution sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière, doit être autorisé par l'organe habilité à cet effet, par décision prise à la majorité qualifiée prévue dans les statuts.

ARTICLE 35

L'encours des prêts accordés par un système financier décentralisé aux personnes visées à l'article 34 ne peut excéder une fraction de ses dépôts ou de ses ressources fixée par instruction de la Banque Centrale.

ARTICLE 36

Un système financier décentralisé peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou d'autres institutions financières afin d'aider ses membres ou sa clientèle à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de la poursuite de ses objectifs.

Il peut souscrire des contrats d'assurance en vue de couvrir les risques liés à son activité et souscrire également toute assurance au profit de ses membres ou de sa clientèle, à titre individuel ou collectif.

Un système financier décentralisé peut créer, en tant que de besoin, des sociétés de services en vue de satisfaire les besoins de ses membres et de réaliser ses objectifs, sous réserve de se conformer aux dispositions légales régissant la constitution et le fonctionnement de telles sociétés.

En outre, il peut entreprendre toute autre activité jugée utile pour l'intérêt de ses membres.

Lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues à l'alinéa précédent excèdent une fraction des risques précisée par instruction de la Banque Centrale, l'autorisation du Ministre est requise. Cette autorisation est accordée après avis conforme de la Banque Centrale.

CHAPITRE 3 : CONTRÔLE INTERNE

ARTICLE 37

Le contrôle et la surveillance des systèmes financiers décentralisés portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent.

Dans le cadre de leurs interventions, les systèmes financiers décentralisés sont tenus de se conformer aux dispositions prises par instructions de la Banque Centrale relatives au contrôle interne.

Les organes et les structures chargés de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de cette mission, à la communication, sur leur demande, de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

ARTICLE 38

Les organes et les structures chargés de la surveillance et du contrôle au sein des systèmes financiers décentralisés peuvent recourir à toute assistance technique en vue de les aider à accomplir efficacement leur mission. Les agents intervenant dans le cadre de l'assistance technique peuvent être admis, à leur demande ou sur l'initiative des dirigeants, à participer à des réunions des organes de l'institution.

ARTICLE 39

Les anomalies constatées font l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé aux organes d'administration et de gestion de l'institution concernée et, dans le cas des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, à l'organe de contrôle et à l'institution à laquelle elle est affiliée. Dans les trente (30) jours qui suivent sa production, copie de ce rapport est transmise au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire. Dans le cas de l'organe financier, ce rapport est communiqué à la Commission Bancaire.

ARTICLE 40

Les rapports internes de vérification ou d'inspection sont adressés au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire qui peuvent, en cas d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en œuvre de mesures de redressement.

ARTICLE 41

Les anomalies constatées lors d'un contrôle interne s'entendent comme le non-respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne :

- l'organisation et le fonctionnement des systèmes financiers décentralisés ;
- les principes coopératifs ou mutualistes ou les textes régissant les autres formes juridiques autorisées à exercer en qualité de système financier décentralisé ;
- les règles et normes de comptabilité ;
- les règles et normes de gestion ;
- la sécurité.

ARTICLE 42

Les fonctions d'inspecteur, de contrôleur interne ou d'auditeur interne sont incompatibles avec :

1. toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
2. toute activité de vérificateur des états financiers durant le même exercice au sein d'une même institution.

CHAPITRE 4 : CONTRÔLE ET SURVEILLANCE EXTERNES

ARTICLE 43

Le Ministre procède ou fait procéder au contrôle des systèmes financiers décentralisés. Le choix d'une structure ou d'une institution extérieure pour réaliser le contrôle des systèmes financiers décentralisés est soumis aux conditions suivantes :

- l'avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire basé sur l'examen des méthodologies d'intervention, de la qualité de l'organisation et des compétences des administrateurs, dirigeants et personnel ;
- la production de rapports périodiques sur l'exécution de la mission ;
- le contrôle sur place de la bonne exécution de la mission assignée à la structure ou l'institution extérieure.

Le choix du Ministre ne peut porter sur une structure ou une institution extérieure qui exerce le contrôle, en vertu d'une convention ou de tout autre texte, pour le compte d'un autre système financier décentralisé exerçant sur le territoire national.

ARTICLE 44

La Banque Centrale et la Commission Bancaire procèdent, après information du Ministre, au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activités atteint un seuil qui sera déterminé par une instruction de la Banque Centrale.

ARTICLE 45

La Banque Centrale et la Commission Bancaire portent les conclusions des contrôles sur place à la connaissance du Ministre et du conseil d'administration du système financier décentralisé concerné ou de l'organe en tenant lieu.

ARTICLE 46

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peut procéder à l'audition des dirigeants du système financier décentralisé ou de toute personne, dont le concours peut s'avérer utile.

ARTICLE 47

Les Autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UMOA prêtent leur concours aux contrôles effectués au titre de l'article 44 et à l'exécution des décisions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire.

ARTICLE 48

Lorsqu'elle constate une infraction pénale, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire en informe les Autorités judiciaires compétentes et le Ministre.

CHAPITRE 5 : COMPTABILITÉ ET INFORMATION DES AUTORITÉS MONÉTAIRES

ARTICLE 49

Les systèmes financiers décentralisés doivent tenir à leur siège social une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de (). Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée ou combinée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque Centrale.

ARTICLE 50

Tout système financier décentralisé produit un rapport annuel au terme de chaque exercice social. Toute union, fédération ou confédération est tenue d'élaborer ce document sur une base combinée.

Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de l'institution, les états financiers approuvés par l'assemblée générale ainsi que les documents annexés établis selon les normes déterminées par instructions de la Banque Centrale.

ARTICLE 51

Les rapports et états financiers annuels ainsi que les documents annexés des systèmes financiers décentralisés sont communiqués au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Les rapports et états financiers annuels des organes financiers sont adressés à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire dans le même délai. Les modalités d'établissement et de conservation des états financiers sont précisées par instruction de la Banque Centrale.

ARTICLE 52

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de l'année, sauf pour le premier exercice, dont la durée est fixée par instruction de la Banque Centrale.

ARTICLE 53

Les états financiers des confédérations, des fédérations, des unions ou des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, doivent être certifiés par un Commissaire aux comptes.

Sous réserve du respect de la spécificité de la finance décentralisée, le commissaire aux comptes est choisi et exerce son activité selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes dans le cadre de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Pour les systèmes financiers décentralisés ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation du Ministre, et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à celle de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

ARTICLE 54

Les systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44 sont tenus de faire publier dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice social, à leur frais, leurs états financiers au Journal Officiel de la République (...) ou dans au moins deux journaux locaux à large diffusion.

Les systèmes financiers qui enfreignent cette disposition peuvent se voir appliquer les sanctions pécuniaires prévues à l'article 73 de la présente loi. Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, peuvent ordonner à tout système financier décentralisé de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

ARTICLE 55

Outre les états financiers annuels, les systèmes financiers décentralisés sont tenus de communiquer en cours d'exercice au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des données périodiques dont la forme, le contenu et le délai de transmission sont précisés par instruction de la Banque Centrale.

ARTICLE 56

Le Ministre, la Banque Centrale et la Commission Bancaire sont habilités à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de leurs attributions respectives.

ARTICLE 57

Les systèmes financiers décentralisés doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles notamment pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques et l'établissement de la liste des incidents de paiement.

ARTICLE 58

Le secret professionnel n'est opposable ni au Ministre, ni à la Banque Centrale, ni à la Commission Bancaire dans l'exercice de leur mission de surveillance des systèmes financiers décentralisés. En tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

ARTICLE 59

Dans les systèmes financiers décentralisés, tout associé ou sociétaire peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions aux organes de gestion ou d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite doit intervenir dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la requête du membre. Dans le même délai, une copie de la question et de la réponse est adressée au Ministre ainsi qu'au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

ARTICLE 60

Les systèmes financiers décentralisés sont soumis aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions

de leurs opérations avec la clientèle ainsi qu'aux obligations de transparence dans la tarification de leurs services financiers.

CHAPITRE 6 : MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 61

Lorsque le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, constatent qu'un système financier décentralisé a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire national, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, ils peuvent adresser au système financier décentralisé :

- soit une mise en garde ;
- soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'ils jugent appropriées.

Les mesures administratives sont prises, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire après information du Ministre.

Le système financier décentralisé qui n'a pas déferé à cette injonction est réputé avoir enfreint la réglementation des systèmes financiers décentralisés.

La Banque Centrale ou la Commission Bancaire, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, peut convoquer pour audition les dirigeants d'un système financier décentralisé, à l'effet de présenter les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement.

Elle peut, en outre, mettre ces institutions sous surveillance rapprochée, en vue du suivi étroit de la mise en oeuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations.

CHAPITRE 7 : ADMINISTRATION PROVISOIRE ET LIQUIDATION

ARTICLE 62

Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent, par décision

motivée, mettre sous administration provisoire tout système financier décentralisé, soit à la demande de l'un des organes de cette institution, soit à la demande d'un organe d'une institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit lorsque la gestion du système financier décentralisé met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.

Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire notifie sa décision au Ministre qui nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du système financier décentralisé concerné.

ARTICLE 63

Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, l'administrateur provisoire est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre de ladite décision. Ce délai s'applique également en cas de désignation de l'administrateur provisoire par le Ministre.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le Ministre, dans les mêmes formes.

ARTICLE 64

L'administrateur provisoire doit présenter au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de la situation financière du système financier décentralisé.

Il doit, en outre, présenter au Ministre et, s'il y a lieu, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, au cours d'une période n'excédant pas une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés du système financier décentralisé ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, constater la cessation des paiements.

L'administrateur provisoire doit accomplir sa mission dans le délai imparti, conformément aux termes de référence de son mandat.

ARTICLE 65

La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés, en partie ou en totalité, à l'administrateur provisoire.

ARTICLE 66

La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs et de ses obligations, les conditions de sa rémunération et la durée de son mandat.

ARTICLE 67

Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent décider la mise en liquidation d'un système financier décentralisé lorsque :

- le retrait de l'agrément a été prononcé ;
- l'activité est exercée sans que l'agrément ait été obtenu.

Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire notifie sa décision au Ministre qui nomme un liquidateur auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du système financier décentralisé concerné.

Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre de ladite décision. Ce délai s'applique également en cas de désignation du liquidateur par le Ministre. Le liquidateur nommé par le Ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer le système financier décentralisé en état de cessation des paiements.

CHAPITRE 8 : PROTECTION DES DÉPOSANTS

ARTICLE 68

Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent, en tant que de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'un système financier décentralisé en difficulté, à apporter leur concours à son redressement.

Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale

ou la Commission Bancaire peuvent, en outre, inviter l'ensemble des adhérents de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement du système financier décentralisé concerné.

ARTICLE 69

Les systèmes financiers décentralisés agréés dans l'UMOA adhèrent à un système de garantie des dépôts.

TITRE IV : INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 70

Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas.

ARTICLE 71

Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent prendre les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- la suspension ou la destitution des dirigeants responsables.

Les sanctions disciplinaires sont prises, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire après information du Ministre. Les sanctions disciplinaires sont exécutoires dès leur notification aux intéressés. La Banque Centrale ou la Commission Bancaire peut proposer au Ministre, suivant la nature et la gravité des infractions commises, le retrait d'agrément.

Le retrait d'agrément, prononcé après avis conforme de la Banque Centrale, est exécutoire dès sa notification au système financier décentralisé concerné. Les sanctions doivent être motivées. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par le Ministre, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire sans que l'intéressé ou son représentant,

assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.

ARTICLE 72

Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des organes financiers sont prononcées par la Commission Bancaire.

ARTICLE 73

Tout défaut de communication des statistiques et des informations destinées au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire ou requises par ceux-ci, est passible des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 5.000 francs CFA durant les quinze (15) premiers jours ;
- 10.000 francs CFA durant les quinze (15) jours suivants ;
- 15.000 francs CFA au-delà.
- Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Trésor public.

ARTICLE 74

Tout manquement aux dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

En cas de récidive, l'amende encourue est de cinq cent mille (500.000) francs CFA.

ARTICLE 75

Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

ARTICLE 76

Toute personne qui utilise abusivement les appellations prévues à l'article 86 ou contrevient aux dispositions de l'article 22 de la présente loi, sans en avoir reçu l'agrément ou qui crée l'apparence d'être un système financier décentralisé, est passible d'une amende de deux (2) à dix (10) millions de francs CFA.

Encourt la même peine, le système financier décentralisé d'une catégorie qui exerce les activités d'une autre catégorie sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre.

En cas de récidive, les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de quinze (15) à trente (30) millions de francs CFA.

ARTICLE 77

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire des documents ou renseignements sciemment inexacts ou falsifiés ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 37, 43 et 44 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à dix millions (10.000.000) de francs CFA d'amende.

ARTICLE 78

Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 29 et 30 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à dix (10) ans d'emprisonnement et à trente millions (30.000.000) de francs CFA d'amende.

ARTICLE 79

Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 31 ne pourra pas être employé, à quelque titre que ce soit, par un système financier décentralisé.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et l'employeur, d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 80

Les systèmes financiers décentralisés, qui n'auront pas constitué les réserves générales instituées en vertu des articles 85 et 124, seront tenus envers le Trésor public, d'un intérêt moratoire, dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

ARTICLE 81

Les systèmes financiers décentralisés, qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec la clientèle, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès du Trésor public un dépôt non rémunéré, dont le montant sera au plus égal à deux cents pour cent (200%) des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à cinq cents pour cent (500%) desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 80 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

ARTICLE 82

Les poursuites pénales sont engagées, par le ministère public sur saisine du Ministre ou de tout autre plaignant.

Dans le cas d'infractions commises par les systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44 ou par les organes financiers, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

ARTICLE 83

La Banque Centrale ou la Commission Bancaire, saisie par le procureur de la République de poursuites engagées contre un système financier décentralisé, peut prendre les sanctions appropriées, prévues notamment à l'article 71 de la présente loi.

ARTICLE 84

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la Banque Centrale peut se constituer partie civile.

TITRE V : DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 85

Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont régies par les principes de la mutualité ou de la coopération. Elles sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative.

Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont également tenues au respect des règles suivantes :

- la limitation de la rémunération des parts sociales ;
- la norme de capitalisation fixée par instruction de la Banque Centrale ;
- et la constitution obligatoire d'une réserve générale, dont les modalités de prélèvement sont fixées par instruction de la Banque Centrale. Les sommes mises en réserve générale ne peuvent être partagées entre les membres.

ARTICLE 86

Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une ou l'autre des appellations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : «coopérative d'épargne et de crédit» ou «mutuelle d'épargne et de crédit» ou, dans le cas d'une union, d'une fédération ou d'une confédération, selon le cas, «union», «fédération» ou «confédération» de telles «coopératives» ou «mutuelles», ni les utiliser pour ses activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans avoir été préalablement agréé conformément aux dispositions des articles 7 et 111.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa du présent article est passible des sanctions prévues à l'article 76 de la présente loi.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 87

Un décret précise toute disposition de nature à faciliter la constitution, la mise en place et le fonctionnement des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit. Il indique également leurs mécanismes et modalités de contrôle et de surveillance. Sans limiter la portée de ce qui précède, un décret détermine :

1. les conditions d'éligibilité, de démission, de suspension ou de destitution des membres des organes de l'institution ;
2. le rôle des organes de l'institution ainsi que l'étendue, les limites et les conditions d'exercice de leurs pouvoirs ;
3. la composition et les caractéristiques du capital social.

ARTICLE 88

L'agrément confère aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit la personnalité morale.

ARTICLE 89

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 104 et 106, les politiques de crédit de l'institution sont définies par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

ARTICLE 90

Outre ses membres fondateurs, peuvent être membres d'une mutuelle ou d'une coopérative, toutes autres personnes qui partagent un lien commun au sens de la présente loi. Chaque membre souscrit au moins une part sociale.

ARTICLE 91

Au sens de la présente loi, le lien commun s'entend de l'identité de profession, d'employeur, du lieu de résidence, d'association ou d'objectif.

ARTICLE 92

Toute démission, exclusion ou décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'institution. Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu ou les ayant-droits du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'institution.

ARTICLE 93

La responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence d'au moins le montant de leurs parts sociales.

ARTICLE 94

Les dispositions des articles 28 alinéa 2, 39, 115, 116 s'appliquent aux institutions de base non affiliées à un réseau.

CHAPITRE 3 : AFFILIATION, DÉSAFFILIATION, FUSION, SCISSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 95

Deux ou plusieurs institutions de même niveau peuvent s'affilier afin de se constituer en réseau. Elles peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, se désaffilier. Les conditions et les modalités de l'affiliation et de la désaffiliation sont précisées par décret.

ARTICLE 96

Deux ou plusieurs institutions de même niveau peuvent se regrouper pour fusionner et former ainsi une nouvelle institution. Une institution peut se scinder en deux ou plusieurs institutions. Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par décret.

ARTICLE 97

La décision du Ministre relative à la fusion ou à la scission d'institution requiert, avant la notification, dont les modalités sont précisées par décret, l'avis conforme de la Banque Centrale.

ARTICLE 98

La dissolution d'une institution peut être volontaire ou forcée. La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres, réunis en assemblée générale extraordinaire.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane du Ministre ou de l'autorité judiciaire. Lorsqu'elle est le fait de l'autorité judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée à l'égard d'un système financier décentralisé qu'après avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire suivant la procédure décrite au titre VII.

ARTICLE 99

La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'institution.

ARTICLE 100

Les unions, fédérations et confédérations peuvent être, par la décision de dissolution, associées à la conduite des opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées ou de leurs organes financiers.

ARTICLE 101

A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres. Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre institution ou à des oeuvres d'intérêt social ou humanitaire.

CHAPITRE 4 : TYPE DE REGROUPEMENTS

ARTICLE 102

Deux ou plusieurs institutions de base peuvent se regrouper, pour constituer une union. Une institution de base ne peut être membre de plus d'une union ayant la même vocation. Les unions ont pour membres, les institutions de base dûment agréées.

ARTICLE 103

Les unions ont pour mission de protéger et de gérer les intérêts de leurs membres, de leur fournir des services de tous ordres, notamment administratif, professionnel et financier en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs. Elles agissent en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions de base qui leur sont affiliées.

ARTICLE 104

Sous réserve des dispositions de l'article 103, les opérations d'une union consistent principalement à :

1. apporter à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier, une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finances, d'éducation et de formation ;
2. vérifier et contrôler les comptes et les états financiers de ses membres ainsi que, s'il y a lieu, de l'organe financier ;
3. inspecter les institutions de base et, s'il y a lieu, l'organe financier ;
4. promouvoir des institutions de base ;
5. représenter ses membres auprès de la fédération à laquelle elle est affiliée et, si elle ne l'est pas, aux plans national et international ;
6. organiser la solidarité financière entre ses membres en cas de défaillance d'un ou de plusieurs d'entre eux, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau ;
7. définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

ARTICLE 105

Deux ou plusieurs unions peuvent se regrouper pour constituer une fédération. Peuvent également être membres d'une fédération, des institutions de base, dans les cas d'exception prévus par décret.

Une union et, le cas échéant, une institution de base, ne peuvent être membres de plus d'une fédération ayant la même vocation.

ARTICLE 106

La fédération assure des fonctions techniques, administratives et financières au bénéfice de ses membres. Elle est notamment chargée :

1. de fournir une assistance technique à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation ;
2. d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur ses membres, sur les institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, sur les organes financiers ;
3. d'inspecter ses membres, les institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, sur les organes financiers ;
4. d'assurer la cohérence et de promouvoir le développement du réseau, en favorisant la création d'unions et d'institutions ;
5. de représenter ses membres auprès de la confédération, aux plans national et international ;
6. d'organiser la solidarité financière entre ses membres en cas de défaillance d'un ou de plusieurs d'entre eux, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau ;
7. de définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

ARTICLE 107

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 113 et de celles du deuxième alinéa de l'article 115, la fédération définit les règles applicables, aux plans administratif, comptable et financier, à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier.

Dans ce cadre, elle peut définir toutes normes prudentielles applicables à ses membres et, le cas échéant, à l'organe financier.

ARTICLE 108

Deux ou plusieurs fédérations peuvent se regrouper pour constituer une confédération. Peuvent également être membres d'une confédération, des unions dans les cas d'exception prévus par décret. Une fédération et, le cas échéant, une union ne peuvent être membres de plus d'une confédération ayant la même vocation.

ARTICLE 109

La confédération assure toutes fonctions que lui confient ses membres.

ARTICLE 110

Les membres des organes d'une union, d'une fédération ou confédération sont obligatoirement choisis parmi les membres des organes des coopératives ou des mutuelles de niveau immédiatement inférieur. La perte de la qualité de membre d'un organe dans une coopérative ou une mutuelle entraîne ipso facto et immédiatement celle de membre de l'organe de niveau supérieur. Dans ce cas, la désignation du remplaçant s'effectue conformément aux statuts.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX UNIONS, FÉDÉRATIONS ET CONFÉDÉRATIONS

ARTICLE 111

Aucune union, fédération ou confédération ne peut exercer ses activités sur le territoire ()⁵, sans avoir été au préalable agréée et inscrite sur le registre des institutions tenu par le Ministre. L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre après avis conforme de la Banque Centrale. Dans le cas d'un organe financier, l'agrément est accordé après avis conforme de la Commission Bancaire.

Dans le cas d'une confédération regroupant des fédérations de plus d'un Etat membre de l'UMOA, l'agrément est accordé par le Ministre de l'Etat membre où elle a son siège social. Le changement de siège social requiert les avis du Ministre de l'Etat membre où la confédération a son siège social, du Ministre de l'Etat membre où elle envisage de s'installer et de la BCEAO.

⁵ : Etat membre où est promulguée la loi ou l'ordonnance.

ARTICLE 112

Le regroupement des institutions dans le cadre d'une union, d'une fédération ou d'une confédération s'effectue sur la base d'une convention d'affiliation qui fixe et précise les droits et obligations de la structure faîtière et des institutions affiliées.

Cette convention détermine les droits et obligations des membres, notamment les conditions et les modalités d'affiliation ou de désaffiliation, de répartition des charges pour le financement des biens et services communs, de couverture des risques, de délégation des pouvoirs et, éventuellement, de fusion ou de scission opérées dans le cadre du réseau.

ARTICLE 113

Toute union, fédération ou confédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place, des opérations des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers. A cet effet, elle peut édicter tous manuels de procédures, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale.

Toute union, fédération ou confédération est tenue de procéder, au moins une fois l'an, à l'inspection des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers.

Les structures faîtières qui sont dans l'incapacité de satisfaire à cette obligation, durant deux années successives, ne peuvent être autorisées à recevoir l'adhésion de nouveaux membres.

ARTICLE 114

Toute union, fédération ou confédération est tenue de constituer, dès sa création, un fonds de sécurité ou de solidarité destiné à faire face aux risques de gestion. Les modalités d'alimentation de ce fonds sont déterminées par instruction de la Banque Centrale.

ARTICLE 115

Les unions, fédérations ou confédérations doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui des institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, de leurs organes financiers. A cet égard, elles doivent respecter et faire respecter les normes édictées par instruction de la Banque Centrale et prendre les mesures de redressement si nécessaire.

ARTICLE 116

Il est interdit à toute personne visée à l'article 28 alinéa 2 d'user des informations, dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pour en tirer un profit personnel ou en faire bénéficier des tiers, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues au titre IV de la présente loi.

ARTICLE 117

Lorsque plusieurs institutions d'un réseau se voient confier par la loi une même attribution, il leur appartient de déterminer, par règlement, laquelle d'entre elles doit exercer cette attribution.

CHAPITRE 6 : INCITATIONS FISCALES

ARTICLE 118

Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

ARTICLE 119

Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

CHAPITRE 7 : ORGANES FINANCIERS

ARTICLE 120

Toute structure faîtière peut se doter d'un organe financier. L'organe financier est créé sous forme de société à capital variable obéissant aux règles d'action mutualiste ou coopérative.

Il a le statut de banque ou d'établissement financier et est régi, sauf dérogations, par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

ARTICLE 121

L'organe financier a principalement pour objet de centraliser et gérer les excédents de ressources des institutions qui l'ont créé. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il peut :

1. exercer un rôle d'agent de compensation des institutions et assurer leur financement, dans les conditions prévues par les statuts ;

2. contribuer à assurer la liquidité des institutions membres et assurer leur solidarité financière interne ;
3. mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de ses membres ;
4. recevoir, dans les conditions définies par les statuts, des dépôts du public et contribuer aux placements des ressources mobilisées ;
5. effectuer tous dépôts et consentir tous prêts ;
6. gérer des fonds de liquidités ou des fonds de garantie, et procéder à des investissements.

Pour réaliser leurs objectifs, les organes financiers peuvent émettre des titres et réaliser des emprunts, dans les conditions prévues par les législations en vigueur en la matière.

TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

ARTICLE 122

Le capital social des systèmes financiers décentralisés constitués sous forme de sociétés doit être intégralement libéré lors de la délivrance de l'agrément. Le capital libéré doit être à tout moment employé dans les Etats membres de l'UMOA.

ARTICLE 123

Les fonds propres des systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme coopérative ou mutualiste d'épargne et de crédit ayant leur siège social en ()⁶ doivent respecter la norme de capitalisation fixée par instruction de la Banque Centrale.

ARTICLE 124

Les systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme coopérative ou mutualiste d'épargne et de crédit sont tenus de constituer une réserve générale, dont les modalités de prélèvement sont fixées par instruction de la Banque Centrale.

ARTICLE 125

Les systèmes financiers décentralisés constitués sous forme de société ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

6 : Etat où est promulguée la loi ou l'ordonnance.

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

ARTICLE 126

Les dispositions de droit commun relatives au règlement préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens sont applicables aux systèmes financiers décentralisés tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

ARTICLE 127

Le liquidateur nommé par le Ministre auprès d'un système financier décentralisé peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer ladite institution en état de cessation des paiements.

ARTICLE 128

Nonobstant les dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont en état de cessation des paiements, les systèmes financiers décentralisés qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

ARTICLE 129

L'ouverture de la procédure de règlement préventif, instituée par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à l'égard d'un système financier décentralisé est subordonnée à l'avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire. La procédure de mise en oeuvre est la suivante :

- le représentant légal d'un système financier décentralisé, qui envisage de déposer une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, doit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre récépissé, saisir la Banque Centrale ou la Commission Bancaire d'une demande d'avis préalablement à la saisine du Président de la juridiction compétente. Cette demande comporte les pièces nécessaires à l'information de la Commission Bancaire ou la Banque Centrale ;
- la Banque Centrale ou la Commission Bancaire donne par écrit son avis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande ;

- l'avis est transmis par tout moyen au demandeur ;
- la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, une fois saisie, informe sans délai, s'il y a lieu, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre.

ARTICLE 130

Les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens, instituées par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un système financier décentralisé qu'après avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire, suivant la procédure décrite ci-après :

- avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un système financier décentralisé, le Président de la juridiction compétente saisit par écrit la Banque Centrale ou la Commission Bancaire d'une demande d'avis. Le greffier transmet cette demande sans délai. Il en informe le Procureur de la République ;
- la demande est accompagnée des pièces nécessaires à l'information de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire. Ces dernières donnent leur avis par écrit dans un délai maximal de vingt et un (21) jours francs à compter de la réception de la demande d'avis. L'avis de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au Président de la juridiction compétente et au Procureur de la République. L'avis est versé au dossier ;
- après la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un système financier décentralisé, le greffier adresse immédiatement un extrait de la décision à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire ;
- la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, une fois saisie, informe, s'il y a lieu, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre.

ARTICLE 131

Lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné par le Ministre, en application de l'article 62 alinéa 2 de la présente loi, le syndic nommé par la juridiction compétente, dans le cadre d'un règlement préventif et d'un redressement judiciaire, ne peut être chargé que de la surveillance des opérations de gestion telle qu'elle est prévue par l'article 52 alinéa 2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

ARTICLE 132

En cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation des biens à l'égard d'un système financier décentralisé, le Ministre prend une décision pour le retrait d'agrément et la mise en liquidation de ladite institution. Le Ministre nomme un liquidateur, conformément aux dispositions de l'article 67 alinéa 2 de la présente loi. Celui-ci procède à la liquidation du fonds de commerce du système financier décentralisé. Il assiste le syndic dans la liquidation des autres éléments du patrimoine de la personne morale.

ARTICLE 133

La procédure de liquidation des biens peut également être ouverte à l'égard des systèmes financiers décentralisés qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément par le Ministre et dont le passif envers les tiers, à l'exception des dettes qui ne sont remboursables qu'après désintéressement complet des créanciers chirographaires, est effectivement supérieur à l'actif net diminué des provisions devant être constituées. La liquidation des biens est prononcée par l'Autorité judiciaire compétente sur saisine du liquidateur nommé par le Ministre.

ARTICLE 134

Le syndic, désigné par la juridiction compétente en application de l'article 35 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation, à l'exclusion du fonds de commerce du système financier décentralisé ainsi qu'aux licenciements. Il est assisté par le liquidateur nommé par le Ministre.

ARTICLE 135

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, sont dispensés de la déclaration prévue aux articles 78 à 80 de

l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et les déposants pour leurs créances entrant pour tout ou partie dans le champ d'intervention de cet organisme.

L'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts informe les déposants du montant des créances exclues de son champ d'intervention et précise les modalités de déclaration des dites créances auprès du syndic.

ARTICLE 136

Le syndic établit les relevés de toutes les créances. Ces relevés doivent être visés par le juge-commissaire, déposés au greffe de la juridiction compétente et faire l'objet d'une mesure de publicité. En cas de contestation, le déposant saisit à peine de forclusion la juridiction compétente dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité.

ARTICLE 137

En cas d'apurement du passif d'un système financier décentralisé, les titulaires des comptes sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super-privilegiés, à concurrence d'un montant fixé par l'Autorité judiciaire compétente, sur la base des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard du système financier décentralisé. Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux dépôts des établissements de crédit et des autres institutions financières.

ARTICLE 138

Pendant la durée de la liquidation, le système financier décentralisé concerné demeure soumis au Contrôle de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

ARTICLE 139

Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est immédiatement versée dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit ayant son siège social en ()⁷.

7 : Etat membre où est promulguée la loi ou l'ordonnance.

En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, payer des intérêts au taux de pension de la Banque Centrale.

ARTICLE 140

Le liquidateur doit présenter au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et, au terme de sa liquidation, un rapport circonstancié sur celle-ci. Il procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq (5) ans à compter de cette reddition.

ARTICLE 141

Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert, introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse. Ils ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert est devenu irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 142

Les dispositions relatives aux groupements d'épargne et de crédit ainsi qu'aux institutions assujetties au régime de la convention-cadre sont abrogées. Ces institutions disposent d'un délai de deux (2) ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer à ses dispositions.

Une instruction de la Banque Centrale précise les conditions de retrait de reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit en activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 143

A l'exception des groupements d'épargne et de crédit, les systèmes financiers décentralisés en activité, dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent leur autorisation d'exercice. Les systèmes financiers décentralisés et les Associations Professionnelles des Systèmes Financiers Décentralisés disposent d'un délai de deux (2) ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 144

Le Procureur de la République avise la Banque Centrale ou la Commission Bancaire des poursuites engagées contre les personnes placées sous leur contrôle, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en fait de même pour toutes poursuites engagées contre toute personne visée à l'article 28 alinéa 2 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 31.

ARTICLE 145

Les dispositions de la présente loi, relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, ne s'appliquent qu'aux procédures ouvertes à l'encontre d'un système financier décentralisé après son entrée en vigueur.

ARTICLE 146

Des décrets et arrêtés définiront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 147

Des instructions de la Banque Centrale ainsi que des circulaires de la Commission Bancaire déterminent, en tant que de besoin, les dispositions applicables dans leurs domaines de compétence.

ARTICLE 148

Les décisions du Ministre peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

ARTICLE 149

Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 150

La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat. Elle entre en vigueur dès sa publication.



**LE DECRET D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT REGLEMENTATION
DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles.....

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine

Vu la loi n°..... du..... portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

Vu

Sur rapport du Ministre chargé des Finances, le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

ARTICLE 1

Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°..... du portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, ci-après désignée par le terme «loi».

TITRE I : CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES NON CONSTITUES SOUS FORME MUTUALISTE OU COOPERATIVE

ARTICLE 2

Les systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme mutualiste ou coopérative demeurent soumis aux législations spécifiques qui régissent leur constitution, organisation et fonctionnement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

SECTION 1 : CONSTITUTION ET CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 3

La constitution d'une institution requiert la tenue d'une assemblée générale constitutive ayant notam-

ment pour mission de statuer sur l'objet de l'institution, la dénomination et le siège social. L'assemblée générale constitutive doit en outre établir la liste des souscripteurs au capital social, approuver le projet de statuts et de règlement et procéder à l'élection des membres des organes.

ARTICLE 4

Le capital social des institutions est constitué de parts sociales, dont la valeur nominale est déterminée par les statuts. Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, non saisissables par les tiers et cessibles selon les conditions fixées dans les statuts. Les parts sociales peuvent être rémunérées dans les limites fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE 5

Les statuts de l'institution définissent notamment :

1. L'objet, la dénomination, le siège social et la zone géographique d'intervention ;
2. le lien commun ;
3. les droits et obligations des membres ;
4. la durée de vie de l'institution ;
5. la valeur nominale ainsi que les conditions d'acquisition, de cession et de remboursement des parts sociales ;
6. les conditions et modalités d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres ;
7. les conditions d'accès des membres aux services de l'institution ;
8. la responsabilité des membres vis-à-vis des tiers ;
9. les organes, leur rôle, leur composition et leur mode de fonctionnement ;
10. le nombre minimum et maximum des membres des organes, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et les conditions de leur renouvellement, de leur suspension ou de leur révocation ;
11. les règles et normes de gestion financière de même que la répartition des excédents annuels, sous réserve du respect des dispositions relatives à la constitution de la réserve générale ;

12. le contrôle de l'institution.

Section 2 : ORGANES DE L'INSTITUTION

ARTICLE 6

Chaque institution est dotée des organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- le comité de crédit
- l'organe de contrôle.

Les statuts et le règlement de l'institution précisent les règles de fonctionnement de ces organes.

ARTICLE 7

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'institution. Elle est constituée de l'ensemble des membres ou de leurs représentants, convoqués et réunis à cette fin conformément aux statuts. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, lorsqu'elle est réunie ordinairement, révoquer un ou plusieurs membres des organes de l'institution.

ARTICLE 8

L'assemblée générale peut prévoir la tenue d'assemblées de secteur, dont elle définit les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 9

Sans que la présente énumération soit limitative, l'assemblée générale a compétence pour :

- 1.** s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de l'institution ;
- 2.** modifier les statuts et le règlement ;
- 3.** élire les membres des organes de l'institution et fixer leurs pouvoirs ;
- 4.** créer des réserves facultatives ou tous fonds spécifiques, notamment un fonds de garantie ;
- 5.** approuver les comptes et statuer sur l'affectation des résultats ;
- 6.** adopter le projet de budget ;

7. fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts sociales ;

8. définir et adopter la politique de crédit et de collecte de l'épargne de l'institution ;

9. créer toute structure qu'elle juge utile ;

10. traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'institution.

ARTICLE 10

A l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des statuts, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats, l'assemblée générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe de l'institution.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de l'institution, elle se réunit en vue notamment :

- 1.** d'adopter le rapport d'activités de l'exercice ;
- 2.** d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice ;
- 3.** de donner quitus aux membres des organes de gestion ;
- 4.** de nommer un commissaire aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 12

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres d'un organe d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle. Elle peut également se réunir à la demande des membres de l'institution dans les conditions fixées par les statuts.

Seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13

Les organes d'administration et de gestion comprennent le conseil d'administration et le comité de crédit.

ARTICLE 14

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. Le conseil d'administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion de l'institution. A cet effet, il est chargé notamment :

1. d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
2. de définir la politique de gestion des ressources de l'institution et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur ;
3. de veiller à ce que les taux d'intérêt applicables se situent dans la limite des plafonds fixés par la loi sur l'usure et ;
4. d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 15

Les membres du comité de crédit sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. Toutefois, ils peuvent être désignés par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration, conformément aux dispositions statutaires ou parmi le personnel de l'institution. Le comité de crédit a la responsabilité de gérer la distribution du crédit, conformément aux politiques et procédures définies en la matière. Le comité de crédit rend compte de sa gestion à l'organe qui a désigné ses membres.

ARTICLE 16

Les membres de l'organe de contrôle sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. L'organe de contrôle est chargé de la surveillance de la régularité des opérations de l'institution, du fonctionnement des autres organes et du contrôle de la gestion.

ARTICLE 17

En application de l'article 37 de la loi, l'organe de contrôle est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et opérations de l'institution. Il peut demander la constitution de toutes provisions nécessaires.

Pour l'exercice de cette mission, il peut faire appel à toute personne ressource et a accès à tous renseignements ou pièces qu'il juge utiles.

ARTICLE 18

L'organe de contrôle présente, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la régularité et la sincérité des comptes et opérations.

ARTICLE 19

Ne peuvent faire partie de l'organe de contrôle :

1. les membres des organes d'administration et de gestion ;
2. les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de l'institution, de ses structures ou du réseau.

Ces interdictions s'appliquent également aux personnes liées aux catégories de personnes visées aux points 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 20

Sont considérées comme personnes liées à l'une des personnes visées à l'article 19 du présent décret :

1. le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;
2. la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes à laquelle elle est associée ;
3. une personne morale qui est contrôlée, individuellement ou collectivement, par elle, par son conjoint ou par leurs parents au premier degré ;
4. une personne morale dont elle détient au moins 10% des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émises ou au moins 10% de telles actions.

La liste de ces personnes doit être disponible auprès de l'institution et faire l'objet d'une actualisation régulière.

ARTICLE 21

Une même personne ne peut être membre d'organes d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle de plusieurs institutions d'un même niveau ou d'organes financiers d'un même réseau, à l'exception du comité de crédit.

ARTICLE 22

Lorsque le contrôle fait apparaître l'inaptitude des administrateurs, la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires ou une méconnaissance

des intérêts de l'institution, une assemblée générale peut être convoquée par le Ministre. Cette assemblée révoque les administrateurs en cause, décide des mesures à prendre pour le rétablissement de la situation et élit de nouveaux administrateurs qui seront chargés de les appliquer.

Dans le cas où les mesures prises ne permettent pas, dans un délai d'un an, d'améliorer sensiblement la situation constatée, il peut être proposé le retrait de l'agrément de l'institution en cause ou, à défaut, l'une des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 23

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes de l'institution ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais engagés par les membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent leur être remboursés, dans les conditions fixées par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 24

Les membres des organes sont pécuniairement responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Les agents impliqués, de par les statuts, dans l'administration, la gestion ou le contrôle sont également visés par cette disposition.

ARTICLE 25

Tout membre d'un organe peut démissionner de ses fonctions. La démission doit être faite, par écrit, à l'organe, dont il est membre. Les statuts précisent les conditions de recevabilité de la démission.

ARTICLE 26

Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'assemblée générale. Le membre destitué perd le droit d'exercer toute fonction au sein de l'institution.

Section 3 : FUSION ET SCISSION

ARTICLE 27

La fusion d'institutions doit être approuvée par le conseil d'administration des institutions concernées, puis adoptée par leurs assemblées générales extraordinaires respectives.

Dans le cas d'institutions affiliées, la fusion requiert l'avis de l'institution à laquelle elles sont affiliées.

La décision de fusion est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure, après avoir recueilli l'avis conforme de la Banque Centrale, que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté qui fixe les modalités de la fusion. La fusion ne devient effective qu'après l'accomplissement, comme en matière d'agrément, des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement de la nouvelle institution.

ARTICLE 28

La scission doit être approuvée par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Dans le cas d'une institution affiliée, la scission requiert l'avis de l'institution à laquelle elle est affiliée.

La décision de scission est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure, après avoir recueilli l'avis conforme de la Banque Centrale, que les intérêts des membres et des tiers sont préservés. La décision du Ministre est notifiée par arrêté qui fixe notamment les modalités de la scission.

La scission ne devient effective qu'après l'accomplissement des formalités d'agrément, d'inscription, de publicité et d'enregistrement des nouvelles entités créées.

Section 4 : AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION

ARTICLE 29

L'affiliation d'un système financier décentralisé à une union ou à une fédération doit être approuvée par le conseil d'administration du système financier décentralisé concerné, puis adoptée par l'assemblée générale extraordinaire. La décision d'affiliation doit être prise à la majorité qualifiée des membres du système financier décentralisé.

La demande d'affiliation, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et de la convention d'affiliation, est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure, après avis conforme de la Banque Centrale, que les intérêts des membres et des tiers sont préservés. Les Autorités monétaires peuvent demander tous documents ou informations complémentaires.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté. L'affiliation ne devient effective qu'après l'enregistrement au greffe et l'accomplissement des formalités de publicité au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 30

La désaffiliation d'un système financier décentralisé doit être approuvée par son conseil d'administration, puis adoptée par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La structure faïtière à laquelle le système financier décentralisé est affilié doit être invitée à présenter sa position à cette assemblée générale extraordinaire. La décision de désaffiliation doit être prise à la majorité qualifiée des membres du système financier décentralisé.

La demande de désaffiliation, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, de la convention d'affiliation et la résolution de la structure faïtière, est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure, après avis conforme de la Banque Centrale, que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

Le Ministre et la Banque Centrale peuvent demander tous documents ou informations complémentaires. Dès réception d'une demande de désaffiliation, le Ministre peut prendre des mesures conservatoires. A défaut, c'est la convention d'affiliation qui continue de s'appliquer. La décision du Ministre est notifiée par arrêté. En cas de décision favorable, l'arrêté du Ministre précise les modalités de la désaffiliation.

TITRE II : AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT

CHAPITRE 1 : PROCEDURE D'AGREMENT

ARTICLE 31

La demande d'agrément doit être déposée en deux (2) exemplaires auprès de la structure ministérielle de suivi qui les instruit.

Dans le cas d'une institution en voie d'affiliation à un réseau ou en cours de constitution au sein d'un réseau, la demande d'agrément peut être introduite par le réseau.

Dans le cas d'un organe financier, la demande est introduite par le réseau. Les modalités d'agrément des organes financiers sont régies par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

ARTICLE 32

Le dépôt de la demande d'agrément donne lieu à la délivrance par la structure ministérielle de suivi d'un récépissé gratuit et daté. La date de délivrance du récépissé tient lieu de date de réception du dossier. Le récépissé doit porter une mention indiquant de manière expresse que sa délivrance ne vaut agrément. En conséquence, les promoteurs de l'institution ne peuvent, sous peine de sanction, se prévaloir de ce document pour exercer des activités de collecte de dépôts et/ou d'octroi de prêts.

ARTICLE 33

A compter de la date de réception du dossier, la structure ministérielle de suivi dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés pour s'assurer que tous les documents requis figurent dans le dossier, et solliciter, le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des informations ou éléments complémentaires pour l'instruction du dossier. Faute de réaction de la structure ministérielle de suivi dans ce délai, le dossier est considéré comme complet et est instruit par la structure ministérielle de suivi.

ARTICLE 34

Le déposant de la demande d'agrément dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour communiquer les informations ou éléments complémentaires sollicités par la structure ministérielle de suivi. Passé ce délai, la demande est considérée comme sans fondement et doit faire l'objet d'un rejet. Le rejet de la demande d'agrément est motivé et notifié au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen légalement reconnu pour attester que l'information a été portée à sa connaissance.

ARTICLE 35

La structure ministérielle de suivi et la Banque Centrale peuvent, au cours de la procédure d'agrément, requérir des promoteurs tout document ou tout autre élément permettant de s'assurer de la capacité du requérant à exercer pleinement les activités sollicitées dans la demande d'agrément.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE DE RETRAIT D'AGREMENT

ARTICLE 36

La décision de retrait d'agrément est notifiée au système financier décentralisé dans un délai de sept

(7) jours calendaires. Elle précise le motif et la date d'effet de la décision.

Le Ministre procède à la publication de la décision de retrait d'agrément au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales et fait procéder à l'enregistrement au greffe de la juridiction compétente.

ARTICLE 37

Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas ci-après :

1. à la demande expresse de l'institution ;
2. lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans les douze (12) mois qui suivent la délivrance de l'agrément ou lorsque l'institution n'exerce aucune activité depuis plus d'un an ;
3. à la cessation des activités de l'institution ;
4. à la dissolution de l'institution ;
5. en cas de fusion ou de scission ;
6. en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions de la loi.

TITRE III : EXCEPTIONS AU REGIME D’AFFILIATION

ARTICLE 38

En application des dispositions de l'article 105 de la loi, une institution de base peut exceptionnellement être membre d'une fédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une union affiliée à la même fédération.

Au plus tard, à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une union affiliée à la fédération visée au premier alinéa, l'institution de base, conformément au règlement de la fédération, doit mettre un terme à son affiliation à cette dernière pour adhérer à l'union.

ARTICLE 39

En application des dispositions de l'article 108 de la loi, une union peut exceptionnellement être membre d'une confédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone

géographique, une fédération affiliée à la même confédération. Au plus tard, à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une fédération affiliée à la confédération visée au premier alinéa, l'union, conformément au règlement de la confédération, doit mettre fin à son affiliation à cette dernière pour adhérer à la fédération.

TITRE IV : ORGANES FINANCIERS

ARTICLE 40

Lorsqu'il est constitué sous forme d'établissement financier, l'organe financier est habilité à recevoir des dépôts de fonds du public, dans les conditions précisées dans la décision d'agrément.

ARTICLE 41

Des instructions de la Banque Centrale précisent les règles particulières de gestion financière, de politique de la monnaie et du crédit, applicables aux organes financiers.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication. Les institutions en activité à cette date disposent, conformément à l'article 143 de la loi, d'un délai de deux (2) ans pour se conformer aux présentes prescriptions.

ARTICLE 43

Le Ministre, la Direction du (...)*, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'UMOA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

* : Direction compétente du Ministère chargé des Finances selon les Etats.



**LES INSTRUCTIONS D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT
RÉGLEMENTATION DES SFD (14 INSTRUCTIONS)**

INSTRUCTION N°025-02-2009 INSTITUANT UN REFERENTIEL COMPTABLE SPECIFIQUE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu** le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA, notamment en leurs articles 27 et 44 ;
- Vu** la loi-cadre portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 49 et 51 à 58 ;
- Vu** la décision du Conseil d'Administration de la BCEAO en sa session du 17 décembre 2008 tenue à Niamey ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Il est institué un référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés (RCSFD) de l'UMOA, annexé à la présente instruction dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les systèmes financiers décentralisés, tels que définis à l'article 1er de la loi-cadre portant réglementation des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA, sont tenus d'organiser leur comptabilité conformément aux dispositions du RCSFD.

ARTICLE 3

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 février 2009

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

INSTRUCTION N°026-02-2009 RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE COMPTES PREVU PAR LE REFERENTIEL COMPTABLE SPECIFIQUE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu** le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA, notamment en leurs articles 27 et 44 ;
- Vu** la loi-cadre portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 49 et 51 à 58 ;
- Vu** la décision du Conseil d'Administration de la BCEAO en sa session du 17 décembre 2008 tenue à Niamey ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Les systèmes financiers décentralisés, tels que définis à l'article 1er de la loi-cadre portant réglementation des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA, sont tenus de se conformer aux dispositions ci-après, dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de comptes prévu par le référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés (RCSFD).

ARTICLE 2

Le plan de comptes interne des systèmes financiers décentralisés ne doit comporter que les comptes généraux prévus par le RCSFD.

ARTICLE 3

Les comptes généraux sont ouverts au fur et à mesure des besoins de comptabilisation des opérations. Les systèmes financiers décentralisés peuvent subdiviser les comptes généraux prévus par le RCSFD.

ARTICLE 4

Les systèmes financiers décentralisés qui envisagent d'effectuer des opérations dont la nature ne correspond ni au contenu, ni à l'intitulé d'aucun compte ou sous-compte prévu dans le RCSFD, doivent solliciter l'autorisation préalable de la BCEAO.

ARTICLE 5

Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de comptes prévu dans le RCSFD, les systèmes financiers décentralisés sont tenus :

- d'établir et de présenter, à toute réquisition du Ministre chargé des Finances, de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire, des relevés de comptes généraux ouverts conformément aux dispositions de la présente instruction, comportant notamment tous les mouvements cumulés comptabilisés dans ces comptes, entre deux arrêtés comptables ;
- de présenter une balance des comptes généraux dans l'ordre prévu par le plan de comptes et de confectionner des états de synthèse (bilan, compte de résultat, états annexes) selon le modèle prescrit par le RCSFD.

ARTICLE 6

La codification des comptes auxiliaires, notamment ceux des membres, bénéficiaires ou clients, est libre. Toutefois, le solde de ces comptes doit correspondre à celui des comptes ou sous-comptes prévus pour ces rubriques dans le plan de comptes du RCSFD.

ARTICLE 7

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 février 2009

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

INSTRUCTION N°030-02-2009 FIXANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE CONSERVATION DES ETATS FINANCIERS DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu** le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA, notamment en leurs articles 27 et 44 ;
- Vu** la loi-cadre portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en son article 51 ;
- Vu** la décision du Conseil d'Administration de la BCEAO en sa session du 17 décembre 2008 tenue à Niamey ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER

La présente instruction fixe les modalités d'établissement et de conservation des états financiers des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA, tels que définis à l'article 1er de la loi-cadre portant réglementation des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA.

ARTICLE 2

Les systèmes financiers décentralisés sont tenus d'établir leurs états financiers ou documents de synthèse, conformément aux dispositions du référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés (RCSFD) de l'UMOA.

ARTICLE 3

Les états financiers ou documents de synthèse mentionnés à l'article 2 sont ceux visés au chapitre 5 du RCSFD.

ARTICLE 4

Les systèmes financiers décentralisés, visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des systèmes

financiers décentralisés, sont tenus de présenter leurs états financiers suivant la version développée, telle que prévue par les dispositions des annexes du RCSFD.

Les autres systèmes financiers décentralisés peuvent adopter la version allégée prévue par lesdites annexes.

ARTICLE 5

Pour les unions, fédérations ou confédérations des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, les états financiers doivent être présentés sur une base combinée conformément aux dispositions du RCSFD.

Pour les systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, les états financiers doivent être présentés sur une base consolidée conformément aux dispositions du RCSFD.

ARTICLE 6

Les états financiers ou documents de synthèse sont arrêtés le 31 décembre de chaque année et transmis en cinq (5) exemplaires au Ministre chargé des Finances, dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, ces documents sont également transmis dans le même délai, en deux (2) exemplaires, respectivement à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'UMOA.

ARTICLE 7

Les états financiers ou documents de synthèse sont communiqués sur support papier au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire. Ils doivent être revêtus de la signature d'une personne dûment accréditée pour engager la responsabilité du système financier décentralisé ou de celle d'un commissaire aux comptes, le cas échéant.

Les états financiers ou documents de synthèse peuvent également être transmis aux Autorités visées à l'alinéa précédent, sur support électronique, en complément des documents sur support papier.

ARTICLE 8

Le délai de conservation des états financiers ou documents de synthèse est de dix (10) ans.

ARTICLE 9

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 février 2009

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

INSTRUCTION N°004-06-2010 RELATIVE AU RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE DES GROUPEMENTS D'ÉPARGNE ET DE CREDIT EN ACTIVITE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en son article 142 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de retrait de reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit (GEC) en activité dans les Etats membres de l'UMOA lors de l'entrée en vigueur de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD), conformément aux dispositions de ladite loi dans le délai rappelé à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Interdiction d'exercice de l'activité de microfinance aux GEC

En vertu de l'article 142 de la loi portant réglementation des SFD, les GEC ne sont plus autorisés à exercer l'activité de microfinance au terme du délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi.

ARTICLE 3 : Conditions de poursuite des activités de microfinance par les GEC

Le GEC désirant poursuivre des activités de microfinance est tenu d'adopter l'une des formes juridiques prévues par l'article 15 de la loi portant réglementation des SFD. A cet effet, cette structure doit introduire une demande d'agrément dans les dix-huit (18) mois suivant l'entrée en vigueur de la loi susvisée.

ARTICLE 4 : Dissolution volontaire

Le GEC qui ne désire pas adopter l'une des formes juridiques prévues par l'article 15 de la loi portant réglementation des SFD est tenu de prononcer sa dissolution. La dissolution volontaire est décidée à la majorité des trois-quarts des membres, réunis en Assemblée Générale extraordinaire.

Les dirigeants du GEC en informent le Ministre chargé des Finances dans les quinze (15) jours suivant la date de la décision de dissolution. Le Ministre chargé des Finances peut prendre des mesures conservatoires.

ARTICLE 5 : Dissolution forcée

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane du Ministre chargé des Finances. La décision est notifiée par le Ministre chargé des Finances.

Dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de l'expiration du délai visé à l'article 2 ci-dessus, le Ministre chargé des Finances notifie la décision de dissolution au GEC. La décision de dissolution précise le motif et la date de prise d'effet.

ARTICLE 6 : Retrait de reconnaissance et formalités administratives

En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Ministre chargé des Finances procède à la publication des décisions de retrait de reconnaissance au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales. Les GEC sont radiés du registre des SFD tenu par le Ministère chargé des Finances.

ARTICLE 7 : Liquidation

La dissolution volontaire ou forcée entraîne la liquidation du GEC. La liquidation s'effectue conformément aux procédures collectives d'apurement du passif prévues par la loi portant réglementation des SFD.

Avant la date de prise d'effet de la décision de dissolution, le Ministre chargé des Finances fait dresser l'état du patrimoine du GEC et fait établir,

avec la collaboration de l'institution concernée, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances et des dettes.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions de la présente instruction est passible des sanctions prévues à l'article 76 de la loi portant réglementation des SFD.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1er juillet 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 juin 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

INSTRUCTION N°005-06-2010 DETERMINANT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 8, 9 et 122 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Objet

La présente instruction a pour objet de déterminer les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément en qualité de système financier décentralisé (SFD) dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

ARTICLE 2 : Contenu du dossier de demande d'agrément

Le dossier d'agrément comporte une demande adressée au Ministre chargé des Finances, ainsi que les documents et informations dont la liste figure à l'annexe I à la présente instruction.

La structure ministérielle de suivi et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » peuvent, en outre, réclamer tout document qu'elles jugent nécessaire pour l'instruction du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 3 : Documents complémentaires requis des structures faïtières

Toute demande d'agrément émanant d'une structure faïtière (union, fédération et confédération des SFD) comprend, outre les documents prévus à l'article 2,

les documents et informations dont la liste figure à l'annexe II à la présente instruction.

ARTICLE 4 : Conditions relatives à la libération du capital social

Le capital social des SFD constitués sous forme de sociétés doit être intégralement libéré lors de la délivrance de l'agrément. Préalablement à l'introduction de la demande d'agrément en qualité de SFD, le capital social doit être intégralement souscrit et les promoteurs sont tenus de libérer au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital social de la société. La libération du reliquat du capital social doit intervenir avant le prononcé de l'agrément par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Annexes

Les annexes ci-jointes, qui font partie intégrante de la présente instruction, déterminent les documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément en qualité de SFD.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1er juillet 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 juin 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

ANNEXE I : LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE DE SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE

A la demande d'agrément, sont annexés en deux (2) exemplaires les documents suivants :

Documents et informations communs aux SFD quelle que soit la forme juridique :

1. les copies des statuts, dûment signés par chacun des dirigeants élus de l'institution, ainsi que du règlement intérieur s'il y a lieu. Ces documents doivent comporter des informations sur la dénomination, le siège social et la zone d'intervention ;
2. le récépissé de dépôt des statuts auprès du greffe du tribunal ;
3. les noms, adresses, professions et curriculum vitae des membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle, avec l'extrait de leur casier judiciaire ou une attestation de bonne moralité délivrée par les autorités compétentes, datant de moins de trois (3) mois, ainsi que le certificat de nationalité ou un document attestant de la nationalité ;
4. les prévisions en matière d'implantation de points de services ;
5. la demande de dérogation individuelle pour les non-ressortissants de l'UMOA comme prescrit par l'article 29 de la loi ;
6. l'expérience des dirigeants dans le domaine bancaire ou financier ;
7. l'organisation de la gouvernance et l'organigramme de l'institution ;
8. le plan d'affaires sur une période d'au moins trois (3) ans, ainsi que le plan de relève de l'assistance technique et financière, le cas échéant. Le plan d'affaires doit comporter les états financiers prévisionnels (bilan et compte de résultat), pour les trois (3) premières années, présentés conformément aux dispositions du référentiel

comptable spécifique des SFD. Ces documents devront faire ressortir les éléments permettant de déterminer les ratios prudentiels prévisionnels ;

9. l'évaluation des moyens matériels, humains, financiers et techniques, y compris les locaux prévus, au regard des objectifs et des besoins ;
10. le manuel de politique d'épargne et de crédit ;
11. les manuels de procédures administrative, budgétaire, comptable (conforme au plan de comptes du référentiel comptable des SFD), financière, informatique et de contrôle interne et autres documents (fiche de poste, plan de formation des dirigeants et du personnel, code de déontologie) ;
12. le plan de trésorerie prévisionnel ;
13. la méthodologie de calcul du taux effectif global d'intérêt appliqué à la clientèle et son illustration à travers un exemple représentatif ;
14. les procédures d'identification des clients, conformément aux dispositions de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi qu'à celles de l'annexe à ladite loi uniforme, relatives aux modalités d'identification des clients personnes physiques, ainsi qu'un dispositif définissant les procédures et règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux ;
15. la preuve des moyens nécessaires à la conduite des activités notamment les copies des protocoles d'accord éventuels signés avec les partenaires techniques et financiers extérieurs qui envisagent de soutenir l'institution ;
16. l'engagement des promoteurs de maintenir ces moyens durant la vie du SFD, tant au plan organisationnel, humain, matériel que financier ;
17. le bilan d'ouverture du premier exercice.

Documents et informations spécifiques aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (IMCEC) :

1. l'acte notarié attestant de la libération du capital social ;

2. le procès-verbal de l'Assemblée Générale adoptant l'affiliation pour les demandes d'agrément en qualité d'institution de base affiliée à une structure faitière.

Documents et informations spécifiques aux ONG et associations :

1. le récépissé de déclaration ;
2. l'acte notarié attestant de la mise à disposition de l'intégralité des ressources permanentes pour les associations ;
3. l'attestation délivrée par la banque relative à la disponibilité des fonds dans un compte ouvert dans ses livres.

Documents et informations spécifiques aux sociétés :

1. le certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
2. l'acte notarié attestant de la libération de la part du capital requis lors du dépôt du dossier ;
3. l'attestation délivrée par la banque relative à la disponibilité des fonds dans un compte ouvert dans ses livres ;
4. le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive, s'il y a lieu ;
5. les pièces attestant des versements effectués au titre des souscriptions du capital ;
6. les états financiers et rapports d'activités des actionnaires personnes morales pour les trois (3) derniers exercices, s'il y a lieu ;
7. la déclaration notariée des revenus des actionnaires personnes physiques détenant au moins 10% du capital ;
8. une déclaration sur l'honneur des liens des promoteurs et actionnaires de référence avec d'autres établissements de crédit, SFD ou toute autre société.

ANNEXE II : LISTE COMPLEMENTAIRE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'INSTITUTION AFFILIEE A UNE STRUCTURE FAITIERE OU EN QUALITE DE STRUCTURE FAITIERE

Demande d'agrément en qualité d'institution affiliée à une structure faitière :

1. les pièces attestant de l'agrément de la structure faitière ;
2. le procès-verbal de la résolution du Conseil d'Administration ayant approuvé l'affiliation ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant adopté l'opération ;
3. le projet de contrat d'affiliation de l'institution membre pour laquelle l'agrément est sollicité ;
4. le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé de l'affiliation pour la demande d'agrément en qualité d'institution de base affiliée à la structure faitière ;
5. la preuve du respect de l'article 113 de la loi portant réglementation des SFD.

Demande d'agrément en qualité d'institution faitière :

1. les pièces attestant de l'agrément, s'il y a lieu, des institutions qui vont se regrouper ;
2. les procès-verbaux des conseils d'administration ou des assemblées générales de toutes les caisses de base approuvant le regroupement ;
3. les projets de contrats d'affiliation des institutions qui vont se regrouper ;
4. le plan d'actions de formation des dirigeants et du personnel ;
5. le manuel de combinaison des comptes ;
6. le règlement intérieur du fonds de sécurité ou de solidarité ;
7. le manuel d'inspection des caisses de base.

INSTRUCTION N°006-06-2010 RELATIVE AU COMMISSARIAT AUX COMPTES AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en son article 53 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions organisant le commissariat aux comptes au sein des systèmes financiers décentralisés (SFD) de l'UMOA.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Les états financiers des confédérations, des fédérations, des unions ou des SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Leur procédure d'approbation est effectuée suivant les modalités définies en annexe à la présente instruction.

Pour les autres SFD qui ne remplissent pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative.

ARTICLE 3 : Missions du commissaire aux comptes

Le champ de la certification des comptes est précisé conformément aux dispositions définies en annexe.

ARTICLE 4 : Annexe

L'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente instruction, organise le commissariat aux comptes au sein des SFD.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1er juillet 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 juin 2010.

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

ANNEXE : DISPOSITIONS ORGANISANT LE COMMISSARIAT AUX COMPTES AU SEIN DES SFD DE L'UMOA

1. Dispositions relatives à l'approbation des cabinets d'audit

Le choix du commissaire aux comptes et de son suppléant, des SFD visés à l'article 44, est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire de l'UMOA.

Pour les autres SFD, le choix du commissaire aux comptes et de son suppléant est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

Les SFD concernés soumettent au Ministre chargé des Finances, à la BCEAO et à la Commission Bancaire les noms du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis ou reconduits dans leur fonction. Ce commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés obligatoirement sur la liste des experts agréés par les ordres nationaux d'experts comptables ou de comptables agréés.

Une demande d'approbation du commissaire aux comptes pressenti et de son suppléant est transmise au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire. Elle comporte le procès-verbal de l'Assemblée Générale

des sociétaires ou des actionnaires ayant choisi les intéressés ou les ayant reconduits dans leurs fonctions, les références techniques du cabinet ou de l'expert agréé retenu pour la certification et l'audit des états financiers, le mode de sélection, l'attestation d'inscription de la personne physique ou du cabinet au tableau de l'ordre national des experts comptables ou des comptables agréés (ONECCA) au titre de l'année en cours ainsi que les termes de référence du mandat confié.

Afin de favoriser l'indépendance de ces vérificateurs, leur sélection est réalisée par appel d'offres sur la base de procédures adoptées par les organes dirigeants.

Le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant doivent être deux personnes (physiques ou morales) distinctes. Ils ne peuvent appartenir au même cabinet ou à des structures ayant des liens entre elles.

Le Ministère chargé des Finances, la Banque Centrale et la Commission Bancaire disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer sur la proposition du SFD à compter de la réception du dossier.

La décision portant acceptation ou refus de la proposition de nomination est notifiée, aux SFD visés à l'article 44 par la Commission Bancaire dans un délai de deux (2) mois.

Pour les autres SFD, la décision portant acceptation ou refus de la proposition de nomination est notifiée par le Ministre chargé des Finances dans un délai de deux (2) mois.

En cas de refus, les SFD visés à l'article 44 soumettent à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire le nom d'un autre commissaire aux comptes.

Pour les autres SFD, le nom d'un autre commissaire aux comptes est soumis au Ministre chargé des Finances.

L'approbation donnée peut être rapportée par l'Autorité de contrôle pour les motifs qu'elle apprécie, notamment en cas de radiation du tableau de l'ordre de l'ONECCA ou de suspension dudit expert, de manquements graves aux règles de la profession ou d'insuffisances constatées dans les travaux.

2. Champ de la certification

Les SFD s'assurent que l'approbation du Ministre chargé des Finances ou de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire a été obtenue avant l'exercice des fonctions sous peine de sanctions prévues à l'article 71 de la loi.

La certification des comptes s'appuie sur le référentiel comptable spécifique des SFD de l'UMOA. Le rapport de certification des comptes couvre notamment les points ci-après :

- le fonctionnement des organes (Conseil d'Administration, Conseil de Surveillance, Comité de Crédit) ;
- le fonctionnement du contrôle interne ;
- l'opinion sur les comptes ;
- le système d'information et de gestion ;
- la gestion des risques ;
- le respect de la réglementation prudentielle et de toute disposition légale et réglementaire.

Enfin, le commissaire aux comptes est tenu d'élaborer un rapport spécial sur les conventions réglementées ainsi que la gestion du Fonds de sécurité, s'il y a lieu.

INSTRUCTION N°007-06-2010 RELATIVE AUX MODALITES DE CONTROLE ET DE SANCTION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en ses articles 26, 28, 30 et 36 ;
- Vu** la Loi portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 58, 77, 83 et 104 ;
- Vu** la Loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 44, 70, 71 et 147 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de contrôle et de sanction des systèmes financiers décentralisés (SFD), par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale », et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

ARTICLE 2 : Contrôles de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire de l'UMOA

La Banque Centrale et la Commission Bancaire de l'UMOA procèdent, après information du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation, au contrôle de tout SFD exerçant ses activités dans l'UMOA, dont les encours de dépôts ou de crédits

atteignent au moins deux milliards (2.000.000.000) de FCFA au terme de deux (2) exercices consécutifs. Pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, le seuil s'applique à la structure faitière et aux caisses de base affiliées.

La BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA peuvent également procéder, après avis du Ministre chargé des Finances, au contrôle des SFD dont les encours de dépôts ou de crédits sont inférieurs au seuil fixé à l'alinéa premier ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sanctions disciplinaires et pécuniaires

Les sanctions disciplinaires pour infraction à la loi portant réglementation des SFD sont prononcées, à l'encontre des institutions visées à l'article 2 ci-dessus, par la Commission Bancaire de l'UMOA. La Commission Bancaire de l'UMOA convoque, au préalable, en audition les dirigeants des SFD mis en cause, conformément aux dispositions en vigueur.

Les décisions de la Commission Bancaire de l'UMOA, prises en matière disciplinaire, sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, après information du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation.

En sus des sanctions disciplinaires, la Commission Bancaire de l'UMOA peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des SFD visés à l'article 2 ci-dessus. Le montant des sanctions pécuniaires est au plus égal à dix pour cent (10%) des fonds propres requis du SFD en vue du respect de la norme de capitalisation.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 juin 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

INSTRUCTION N°010-08-2010 RELATIVE AUX REGLES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 6, 35, 85, 115, 123, 124 et 147 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Objet

La présente instruction a pour objet de définir les règles et normes prudentielles applicables aux systèmes financiers décentralisés (SFD), ainsi qu'à leurs unions, fédérations ou confédérations telles que définies à l'article 1er de la loi portant réglementation des SFD.

ARTICLE 2 : Règles et normes prudentielles applicables aux SFD

Les règles et normes sont relatives :

- à la limitation des risques auxquels est exposée une institution ;
- à la couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables ;
- à la limitation des prêts aux dirigeants, au personnel ainsi qu'aux personnes liées au sens de l'article 34 de la loi portant réglementation des SFD ;
- à la limitation des risques pris sur une seule signature ;
- au coefficient de liquidité ;

- à la limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit ;
- à la réserve générale ;
- à la norme de capitalisation ;
- à la limitation des prises de participation.

Les modalités de détermination des règles et normes visées à l'alinéa précédent ainsi que la périodicité de leur production sont jointes en annexes à la présente instruction.

ARTICLE 3 : Date de transmission aux Autorités de contrôle

Les ratios sont calculés sur la base des données des états financiers arrêtés au 31 décembre de chaque année et transmis en trois (3) exemplaires au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » et à la Commission Bancaire dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Les données mensuelles sont transmises aux Autorités de contrôle, au plus tard, un mois après la fin du mois. Les données trimestrielles sont transmises aux Autorités de contrôle, au plus tard, un mois après la fin du trimestre.

ARTICLE 4 : Mode de transmission des ratios prudentiels

L'état récapitulatif du calcul des ratios prudentiels pour les SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD est communiqué sur support électronique aux Autorités de contrôle.

Les autres SFD, à défaut de fournir les données sur support électronique, doivent les transmettre sur support papier au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire. Les états récapitulatifs sont revêtus de la signature d'une personne dûment habilitée à engager la responsabilité du SFD.

ARTICLE 5 : Annexes

Les annexes ci-jointes, qui font partie intégrante de la présente instruction, précisent les modalités de détermination des ratios prudentiels définis à l'article 2.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 30 août 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 août 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

ANNEXES RELATIVES AUX MODALITES DE DETERMINATION DES RATIOS PRUDENTIELS APPLICABLES AUX SFD DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

ANNEXE I LIMITATION DES RISQUES AUXQUELS EST EXPOSEE UNE INSTITUTION

(article 147 de la loi portant réglementation des SFD)

Les risques auxquels est exposé un système financier décentralisé (SFD) ne peuvent excéder le double de ses ressources internes et externes.

1. Numérateur : risques portés par une institution (A) : Montants nets des provisions et des dépôts de garantie

- Comptes ordinaires débiteurs chez les institutions financières (A12) ;
- Autres comptes de dépôt chez les institutions financières (A2A) ;
- Comptes de prêts (A3A) ;
- Prêts en souffrance (A70) ;
- Crédits à court terme (B2D) ;

- Comptes ordinaires débiteurs des membres, bénéficiaires ou clients (B2N) ;
- Crédits à moyen terme (B30) ;
- Crédits à long terme (B40) ;
- Crédits en souffrance (B70) ;
- Titres de placement (C10) ;
- Titres de participation (D1E) ;
- Titres d'investissement (D1L) ;
- Engagements par signature donnés (N1A+N1J+N3A+Q1A).

2. Dénominateur : ressources (B)

Les ressources sont constituées comme ci-après :

- comptes ordinaires créditeurs des institutions financières (F1A) ;
- autres comptes de dépôts créditeurs reçus des institutions financières (F2A) ;
- comptes d'emprunts (F3A) ;
- autres sommes dues aux institutions financières (F50) ;
- comptes d'épargne à régime spécial (G2A) ;
- comptes ordinaires créditeurs des membres, bénéficiaires ou clients (G10) ;
- dépôts à terme reçus des membres, bénéficiaires ou clients (G15) ;
- autres dépôts reçus des clients, membres ou bénéficiaires (G35) ;
- emprunts reçus des membres, bénéficiaires ou clients (G60) ;
- autres sommes dues aux membres, bénéficiaires ou clients (G70) ;
- provisions, fonds propres et assimilés (L01).

Ratio = A/B x 100

La norme à respecter est de 200% maximum.

ANNEXE II

COUVERTURE DES EMPLOIS A MOYEN ET LONG TERME PAR DES RESSOURCES STABLES

(article 147 de la loi portant réglementation des SFD)

En vue d'éviter une transformation excessive des ressources à vue et/ou à court terme en emplois à moyen et long terme, les systèmes financiers décentralisés (SFD) doivent financer l'ensemble de leurs actifs immobilisés ainsi que de leurs autres emplois à moyen et long terme par des ressources stables.

Pour le calcul du ratio, la notion de durée résiduelle ou durée restant à courir est de plus de douze (12) mois.

Les modalités de détermination de ce ratio sont les suivantes :

1. Numérateur : ressources stables (A)

Sont retenus au numérateur :

- provisions, fonds propres et assimilés (L01) ;
- autres comptes de dépôts créditeurs à moyen et long terme (F2A) ;
- comptes d'emprunts à terme auprès des institutions financières (F3F) ;
- autres sommes dues aux institutions financières à moyen et long terme (F50) ;
- dépôts à terme reçus à moyen et long terme (G15) ;
- comptes d'épargne à régime spécial des membres, bénéficiaires ou clients à moyen et long terme (G2A) ;
- autres dépôts de garantie reçus des membres, bénéficiaires ou clients à moyen et long terme (G30) ;
- autres dépôts reçus des membres, bénéficiaires ou clients à moyen et long terme (G35) ;
- emprunts reçus des membres, bénéficiaires ou clients à moyen et long terme (G60) ;

- autres sommes dues aux membres, bénéficiaires ou clients à moyen et long terme (G70).

2. Dénominateur : emplois à moyen et long terme (B) (Montants nets)

Le dénominateur est composé des éléments suivants :

- dépôts à terme constitués auprès des institutions financières à plus d'un an (A2H) ;
- dépôts de garantie constitués auprès des institutions financières à plus d'un an (A2I) ;
- autres dépôts constitués auprès des institutions financières à plus d'un an (A2J) ;
- comptes de prêts à terme auprès des institutions financières à plus d'un an (A3C) ;
- prêts en souffrance nets des provisions auprès des institutions financières (A70) ;
- crédits à moyen terme aux membres, bénéficiaires ou clients (B30) ;
- crédits à long terme aux membres, bénéficiaires ou clients (B40) ;
- crédits en souffrance nets des provisions des membres, bénéficiaires ou clients (B70) ;
- titres de participation (D1E) ;
- titres d'investissement (D1L) ;
- prêts et titres subordonnés (D10) ;
- dépôts et cautionnements (D1S) ;
- immobilisations en cours (D23) ;
- immobilisations d'exploitation (D30) ;
- immobilisations hors exploitation (D40).

Ratio = A/B x 100

La norme à respecter est fixée à 100% minimum.

ANNEXE III

LIMITATION DES PRETS AUX DIRIGEANTS ET AU PERSONNEL, AINSI QU'AUX PERSONNES LIEES

(articles 35 de la loi portant réglementation des SFD et 20 du décret portant application de la loi portant réglementation des SFD)

Dans le souci de prévenir le risque de concentration des prêts et des engagements par signature en faveur des dirigeants et du personnel des systèmes financiers décentralisés (SFD), la proportion de ressources pouvant leur être dédiée a été fixée, en conformité avec les dispositions de l'article 35 de la loi portant réglementation des SFD, par le ratio de « limitation des prêts et engagements par signature aux dirigeants et au personnel » à 10% des fonds propres. Ce ratio a également pour objectif de contrôler l'utilisation des crédits accordés aux dirigeants.

1. Numérateur : prêts et engagements par signature (A)

Le montant brut des prêts et engagements par signature donnés aux dirigeants (A) est obtenu à partir des tableaux annexés aux états financiers et est vérifié sur la base de l'état détaillé des crédits mis en place et des engagements par signature donnés par l'institution.

2. Dénominateur : Fonds propres (B)

- Subventions d'investissement (L10) ;
- Fonds affectés (L20) ;
- Fonds de crédit (L27) ;
- Provisions pour risques et charges (L30) ;
- Provisions réglementées (L35) ;
- Emprunts et titres émis subordonnés (L41) ;
- Fonds pour risques financiers généraux (L45) ;
- Primes liées au capital (L50) ;
- Réserves (L55) ;
- Ecart de réévaluation des immobilisations (L59) ;

- Capital (L60) ;
- Fonds de dotation (L65) ;
- Report à nouveau positif (L70) ;
- Excédent des produits sur les charges (L75)* ;
- Résultat positif de l'exercice (L80).

Eléments à déduire :

- Capital non appelé (L62) ;
- Excédent des charges sur les produits (E05)* ;
- Immobilisations incorporelles nettes (D24+D31+D41+D46) ;
- Report à nouveau négatif (L70) ;
- Résultat déficitaire de l'exercice (L80) ;
- Complément de provisions non constituées et exigées par les Autorités de contrôle ;
- Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit.

$$\text{Ratio} = A/B \times 100$$

La norme à respecter est de 10% maximum.

ANNEXE IV

LIMITATION DES RISQUES PRIS SUR UNE SEULE SIGNATURE

(article 147 de la loi portant réglementation des SFD)

Les risques pris sur une seule signature sont limités à 10% des fonds propres.

Par risques, il faut entendre l'encours des prêts accordés ainsi que les engagements de financement et de garantie donnés aux membres, bénéficiaires ou clients.

Par une seule signature, il faut entendre toute personne physique ou morale agissant en son nom propre et/ou pour le compte d'une autre structure dont il détient directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle,

notamment un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable, tels que définis dans le référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés (SFD).

1. Numérateur : prêts et engagements par signature (A)

Le montant brut des prêts et engagements par signature donnés à un plus gros emprunteur est obtenu à partir des annexes aux états financiers et est vérifié à partir de l'état des prêts accordés par l'institution.

2. Dénominateur : Fonds propres (B)

- Subventions d'investissement (L10) ;
- Fonds affectés (L20) ;
- Fonds de crédit (L27) ;
- Provisions pour risques et charges (L30) ;
- Provisions réglementées (L35) ;
- Emprunts et titres émis subordonnés (L41) ;
- Fonds pour risques financiers généraux (L45) ;
- Primes liées au capital (L50) ;
- Réserves (L55) ;
- Ecart de réévaluation des immobilisations (L59) ;
- Capital (L60) ;
- Fonds de dotation (L65) ;
- Report à nouveau positif (L70) ;
- Excédent des produits sur les charges (L75)* ;
- Résultat positif de l'exercice (L80).

Eléments à déduire

- Capital non appelé (L62) ;
- Excédent des charges sur les produits (E05)* ;

* : Ces comptes ne seront utilisés que dans le cadre de la production des états financiers infra annuels.

- Immobilisations incorporelles nettes (D24+D31+D41+D46) ;
- Report à nouveau négatif (L70) ;
- Résultat déficitaire de l'exercice (L80) ;
- Complément de provisions non constituées et exigées par les Autorités de contrôle ;
- Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit.

Ratio = A/B x 100

La norme à respecter est de 10% maximum.

ANNEXE V NORME DE LIQUIDITE

(article 147 de la loi portant réglementation des SFD)

La norme de liquidité mesure la capacité de l'institution à faire face à son passif exigible, c'est-à-dire à honorer ses engagements à court terme (trois (3) mois au maximum) avec ses ressources à court terme (trois (3) mois au maximum), à savoir ses valeurs réalisables et disponibles.

Pour le calcul du coefficient de liquidité, il est retenu la notion de durée résiduelle ou durée restant à courir.

1. Numérateur : valeurs réalisables et disponibles (A) (Montants nets)

Les valeurs réalisables et disponibles sont composées des éléments ci-après :

- valeurs en caisse (A10) ;
- comptes ordinaires débiteurs chez les institutions financières (A12) ;
- dépôts à court terme constitués auprès des institutions financières (A2J) ;

- autres comptes de dépôts débiteurs chez les institutions financières (A2A) ;
- comptes de prêts à court terme aux institutions financières (A3B) ;
- crédits à court terme aux membres, bénéficiaires ou clients (B2D) ;
- comptes ordinaires débiteurs des membres, bénéficiaires ou clients (B2N) ;
- crédits à moyen terme (B30) ;
- crédits à long terme (B40) ;
- titres de placement (C10) ;
- comptes de stocks (C30) ;
- débiteurs divers (C40) ;
- valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat (C56) ;
- créances rattachées (A60+B65+C55) ;
- engagements de financement et de garantie donnés (N1A+N1J+N2A+N2J).

2. Dénominateur : passif exigible (B)

- Le passif exigible est constitué des :
- comptes ordinaires créditeurs des institutions financières auprès du SFD (F1A) ;
- autres comptes de dépôts créditeurs des institutions financières (F2A) ;
- emprunts à moins d'un an auprès des institutions financières (F3E) ;
- emprunts à terme (F3F) ;
- autres sommes dues aux institutions financières (F50) ;
- comptes ordinaires créditeurs des membres, bénéficiaires ou clients (G10) ;

- dépôts à terme reçus à court terme (G15) ;
- comptes d'épargne à régime spécial (G2A) ;
- autres dépôts de garantie reçus des membres, bénéficiaires ou clients (G30) ;
- autres dépôts des membres, bénéficiaires ou clients auprès de l'institution (G35) ;
- emprunts de l'institution auprès des membres (G60) ;
- autres sommes dues aux membres, bénéficiaires ou clients (G70) ;
- versements restant à effectuer à court terme (H10) ;
- créditeurs divers à court terme (H40) ;
- dettes rattachées (F60+G90) ;
- encours des engagements de financement et de garantie reçus (N1H+N1K+N2H+N2M).

Ratio = A/B x 100

- **Pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit non affiliées et les autres SFD qui collectent des dépôts (associations, sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée), la norme à respecter est fixée à 100% minimum ;**
- **Pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit affiliées, la norme à respecter est fixée à 80% minimum ;**
- **Pour les autres SFD qui ne collectent pas de dépôts, la norme à respecter est fixée à 60% minimum.**

ANNEXE VI

LIMITATION DES OPERATIONS AUTRES QUE LES ACTIVITES D'EPARGNE ET DE CREDIT

(article 36 de la loi portant réglementation des SFD)

Sont considérées comme opérations autres que les activités d'épargne et de crédit, toutes activités non comprises dans le champ des activités de collecte de l'épargne et des opérations de prêts prescrites aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la loi.

1. Numérateur : montant consacré par l'institution aux activités autres que l'épargne et le crédit (A)

Le montant consacré par l'institution aux opérations autres que les activités d'épargne et de crédit (A) peut être obtenu à partir des tableaux annexés aux états financiers.

2. Dénominateur : risques portés par une institution (B) : Montants nets des provisions et des dépôts de garantie

- Comptes ordinaires débiteurs chez les institutions financières (A12) ;
- Comptes de prêts (A3A) ;
- Prêts en souffrance (A70) ;
- Crédits à court terme (B2D) ;
- Comptes ordinaires débiteurs des membres, bénéficiaires ou clients (B2N) ;
- Crédits à moyen terme (B30) ;
- Crédits à long terme (B40) ;
- Crédits en souffrance (B70) ;
- Titres de placement (C10) ;
- Titres de participation (D1E) ;
- Titres d'investissement (D1L) ;
- Engagements par signature donnés (N1A+N1J+N3A+Q1A).

Ratio = A/B x 100

La norme à respecter est de 5% maximum.

ANNEXE VII

CONSTITUTION DE LA RESERVE GENERALE

(Articles 85 et 124 de la loi portant réglementation des SFD)

La dotation de la réserve générale obéit à une prescription légale telle que mentionnée à l'article 124 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD). Elle est alimentée par un prélèvement annuel de 15% minimum sur les excédents nets avant ristourne ou distribution de dividendes de chaque exercice, le cas échéant, après imputation de tout report à nouveau déficitaire éventuel. Les sommes mises en réserve générale ne peuvent être partagées entre les sociétaires, associés ou actionnaires.

La dotation de la réserve générale est obligatoire, quel que soit le niveau atteint par le montant cumulé de cette réserve par rapport au capital social de l'institution.

Base : Résultat (L80) + Report à nouveau déficitaire (L70)

Dotation annuelle : Base x 15% minimum.

ANNEXE VIII

NORME DE CAPITALISATION

(articles 85 et 123 de la loi portant réglementation des SFD)

La norme de capitalisation, déterminée par le ratio des fonds propres sur le total de l'actif, vise à garantir un minimum de solvabilité à l'institution au regard de ses engagements.

1. Numérateur : fonds propres (A)

Les fonds propres de fin de période sont déterminés comme suit :

- Subventions d'investissement (L10) ;
- Fonds affectés (L20) ;
- Fonds de crédit (L27) ;
- Provisions pour risques et charges (L30) ;

- Provisions réglementées (L35) ;
- Emprunts et titres émis subordonnés (L41) ;
- Fonds pour risques financiers généraux (L45) ;
- Primes liées au capital (L50) ;
- Réserves (L55) ;
- Ecart de réévaluation des immobilisations (L59) ;
- Capital (L60) ;
- Fonds de dotation (L65) ;
- Report à nouveau positif (L70) ;
- Excédent des produits sur les charges (L75)* ;
- Résultat positif de l'exercice (L80).

Eléments à déduire :

- Capital non appelé (L62) ;
- Excédent des charges sur les produits (E05)* ;
- Immobilisations incorporelles nettes (D24+D31+D41+D46) ;
- Report à nouveau négatif (L70) ;
- Résultat déficitaire de l'exercice (L80) ;
- Complément de provisions non constituées et exigées par les Autorités de contrôle ;
- Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit.

2. Dénominateur : Total actif de fin de période en montants nets (B)

Ratio : $A/B \times 100$

La norme à respecter est fixée à 15% minimum.

Les SFD en activité à la date de la signature de la présente instruction disposent d'un délai de deux (2) ans pour se conformer à la norme de capitalisation.

ANNEXE IX

LIMITATION DES PRISES DE PARTICIPATION

(article 36 de la loi)

Les systèmes financiers décentralisés (SFD) peuvent prendre des participations dans les sociétés dans la limite de 25% de leurs fonds propres.

1. Numérateur : Titres de participation (A)

Titres de participation (D1E) sauf participations dans les établissements de crédit et les SFD.

2. Dénominateur : Fonds propres (B)

- Subventions d'investissement (L10) ;
- Fonds affectés (L20) ;
- Fonds de crédit (L27) ;
- Provisions pour risques et charges (L30) ;
- Provisions réglementées (L35) ;
- Emprunts et titres émis subordonnés (L41) ;
- Fonds pour risques financiers généraux (L45) ;
- Primes liées au capital (L50) ;
- Réserves (L55) ;
- Ecart de réévaluation des immobilisations (L59) ;
- Capital (L60) ;
- Fonds de dotation (L65) ;
- Report à nouveau positif (L70) ;
- Excédent des produits sur les charges (L75)* ;
- Résultat positif de l'exercice (L80).

* : Ces comptes ne seront utilisés que dans le cadre de la production des états financiers infra annuels.

Eléments à déduire :

- Capital non appelé (L62) ;
- Excédent des charges sur les produits (E05)* ;
- Immobilisations incorporelles nettes (D24+D31+D41+D46) ;
- Report à nouveau négatif (L70) ;
- Résultat déficitaire de l'exercice (L80) ;

- Complément de provisions non constituées et exigées par les Autorités de contrôle ;
- Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit.

Ratio : A/B x 100

La norme à respecter est fixée à 25% maximum.

ANNEXE RELATIVE A LA PERIODICITE DE PRODUCTION DES RATIOS PRUDENTIELS

Libellés	Périodicité de production	
	SFD de l'article 44	Autres SFD
Limitation des risques auxquels est exposée une institution	Mensuelle	Trimestrielle
Norme de capitalisation	Mensuelle	Mensuelle
Limitation des prêts aux dirigeants et au personnels, ainsi qu'aux personnes liées.	Mensuelle	Trimestrielle
Limitation des risques pris sur une seule signature	Mensuelle	Trimestrielle
Coefficient de liquidité	Mensuelle	Mensuelle pour les SFD qui collectent des dépôts et trimestrielle pour les autres
Limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit	Trimestrielle	Trimestrielle
Réserve générale	Trimestrielle	Trimestrielle
Couvertures des emplois à moyen et long terme par ressources stables	Trimestrielle	Trimestrielle
Limitation des prises de participation	Trimestrielle	Trimestrielle

* : Ces comptes ne seront utilisés que dans le cadre de la production des états financiers infra annuels.

INSTRUCTION N°016-12-2010 RELATIVE AU FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 85, 115, 123 et 147 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Objet

La présente instruction a pour objet de réglementer le mode de financement des immobilisations et des participations par les systèmes financiers décentralisés (SFD), leurs unions, fédérations ou confédérations telles que définies à l'article 1^{er} de la loi portant réglementation des SFD.

ARTICLE 2 : Définitions

Les immobilisations représentent des biens et valeurs destinés à rester durablement dans le SFD. Il s'agit notamment des immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que des titres de participation. Les titres de participation sont ceux dont l'acquisition et la possession durable, qui leur confèrent le caractère d'immobilisation, permettent d'exercer une certaine influence sur l'institution qui les a émis.

ARTICLE 3 : Mode de financement

Les SFD sont tenus de financer l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que leurs titres de participation par leurs fonds propres.

ARTICLE 4 : Modalités de détermination du ratio et norme à respecter

Le total des immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les titres de participation à l'exclusion d'une part, des frais et valeurs immobilisés incorporels et

d'autre part, des participations dans d'autres SFD ou établissements de crédit, ne peut excéder 100% des fonds propres du SFD concerné. Les modalités de détermination des règles et norme visées à l'alinéa précédent sont jointes en annexe de la présente instruction.

ARTICLE 5 : Date de transmission aux Autorités de contrôle

Les SFD sont tenus de produire ce ratio sur une base trimestrielle. Cette donnée est transmise aux Autorités de contrôle, au plus tard, un (1) mois après la fin du trimestre. En fin d'exercice, le ratio relatif au financement des immobilisations et des participations est calculé sur la base des données des états financiers arrêtés au 31 décembre de chaque année et transmis en trois (3) exemplaires au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » et à la Commission Bancaire dans un délai de six (6) mois après la clôture des comptes.

ARTICLE 6 : Mode de transmission du ratio prudentiel

L'état récapitulatif du calcul de ce ratio prudentiel pour les SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD est communiqué sur support électronique aux Autorités de contrôle. Les autres SFD, à défaut de fournir les données sur support électronique, doivent les transmettre sur support papier au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire. L'état récapitulatif est revêtu de la signature d'une personne dûment habilitée à engager la responsabilité du SFD.

ARTICLE 7 : Annexe

L'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente instruction, précise les modalités de détermination du ratio relatif au financement des immobilisations et des participations par les fonds propres.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

ANNEXE RELATIVE AUX MODALITES DE DETERMINATION DU RATIO RELATIF AU FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS PAR LES SFD

Les immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les titres de participation à l'exclusion d'une part, des frais et valeurs immobilisés incorporels et d'autre part, des participations dans d'autres SFD ou établissements de crédit, ne peuvent excéder 100% des fonds propres de cette institution. Les modalités de détermination du ratio sont fixées comme suit.

1. Numérateur : Total des immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que des titres de participation à l'exclusion des frais et valeurs immobilisés et des participations dans d'autres SFD ou établissements de crédit (A) : Montants nets des amortissements et des provisions éventuelles

- Immobilisations incorporelles en cours (D24) ;
- Immobilisations corporelles en cours (D25) ;
- Immobilisations incorporelles d'exploitation (D31), déduction faite des frais et valeurs immobilisés ;
- Immobilisations corporelles d'exploitation (D36) ;
- Immobilisations incorporelles hors exploitation (D41) ;
- Immobilisations corporelles hors exploitation (D45) ;
- Immobilisations incorporelles hors exploitation acquises par réalisation de garantie (D46), déduction faite des immobilisations acquises par réalisation de garantie depuis moins de 2 ans ;
- Immobilisations corporelles hors exploitation acquises par réalisation de garantie (D47), déduction faite des immobilisations acquises par réalisation de garantie depuis moins de 2 ans ;
- Titres de participation (D1E), déduction faite des participations dans d'autres SFD ou établissements de crédit.

2. Dénominateur : Fonds propres (B)

- Subventions d'investissement (L10) ;
- Fonds affectés (L20) ;
- Fonds de crédit (L27) ;
- Provisions pour risques et charges (L30) ;
- Provisions réglementées (L35) ;
- Emprunts et titres émis subordonnés (L41) ;
- Fonds pour risques financiers généraux (L45) ;
- Primes liées au capital (L50) ;
- Réserves (L55) ;
- Ecart de réévaluation des immobilisations (L59) ;
- Capital (L60) ;
- Fonds de dotation (L65) ;
- Report à nouveau positif (L70) ;
- Excédent des produits sur les charges (L75)* ;
- Résultat positif de l'exercice (L80).

Éléments à déduire :

- Capital non appelé (L62) ;
- Excédent des charges sur les produits (E05)* ;
- Immobilisations incorporelles nettes (D24+D31+D41+D46) ;
- Report à nouveau négatif (L70) ;
- Résultat déficitaire de l'exercice (L80) ;
- Complément de provisions non constituées et exigées par les Autorités de contrôle ;
- Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit.

$$\text{Ratio} = A/B \times 100$$

La norme à respecter est de 100% maximum.

* : Ces comptes ne seront utilisés que dans le cadre de la production des états financiers infra annuels.

INSTRUCTION N°017-12-2010 RELATIVE A L'ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 37 à 42 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions organisant le contrôle interne au sein des systèmes financiers décentralisés (SFD) tels que définis à l'article 1er de la loi portant réglementation des SFD.

Le système de contrôle interne porte sur :

- la vérification de la conformité des opérations réalisées et de l'organisation avec les dispositions législatives, réglementaires et prudentielles en vigueur, les normes et usages professionnels et déontologiques, les orientations et décisions des organes dirigeants, notamment en matière de risques, de pouvoirs, de signature et de taux d'intérêt ainsi que les procédures internes ;
- la surveillance de la qualité de l'information comptable et financière, en particulier les conditions d'enregistrement, de conservation et de disponibilité des données ;
- la protection des ressources humaines, de la clientèle et des actifs de l'institution ;
- la prévention, la détection et la gestion des risques ;

- la vérification du respect de la conformité des procédures avec les dispositions de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et celle portant sur le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA et leurs textes d'application.

ARTICLE 2 : Obligation de mise en place d'un système de contrôle interne

Tout SFD en activité dans un Etat membre de l'UMOA est tenu de se doter d'un système de contrôle interne efficace qui précise l'organisation et les objectifs du contrôle interne ainsi que les moyens destinés à assurer cette fonction. Ce document fait partie intégrante des procédures internes de l'institution. Le système doit être adapté à l'organisation du SFD, à la nature et au volume de ses activités, ainsi qu'aux risques auxquels il est exposé.

ARTICLE 3 : Rapports de contrôle interne

Les rapports internes de vérification ou d'inspection sont adressés au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire qui peuvent, en cas d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en œuvre de mesures de redressement.

Les anomalies constatées font l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé aux organes d'administration et de gestion de l'institution concernée et, dans le cas des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, à l'organe de contrôle et à l'institution à laquelle elle est affiliée.

Dans les trente (30) jours qui suivent sa production, copie de ce rapport est transmise au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire.

Les rapports de contrôle interne contenant des constats mettant en cause les dirigeants ne peuvent être modifiés par les organes dirigeants. Toutefois, les personnes incriminées peuvent formuler des observations sur les constats dressés.

Les observations formulées doivent être jointes au rapport de contrôle. Le non-respect de ces dispositions expose les contrevenants aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 71 de la loi portant réglementation des SFD, sans préjudice des sanctions pénales.

Le rapport de contrôle global doit être élaboré et transmis aux Autorités de contrôle au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'année civile.

ARTICLE 4 : Annexe

L'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente instruction, précise le rôle et les responsabilités des dirigeants, le contenu du contrôle interne et les normes de présentation des rapports de contrôle global.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1er janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

ANNEXE : ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE AU SEIN DES SFD

La présente annexe précise les modalités d'organisation du contrôle interne dans les systèmes financiers décentralisés (SFD) de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Elle précise le rôle et les responsabilités des dirigeants, le contenu du contrôle et les normes de présentation des rapports de contrôle global.

I – RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS DANS LE DOMAINE DU CONTRÔLE INTERNE

Sont considérés comme dirigeants de l'institution toute personne exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance du SFD.

1.1. Dispositions communes aux SFD

A chaque niveau au sein des SFD, un dispositif de contrôle adapté doit être mis en place, qu'il soit hiérarchique ou

non, individuel ou collectif, automatisé ou manuel, assimilable à une autorisation ou une validation.

Le Conseil d'Administration ou l'organe assimilé est tenu de veiller à la mise en place et à la mise à jour des politiques et procédures écrites de contrôle indispensables pour une saine et prudente gestion des activités du SFD.

Pour chacun des principaux risques quantifiables auxquels est exposé le SFD, le Conseil d'Administration ou l'organe équivalent fixe des limites globales, dont le caractère adéquat est revu périodiquement. Celles-ci sont déclinées en limites opérationnelles par la Direction ou la gérance, qui s'assure en permanence de leur respect.

En outre, le Conseil d'Administration ou l'organe équivalent veille à la séparation des tâches incompatibles, notamment la manipulation des valeurs, l'enregistrement, l'autorisation des opérations, leur vérification et l'inspection.

Le Directeur ou le Gérant met en place un dispositif de contrôle interne couvrant toutes les structures du SFD et l'ensemble des risques auxquels l'institution de microfinance est exposée. Il s'assure en permanence de la cohérence et de l'efficacité du système de contrôle interne. Il est tenu également de sensibiliser l'ensemble du personnel, sur l'importance et l'intérêt des contrôles, notamment à travers une formation adaptée et un enrichissement des tâches.

La fonction de contrôle doit être confiée à une personne ou à un service spécialement constitué à cet effet, disposant d'une indépendance fonctionnelle et jouissant de prérogatives étendues quant au champ de ses interventions et à la communication des données des autres structures du SFD.

Pour assurer cette indépendance de manière effective, le contrôle interne doit être rattaché au Conseil de Surveillance pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et au Conseil d'Administration ou organe compétent pour les autres structures, auquel il rend compte. Les SFD constitués sous forme de société sont tenus de mettre en place un Comité d'Audit dont les attributions sont notamment :

- l'examen de l'organisation du système de contrôle interne et le suivi de son évolution ainsi que l'appréciation du dispositif de maîtrise des risques de crédit et des risques opérationnels ;
- la participation à la sélection des commissaires aux comptes et l'examen des conclusions de leurs travaux ;
- l'analyse de la conformité des principes comptables appliqués avec les normes en vigueur et l'examen approfondi des comptes annuels avant leur présentation au Conseil d'Administration.

Au plus tard un (1) mois après leur élaboration par les services compétents, les rapports de contrôle interne sont portés à la connaissance du Conseil de Surveillance pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, et le cas échéant, du Conseil d'Administration ou de l'organe compétent pour les autres SFD, afin de faire l'objet d'un suivi approprié.

1.2. Dispositions spécifiques aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (IMCEC)

1.2.1. Dispositions générales aux IMCEC

L'institution pourvoit à la formation des membres du Conseil de Surveillance pour leur permettre d'avoir une maîtrise suffisante des diligences à accomplir dans le cadre de leur fonction.

Le Conseil de Surveillance est tenu de se doter, pour l'exercice de son contrôle, de procédures écrites et à jour, relatives à l'évaluation des aspects suivants du fonctionnement de l'institution :

- l'efficacité du contrôle interne ;
- les politiques et pratiques financières (épargne, crédit, gestion financière et budgétaire, politiques de placement et d'investissement) ;
- la comptabilité ;
- la caisse ;
- les aspects de gestion administrative ;

- les politiques et pratiques coopératives.

En outre, les rapports de vérification internes, quelle que soit leur nature, ainsi que les rapports des contrôles externes sont communiqués au Conseil de Surveillance qui est tenu d'évaluer le suivi de la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues et d'en rendre compte, au moins une fois l'an, à l'Assemblée Générale.

1.2.2. Dispositions spécifiques aux structures faïtières

Le Conseil de surveillance s'assure que les services de la structure faïtière sont également contrôlés au même titre que les entités affiliées. Par ailleurs, le contrôle interne porte également sur la vérification des états financiers combinés du réseau.

Chaque réseau communique, au plus tard le 15 janvier de chaque année, sur support électronique, au Ministère chargé des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » et à la Commission Bancaire son programme annuel indicatif d'inspection de l'année à venir.

Ce document fait ressortir le nombre total d'entités du réseau (caisses de base, Unions, Fédération), l'effectif des agents participant aux contrôles et les thèmes. Toute modification majeure ultérieure apportée à ce programme est communiquée aux Autorités susvisées.

Au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'exercice, l'institution transmet également au Ministère chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, en un exemplaire chacun, un rapport global sur le bilan du programme d'inspection de l'année précédente faisant ressortir les diligences accomplies, les difficultés rencontrées, les principaux constats relevés, ainsi que les écarts entre les prévisions et les réalisations.

Les services chargés du contrôle interne des réseaux doivent identifier des indicateurs de prévention et de détection des risques des SFD qui doivent servir à alimenter leur tableau de bord.

II – CONTENU DU CONTROLE

Les diligences obligatoires portent sur les points suivants.

2.1. Gestion de l'épargne, du crédit et des engagements par signature

Le dispositif de contrôle prévoit, au moins une fois par trimestre, un rapprochement entre l'inventaire comptable et l'inventaire extra-comptable du portefeuille. Tout écart relevé lors de ce contrôle est corrigé dans les trente (30) jours qui suivent la fin du trimestre concerné.

2.2. Système d'information et de documentation

Le système de contrôle interne garantit l'existence d'une piste d'audit et veille au respect des dispositions réglementaires en vigueur dans l'UMOA relatives à la production de l'information financière par les SFD. La piste d'audit permet :

- de reconstituer les opérations dans l'ordre chronologique ;
- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il est possible de remonter, par un cheminement ininterrompu, au document de synthèse et réciproquement ;
- d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre, grâce à la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.
- Les éléments constitutifs de la piste d'audit sont conservés pendant au moins dix (10) ans.

Le système de contrôle interne permet de s'assurer que les informations destinées aux organes de direction, d'administration et de contrôle, mais également celles transmises au Ministre chargé des Finances, à la BCEAO et à la Commission Bancaire, ainsi que les données figurant dans les documents publiés sont fiables, pertinentes, récentes, explicites et conformes aux normes réglementaires.

2.3. Surveillance prudentielle

Les SFD élaborent et tiennent à jour un document qui précise l'organisation, les objectifs du contrôle

interne et les moyens destinés à assurer cette fonction. Ce document fait partie intégrante des procédures internes de l'institution. En outre, au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'année civile, ils adressent au Ministre chargé des Finances, à la BCEAO et à la Commission Bancaire pour les SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, un rapport comportant les éléments suivants :

- une description de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne au cours de la période sous revue, faisant notamment ressortir les moyens mis en œuvre, les travaux réalisés et les modifications significatives éventuellement intervenues dans les méthodes et l'activité. Pour les SFD dont les états financiers sont élaborés sur une base combinée ou consolidée, le rapport annuel présente en annexe les normes de gestion déterminées par caisse pour l'ensemble du réseau ;
- un inventaire des contrôles effectués par le Conseil de Surveillance, l'unité chargée de l'inspection, celle responsable de la vérification et, le cas échéant, de l'audit interne, accompagné des principales observations relevées et des mesures correctrices entreprises. Par ailleurs, les SFD sont tenus de transmettre une copie des manuels de procédures de vérification, d'audit et d'inspection au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire pour les institutions de microfinance visées à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente instruction.

2.4. Gouvernement d'entreprise

Les institutions de microfinance sont tenues de se doter des outils ci-après indispensables à un bon gouvernement d'entreprise :

- un plan d'affaires triennal ou quinquennal qui devra faire l'objet d'évaluations annuelles et d'actualisation en fonction de l'évolution de l'environnement, de l'activité et des hypothèses ;
- des procédures et techniques appropriées de gestion des risques, en particulier dans le domaine

de la gestion des crédits et des engagements hors bilan ainsi que des risques opérationnels ;

- un dispositif de suivi budgétaire ;
- des outils de mesure, de prévision et de simulation permettant de tester la vulnérabilité et la sensibilité du SFD aux chocs internes et externes ;
- un système fiable et performant de reporting aux Autorités de contrôle ;
- des codes de déontologie portant notamment sur les relations avec la clientèle et les fournisseurs de biens et services ainsi que les obligations incombant aux actionnaires, aux dirigeants et au personnel ;
- un dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

III – NORMES DE PRESENTATION DES RAPPORTS DE CONTROLE GENERAL

Le rapport de contrôle général doit être élaboré par la personne ou le service dûment habilité à cet effet, disposant d'une indépendance fonctionnelle et jouissant de prérogatives étendues quant au champ de ses interventions et à la communication des données des autres structures du SFD.

Il doit être transmis aux Autorités de contrôle (Ministère chargé des Finances, Banque Centrale et Commission Bancaire) au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'année civile.

Les rapports de contrôle global mentionnent toutes les lacunes relevées. En outre, ils portent sur les éléments suivants :

- le mandat des contrôleurs ;
- les informations générales sur le SFD ;
- les faits saillants qui retracent les principales observations des contrôleurs ;

- les manquements aux dispositions réglementaires régissant les SFD et aux textes internes de l'institution ;
- la (les) situation(s) particulière(s) portant principalement sur les cas de malveillance, de conflits d'intérêts et d'exercice d'activités non prévues ;
- les constats relatifs au non-respect des politiques et procédures internes des SFD par les dirigeants, les employés et les personnes qui leur sont apparentées définies au sens de l'article 20 du décret d'application de la loi. A cette fin, les SFD sont tenus de se doter et de maintenir à jour un répertoire des personnes membres ou bénéficiaires qui sont apparentées aux personnes impliquées dans leur administration, contrôle, direction ou gérance ;
- l'appréciation de la gestion des crédits à travers les modalités d'instruction et de suivi des dossiers ainsi que de recouvrement des prêts ;
- les modalités de gestion de l'épargne, principalement l'utilisation adéquate des procurations et le suivi des comptes classés inactifs ;
- l'évaluation des procédures budgétaires et de leur mise en œuvre ainsi que des opérations figurant dans les comptes de régularisation ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des accords ou conventions liant le SFD à ses partenaires, le cas échéant ;
- l'évaluation du suivi de la mise en œuvre des conclusions des rapports d'inspection et de vérification par les dirigeants élus et par la Direction et/ou la Gérance. ;

Enfin, le rapport de contrôle général motive chacune des anomalies relevées, préconise un délai pour sa régularisation et mentionne le risque auquel le SFD est exposé.

INSTRUCTION N°018-12-2010 RELATIVE A L'OBLIGATION POUR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE PRODUIRE UN RAPPORT ANNUEL

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 49 à 51 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les normes de présentation à observer par les systèmes financiers décentralisés (SFD) dans l'élaboration d'un rapport annuel, au terme de chaque exercice social.

ARTICLE 2 : Périodicité de production du rapport

Les SFD sont tenus de produire un rapport annuel à la fin de chaque exercice social. Les unions, fédérations et confédérations des SFD sont également tenues d'élaborer un rapport annuel sur une base combinée, conformément aux dispositions du référentiel comptable spécifique des SFD.

Le rapport annuel élaboré par les SFD non constitués sous forme mutualiste ou coopérative est présenté sur une base consolidée, conformément aux dispositions du référentiel comptable spécifique des SFD. Les SFD constitués en réseau sont tenus de transmettre, en sus du rapport annuel sur une base combinée, les rapports de chacune des entités membres du réseau.

ARTICLE 3 : Contenu du rapport annuel

Le rapport annuel comprend, outre les informations sur les activités de l'institution, les états financiers

approuvés par l'Assemblée Générale, constitués du bilan, du compte de résultat et des états annexes ainsi que les informations dont la liste est annexée à la présente instruction.

ARTICLE 4 : Mode de transmission du rapport annuel

Les rapports des SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD sont communiqués sur support électronique au Ministère chargé des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » et à la Commission Bancaire, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi susvisée.

Les autres SFD, à défaut de fournir le rapport sur support électronique, les transmettent sur support papier. Le rapport doit être revêtu de la signature d'une personne dûment habilitée pour engager la responsabilité du SFD.

ARTICLE 5 : Annexe

L'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente instruction, précise les informations devant figurer dans le rapport annuel.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**ANNEXE : INFORMATIONS DEVANT FIGURER
DANS LE RAPPORT ANNUEL DES SYSTEMES
FINANCIERS DECENTRALISES**

Le rapport annuel doit comporter une description sommaire de l'historique de l'institution. Il reflète la vie de l'institution par rapport notamment :

- à son environnement socio-économique ;
- aux pratiques mutualistes ou coopératives, le cas échéant ;
- à la gouvernance d'entreprise ;
- à l'évolution de sa situation financière ;
- aux prestations offertes à ses membres (épargne, crédit, micro-assurance, transfert d'argent, monétique, etc) ;
- aux innovations en cours concernant les services offerts ;
- aux relations de l'institution avec son environnement, notamment les activités sociales réalisées ;
- à la mise en œuvre des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- aux changements intervenus dans son organisation ;
- aux difficultés rencontrées ;
- à ses relations avec les Autorités de contrôle ;
- à ses partenaires ;
- à ses perspectives.

Il est également requis des informations ou des analyses sur les affiliations et désaffiliations d'institutions membres, relatives à la période sous revue, ainsi que la liste des autres institutions financières auprès desquelles l'institution effectue des placements ou qui lui octroient des financements. Le rapport annuel comporte, notamment en son annexe, les tableaux ci-après.

I – DONNEES GENERALES

Tableau N°1.1 : Nombres de membres, bénéficiaires ou clients (en unités)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre total de membres, bénéficiaires ou clients (les groupements sont comptés sur une base unitaire) (1)+(2)			
Nombre de personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
- Hommes (a)			
- Femmes (b)			
Nombre de personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations etc.) (2)			
Nombre de groupements de personnes physiques bénéficiaires			
Nombre total des membres des groupements de personnes physiques bénéficiaires (3) = (c)+(d)			
- Hommes (c)			
- Femmes (d)			

Tableau N°1.2 : Effectif des dirigeants et du personnel employé (en unités)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre de membres du Conseil d'Administration ou de l'organe équivalent			
Nombre de membres du Conseil de surveillance (*)			
Nombre de membres du Comité de Crédit (*)			
Nombre de membres des autres Comités créés par le SFD (**)			
Effectif total des employés (3) = (1)+(2)			
- Dirigeants (employés exerçant des fonctions de direction ou de gérance dont : (1) - Nationaux - personnel expatrié			
- Autres employés (2) = (a)-(b)+(c)			
Agents permanents (a)			
Agents contractuels (b)			
Personnel expatrié (c)			

(*) A renseigner par les institutions coopératives ou mutualistes d'épargne et de crédit.

(**) A préciser

1.3 : Données sur la gouvernance

Tableau sur l'état des rémunérations des dirigeants et du personnel de l'institution

Rubriques	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Masse salariale globale en FCFA ¹ - Personnel dirigeant (Directeur Général et son adjoint, Directeurs de service); - Autre personnel			
Montant des frais généraux en FCFA			
Ratio Masse salariale rapportée aux frais généraux			
Proportion salariale du Directeur Général rapporté aux frais généraux			

Tableau sur les remboursements de frais des dirigeants élus

Rubriques	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Indemnités de fonctions versées aux administrateurs non salariés ² en FCFA			
Frais de tenue des réunions des organes et des assemblées en FCFA			
- Perdiem			
- Transport			
- Hébergement			
- Téléphone			
- Carburant			
- Autres			

II – DONNÉES SUR LES POINTS DE SERVICES

Tableau N°2 : Evolution du nombre de points de service

Paramètres	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre d'institutions de base			
Nombre de guichets ou d'antennes			

1 : Salaires, appointements, indemnités, gratifications et primes occasionnelles ou périodiques versées au personnel, les rémunérations des administrateurs salariés, les cotisations aux régimes de retraite, etc.

2 : S'applique aux sociétés (SA, SARL)

II - DONNEES SUR LES OPERATIONS DE COLLECTE DE DEPOTS

Tableau N°3.1 : Evolution du montant des dépôts (en milliers de FCFA)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Montant total des dépôts des membres bénéficiaires ou clients (1)+(2)			
Montant total des dépôts des personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
- Montant des dépôts des hommes (a)			
- Montant des dépôts des femmes (b)			
Montant total des dépôts des personnes morales (groupement de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau N°3.2 : Décomposition des dépôts par terme

Dépôts à vue		Dépôts à terme		Autres dépôts	
Montant en FCFA	Part (en %)	Montant en FCFA	Part (en %)	Montant en FCFA	Part (en %)

Tableau N°3.3 : Evolution du nombre de déposants (membres, bénéficiaires ou clients ayant un dépôt dans les livres du SFD et des comptes inactifs)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre total des déposants (1)+(2)			
Nombre de déposants personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
- Nombre de déposants hommes (a)			
- Nombre de déposants femmes (b)			
Nombre de déposants personnes morales (groupement de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			
Nombre de comptes inactifs			
Montant des soldes des comptes inactifs			
Nombre total de comptes			

Tableau N°3.4 : Evolution du Capital social*

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Montant* du capital social (en milliers de FCFA)			

* Pour les sociétés de capitaux

** Il s'agit du montant des prêts accordés dans l'année

Tableau N°3.5 : Répartition du capital social entre les principaux actionnaires

Noms et prénoms des principaux actionnaires	Montant du capital détenu (Année n)	Part du capital détenu (Année n)	Montant du capital détenu (Année n-1)	Part du capital détenu (Année n-1)

Tableau N°4.2 : Evolution du nombre de prêts accordés dans l'année (en unité)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre de prêts accordés (1)+(2)			
Nombre de prêts accordés aux personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
- Nombre de prêts accordés aux hommes (a)			
- Nombre de prêts accordés aux femmes (b)			
Nombre de prêts accordés aux personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations etc.) (2)			
Montant moyen des prêts accordés (somme des prêts rapportée au nombre de prêts accordés)			

Tableau N°4.3 : Engagements par signature (en milliers de FCFA)

Nature de l'engagement donné	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Engagement de financement donnés en faveur des institutions financières			
Engagement de financement donnés en faveur des membres, bénéficiaires ou clients			
Engagement de garantie d'ordre des institutions financières			
Engagement de garantie d'ordre des membres, bénéficiaires ou clients			

**IV - DONNEES SUR LES CREDITS (PRETS ETEN-
GAGEMENTS PAR SIGNATURE)**

Tableau N°4.1 : Evolution du montant annuel des prêts accordés (en milliers de FCFA)**

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Montant des prêts accordés (1)+(2)			
Montant des prêts accordés aux personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
- Montant des prêts accordés aux hommes (a)			
- Montant des prêts accordés aux femmes (b)			
Montant des prêts accordés aux personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations etc.) (2)			

* Pour les sociétés de capitaux

** Il s'agit du montant des prêts accordés dans l'année

Tableau N°4.4 : Encours de crédits au 31 décembre (en milliers de FCFA)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Encours total de crédits (1)+(2)			
Encours de crédits sur les personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
- Encours de crédits sur les hommes (a)			
- Encours de crédits sur les femmes (b)			
Encours de crédits sur les personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations etc.) (2)			

**Tableau N°4.5 : Nombre de crédit au 31 décembre
(en unité)**

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre de crédits en cours (1)+(2)			
Nombre de crédits en cours sur les personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
- Nombre de crédits en cours sur les hommes (a)			
- Nombre de crédits en cours sur les femmes (b)			
Nombre de crédits en cours sur les personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations etc.) (2)			

**Tableau N°4.6 : Evolution de l'encours des crédits
par terme**

Encours total des crédits en milliers de FCFA (Année n)		Encours total des crédits en milliers de FCFA (Année n-1)		Variation de l'encours des crédits à court terme	Variation de l'encours des crédits à moyen et long terme
Court terme	Moyen et long terme	Court terme	Moyen et long terme		

**Tableau N°4.7 : Encours des crédits des agents
relevant des Autorités de contrôle
(Ministère chargé des Finances,
BCEAO et Commission Bancaire
de l'UMOA)**

Prénoms et nom	Encours total des crédits (en FCFA)	Structures dont relève l'emprunteur

**Tableau N°4.8 : Opérations de crédits sur ressources
affectées**

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre de crédits accordés sur ressources affectées			
Montant des crédits accordés sur ressources affectées (en milliers de FCFA)			
Nombre de crédits en cours sur ressources affectées			
Montant des crédits en cours sur ressources affectées (en milliers de FCFA)			

Tableau N°4.9 : Gestion du portefeuille de crédit

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Encours des créances en souffrance (en milliers de FCFA)			
Taux brut des créances en souffrance ³			
Taux de remboursement des crédits accordés ⁴			
Taux de recouvrement des créances en souffrance ⁵			
Encours brut des créances en souffrance sur ressources affectées (en milliers de FCFA)			
Taux brut de créances en souffrance sur ressources affectées ⁶			
Taux de remboursement des crédits accordés sur ressources affectées ⁷			
Taux de recouvrement des créances en souffrance sur ressources affectées ⁸			
Montant des crédits passés en perte (en milliers de FCFA)			
Taux de perte sur créances ⁹			

3 : Rapport entre l'encours brut des créances en souffrance et le total de l'encours brut des crédits.

4 : Rapport entre les échéances remboursées et le montant attendu au cours de l'année.

5 : Rapport entre le montant des créances en souffrance recouvrées et le montant total des créances en souffrance.

6 : Rapport entre l'encours brut des créances en souffrance sur ressources affectées et le montant total de l'encours brut des crédits sur ressources affectées.

7 : Rapport entre le montant des échéances des crédits sur ressources affectées effectivement remboursées et le total des échéances attendues sur les crédits sur ressources affectées.

8 : Rapport entre le montant recouvré sur créances en souffrance sur ressources affectées et le total des créances en souffrance sur ressources affectées.

9 : Rapport entre le montant des crédits passés en perte et le total de l'encours des crédits de la période

V - DONNEES SUR LES AUTRES ACTIVITES AUTORISEES

5.1 : Activités de transfert rapide d'argent

Informations d'ordre générale

- nom et adresse du représentant ;
- nom et adresse de la société représentée (Western union, money gram, etc.) ;
- nombre d'opérations exécutées au cours de l'année :
 - à l'émission ;
 - à la réception.

Tableau N°5.1 : Opérations de transfert (en milliers de FCFA)

Rubriques	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Transferts reçus (1)			
UEMOA			
Autres pays Africains			
Union Européenne			
Etats-Unis			
Transferts émis (2)			
UEMOA			
Autres pays Africains			
Union Européenne			
Etats-Unis			
Solde des transferts (3) = (1) + (2)			

5.1 : Activités de micro assurance

Informations d'ordre générale

- nombre de bénéficiaires ;
- Catégories de prestations offertes : à détailler.

Tableau N°5.2 : Opérations de micro assurance (en milliers de FCFA)

Rubriques	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Montant des primes émises			
Assurance-Vie			
Assurance non Vie			
Montant des arriérés de primes			
Montant des sinistres à payer			

Tableau 5.3 : Opérations de change

Devises concernées	Montant des devises achetées	Contre valeur en FCFA des devises achetées	Montant des devises vendues	Contre valeur en FCFA des devises vendues
EURO (EUR)				
Dollar des EU (USD)				
France Suisse (CHF)				
Livre sterling (GBP)				
Autres				

VI - AUTRES INFORMATIONS SUR LES OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

Tableau N°6.1 : Tarification des opérations avec la clientèle (*)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)
Taux d'intérêt créditeur minimum servi sur les dépôts des membres, bénéficiaires ou clients		
Taux d'intérêt créditeur maximum servi sur les dépôts des membres, bénéficiaires ou clients		
Taux d'intérêt nominal débiteur minimum sur les crédits accordés aux membres, bénéficiaires ou clients		
Taux d'intérêt nominal débiteur maximum sur les crédits accordés aux membres, bénéficiaires ou clients		
Taux d'intérêt effectif global (**)		

(*) : Communiquer le taux d'intérêt annuel

(**) : Indiquer le mode de détermination

Tableau N°6.2 : Répartition des crédits selon leurs objets (en milliers de FCFA)

Objet du crédit	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Crédits immobiliers			
Crédits d'équipement			
Crédits à la consommation			
Crédits de trésorerie			
Autres crédits			

Tableau N°6.3 : Dons et oeuvres sociales

Références du bénéficiaire	Nature du don ou des oeuvres sociales	Evaluation financière (en FCFA)

Tableau N°6.4 : Répartition sectorielle des crédits accordés (*) en milliers de FCFA

Secteurs d'activités	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Agriculture, sylviculture et pêche			
Industries extractives			
Industries manufacturières			
Bâtiment et travaux publics			
Commerce, restaurant, hôtels			
Electricité, gaz, eau			
Transport, entrepôts et communications			
Assurances, services aux entreprises			
Immobilier			
Services divers			

(*) : La sectorisation retenue dans ce tableau est celle prévue par le référentiel comptable des SFD

VII - OPERATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES

Tableau N°7 : Opérations avec les autres institutions financières (établissements de crédit, SFD, autres institutions financières) et les partenaires au développement

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Encours des placements auprès des autres institutions financières (en milliers de FCFA)			
Encours des emprunts auprès des autres institutions financières (en milliers de FCFA)			
Montant total des emprunts obtenus dans l'année auprès des autres institutions financières (en milliers de FCFA)			
Taux d'intérêt moyen des emprunts obtenus dans l'année auprès des autres institutions financières			
Ressources affectées (en milliers de FCFA)			
Subventions d'exploitation reçues (en milliers de FCFA)			
Subventions d'équipement reçues (en milliers de FCFA)			

VIII - DONNEES SUR LES PERFORMANCES DES MEMBRES DES RESEAUX (UNIONS, FEDERATIONS ET CONFEDERATIONS)

Tableau N°8 : Indicateurs de performance des institutions affiliées au réseau (*)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre d'institutions affiliées déficitaires			
Montant total du déficit d'exploitation des institutions affiliées (en milliers de FCFA)			
Nombre d'institutions affiliées excédentaires			
Montant total de l'excédent d'exploitation des institutions affiliées (en milliers de FCFA)			

(*) : Tableau à renseigner par les structures faitières

IX - FONCTIONNEMENT ET VIE DES ORGANES

Tableau N°9 : Nombre de réunions tenues au cours de l'année

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Par l'Assemblée Générale			
Par le Conseil d'Administration ou l'organe équivalent			
Par le Conseil de Surveillance (*)			
Par le Comité de Crédit (*)			
Par les autres Comités (**)			

(*) : A renseigner par les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

(**) : A préciser

X - PERFORMANCES FINANCIERES

Tableau N°10 : Indicateurs de performances financières

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Marge d'intérêt en milliers de FCFA			
Produit financier net en milliers de FCFA			
Résultat net en milliers de FCFA			
Taux de marge nette ¹⁰			

¹⁰ : Le taux de marge nette est égal au rapport entre le résultat net et la marge d'intérêt.

INSTRUCTION N°019-12-2010 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE SECURITE OU DE SOLIDARITE AU SEIN DES RESEAUX D'INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 104, 106 et 114 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de constitution, de dotation et d'intervention d'un fonds de sécurité ou de solidarité au sein des réseaux (unions, fédérations et confédérations) des systèmes financiers décentralisés (SFD) tels que définis à l'article 1er de la loi portant réglementation des SFD.

ARTICLE 2 : Définition du fonds de sécurité ou de solidarité

Aux fins de la présente instruction, le fonds de sécurité ou de solidarité s'entend de la réserve spéciale dotée obligatoirement par l'ensemble des entités ou institutions membres d'un réseau, pour se protéger contre les risques liés à leur activité.

ARTICLE 3 : Objectif du fonds de sécurité ou de solidarité

Le fonds de sécurité ou de solidarité est destiné à :

- contribuer au financement des institutions membres du réseau dont les fonds propres se situent en deçà de la norme de capitalisation fixée par le dispositif prudentiel régissant les SFD ;

- faire face aux difficultés conjoncturelles des institutions affiliées résultant notamment :

- des risques de liquidité,

- de chocs exogènes de nature à compromettre la viabilité financière du SFD.

ARTICLE 4 : Mode de constitution

Le fonds de sécurité ou de solidarité est constitué sous la forme d'un compte spécifique ouvert dans les livres de la structure faîtière.

ARTICLE 5 : Ressources du fonds de sécurité ou de solidarité

Le fonds de sécurité ou de solidarité est alimenté par les cotisations annuelles non remboursables des institutions membres, sur la base d'un prélèvement de 2% du total de l'actif moyen brut et des engagements par signature la première année et à la variation de l'actif moyen plus les engagements par signature, les années suivantes.

Les contributions de chacune des institutions affiliées sont reçues par la structure faîtière au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Le fonds de sécurité ou de solidarité peut également recevoir des ressources de l'Etat sous forme de dons ou de toute personne ou organisation désireuse de soutenir le réseau par l'octroi d'un concours non remboursable.

Afin d'éviter toute perte d'indépendance du fonds face à d'éventuels donateurs, d'une part, et dans un souci de lutte contre le blanchiment des capitaux, d'autre part, toute donation en dehors des apports des membres du fonds est soumise à l'autorisation préalable des Autorités de contrôle. La dotation du fonds de sécurité ou de solidarité est plafonnée à 15% de l'actif total du réseau, au-delà duquel l'alimentation par les cotisations cesse d'être obligatoire.

Toutefois, en fonction de l'appréciation de la situation financière du réseau, l'Autorité de contrôle peut solliciter du SFD concerné un relèvement du niveau du fonds de sécurité ou de solidarité.

ARTICLE 6 : Modalités d'intervention du fonds de sécurité ou de solidarité

Le fonds de sécurité ou de solidarité intervient sur demande d'une institution membre du réseau. La requête d'utilisation du fonds de sécurité ou de solidarité, accompagnée du plan de redressement de l'institution requérante, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la structure faïtière.

La gestion du fonds de sécurité ou de solidarité est assurée par un comité ad hoc placé sous l'autorité du Conseil d'Administration. La décision de mise en place de ce concours est également tributaire de l'approbation préalable, par l'organe de contrôle de la structure faïtière, du plan de redressement et du plan de trésorerie de l'institution concernée.

Les ressources mises à la disposition de l'institution constituent un emprunt subordonné qu'elle s'engage à rembourser selon les modalités mentionnées dans la décision d'octroi de ce concours. Les conditions générales de remboursement sont précisées dans le règlement intérieur du fonds de sécurité ou de solidarité. Le fonds de sécurité ne peut intervenir en faveur d'une même institution plus de trois (3) fois consécutivement.

ARTICLE 7 : Contrôle du fonds de sécurité ou de solidarité

La surveillance du fonds de sécurité ou de solidarité est assurée par l'organe de contrôle de la structure faïtière. L'organe de contrôle est tenu d'élaborer un rapport général de contrôle de la gestion du fonds de sécurité ou de solidarité et de rendre compte, au moins une (1) fois l'an, à l'Assemblée Générale de la structure faïtière. Le rapport fait notamment ressortir le solde du compte en début et en fin de période, les cumuls respectifs des dotations du fonds, des utilisations, des remboursements et des cotisations des membres au cours de l'année ainsi que les utilisations et les remboursements de la période.

Le rapport de contrôle porte également sur l'évaluation de la mise en œuvre des plans de redressement des institutions ayant bénéficié des concours du fonds. Les structures faïtières visées à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, doivent faire établir

par le commissaire aux comptes, dans le cadre de sa vérification globale, un rapport spécifique sur la gestion du fonds de sécurité ou de solidarité. Le rapport est transmis aux Autorités de contrôle.

ARTICLE 8 : Règlement intérieur du fonds de sécurité ou de solidarité

Les réseaux (confédérations, fédérations et unions des SFD) sont tenus d'élaborer un règlement intérieur relatif au fonctionnement du fonds de sécurité ou de solidarité. Ils communiquent ce règlement intérieur, dans les trente (30) jours suivant son approbation par l'organe délibérant, au Ministre chargé des Finances et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » pour observations avant sa mise en application.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, dans un délai de six (6) mois à compter de son agrément, à tout nouveau réseau (confédération, fédération et union des SFD) constitué après l'entrée en vigueur de la présente instruction. Toute modification du règlement intérieur est soumise à l'accord préalable des Autorités de contrôle visées à l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 9 : Dispositions transitoires

Les réseaux déjà constitués sont tenus d'instituer le fonds de sécurité ou de solidarité dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente instruction.

ARTICLE 10 : Sanctions

Les SFD qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente instruction sont passibles de sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues aux articles 70, 71 et 73 de la loi portant réglementation des SFD.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1er janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

INSTRUCTION N°020-12-2010 RELATIVE AUX INDICATEURS PERIODIQUES A TRANSMETTRE PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AU MINISTRE CHARGE DES FINANCES, A LA BANQUE CENTRALE ET A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment, en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en son article 55 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les indicateurs périodiques à communiquer par les systèmes financiers décentralisés (SFD) au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » et à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), ainsi que les modalités de leur transmission.

ARTICLE 2 : Périodicité de transmission des données périodiques

Les SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD sont tenus de communiquer, sur une base mensuelle, au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, les indicateurs périodiques dont la forme et le contenu sont précisés à l'annexe de la présente instruction.

Pour les autres SFD, la transmission des indicateurs périodiques est requise sur une base trimestrielle.

ARTICLE 3 : Date limite de communication des indicateurs périodiques

Les SFD relevant de l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD sont tenus de transmettre aux Autorités visées à l'article 2 dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la fin du mois concerné, les indicateurs périodiques figurant en annexe de la présente instruction. Pour les autres SFD, les indicateurs périodiques sont transmis, aux Autorités de contrôle, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la fin du trimestre. Le défaut de communication de ces indicateurs périodiques aux Autorités visées à l'article 2 est passible de pénalités conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi uniforme.

ARTICLE 4 : Mode de transmission des indicateurs périodiques

Les SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD sont tenus de communiquer aux Autorités de contrôle leurs indicateurs périodiques sur support électronique. Les autres SFD, à défaut de fournir les indicateurs sur support électronique, les transmettent sur support papier. Ils doivent être revêtus de la signature d'une personne dûment habilitée pour engager la responsabilité du SFD.

ARTICLE 5 : Annexe

L'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente instruction, détermine les indicateurs périodiques à communiquer aux Autorités de contrôle.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**ANNEXE RELATIVE AUX INDICATEURS PERIODIQUES A TRANSMETTRE PAR LES SYSTEMES FINANCIERS
DECENTRALISES AU MINISTRE CHARGE DES FINANCES, A LA BCEAO ET A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA**

I - INDICATEURS FINANCIERS

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES
I - INDICATEUR DE QUALITÉ DU PORTEFEUILLE	portefeuille classé à risque	Encours des prêts comportant au moins une échéance impayée de X jours Montant brut du portefeuille de prêts NB : X=30 ; 90 ; 180 JOURS.	Numérateur = Montant des crédits dont une échéance au moins est impayée depuis plus de x jours Dénominateur = Total des encours bruts de crédits, y compris ceux en souffrance	(B2D à B70) - B65	<5% pour x>ou=30 jours <3% pour x>ou=90 jours <2% pour x>180 jours
	Taux de provisions pour créances en souffrance	Montant brut des provisions constituées Montant brut des créances en souffrance	Numérateur = Montant des provisions constituées sur les créances en souffrance Dénominateur = Montant total des créances en souffrance.	B70, 2 ^{ème} Colonne Amortissement S et provisions B70, 1 ^{ère} Colonne Montant brut	>ou=40%
	Taux de perte sur créances	Montant des crédits passés en perte durant la période Montant brut du portefeuille de crédits de la période	Numérateur = Montant des pertes enregistrées sur les créances au cours de la période Dénominateur = Total des encours bruts de crédits de la période, y compris ceux en souffrance	Numérateur : T6K+T6L Dénominateur : (B2D à B70) - B65	< 2 %
II - INDICATEURS D'ACTIVITÉS	Montant moyen des crédits décaissés	Montant total des crédits décaissés au cours de la période Nombre total des crédits décaissés au cours de la période	Numérateur = Mouvements enregistrés sur la période au débit des comptes de crédits aux membres, bénéficiaires ou clients à court, moyen et long terme, au niveau de la balance générale	—	Tendance haussière
	Montant moyen de l'épargne par épargnant	Montant total des dépôts à la fin de la période Nombre d'épargnants à la fin de la période	Numérateur = Dépôts des membres ou bénéficiaires Dénominateur = Nombre de personnes disposant d'un ou de plusieurs dépôts auprès de l'institution, y compris l'épargne obligatoire. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois	G10 à G35	Tendance haussière
	Encours moyen des crédits par emprunteur	Total des encours des crédits à la fin de la période Nombre total d'emprunteurs à la fin de la période	Numérateur = Crédits sains + crédits en souffrance Dénominateur = Nombre de personnes ayant un encours de crédit vis-à-vis de l'institution. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois	(B2D à B70) - B65	Tendance haussière
III - INDICATEURS D'EFFICACITÉ/ PRODUCTIVITÉ	Productivité des agents de crédit	Nombre d'emprunteurs actifs Nombre d'agents de crédit	Numérateur = Nombre de personnes ayant un ou plusieurs crédits en cours avec l'institution. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois	—	>ou égal à 130 ¹
	Productivité du personnel	Nombre de clients actifs Nombre d'employés	Numérateur = Nombre de personnes ayant au moins un dépôt et/ou un crédit en cours auprès de l'institution. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois	—	>115
	Charges d'exploitation rapportées au portefeuille de crédits	Montant des charges d'exploitation de la période Montant brut moyen du portefeuille de crédits de la période	Numérateur = Charges d'exploitation Dénominateur = Moyenne du total des encours bruts de crédits de la période, y compris ceux en souffrance	(R08 à T6B) Moyenne (B2D à B70-B65)	<ou = 35%

1 : Les structures qui ne respectent pas cette norme du fait des spécificités qui leur sont propres devront en donner les raisons.

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES
III - INDICATEURS D'EFFICACITÉ/ PRODUCTIVITÉ	Ratio des frais généraux rapportés au portefeuille de crédits	$\frac{\text{Montant des frais généraux de la période}}{\text{Montant brut moyen du portefeuille de crédits de la période}}$	Numérateur = Frais de personnel + impôts et taxes + autres charges externes et charges diverses d'exploitation + dotations au fonds pour risques financiers généraux Dénominateur = Moyenne du total des encours bruts de crédits de la période, y compris ceux en souffrance	S02 à T50 Moyenne [(B2D à B70) - B65]	<15% pour les structures de crédit direct <20% pour les structures d'épargne et de crédit
	Ratio des charges de personnel	$\frac{\text{Montant des charges de personnel de la période}}{\text{Montant brut moyen du portefeuille de crédits de la période}}$	Numérateur = salaires et traitements + charges sociales + rémunérations versées aux stagiaires Dénominateur = Moyenne du total des encours bruts de crédits, y compris ceux en souffrance	S02 Moyenne [(B2D à B70) - B65]	<5% pour les structures de crédit direct <10% pour les structures d'épargne et de crédit
IV - INDICATEURS DE RENTABILITÉ	Rentabilité des fonds propres	$\frac{\text{Résultat d'exploitation hors subventions (RE)}}{\text{Montant moyen des fonds propres pour la période}}$	Numérateur = R E = Produits d'exploitation hors subventions (PE) - Charges d'exploitation (CE) PE = Total des produits sauf Subventions d'exploitation et Produits exceptionnels CE = Total charges sauf les charges exceptionnelles, les pertes sur exercices antérieurs et les impôts sur les excédents Dénominateur = Fonds propres moyens sur la période	(V08 À X6B - W53) - (R08 À T6B) L01	>15%
	Rendement sur actif	$\frac{\text{Résultat d'exploitation hors subventions (RE)}}{\text{Montant moyen de l'actif pour la période}}$	Numérateur = R E (voir «Rentabilité des fonds propres ») Dénominateur = Montant moyen de l'actif	E90	>3%
	Autosuffisance opérationnelle	$\frac{\text{Montant total des produits d'exploitation}}{\text{Montant total des charges d'exploitation}}$	Numérateur = Produits d'exploitation (PE) Dénominateur = Charges d'exploitation (CE)	(V08 à X6B - W53) (R08 à T6B)	>130%
	Marge bénéficiaire	$\frac{\text{Résultat d'exploitation (RE)}}{\text{Montant total des produits d'exploitation}}$	Numérateur = RE Dénominateur = PE	(V08 À X6B - W53) - (R08 À T6B) (V08 À X6B - W53)	>20%
	Coefficient d'exploitation	$\frac{\text{Frais généraux (FG)}}{\text{Produits financiers nets (PFN)}}$	Numérateur = Frais généraux (FG) Dénominateur = Produits financiers nets (PFN)	S02 à T50 (V08 à V7A) - (R08 à R7A)	<ou=40% pour les structures de crédit direct <ou=60% pour les structures d'épargne et de crédit
V - INDICATEURS DE GESTION DU BILAN	Taux de rendement des actifs	$\frac{\text{Montant des intérêts et des commissions perçus au cours de la période}}{\text{Montant des actifs productifs de la période}}$	Numérateur = Intérêts et commissions Dénominateur = Opérations avec les institutions financières et assimilées + opérations avec les membres ou bénéficiaires + titres à court terme + immobilisations financières	(V08 à V7A) (A01- A10 - A60 - A70) + (B01- B65 - B70) + (C10 + C56) + (D1A)	>15%
	Ratio de liquidité de l'actif	$\frac{\text{Disponibilités et comptes courants bancaires + instruments financiers facilement négociables de la période}}{\text{Actif total de la période}}$	Numérateur = Encaisses et comptes courants ordinaires + titres à court terme Dénominateur = Total actif du bilan	(A10+A12+A2H ++A2J+C10) E90	>2% pour les structures de crédit direct >5% pour les structures d'épargne et de crédit
	Ratio de capitalisation	$\frac{\text{Montant total des fonds propres de la période}}{\text{Montant total de l'actif de la période}}$	Numérateur = Fonds propres Dénominateur = Total actif du bilan	L01 E90	>15%

II - INDICATEURS NON FINANCIERS

Tableau N°1 : Nombre de membres, bénéficiaires ou clients

Indicateurs	Trimestre (T-1) ²	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre total de membres, bénéficiaires ou clients (les groupements sont comptés sur une base unitaire) (1)+(2)			
Nombre de personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Hommes (a)			
• Femmes (b)			
Nombre total des membres des groupements de personnes physiques - bénéficiaires (c)+(d)			
• Hommes (c)			
• Femmes (d)			

Tableau N°2 : Effectif des dirigeants et du personnel employé

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre de membres du Conseil d'Administration ou de l'organe équivalent			
Nombre de membres du Conseil de Surveillance, s'il y a lieu			
Nombre de membres du Comité de Crédit, s'il y a lieu			
Effectif total des employés = 1+2			
• Dirigeants (employés exerçant des fonctions de direction ou de gérance) (1)			
• Autres employés (2)			
Agents nationaux sous contrat à durée indéterminée			
Agents nationaux sous contrat à durée déterminée			
Personnel expatrié sous contrat à durée indéterminée			
Personnel expatrié sous contrat à durée déterminée			

Tableau N°3 : Nombre des déposants

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre total de déposants (1)+(2)			
Nombre de déposants personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Hommes (a)			
• Femmes (b)			
Nombre de déposants personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

2 : Pour les SFD relevant de l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, les indicateurs non financiers seront produits sur une base mensuelle.

Tableau N°4 : Nombre de crédit en cours

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre de crédits en cours (1)+(2)			
Nombre de crédits en cours sur les personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Nombre de crédits en cours sur les hommes (a)			
• Nombre de crédits en cours sur les femmes (b)			
Nombre de crédits en cours sur les personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau N°5 : Répartition des crédits selon leur objet (en milliers de FCFA)

Objet des crédits	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Crédits immobiliers			
Crédits d'équipement			
Crédits à la consommation			
Crédits de trésorerie			
Autres crédits			

Tableau N°6 : Nombre de crédits en souffrance

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre de crédits en souffrance (1)+(2)			
Nombre de crédits en souffrance sur les personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Nombre de crédits en souffrance sur les hommes (a)			
• Nombre de crédits en souffrance sur les femmes (b)			
Nombre de crédits en souffrance sur les personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau N°7 : Indicateurs sur la surveillance

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre d'institutions affiliées*			
Nombre d'institutions affiliées contrôlées*			
Taux de mise en oeuvre des recommandations formulées au cours des contrôles			
Nombre de réunions tenues par le Conseil de Surveillance*			
Nombre d'agences ou de points de services**			
Nombre de rapports de contrôle interne**			

(*) A renseigner par les structures filiales des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

(**) A renseigner par les institutions non mutualistes.

INSTRUCTION N°021-12-2010 DETERMINANT LA CATEGORIE DE SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISEES AUTORISEE A APPLIQUER LA VERSION ALLEE DU REFERENTIEL COMPTABLE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en son article 49 ;
- Vu** la décision du Conseil d'Administration de la BCEAO du 17 décembre 2008, tenu à Niamey ;
- Vu** l'instruction n° 030-02-2009 du 3 février 2009, fixant les modalités d'établissement et de conservation des états financiers des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA, en son article 4 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Objet

La présente instruction a pour objet de définir la catégorie de systèmes financiers décentralisés (SFD) qui est autorisée à appliquer la version allégée du référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés (RCSFD) de l'UMOA.

ARTICLE 2 : Critères d'application

Les systèmes financiers décentralisés dont les encours de dépôts ou de crédit sont inférieurs à cinquante (50) millions de FCFA au cours de deux (2) exercices consécutifs peuvent appliquer la version allégée du RCSFD pour la tenue de leur comptabilité et la présentation de leurs états financiers.

ARTICLE 3 : Irréversibilité du choix de référentiel comptable par les SFD

Les systèmes financiers décentralisés qui remplissent les critères définis à l'article 2 peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour la version développée du RCSFD.

Ce choix est irréversible sauf en cas de changement important dans la structure ou l'activité du SFD pouvant justifier la remise en cause de l'option initiale. Le SFD qui souhaite revenir à la version allégée est tenu, au préalable, de solliciter l'autorisation formelle des Autorités de contrôle.

ARTICLE 4 : Dispositions transitoires


Les groupements d'épargne et de crédit en activité dans l'Union qui disposent d'un délai de deux (2) ans pour se conformer aux dispositions de l'article 142 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés sont également autorisés, durant cette période transitoire, à utiliser la version allégée du RCSFD.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur


La présente instruction entre en vigueur le 1er janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY



**REGLEMENT INTÉRIEUR-TYPE DU FONDS DE SECURITE OU DE
SOLIDARITE AU SEIN DES RESEAUX D'INSTITUTIONS MUTUALISTES
OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT (IMCEC) DE L'UMOA**



NOTE AUX UTILISATEURS

Le présent règlement intérieur vise à uniformiser les pratiques des réseaux d'institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

Il a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions des articles 104, 106 et 114 de la loi n°..... du..... portant réglementation des systèmes financiers décentralisés¹ et de l'instruction de la BCEAO n°19-12-2010 du 29 décembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de sécurité ou de solidarité au sein des réseaux d'institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Les membres du réseau devant compléter le texte proposé, selon le cas, aux endroits indiqués et selon leur spécificité (exemple : l'expression « institution membre » vise la mutuelle, la coopérative d'épargne et de crédit ou la structure faïtière).

¹ Indiquer les références de la loi telle qu'elle a été adoptée par l'Etat membre.

REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS DE SECURITE OU DE SOLIDARITE

(insérer le nom du réseau)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Objet du Règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les mécanismes de gestion du fonds de sécurité ou de solidarité, ci-après dénommé « le Fonds », régi par les dispositions des articles 104, 106 et 114 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD) ainsi que l'instruction de la BCEAO n°19-12-2010 relative à la mise en place d'un fonds de sécurité ou de solidarité au sein des réseaux d'institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit de l'UMOA.

ARTICLE 2 : Constitution du Fonds - Missions

Le fonds de sécurité ou de solidarité est constitué sous la forme d'un compte spécifique ouvert dans les livres de la structure faïtière. Le fonds doit demeurer liquide à concurrence du montant effectivement engrangé diminué de celui des concours prévus à l'article 5 et des indemnités définies à l'article 10 du présent règlement intérieur. Les prélèvements des cotisations des caisses affiliées sont automatiques au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Une lettre de mise en demeure est envoyée aux caisses de base qui ne disposeraient pas de suffisamment de ressources dans leurs comptes pour couvrir leurs cotisations, afin de provisionner le Fonds dans un délai déterminé par la structure faïtière.

Les SFD dont la variation de l'actif moyen plus les engagements par signature est négative sont assujettis au paiement d'un montant forfaitaire déterminé par la structure faïtière. Les caisses en situation de règlement préventif ou mises sous administration provisoire sont exemptées de cotisations durant la période correspondant au redressement ou à l'administration provisoire.

Le Fonds est destiné à :

- contribuer au financement des institutions membres du réseau dont les fonds propres se situent en deçà

de la norme de capitalisation fixée par le dispositif 4 prudentiel régissant les systèmes financiers décentralisés (SFD) ;

- soutenir les institutions membres du réseau (insérer le nom du réseau) qui sont confrontées à des difficultés d'ordre conjoncturel, notamment des risques de liquidité ou de chocs exogènes de nature à compromettre leur viabilité financière.

TITRE I : MODALITES DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 3 : Comité ad hoc

La gestion du Fonds de sécurité ou de solidarité est assurée par un Comité ad hoc placé sous l'autorité du Conseil d'Administration de la structure faïtière.

ARTICLE 4 : Composition du comité ad hoc

Le Comité ad hoc du Fonds est composé de cinq membres au minimum et de dix membres au maximum constitués d'élus et de techniciens qui sont les agents salariés du réseau. Le Comité ad hoc comprend entre autres :

- le Président du Conseil d'Administration de la structure faïtière ;
- le Président du Comité de crédit de la structure faïtière ;
- le Directeur Général de la structure faïtière (ou la personne assurant la direction de la structure faïtière) ;
- les représentants (le nombre varie en fonction de la taille des réseaux) des institutions affiliées au réseau choisis parmi les élus et les techniciens ;
- le Directeur des engagements de la structure faïtière (ou le responsable en charge du portefeuille au sein de la structure faïtière).

ARTICLE 5 : Présidence

La présidence du Comité ad hoc est assurée par le Président du Conseil d'Administration de la structure

faïtière et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le Président du Comité de crédit de la structure faïtière.

ARTICLE 6 : Mandat des membres du Comité ad hoc

Les élus et les techniciens représentant les institutions affiliées sont désignés, de façon rotative, par le Conseil d'Administration de la structure faïtière pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois, sur la base d'une liste de trois (3) noms au maximum, proposés par chaque institution affiliée. Au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de leur mandat, il est procédé à la désignation de leurs successeurs.

Des représentants suppléants sont également désignés pour un même mandat par le Conseil d'Administration pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement, de révocation, de décès ou de démission.

Dans ces trois derniers cas, le suppléant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat du titulaire qu'il remplace. Un membre du Comité ad hoc peut être suspendu ou révoqué pour faute grave, telle que la violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

ARTICLE 7 : Attributions du Comité ad hoc

Le Comité ad hoc est notamment chargé de :

- recevoir et d'examiner les dossiers de demandes d'appui du Fonds. Il peut, après vérification du contenu, réclamer tout document nécessaire à l'instruction de la demande de prêt ;
- soumettre les plans de redressement et de trésorerie des institutions concernées ainsi que ses observations et son avis conforme au Conseil d'Administration de la structure faïtière ;
- notifier aux intéressés les décisions du Conseil d'Administration de la structure faïtière accordant ou refusant le prêt dans les délais fixés à l'article 18 du présent règlement intérieur ;
- suggérer les conditions du concours à octroyer à l'institution requérante (la durée, le taux du prêt

subordonné ainsi que tous les frais à la charge du bénéficiaire) ;

- proposer au Conseil d'Administration de la structure faïtière un budget pour couvrir les éventuelles demandes de prêts des institutions membres et les frais de fonctionnement du Fonds de sécurité ou de solidarité.

ARTICLE 8 : Droits et obligations des membres du Comité ad hoc Règles déontologiques

Les membres du Comité ad hoc doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante. Ils sont tenus d'exécuter leur mandat en toute objectivité, compétence, intégrité et indépendance.

Les membres du Comité doivent éviter toute situation susceptible d'engendrer des conflits d'intérêt. Ils ne peuvent solliciter, recevoir ou accepter, en relation avec leur mandat de membre du Comité ad hoc, un avantage quelconque, direct ou indirect, en dehors des indemnités prévues à l'article 10 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Confidentialité

Les membres du comité sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel. Les documents soumis aux membres du Comité sont réservés à leur usage exclusif.

Sauf dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité, les membres ne doivent communiquer, ni utiliser dans leur intérêt propre, les renseignements dont ils ont eu connaissance du fait de leur appartenance au Comité.

ARTICLE 10 : Indemnités des membres du Comité ad hoc

Les membres du Comité ad hoc perçoivent des indemnités destinées à couvrir leurs frais de transport, d'hébergement et de restauration. Les membres résidant dans la localité du lieu de la réunion perçoivent uniquement les indemnités pour frais de transport et de restauration. Le montant des indemnités visées est fixé par le Conseil d'Administration de la structure faïtière.

ARTICLE 11 : Périodicité et règles de convocation des réunions

Le Comité ad hoc se réunit sur convocation de son président, lorsque des dossiers de demande d'appui du Fonds sont présentés par des institutions membres.

Le Président adresse une invitation écrite, accompagnée des dossiers et notes y afférentes, à l'ensemble des membres du Comité ad hoc, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 12 : Participation aux réunions

Les membres du Comité ad hoc assistent personnellement aux réunions. En cas d'empêchement, ils informent par écrit le Président, dans les plus brefs délais suivant la survenance dudit empêchement.

ARTICLE 13 : Quorum

La validité des délibérations du Comité ad hoc est subordonnée à la présence d'au moins la moitié ($\frac{1}{2}$) des membres. Préalablement au démarrage des travaux, le Président fait l'état de la présence ou de l'absence des membres du Comité ad hoc convoqués à la réunion, en vue de s'assurer que le quorum est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour. Le Comité ad hoc se réunit alors sans condition de quorum.

ARTICLE 14 : Adoption des décisions

Les avis conformes rendus par le Comité ad hoc sur les demandes de mise en place des concours sont adoptés à la majorité des quatre cinquième ($\frac{4}{5}$) des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Le vote par procuration n'est pas admis. Le représentant élu ou technicien d'une caisse de base sollicitant un prêt ne participe pas aux délibérations le concernant.

TITRE III : DOTATIONS ET INTERVENTIONS DU FONDS

ARTICLE 15 : Ressources du Fonds

En sus des ressources prévues à l'article 5 de l'instruction N°19-12-2010 du 29 décembre 2010 visé à l'article 1er du présent règlement, le Fonds peut également être alimenté par :

- les contributions spéciales décidées par les membres du réseau ;
- les contributions spéciales décidées par l'Autorité de contrôle afin de relever le niveau du Fonds ;
- les produits des placements des ressources du Fonds ;
- les intérêts perçus en rémunérations des prêts subordonnés octroyés aux institutions membres.

ARTICLE 16 : Placement des ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont placées principalement dans un ou plusieurs compte(s) ouvert (s) dans les livres d'un établissement de crédit agréé dans un Etat membre de l'UMOA ou en titres de créances, émis par des émetteurs de premier rang, dont la liste est établie par le Comité ad hoc visé à l'article 3 du présent Règlement intérieur et choisis parmi les émetteurs souverains.

Le Comité ad hoc fixe la proportion maximale des actifs du Fonds placée en avoirs liquides et en titres de créances.

ARTICLE 17 : Interventions du Fonds

Le Fonds est saisi par le Conseil d'Administration de l'institution sollicitant son intervention. Le Fonds intervient en faveur d'une institution sous forme de prêt subordonné.

Le nombre d'interventions du fonds en faveur d'une même institution membre est limité à trois recours consécutifs au cours d'une période de redressement en fonction des progrès enregistrés dans le redressement de l'institution bénéficiaire des ressources du Fonds.

L'institution bénéficiaire des ressources du Fonds doit transmettre au Conseil d'administration de la structure faïtière des rapports trimestriels sur l'état de mise en oeuvre du plan de redressement. Le Comité ad hoc procède, à l'attention du Conseil d'administration de la structure faïtière, à une évaluation trimestrielle de l'utilisation des fonds alloués et de la mise en oeuvre du plan de redressement.

Lorsqu'il résulte desdits rapports qu'une institution n'a pas respecté les dispositions du plan de redressement, il en informe la structure faïtière qui peut demander la mise sous administration provisoire de l'institution.

ARTICLE 18 : Traitement de la demande et conditions du prêt subordonné

L'accès aux ressources du fonds est subordonné, entre autres, au respect des règles et normes prudentielles ci après :

- la norme de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables ;
- la norme de limitation des prêts aux dirigeants et au personnel, ainsi qu'aux personnes liées ;
- la norme de limitation des risques pris sur une seule signature.

La demande de prêt subordonné est adressée au Président du Conseil d'administration de la structure faïtière. Outre le plan de redressement et le plan de trésorerie prévisionnelle, le dossier doit comporter la décision du Conseil d'Administration de l'institution ayant sollicité l'intervention du Fonds et tout autre document ou information sollicitée par le Comité. L'institution requérante peut se faire assister par les services techniques de la structure faïtière pour la mise en place du plan de redressement.

Ce plan de redressement est approuvé par le Conseil d'Administration de l'institution requérante. Le Conseil d'administration de la structure faïtière communique la demande au Comité ad hoc. Le Comité dispose d'un délai de cinq jours (5) jours calendaires, à partir de la réception du dossier complet de la demande, pour soumettre son avis conforme au Conseil d'administration chargé de

prendre les décisions accordant ou refusant le prêt subordonné que le Comité notifie aux institutions membres concernées.

Le rejet de la demande de prêt subordonné est dûment motivé. L'étude de chaque dossier est faite en tenant compte de la situation particulière de la structure requérante de manière à fixer les conditions de remboursement qui correspondent aux difficultés de ladite structure, afin de ne pas hypothéquer les efforts de redressement et d'assurer le retour à une meilleure solvabilité.

Un contrat de prêt est signé entre le Conseil d'Administration de la structure faïtière et l'institution bénéficiaire des ressources du Fonds.

Le contrat précise que le prêt octroyé est subordonné à toutes créances détenues sur l'institution bénéficiaire. En conséquence, en cas de liquidation, les créanciers ordinaires sont payés intégralement avant le remboursement du concours ainsi accordé et avant que le Fonds ne puisse réclamer l'exécution de sa créance sur des biens, droits et privilèges quelconques de ladite institution ou sur tout bien représentant la dette ou en faisant partie.

Le Président du Comité ad hoc est chargé de l'exécution des décisions du Comité.

ARTICLE 19 : Modalités de remboursement du prêt subordonné

Lorsque l'institution membre qui a sollicité le concours du Fonds a amélioré sa rentabilité et atteint un niveau satisfaisant de capitalisation, elle doit rembourser le prêt reçu. En tout état de cause, le prêt est remboursé conformément à l'échéancier arrêté lors de son octroi par le Conseil d'Administration de la structure faïtière.

ARTICLE 20 : Surveillance du fonds de sécurité

La surveillance du fonds de sécurité ou de solidarité est assurée par (indiquer la dénomination de l'organe de contrôle de la structure faïtière). (L'organe de contrôle) peut se faire assister par toute personne disposant de compétences et de qualifications nécessaires à la bonne gestion de son mandat. (indiquer la dénomination de l'organe de contrôle de la structure faïtière) est tenu d'élaborer un rapport

général de contrôle de la gestion du Fonds et de rendre compte, au moins une fois l'an, à l'Assemblée Générale de la structure faîtière.

Le rapport fait notamment ressortir le solde du compte en début et en fin de période, les cumuls respectifs des dotations du fonds, des utilisations, des remboursements et des cotisations des membres au cours de l'année. Il met également en relief les frais de fonctionnement du fonds. Le rapport de contrôle porte également sur l'évaluation de la mise en oeuvre des plans de redressement des institutions ayant bénéficié des concours du fonds.

Dans le cadre de sa vérification globale, le commissaire aux comptes de la structure faîtière doit élaborer un rapport spécifique sur la gestion du Fonds. Le rapport doit être transmis aux Autorités de contrôle.

Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Une copie du présent règlement intérieur du Fonds est communiquée à chaque institution membre du réseau (indiquer la dénomination du réseau), ainsi qu'à chaque nouvel affilié.

Fait à....., le..... 2011

Le Président du Conseil Le Secrétaire de séance d'Administration.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Modifications du Règlement

Le présent règlement intérieur peut être modifié ou complété par les membres du réseau, statuant à l'unanimité. Le règlement intérieur modifié est soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des Finances et de la Banque Centrale, avant sa mise en application.

ARTICLE 22 : Communication aux Autorités de contrôle

Un exemplaire du présent règlement intérieur est communiqué aux Autorités de contrôle des SFD pour approbation, dans les trente (30) jours de son adoption par le Conseil d'Administration de la structure faîtière.

ARTICLE 23 : Adoption et entrée en vigueur du Règlement - Communication aux affiliés

Le présent règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale de la structure faîtière. Il entre en vigueur à compter de la date de réception de son approbation par les Autorités de contrôle des SFD.

II

**AUTRES TEXTES APPLICABLES AUX SYSTEMES
FINANCIERS DECENTRALISES DANS L'UMOA**



**II.1 CIRCULAIRES ADOPTÉES PAR LA COMMISSION BANCAIRE
DE L'UMOA LE 04 JANVIER 2011**

CIRCULAIRE N°001-2011/CB/C RELATIVE À LA PROCÉDURE D'AUDITION DES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET REPRÉSENTANTS D'ACTIONNAIRES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES SYSTÈMES FINANCIERS DÉCENTRALISÉS DE L'UMOA

En application des dispositions de l'article 30 de l'annexe à la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire, des articles 66 de la loi portant réglementation bancaire et 71 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, les sanctions disciplinaires sont prononcées par la Commission Bancaire, après convocation, audition ou présentation d'observations par écrit.

La présente circulaire a pour objet d'organiser le processus d'assignation à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire et celui afférent à la convocation en audition simple prévue à l'article 27 de l'annexe à la convention susvisée et à l'article 61 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

ARTICLE PREMIER : Notification de la décision

La décision de la Commission Bancaire, portant convocation des dirigeants, administrateurs et représentants d'actionnaires d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé mis en cause dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou en audition simple, est notifiée aux intéressés par les soins du Secrétaire Général.

ARTICLE 2 : Assignation à comparaître et convocation en audition simple

Cette notification est suivie, d'une assignation à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'une convocation en audition simple indiquant le lieu, la date et l'heure de comparution ou de convocation.

En cas de non disponibilité de ces informations à la date de l'assignation ou de la convocation, ces renseignements sont communiqués par écrit, dès que possible, par le Secrétaire Général, à l'appui des actes déjà notifiés.

ARTICLE 3 : Communication des griefs et contredit

L'assignation à comparaître ou la convocation doit porter à la connaissance des dirigeants,

administrateurs ou représentants d'actionnaires de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé mis en cause :

- les faits reprochés ou invoqués ;
- la possibilité de faire des observations écrites valant contredit, en réponse aux griefs articulés, dès réception de l'assignation ou de la convocation, et transmises par les voies appropriées au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date de comparution ou de convocation.

ARTICLE 4 : Délai

L'assignation à comparaître ou la convocation doit parvenir aux personnes physiques et morales concernées quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion de la Commission Bancaire. Ce délai ne s'applique pas en cas d'urgence dûment indiquée.

ARTICLE 5 : Respect des droits de la défense

En cas de procédure disciplinaire, l'établissement mis en cause, ses dirigeants, administrateurs et les représentants des actionnaires ont la faculté de se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés prévus aux articles 55 de la loi portant réglementation bancaire et 23 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ou par tout autre défenseur de leur choix.

ARTICLE 6 : Preuve de la réception de l'assignation ou de la convocation

L'assignation à comparaître ou la convocation est portée à l'établissement concerné par tout moyen permettant de recueillir une preuve écrite de sa réception (courrier express, lettre recommandée, porteur ou autre voie appropriée).

ARTICLE 7 : Défaut de comparution

En cas de défaut de comparution lors d'une procédure disciplinaire ou d'absence à une convocation en audition simple, la Commission Bancaire peut passer outre et statuer.

ARTICLE 8 : Notification des décisions

Les décisions de la Commission Bancaire sont notifiées aux intéressés par le Secrétaire Général, par toutes voies appropriées permettant de recueillir les preuves de la réception.

ARTICLE 9 : Dispositions finales

Toutes les dispositions contraires ou analogues sont abrogées.

ARTICLE 10 : Diffusion

La présente circulaire, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2011, sera communiquée à tous les établissements assujettis.

Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

CIRCULAIRE N°006-2011/CB/C RELATIVE À LA MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES SYSTÈMES FINANCIERS DÉCENTRALISÉS DE L'UMOA

En application des dispositions de l'article 31 de l'annexe à la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire, des articles 55, 60 et 61 de la loi portant réglementation bancaire et des articles 23, 62, 63, 64, 65 et 66 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, la présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de déroulement de l'administration provisoire des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA.

ARTICLE PREMIER : Mise sous administration provisoire

La décision de mise sous administration provisoire d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé est prise par la Commission Bancaire qui la notifie au Ministre chargé des Finances de l'Etat abritant le siège social.

ARTICLE 2 : Nomination de l'Administrateur Provisoire au lieu du siège social

Le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires, à compter de la date de réception de la décision, pour nommer un Administrateur Provisoire, avec tous pouvoirs nécessaires, à l'administration, la direction et la gérance de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé concerné.

ARTICLE 3 : Nomination de l'Administrateur Provisoire secondaire

En cas de besoin, le Ministre chargé des Finances nomme un Administrateur Provisoire secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

ARTICLE 4 : Défaut de nomination de l'Administrateur Provisoire

En cas de défaut de nomination de l'Administrateur Provisoire dans le délai visé à l'article 2, le Président de la Commission Bancaire peut, conformément à l'article 40 de l'annexe à la convention régissant la Commission Bancaire, évoquer la question devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.

ARTICLE 5 : Organisation de l'administration provisoire des succursales et filiales bénéficiant de l'agrément d'un établissement de crédit

L'Administrateur Provisoire nommé au siège social d'un établissement de crédit organise l'administration provisoire des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de son agrément. Il coordonne l'administration provisoire des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément de l'établissement de crédit.

ARTICLE 6 : Modalité de nomination, rémunération, cessation de fonctions et remplacement de l'Administrateur Provisoire

L'Administrateur Provisoire est nommé par voie réglementaire, par un arrêté du Ministre chargé des Finances. La décision de nomination fixe les conditions de sa rémunération. Il doit accomplir sa mission dans le délai imparti dans l'acte de nomination.

Le Ministre chargé des Finances, après avoir requis une décision de la Commission Bancaire ou à la demande de celle-ci, met fin aux fonctions de l'Administrateur Provisoire et procède à son remplacement, le cas échéant.

ARTICLE 7 : Prorogation de durée de mandat et levée de l'administration provisoire

Le Ministre chargé des Finances, après avoir requis une décision de la Commission Bancaire ou à la demande de celle-ci, proroge la durée de l'administration provisoire ou prononce sa levée.

ARTICLE 8 : Termes de référence de la mission de l'Administrateur Provisoire

La décision de mise sous administration provisoire prise par la Commission Bancaire doit préciser les termes de référence de la mission de l'Administrateur Provisoire, notamment :

- la durée de la mission ;

- le rappel des attributions et l'indication des pouvoirs spécifiques dévolus à l'Administrateur Provisoire dans le cadre de sa mission ;
- l'établissement de la situation à la date de prise de service de l'Administrateur Provisoire ;
- les diligences attendues.

ARTICLE 9 : Production de rapports

L'Administrateur Provisoire, conformément aux articles 61 de la loi portant réglementation bancaire et 64 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, est tenu de présenter, à compter de la date de sa désignation, à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale :

- un rapport trimestriel retraçant les opérations accomplies et l'évolution de la situation financière de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé ;
- un rapport spécifique, sur une période n'excédant pas une année, précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou à défaut, constater la cessation des paiements.

En outre, l'Administrateur Provisoire est tenu de produire, un rapport final au terme de la mission.

ARTICLE 10 : Comité de Suivi

Il est recommandé, au Ministre chargé des Finances concerné, d'instituer un Comité de Suivi de l'administration provisoire chargé d'émettre des avis sur la conduite des opérations, les perspectives de redressement et l'exécution des termes de référence de la mission confiée à l'Administrateur Provisoire.

Ce Comité de Suivi sera composé notamment :

- d'un représentant du Ministre chargé des Finances, Président ;
- du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et/ou du Responsable de la direction de tutelle des établissements de crédit ou

des systèmes financiers décentralisés, Membre, ou son représentant ;

- du Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) du pays concerné, Membre, ou son représentant.

Le Secrétariat du Comité de Suivi est assuré par l'Administrateur Provisoire.

Ce Comité de Suivi se réunit au moins une fois par trimestre pour notamment porter des appréciations, émettre des avis sur les rapports de l'Administrateur Provisoire et formuler des recommandations sur les conditions d'achèvement de l'administration provisoire.

Le procès-verbal de ces réunions est transmis à la Commission Bancaire.

ARTICLE 11 : Publication

Les décisions de mise sous administration provisoire, de nomination, de cessation de fonctions, de remplacement d'Administrateur Provisoire, de prorogation et de levée de l'administration provisoire sont publiées au Journal Officiel ainsi que dans un journal d'annonces légales de l'Etat concerné et communiquées à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou à l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés prévues aux articles 55 de la loi portant réglementation bancaire et 23 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

ARTICLE 12 : Diffusion

La présente circulaire, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2011, sera communiquée à tous les établissements assujettis et diffusée partout où besoin sera.

Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

CIRCULAIRE N°007-2011/CB/C RELATIVE À LA LIQUIDATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES SYSTÈMES FINANCIERS DÉCENTRALISÉS DE L'UMOA

En application des dispositions de l'article 32 de l'annexe à la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire, des articles 55 et 62 de la loi portant réglementation bancaire et des articles 23 et 67 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, la présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de déroulement de la liquidation des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés, en cas de retrait d'agrément ainsi que des entreprises exerçant illégalement l'activité d'établissement de crédit ou de système financier décentralisé.

ARTICLE PREMIER : Mise en liquidation

La décision de mise en liquidation est prise par la Commission Bancaire, qui la notifie au Ministre chargé des Finances de l'Etat abritant le siège social de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé concerné, après une mesure de retrait d'agrément ou après constat de l'exercice illégal d'activité d'établissement de crédit par une entreprise.

ARTICLE 2 : Nomination de Liquidateur au lieu du siège social

Le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires, à compter de la date de réception de la décision, pour nommer le Liquidateur auprès de l'établissement de crédit, du système financier décentralisé ou de l'entreprise en cause.

ARTICLE 3 : Nomination d'un Liquidateur secondaire

En cas de besoin, le Ministre chargé des Finances nomme un Liquidateur secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

ARTICLE 4 : Défaut de nomination du Liquidateur

En cas de défaut de nomination d'un Liquidateur aux fins d'apurement des opérations générées sous le couvert de l'agrément d'établissement de crédit ou de système financier décentralisé ou de celles effectuées illégalement, le Président de la Commission Bancaire peut, conformément à l'article 40 de l'annexe à la convention susvisée, évoquer la question devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.

ARTICLE 5 : Organisation de la liquidation des succursales et filiales

Le Liquidateur nommé au lieu du siège social d'un établissement de crédit organise la liquidation des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de son agrément. Il organise également la liquidation des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA, en cas d'extension à celles-ci du retrait d'agrément de la maison mère, notamment s'il est prononcé le retrait de l'autorisation d'installation de ces filiales, compte tenu des liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de la mesure de retrait.

ARTICLE 6 : Modalité de nomination, cessation de fonctions et remplacement du Liquidateur

Le Liquidateur est nommé par voie réglementaire, par un arrêté du Ministre chargé des Finances. Il doit accomplir sa mission dans le délai imparti dans l'acte de nomination. Le Ministre chargé des Finances, après avoir requis l'avis de la Commission Bancaire ou à la demande de celle-ci, met fin, aux fonctions du Liquidateur et procède à son remplacement, le cas échéant.

La durée de la mission du Liquidateur peut être prorogée, sur demande du Liquidateur, par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission Bancaire.

ARTICLE 7 : Termes de référence de la mission du Liquidateur

La décision de mise en liquidation prise par la Commission Bancaire doit préciser les termes de référence de la mission du Liquidateur, notamment :

- la durée de la mission ;
- les indications utiles à la détermination de sa rémunération, en fonction de la situation de l'établissement ou de celle de l'entreprise concernée ;
- les diligences spécifiques attendues dans le cadre de la liquidation de l'activité bancaire ou de l'activité de microfinance exercée légalement ou illégalement.

ARTICLE 8 : Production de rapports

Le Liquidateur est tenu de présenter, à compter de la date de sa nomination, au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire :

- un rapport trimestriel retraçant les opérations accomplies, les difficultés rencontrées, les perspectives de la clôture de la liquidation ainsi qu'un rapport annuel d'activité, le cas échéant ;
- un rapport de clôture de la liquidation au terme de la mission.

ARTICLE 9 : Publication

Les décisions de mise en liquidation, de nomination, de cessation de fonctions, de remplacement et de prorogation de la durée de la mission du Liquidateur sont publiées au Journal Officiel et dans un journal

d'annonces légales de l'Etat concerné, ainsi que communiquées à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou à l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés prévues aux articles 55 de la loi portant réglementation bancaire et 23 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

ARTICLE 10 : Diffusion

La présente circulaire, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2011, sera communiquée à tous les établissements assujettis et diffusée partout où besoin sera.

Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY



II.2 TEXTES RELATIFS À LA GESTION DE LA MONNAIE ET DU CRÉDIT



LOI N° DU PORTANT DEFINITION ET REPRESSION DE L'USURE EN REPUBLIQUE DE.....

SECTION I : DE L'USURE

ARTICLE PREMIER

Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure. Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Il est publié au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 2

Le taux effectif global est librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article premier ; il doit être fixé par écrit.

ARTICLE 3

Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt. Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt, les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

ARTICLE 4

Le taux plafond, tel que défini à l'article premier et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 5

Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et, de ce fait, soumis aux dispositions de l'article premier.

ARTICLE 6

En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article premier.

ARTICLE 7

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de F.CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire. En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de F.CFA d'amende.

ARTICLE 8

Outre les peines fixées par l'article précédent, le Tribunal peut ordonner :

- la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ;
- la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saurait excéder trois mois. En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

ARTICLE 9

Sont passibles des peines prévues à l'article 7 et éventuellement des mesures fixées à l'article 8, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société,

association, coopérative, ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 10

Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 3, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance. Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

ARTICLE 11

La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

SECTION II : DU TAUX D'INTERET LEGAL

ARTICLE 12

Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au cours de l'année civile précédente. Il est publié au Journal Officiel, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 13

En cas de condamnation au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal, celui-ci est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14

La présente loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

ARTICLE 15

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, la Commission Bancaire de l'UMOA, ainsi que la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

ARTICLE 16

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ARTICLE 17

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du
.....

DÉCRET-CADRE RELATIF AU CALCUL DU TAUX EFFECTIF GLOBAL

ARTICLE PREMIER

Le taux effectif global d'un prêt ou de toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, est calculé sur une base annuelle. C'est un taux proportionnel au taux de période du prêt et à terme échu.

ARTICLE 2

Le taux effectif global, le taux de période et la durée de période doivent être notifiés par écrit à l'emprunteur en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt et toutes les perceptions afférentes à ce prêt.

ARTICLE 3

Le taux de période est déterminé sur une base actuarielle, selon la formule mathématique jointe en annexe, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements dus par l'emprunteur. Il équilibre, selon la méthode des intérêts composés, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, les remboursements et charges dus par l'emprunteur au titre du prêt, en capital, intérêts, frais et rémunérations de toute nature, à l'exclusion des impôts et taxes payés, ainsi que des frais suivants :

- les frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de prêt ;
- les frais de transfert de fonds, ainsi que les frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt, du règlement des intérêts et des autres charges, sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés.

ARTICLE 4

Lorsque la fréquence des versements est irrégulière, la période unitaire est celle qui correspond au plus petit intervalle de temps séparant deux versements.

Cet intervalle ne peut toutefois être inférieur à un mois. Lorsque les versements sont réalisés avec une périodicité autre qu'annuelle, le taux effectif est déterminé en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire. Le rapport est calculé, le cas échéant, avec une précision de deux décimales.

ARTICLE 5

Dans le cas d'un découvert en compte, le montant du crédit retenu pour le calcul du taux effectif global est rapporté, selon la méthode des nombres, à une période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé en même temps que les agios y relatifs. A cet effet, chacun des soldes débiteurs successifs inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux arrêts contractuels est multiplié par sa propre durée en jours. Si la créance prend la forme d'une ouverture de ligne de crédit, le taux effectif global est déterminé sur la totalité des tirages effectués par l'emprunteur.

ARTICLE 6

Dans le cas d'une opération d'escompte, le taux de période est obtenu à partir du rapport entre les intérêts et frais divers dus par l'emprunteur au titre de l'escompte, d'une part, et le montant de l'effet escompté, d'autre part. La période est égale au nombre de jours de calendrier, de la date de mise à disposition des fonds exclue jusqu'à la date d'échéance de l'effet incluse : un minimum de dix jours est décompté.

ARTICLE 7

Dans le cas d'un prêt subordonné à la constitution d'une épargne préalable, le taux effectif global est calculé sans prendre en compte la phase d'épargne.

ARTICLE 8

Le calcul du taux effectif global est effectué au moment de la conclusion du contrat de crédit, en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et l'emprunteur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenus.

ARTICLE 9

Lorsque le contrat de prêt comporte des clauses de révision de taux et du niveau des perceptions diverses, prises en compte pour la détermination du taux effectif global, le taux effectif global est calculé au moment de la conclusion du contrat en considérant que le taux et les perceptions diverses demeurent fixes jusqu'au terme du contrat de prêt. Le taux effectif global est recalculé à chaque modification du taux

ou du niveau des perceptions afférentes au prêt. Il est expressément notifié à l'emprunteur.

ARTICLE 10

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Formule de calcul du taux effectif global

I - Calcul du taux de période (i)

$$k=n P_k \quad k'=n' R_{k'}$$

$$\ddot{o} \quad = \quad \ddot{o}'$$

$$k=1 (1+i)^{tk} \quad k'=1 (1+i)^{tk'} \quad \text{où :}$$

k est le numéro d'ordre d'un prêt ;

k' est le numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un règlement de charges ;

P_k est le montant du prêt n°**k** ;

R_{k'} est le montant du remboursement ou du paiement de charges n°**k'** ;

o désigne la sommation ;

n est le numéro d'ordre du dernier prêt ;

n' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier règlement de charges ;

tk est l'intervalle de temps séparant la date du premier prêt et celles des prêts ultérieurs n° 2 à **n**. Il est exprimé en nombre de périodes unitaires ;

tk' est l'intervalle de temps, exprimé en nombre de périodes unitaires, séparant la date du premier prêt et celle des remboursements ou paiements de charges n°1 à **n'** ;

i est le taux de période ou taux actuariel. Il peut être calculé, soit de manière algébrique, soit par approximations successives, soit par un programme d'ordinateur lorsque les autres termes de l'équation sont connus.

N.B. : Les versements effectués de part et d'autre ne sont pas nécessairement égaux et ne sont pas nécessairement versés à des intervalles réguliers et égaux.

La date initiale du prêt est celle du premier prêt.

L'intervalle de temps utilisé pour le calcul du TEG correspond à la durée de la période unitaire. Il peut être exprimé en mois ou en fractions de mois, en trimestres ou en fractions de trimestre, en semestres ou en fractions de semestre, en années ou en fractions d'année.

II - Calcul du taux effectif global

TEG année civile

$$\quad = \quad$$

i période unitaire

ou TEG = (**i**) X (Rapport année civile sur période unitaire)
ou TEG = (Taux de période) X (nombre de périodes unitaires dans l'année civile)

où :

TEG est le taux effectif global et **i** est le taux de période.

N.B. : Si la période unitaire est égale à l'année, le TEG correspond au taux de période.

DÉCISION N°397/12/2010 PORTANT RÈGLES, INSTRUMENTS ET PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CRÉDIT DE LA BCEAO

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée «BCEAO» ou «Banque Centrale», annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 16 à 20, 62, 66, 75 et 78.

Vu la Loi portant réglementation bancaire.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les règles, instruments et procédures de conduite de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Terminologie

Au sens de la présente décision, il faut entendre par :

Agence Principale : Agence Principale de la BCEAO de l'Etat membre concerné de l'UMOA ;

Banque : établissement de crédit visé à l'article 3 de la loi portant réglementation bancaire ;

Conditions créditrices : barème de rémunération des dépôts et de l'épargne des particuliers et entreprises, ainsi que des dépôts publics et assimilés ;

Conditions débitrices : intérêts, frais, commissions et rémunérations de toute nature, appliqués pour les services bancaires et financiers offerts à la clientèle ;

Dépositaire Central / Banque de Règlement : Dépositaire Central / Banque de Règlement agréé par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

Dépôts bancaires : somme reçue de la clientèle par une banque, avec ou sans stipulation d'intérêt, et le droit pour la banque d'en disposer pour les besoins de son activité, mais sous la charge d'assurer au déposant un

service de caisse. Les dépôts peuvent être des dépôts à vue, dont le propriétaire a la libre disposition à tout moment, ou des dépôts à terme que le client ne peut réclamer avant un certain délai ;

Dépôts privés : dépôts de la clientèle autres que les dépôts publics et assimilés auprès des établissements de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes ;

Dépôts publics et assimilés : dépôts effectués par les Trésors publics des Etats membres de l'UMOA, les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et les autres fonds déposés par les Etats membres de l'UMOA, les dépôts des collectivités locales, des autres organismes publics et parapublics ainsi que les dépôts des organismes privés auprès des établissements de crédit, résultant d'une obligation réglementaire ;

Epargne contractuelle : système d'épargne-crédit consistant en une phase d'épargne pendant une période convenue entre un établissement de crédit, un système financier décentralisé et une personne physique ou morale, qui donne droit à un crédit à taux préférentiel en faveur de cette dernière, à l'issue de cette période ;

Etablissement de crédit : personne morale visée à l'article 2 de la loi portant réglementation bancaire, qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque et qui est agréée en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;

Etablissement financier à caractère bancaire : établissement de crédit visé à l'article 4 de la loi portant réglementation bancaire ;

Etablissement financier de capital-risque et Etablissement financier d'investissement en fonds propres : Entreprises à capital fixe, visées à l'article 10 de la loi portant réglementation bancaire qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises ;

Franc CFA ou FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine, unité monétaire légale des Etats membres de l'UMOA ;

Intermédiaire agréé : tout établissement de crédit installé sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du Ministre chargé des Finances ;

Marché de capitaux : marché sur lequel les agents économiques qui disposent d'une capacité de financement prêtent à ceux qui ont un besoin de financement ;

Marché monétaire : marché sur lequel les Institutions financières habilitées échangent des liquidités avec la Banque Centrale ou entre elles. Il comprend les appels d'offres ou enchères régionales d'injection et de reprise de liquidités de la BCEAO ainsi que le marché interbancaire ;

Marché interbancaire : un marché où les établissements de crédit échangent entre eux des liquidités et d'autres actifs financiers à court terme. La Banque Centrale peut intervenir pour apporter ou reprendre des liquidités dans les conditions de marché, notamment dans le but de corriger une évolution non souhaitée des taux d'intérêt ou d'équilibrer le bilan des banques en cas de crise de liquidités ;

Meilleur taux débiteur offert à la clientèle : taux débiteur qu'un établissement de crédit applique à sa meilleure clientèle. Il est déterminé par chaque établissement de crédit en rapport au taux moyen mensuel du marché monétaire ;

Opération de cession temporaire : opération par laquelle la Banque Centrale achète ou vend des titres dans le cadre d'une pension ou accorde des prêts adossés à des garanties ;

Pension : opération par laquelle une contrepartie cède à une autre, de manière temporaire mais en pleine propriété, des effets et titres de créances, contre des liquidités, les deux (02) parties s'engageant respectivement et irrévocablement, le cédant à reprendre les effets et titres cédés, et le cessionnaire à les rétrocéder à une date convenue ;

Prêt usuraire : tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant, à la date de sa stipulation, le seuil légal constitutif du délit de l'usure, fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

Produits d'épargne réglementés : produits d'épargne dont les conditions de rémunération sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

Services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes : entités visées à l'article 11 de la loi portant réglementation bancaire, constituées des caisses nationales d'épargne et des centres de chèques postaux ;

SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

STAR-UEMOA : Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'UEMOA qui constitue l'infrastructure par l'intermédiaire de laquelle sont effectués les paiements de gros montants entre établissements participants et les échanges de titres conservés à la Banque Centrale ;

Système financier décentralisé : les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, non agréées en qualité de banque ou d'établissement financier et soumises à un régime particulier, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;

Taux de sortie du crédit : taux effectif global d'intérêt du crédit, majoré des impôts et taxes, le cas échéant ;

Taux effectif global d'intérêt : taux d'intérêt d'une créance, calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais et rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, à l'exclusion des impôts payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat, des frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de prêt, des frais de transfert de fonds, ainsi que des frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt, du règlement des intérêts et des autres charges, sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés ;

Titres de créance négociables : titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé (monétaire en l'occurrence), qui présentent chacun un

droit de créance pour une durée déterminée. Ils sont émis sous forme matérialisée ou dématérialisée. Ils sont stipulés au porteur ou tenus en compte ordinaire auprès d'un intermédiaire habilité ou d'un Dépositaire Central/Banque de règlement. Ils comprennent les bons de la BCEAO, les bons du Trésor, les billets de trésorerie, les certificats de dépôt, les bons des établissements financiers, les bons des institutions financières régionales dans les Etats membres de l'UMOA ;

Taux de référence du marché monétaire : Taux Moyen Mensuel du Marché monétaire (TMMM). Il constitue pour un mois donné, la moyenne mensuelle pondérée du taux marginal des opérations principales d'injection de liquidités du mois précédent ;

UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER : GUICHETS D'INTERVENTION

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : Types d'interventions

Les interventions de la BCEAO comprennent :

- les opérations d'open market ;
- le refinancement sur les guichets de prêt marginal et d'avance infra-journalière.

ARTICLE 4 : Participants admissibles

Peuvent accéder aux guichets d'intervention de la BCEAO, en qualité de demandeurs de ressources, les établissements de crédit assujettis au dispositif des réserves obligatoires et les institutions communautaires de financement prévus par l'article 22 du Traité de l'UMOA. Peuvent être admis à participer aux appels d'offres sur le marché en qualité d'offres de ressources :

- les établissements de crédit ;
- les établissements communautaires de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA ;
- les caisses nationales d'épargne disposant d'une autonomie de gestion ;

- les établissements financiers de capital-risque ou d'investissement en fonds propres ;
- les systèmes financiers décentralisés, disposant d'un compte de règlement ou d'un compte ordinaire à la BCEAO ;
- les Trésors publics des Etats membres de l'UMOA. Le Comité de Politique Monétaire peut admettre d'autres participants aux opérations d'open market.

La BCEAO établit la liste nominative des participants à ses guichets d'intervention. Sur le guichet des appels d'offres, elle peut écarter d'une ou de plusieurs séances d'adjudication, les soumissionnaires qui ne sont pas en règle vis-à-vis de la réglementation bancaire, de la réglementation prudentielle ou de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

La Banque Centrale peut choisir parmi les intervenants et selon les conditions qu'elle précise, des opérateurs principaux de marché au guichet des appels d'offres, chargés de centraliser les soumissions et de servir d'intermédiaires entre elle et les autres participants du marché monétaire.

ARTICLE 5 : Titres et effets admissibles

Les concours au titre des opérations d'open market et du guichet de prêt marginal sont consentis par la Banque Centrale sous forme de prises en pension, d'achats ou de ventes d'effets et de titres publics ou privés, admissibles au refinancement de la BCEAO.

Les effets et titres pris en pension doivent répondre aux critères d'admissibilité des valeurs au portefeuille de la Banque Centrale et avoir, à la date de valeur de l'opération de refinancement, une échéance supérieure à sa durée. La procédure de prise en pension est matérialisée par un transfert des titres et effets au profit de la Banque Centrale.

CHAPITRE 2 : OPERATIONS D'OPEN MARKET

ARTICLE 6 : Nature des opérations d'open market

La Banque Centrale peut initier les opérations d'open market ci-après :

- les opérations principales d'injection de liquidités ;

- les opérations d'injection de liquidités de maturité longue ;
- les opérations ponctuelles de réglage ;
- les opérations de retrait de liquidités ;
- les opérations de cessions temporaires ou définitives de titres sur le marché interbancaire.

La Banque Centrale peut également effectuer des opérations d'open market sur le marché Interbancaire des changes.

ARTICLE 7 : Opérations principales d'injection de liquidités

Les opérations principales d'injection de liquidités consistent en des apports de liquidités de fréquence régulière, sous forme de prises en pension de supports admissibles au portefeuille de la Banque Centrale. Leur périodicité est hebdomadaire. Leur durée est fixée à une (01) semaine.

Les opérations principales d'injection de liquidités sont effectuées par voie d'appels d'offres ouverts à l'ensemble des Intervenants éligibles. Les enchères s'effectuent, en général, à taux d'intérêt variable. La Banque Centrale peut également procéder à des adjudications à taux d'intérêt fixe. Le taux d'intérêt minimum de soumission aux adjudications d'injections de liquidités est fixé par le Comité de Politique Monétaire. Le montant maximum mis en adjudication peut être annoncé à l'avance. La Banque Centrale peut annoncer à l'avance un montant maximum de soumission par intervenant.

ARTICLE 8 : Opérations d'injection de liquidités de maturité longue

Les opérations d'injection de liquidités de maturité longue sont effectuées sous forme de prises en pension de supports admissibles au portefeuille de la Banque Centrale et assorties d'échéances comprises entre un (1) et douze (12) mois. Les adjudications d'injection de liquidités de maturité longue s'effectuent par voie d'appel d'offres à taux variable ou à taux fixe. Dans le cadre d'une adjudication à taux variable, un taux minimum de soumission peut être fixé. Le montant maximum d'injection de liquidités peut être annoncé à l'avance. La Banque Centrale peut annoncer un montant maximum d'offre par intervenant.

ARTICLES 9 : Opérations ponctuelles de réglage

Les opérations ponctuelles de réglage sont des adjudications de retrait ou d'injection de liquidités, au profit de l'ensemble des intervenants ou d'une catégorie limitée d'intervenants. La Banque Centrale peut également réaliser des transactions bilatérales.

Les opérations ponctuelles de réglage sont réalisées sous forme soit de prise ou de mise en pension, soit d'achat ou de vente ferme de titres ou d'effets.

Elles sont effectuées par voie d'appels d'offres rapides dont le délai d'organisation, entre l'heure d'annonce de l'opération et celle de notification des résultats, n'excède pas vingt-quatre (24) heures.

La date de valeur, la durée et les volumes mis en adjudication dans le cadre des opérations ponctuelles de réglage sont communiqués par la Banque Centrale au moment de l'annonce de l'opération d'adjudication.

ARTICLE 10 : Retraits de liquidités

Les appels d'offres de reprise de liquidités sont effectués par émission de bons de la BCEAO ou cession d'autres titres de créances négociables.

Les bons de la BCEAO sont des titres de créance émis par la Banque Centrale dans le cadre de la régulation monétaire. Ils sont négociables sur l'étendue du territoire des Etats membres de l'UMOA.

La souscription primaire des bons est ouverte à tous les intervenants admissibles aux opérations de politique monétaire de la BCEAO, en qualité d'offres de ressources.

Les émissions de bons BCEAO sont réalisées par voie d'adjudication à taux variable.

Un taux d'intérêt maximum de soumission peut être fixé par la Banque Centrale.

Les bons de la BCEAO sont dématérialisés et tenus en compte-titres dans ses livres.

La durée des bons de la BCEAO varie d'une (01) à quatre (04) semaines. Le Comité de Politique Monétaire peut instituer d'autres maturités pouvant aller jusqu'à deux (02) ans. La valeur nominale unitaire des titres

est fixée à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA. Les bons sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur leur valeur nominale.

ARTICLE 11 : Interventions sur le marché Interbancaire

Les interventions de la BCEAO sur le marché interbancaire peuvent revêtir un caractère temporaire ou définitif. Elles s'effectuent selon les formes suivantes :

- prêts ou emprunts de liquidités adossés à des titres de créances négociables ;
- cessions ou acquisitions fermes de titres de créances négociables.

La Banque Centrale détermine l'opportunité, le sens, le volume et la localisation des interventions sur le marché Interbancaire. Les interventions de la Banque Centrale sur le marché interbancaire sont effectuées selon la pratique, les modalités et les règles en vigueur sur ce marché. Elles s'exécutent par des procédures bilatérales.

La Banque Centrale peut prendre toute initiative qu'elle juge utile pour l'organisation efficace du marché interbancaire et le renforcement de la sécurité, ainsi que la transparence des opérations qui s'y effectuent.

ARTICLE 12 : Marché interbancaire des changes

La Banque Centrale peut effectuer des opérations sur le marché interbancaire des changes avec des contreparties établies dans l'UMOA. La Banque Centrale peut prendre toute initiative pour organiser le marché interbancaire des changes.

ARTICLE 13 : Organisation des appels d'offres d'open market

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités d'organisation des appels d'offres d'open market et d'émission de bons de la BCEAO.

CHAPITRE 3 : GUICHETS DE PRÊT MARGINAL ET D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE

ARTICLE 14 : Rôle et nature

La Banque Centrale peut à tout moment fournir aux établissements de crédit, aux établissements communs de financement institués en application

de l'article 22 du Traité de l'UMOA et à tout autre intervenant éligible, à leur demande, des liquidités d'appoint sur le guichet de prêt marginal et celui des avances intra-journalières.

ARTICLE 15 : Guichet de prêt marginal

Le guichet de prêt marginal est celui sur lequel les contreparties admissibles peuvent accéder, à leur initiative, à tout moment, pour mettre en pension auprès de la BCEAO des titres et effets admissibles en vue d'obtenir des liquidités. Les durées minimale et maximale des opérations de prise en pension sont respectivement d'un (01) jour et de sept (07) jours.

Le taux d'intérêt applicable aux concours sur le guichet de prêt marginal est fixé par le Comité de Politique Monétaire. Les intérêts sont payables au dénouement de l'opération.

ARTICLE 16 : Guichet des avances intra-journalières

Les avances intra-journalières sont des concours garantis par des dépôts d'effets et de titres de créance, remboursables le même jour, octroyés aux participants aux échanges sur le Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (STAR-UEMOA), en vue de leur permettre de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie au cours de la journée d'échange.

Le guichet des avances intra-journalières est activé exclusivement pendant les jours ouvrables, sur la base du calendrier de STAR-UEMOA. Les avances doivent être dénouées au plus tard en fin de journée. Les avances intra-journalières ne sont pas productives d'intérêts.

En cas de non-dénouement, l'avance intra-journalière est assortie d'une pénalité.

ARTICLE 17 : Conditions d'octroi des avances intra-journalières

Les participants aux échanges sur STAR-UEMOA sont tenus de conserver en portefeuille à la BCEAO ou auprès d'un conservateur qu'elle a agréé, un volume d'effets et de titres mobilisables d'une valeur suffisante, en prévision d'éventuelles avances intra-journalières. Les avances intra-journalières susceptibles d'être octroyées à un établissement participant peuvent faire l'objet d'un plafonnement quotidien.

ARTICLE 18 : Pénalités pour non-dénouement d'avances intra-journalières

Le montant de la pénalité en cas de non-dénouement d'une avance intra-journalière à l'heure fixée par la BCEAO, est calculé sur la base du taux d'intérêt de pénalité en vigueur. Le taux de la pénalité est égal au taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq (5) points de pourcentage. Il s'applique au montant de l'avance intra-journalière non dénouée. Le montant de la pénalité est acquis à la BCEAO.

ARTICLE 19 : Fonctionnement des guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de fonctionnement des guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière.

TITRE II : TAUX D'INTERET DE LA BCEAO

ARTICLE 20 : Taux d'intérêt débiteurs

Les opérations d'appels d'offres d'injection de liquidités sont assorties d'un taux d'intérêt minimum de soumission. Ce taux est fixé par le Comité de Politique Monétaire. Le taux d'intérêt applicable aux ressources fournies sur le guichet de prêt marginal est égal au taux d'intérêt minimum de soumission pour les opérations d'appels d'offres d'injection de liquidités, augmenté d'une marge fixée par le Comité de Politique Monétaire.

ARTICLE 21 : Taux de rémunération des dépôts à la BCEAO

Les dépôts des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA et de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans les livres de la Banque Centrale sont rémunérés, sur une base trimestrielle, à des taux d'intérêt fixés par le Comité de Politique Monétaire. Les dépôts en devises des organismes financiers régionaux dans les livres de la Banque Centrale peuvent être rémunérés à des conditions fixées par convention entre elle et chaque titulaire de compte.

Les réserves obligatoires constituées par les établissements de crédit peuvent être rémunérées par la Banque Centrale à un taux d'intérêt fixé par le Comité de Politique Monétaire. Le montant des dépôts excédant les réserves requises n'est pas rémunéré. Les autres dépôts constitués dans les livres de la Banque Centrale ne sont pas rémunérés.

TITRE III : CONDITIONS DE BANQUE

ARTICLE 22 : Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux conditions débitrices et créditrices des établissements de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, afférentes à la collecte de dépôts, aux opérations de crédit, au change manuel, aux virements, aux moyens de paiement électroniques et aux conventions de gestion de comptes-titres.

ARTICLE 23 : Obligation de transparence de la tarification et de protection des usagers

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les Services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont tenus de respecter les règles relatives à la transparence de la tarification et à la protection des usagers des services financiers et bancaires.

ARTICLE 24 : Fixation des conditions débitrices

Les conditions débitrices applicables dans l'UMOA par les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés aux concours à court, moyen ou long terme, par caisse, par escompte ou mobilisation d'effets, aux opérations de portefeuille, ainsi qu'aux crédits par signature à leur clientèle, sont fixées librement entre les parties, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives au prêt usuraire et de l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 : Base de fixation des taux d'intérêt débiteurs

Les taux d'intérêt débiteurs applicables à la clientèle sont indexés sur un taux de référence du marché monétaire augmenté d'une marge fixée par chaque établissement de crédit et de microfinance. Les établissements de crédit sont tenus de publier leur meilleur taux débiteur offert à la clientèle.

ARTICLE 26 : Fixation des conditions créditrices

Les conditions créditrices applicables aux dépôts publics ou assimilés et aux dépôts privés sont convenues librement entre les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les Services financiers de l'Administration ou l'Office des Postes d'une part, et leur clientèle, d'autre part,

à l'exception des produits d'épargne réglementés ci-après, dont les conditions sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA :

- dépôts à terme et bons de caisse ;
- comptes et livrets d'épargne ;
- plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle.

ARTICLE 27 : Produits d'épargne contractuelle

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont habilités à commercialiser librement tous produits d'épargne contractuelle, sous réserve du respect des taux de rémunération applicables aux produits d'épargne réglementés et des autres dispositions relatives à ces produits.

Les caractéristiques des produits d'épargne contractuelle proposés à la clientèle sont communiquées par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, pour information, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA.

ARTICLE 28 : Commissions applicables aux opérations effectuées avec la clientèle

La nature et les taux des commissions prélevées à l'occasion des opérations avec la clientèle sont librement fixés par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, sous réserve des conditions de banque applicables aux opérations de transfert et de change manuel figurant à l'annexe de la présente décision.

ARTICLE 29 : Commission de transfert prélevée au profit des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA

Les banques et les autres intermédiaires agréés perçoivent, au profit du Trésor public de leur Etat d'implantation dans l'UMOA, une commission proportionnelle de transfert, avec un montant minimum de perception, sur tout règlement émis sur ordre de la clientèle, à destination de pays autres que ceux de l'UMOA, quel qu'en soit le support : transfert, chèque de banque, etc.

Le taux de la commission proportionnelle de transfert et le montant minimum de perception sont fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA et notifiés par la Banque Centrale aux banques et autres intermédiaires agréés concernés.

ARTICLE 30 : Fixation des dates de valeur

Les dates de valeur sont fixées comme suit :

- **virements reçus** : crédit au plus tard le premier jour ouvré suivant celui de la réception du virement ;
- **remises de chèques** : crédit au plus tard le premier jour ouvré suivant celui de l'encaissement ;
- **remises d'effets à l'escompte** : décompte du jour de la remise, crédit valeur premier jour ouvré suivant celui de la remise ;
- **virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques** : débit, le premier jour ouvré précédant celui du paiement ou de l'exécution de l'opération ;
- **versement et retrait d'espèces** : crédit et débit le jour de l'opération ;
- **livrets d'épargne** : crédit, le premier jour de la quinzaine suivant le jour du versement et débit, le premier jour de la quinzaine précédant le retrait.

ARTICLE 31 : Information par voie d'affichage des conditions débitrices et créditrices

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont tenus d'afficher, de manière visible à l'entrée de leurs locaux et à leurs guichets, la liste détaillée des conditions débitrices et créditrices qu'ils appliquent à leur clientèle, y compris les commissions. Ils doivent illustrer par un exemple représentatif, la méthodologie de calcul du taux effectif global d'intérêt appliqué aux crédits à la clientèle.

Les informations mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être affichées en grand format et en caractères d'imprimerie suffisamment visibles, en particulier le titre «Conditions débitrices et créditrices applicables par l'établissement X».

ARTICLE 32 : Information du public par voie de presse

Les banques et, pour les éléments qui les concernent, les établissements financiers à caractère bancaire, sont tenus de publier au moins dans un quotidien à large diffusion de leur Etat d'implantation dans l'UMOA, chaque semestre, et sans délai après chaque modification de leur meilleur taux débiteur offert à la clientèle, les informations suivantes :

- les conditions débitrices minimales et maximales indexées sur le taux de référence du marché monétaire, applicables aux crédits à la clientèle ;
- les taux minima et maxima appliqués le trimestre écoulé en rémunération des dépôts à terme et des autres dépôts et produits d'épargne non réglementés.

Les banques diffusent le plus largement possible leurs conditions débitrices et créditrices, au moyen de tous supports, au début de chaque année et à la suite de toute modification. Le canevas de diffusion est arrêté en rapport avec la BCEAO.

Les établissements de crédit qui n'appliquent pas de taux d'intérêt à la clientèle, sont tenus de publier les règles de partage de profit applicables, au moyen de tous supports, au début de chaque année et à la suite de toute modification.

ARTICLE 33 : Informations communiquées aux clients

Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés sont tenus, lors de l'octroi d'un crédit, de déterminer et de notifier par écrit au client emprunteur, le taux effectif global d'intérêt du crédit, le taux de période et la durée de période en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt et toutes les perceptions afférentes à ce prêt, conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes doivent informer la clientèle des conditions débitrices, toutes commissions et charges confondues, et des conditions créditrices qui lui sont applicables. En particulier, un état de l'ensemble des frais et commissions perçus est adressé à la fin de chaque exercice aux clients.

ARTICLE 34 : Information de la Banque Centrale, de la Commission Bancaire de l'UMOA et des associations de consommateurs

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer leurs conditions débitrices et créditrices à la Banque Centrale, à la Commission Bancaire de l'UMOA et aux associations de consommateurs de services bancaires, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Les systèmes financiers décentralisés dont le volume d'activités dépasse un certain seuil fixé par la BCEAO, sont tenus de communiquer les mêmes informations à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA les conditions applicables à la rémunération des dépôts à la clientèle, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

ARTICLE 35 : Sanctions

Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 22 à 34 de la présente décision, sont passibles des sanctions prévues par la loi portant réglementation bancaire, et le cas échéant, par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, et sans préjudice des dispositions de la loi portant définition et répression de l'usure.

TITRE IV : DISPOSITIF REGISSANT LE SYSTEME DES RESERVES OBLIGATOIRES

ARTICLE 36 : Etablissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires

Sont assujettis à la constitution des réserves obligatoires auprès de la Banque Centrale, les banques, y compris celles à statut spécial, les établissements financiers à caractère bancaire distributeurs de crédits ou ceux autorisés à recevoir des dépôts de fonds du public.

Sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, les établissements de crédit sous administration provisoire, avec suspension ou restriction d'activités, peuvent être exemptés de la constitution de réserves obligatoires par le Comité de Politique Monétaire.

ARTICLE 37 : Liste des établissements de crédit assujettis

La Banque Centrale tient la liste nominative des établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires.

ARTICLE 38 : Assiette des réserves obligatoires

L'assiette de calcul des réserves à constituer par les établissements assujettis est déterminée par le Comité de Politique Monétaire.

Chaque établissement assujetti détermine la base de son assiette de réserves obligatoires à partir des données extraites de ses situations comptables périodiques communiquées à la Banque Centrale. Les modalités de détermination de l'assiette sont fixées par la BCEAO.

ARTICLE 39 : Coefficients de réserves obligatoires

Un coefficient de réserves obligatoires positif ou nul s'applique à tous les éléments de l'assiette de réserves obligatoires. Le Comité de Politique Monétaire fixe les coefficients de réserves obligatoires, qui sont notifiés par la Banque Centrale aux établissements assujettis.

ARTICLE 40 : Constitution des réserves obligatoires

Une instruction de la BCEAO fixe les modalités de constitution des réserves obligatoires.

ARTICLE 41 : Communication des statistiques de déclaration

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de communication des statistiques de déclaration.

ARTICLE 42 : Retard de transmission des déclarations de réserves ou communication de statistiques inexactes

Les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, qui n'ont pas transmis à la BCEAO dans les délais requis, les états statistiques de déclaration des réserves obligatoires ou qui lui auront sciemment communiqué des statistiques inexactes, sont passibles des sanctions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire.

ARTICLE 43 : Pénalité pour insuffisance de constitution de réserves obligatoires

En cas de constitution insuffisante de réserves obligatoires par un établissement assujetti, la Banque Centrale lui applique, à titre de sanction, un taux de pénalité sur le montant non constitué, sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Le taux de la pénalité est égal au taux du guichet de prêt marginal de refinancement de la BCEAO en vigueur au début de la période concernée de constitution des réserves obligatoires, majoré de cinq (5) points de pourcentage.

En cas de récidive dans un délai de douze (12) mois, la majoration est de sept (7) points de pourcentage sur le taux du guichet de prêt marginal de refinancement. Le taux de pénalité peut être modifié, en tant que de besoin, par le Comité de Politique Monétaire. Les montants des pénalités prélevées sont acquis à la Banque Centrale.

TITRE V : ADMISSIBILITE AU REFINANCEMENT DE LA BANQUE CENTRALE

ARTICLE 44 : Nature des créances susceptibles d'être admises en support des refinancements

Les concours de la Banque Centrale aux établissements de crédit et autres intervenants éligibles sont adossés aux créances de ceux-ci sur :

- les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA ;
- les entreprises et les particuliers installés dans l'UMOA ;
- les établissements de crédit, les institutions communes de financement instituées en vertu de l'article 22 du Traité de l'UMOA et, dans les conditions définies par le Comité de Politique Monétaire, les systèmes financiers décentralisés et toute autre institution financière régionale.

ARTICLE 45 : Nature des supports représentatifs des créances admissibles au refinancement

Les supports représentatifs des créances admissibles au portefeuille de la Banque Centrale sont :

- les bons du Trésor émis conformément à la réglementation de l'UEMOA en vigueur ainsi que les autres titres et valeurs émis ou garantis par les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA, après accord préalable du Comité de Politique Monétaire ;
- les titres de créance négociables émis par les établissements de crédit, les institutions financières régionales et les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA, sous réserve d'un agrément de la BCEAO ;
- les effets de commerce émis par les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA ;
- les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA et présentées par un établissement de crédit ;
- les billets de mobilisation globale émis par les établissements de crédit ;
- tous autres supports déclarés admissibles par le Comité de Politique Monétaire.

Les supports mobilisables doivent être détenus par l'intervenant éligible pour son propre compte. Les titres et effets émis par l'intervenant éligible ou, dans les conditions énoncées par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA, par des entités appartenant au même groupe que cet intervenant ou entretenant avec celui-ci des liens de participation ou de contrôle, ne sont pas admissibles au portefeuille de la Banque Centrale.

Le Comité de Politique Monétaire peut limiter la part des billets de mobilisation globale et plus généralement, de certaines catégories d'actifs dans le total des refinancements ou concours accordés par la Banque Centrale.

Les valeurs émises dans un Etat membre de l'UMOA, répondant aux critères d'éligibilité fixés par les dispositions du présent article, sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale sur l'étendue du territoire des Etats membres de l'UMOA. La liste des titres et effets admissibles aux opérations de politique monétaire est établie et publiée par la Banque Centrale.

ARTICLE 46 : Qualité des créances susceptibles d'être admises en support des refinancements

Les titres et effets admissibles au portefeuille de la Banque Centrale doivent être revêtus de deux (02) signatures notoirement solvables à savoir celle de l'émetteur et celle du cédant. La solvabilité de la signature de la caution bancaire est également exigée pour les traites et obligations cautionnées. La qualité de la signature de l'établissement de crédit émetteur ou de l'intervenant éligible s'apprécie au regard des ratios de solvabilité du dispositif prudentiel.

La solvabilité des entreprises non financières s'apprécie au regard du bénéfice d'un accord de classement délivré par la Banque Centrale ou de tout autre critère que la BCEAO juge approprié.

La Banque Centrale apprécie la solvabilité des institutions financières régionales à travers leurs situations financières ou tous autres moyens qu'elle juge adéquats. La signature de l'émetteur public est réputée solvable.

ARTICLE 47 : Durée des créances susceptibles d'être admises en support des refinancements

Sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale, les créances :

- à court terme, d'une durée de deux (2) ans au plus ;
- à moyen terme, d'une durée comprise entre deux (2) ans et dix (10) ans au plus ;
- à long terme, quelle que soit la durée initiale, n'ayant plus que vingt (20) ans au plus à courir.

Le Comité de Politique Monétaire peut modifier les durées susvisées.

ARTICLE 48 : Durée des supports

La durée maximale est établie selon les règles et principes ci-après :

- les effets de commerce doivent être tirés sur une durée n'excédant pas trois cent soixante (360) jours. Toutefois, les traites et obligations cautionnées doivent être tirées au maximum à cent vingt (120) jours ;
- les titres et valeurs négociables doivent avoir, à la date de valeur de l'opération, une durée n'excédant pas vingt (20) ans.
- les titres admis au portefeuille de la Banque Centrale et échus à la suite de tirages au sort doivent être remplacés par d'autres titres admissibles, de valeur au moins équivalente. La Banque Centrale restitue, le cas échéant, tout paiement reçu sur ces titres.

ARTICLE 49 : Localisation des supports

Les titres et effets servant de support au refinancement doivent être préalablement déposés à la Banque Centrale ou transférés à son profit. Lorsqu'ils sont dématérialisés, ils doivent être tenus en compte dans les livres de la Banque Centrale ou auprès d'un dépositaire de titres agréé par celle-ci.

ARTICLE 50 : Valeur de référence des supports

Les effets de commerce ainsi que les traites et obligations cautionnées sont pris au portefeuille de la Banque Centrale à leur valeur nominale, dans la limite des montants restant à rembourser.

Les titres sont pris au portefeuille de la Banque Centrale à leur valeur nominale, pour les titres à intérêts postcomptés, ou au prix d'émission, pour les titres à intérêts précomptés.

Les titres négociables cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), sont admis pour leur valeur nominale ou leur prix d'émission selon qu'il s'agit de titres à intérêts postcomptés ou précomptés, sous réserve que ces valeurs soient inférieures à la valeur de transaction. Dans le cas contraire, les titres ne sont pas admis dans le portefeuille de la BCEAO.

Pour les titres visés à l'alinéa 3 ci-dessus, déjà admis dans le portefeuille de la Banque Centrale et

dont la valeur de transaction devient inférieure à la valeur nominale ou au prix d'émission, il est requis du bénéficiaire du refinancement un dépôt de valeurs additionnelles sous forme de titres ou d'espèces, pour couvrir le montant de la décote.

La quotité refinançable est définie en appliquant une décote à la valeur de référence.

ARTICLE 51 : Quotité mobilisable d'une créance

La quotité mobilisable des créances admissibles au refinancement de la Banque Centrale, est fixée selon la nature des supports représentatifs desdites créances, comme suit :

- bons du Trésor, certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons des établissements financiers, bons des institutions financières régionales : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance ;
- les obligations du Trésor admissibles au portefeuille de la Banque Centrale sur décision du Comité de Politique Monétaire : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance ;
- autres actifs admissibles : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance.

ARTICLE 52 : Quotité maximale de refinancement

La quotité maximale de refinancement accordée par la Banque Centrale à une même contrepartie est fixée à trente-cinq pour cent (35%) des emplois bancaires de ladite contrepartie.

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités pratiques de calcul de cette quotité.

ARTICLE 53 : Plafonnement des créances

Le montant des concours consentis par la Banque Centrale, adossés à des effets et valeurs émis ou garantis par le Trésor public, les collectivités locales ou tous autres organismes publics d'un Etat membre de l'UMOA et l'encours desdits effets et valeurs détenus par la BCEAO pour son propre compte, ne peuvent au total dépasser trente-cinq pour cent (35%) des recettes fiscales nationales dudit Etat, constatées au cours de l'avant-dernier exercice fiscal.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 54 : Dispositions complémentaires

Les règles, instruments et procédures de conduite de la politique de la monnaie et du crédit sont complétés ou précisés, en tant que de besoin, par des décisions du Comité de Politique Monétaire et des instructions du Gouverneur de la BCEAO, ainsi que par des actes communautaires de l'UEMOA.

ARTICLE 55 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet. Elle entre en vigueur le 02 décembre 2010

Fait à Dakar, le 06 décembre 2010

Pour le Comité de Politique Monétaire,

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

ANNEXE : CONDITIONS DE BANQUE (COMMISSIONS DE TRANSFERT ET COMMISSIONS SUR CHANGE MANUEL)

I - COMMISSIONS DE TRANSFERT

1.1 - Transferts reçus ou émis entre Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine	
1.1.1 - Transferts reçus d'un Etat membre de l'UMOA <ul style="list-style-type: none"> • Commission fixe • Commission proportionnelle 	Libre Non autorisée
1.1.2 - Transferts émis vers un Etat membre de l'UMOA <ul style="list-style-type: none"> • Commission fixe • Commission proportionnelle 	Libre Non autorisée
1.2 - Transferts reçus ou émis hors de l'Union Monétaire Ouest Africaine	
1.2.1 - Transferts reçus d'un Etat hors UMOA <ul style="list-style-type: none"> • Commission fixe • Commission proportionnelle 	Libre Non autorisée
1.2.2 - Transferts émis vers un Etat hors UMOA <ul style="list-style-type: none"> • Libellés en monnaies de la Zone franc ou de la Zone euro <ul style="list-style-type: none"> – Commission proportionnelle reversée intégralement au Trésor – Commission de service – Commission pour risque de change – Autres commissions • Libellés en devises autres que les monnaies de la Zone franc et de la Zone euro <ul style="list-style-type: none"> – Commission proportionnelle reversée intégralement au Trésor – Commission de service – Commission pour risque de change – Autres commissions 	Taux de la commission et montant minimum de perception fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA Libre Non autorisée Non autorisée Taux de la commission et montant minimum de perception fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA Libre Libre Non autorisée

II - COMMISSIONS SUR OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

Les opérations de change manuel entre le franc CFA et l'euro sont effectuées à la parité fixe de 655,957 francs CFA pour 1 euro et donnent droit à prélèvement d'une commission de 2% maximum.

Les opérations de change sur les autres devises sont effectuées à des conditions de taux et de commissions fixées librement par les intermédiaires agréés. Ces conditions doivent être affichées à leurs guichets.

DECISION N°061-03-2011 RELATIVE AUX CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CREDITS BANCAIRES OCTROYES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES EN SUPPORT DES REFINANCEMENTS DE LA BCEAO

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,

Vu la décision n°397-12-2010 portant règles, instruments et procédures de mise en oeuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) notamment en ses articles 44 à 54,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Objet

La présente décision a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les concours des établissements de crédit octroyés aux Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) peuvent être admis comme supports de refinancement de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO ou Banque Centrale).

ARTICLE 2 : Créances sur les SFD admises en support des refinancements

Pour être éligibles, les crédits bancaires doivent être accordés aux institutions de microfinance soumises au contrôle de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD.

ARTICLE 3 : Critères à remplir

Les institutions de microfinance visées à l'article 2 de la présente décision doivent, en outre, respecter les règles prudentielles applicables aux systèmes financiers décentralisés des Etats membres de l'UMOA, notamment les ratios ci-après :

- la norme de capitalisation ou norme de solvabilité, déterminée par le ratio des fonds propres sur le total de l'actif ;
- le ratio de liquidité qui mesure la capacité de l'institution à faire face à son passif exigible ;
- le ratio de limitation des prêts aux dirigeants et au personnel, ainsi qu'aux personnes liées.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 mars 2011

Pour le Comité de Politique Monétaire,

Le Président

Jean-Baptiste COMPAORE

INSTRUCTION N°003/03/2011 RELATIVE A LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS LIEES AUX CONDITIONS DE BANQUE DANS L'UMOA

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), notamment en son article 44,
- Vu** l'instruction N° 007-06-2010 relative aux modalités de contrôle et de sanctions des SFD par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA,
- Vu** la Décision N° 397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en oeuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son article 34,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser la nature et la périodicité des informations à communiquer aux Autorités monétaires et de contrôle de l'Union, aux associations de consommateurs et observatoires de services bancaires et financiers, ainsi qu'à tout autre organisme similaire, aux fins de suivi des conditions de banque.

ARTICLE 2 : Communication d'informations par les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés

Les établissements de crédit et les institutions de microfinance visées à l'article 44 de la loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés

(SFD) sont tenus de communiquer leurs conditions débitrices et créditrices à la Banque Centrale, à la Commission Bancaire de l'UMOA, aux associations de consommateurs et observatoires de services bancaires et financiers, ainsi qu'à tout autre organisme similaire, selon les modalités ci-après.

A chaque changement de leur taux débiteur de référence, les institutions susmentionnées doivent communiquer à tous les destinataires visés à l'alinéa premier, l'ancien et le nouveau taux de référence, le taux débiteur maximum ainsi que la date de modification.

Au plus tard le 5 du mois suivant la fin de chaque semestre, les banques ainsi que les SFD visés, et pour les éléments qui les concernent, les établissements financiers à caractère bancaire, transmettent à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, le taux débiteur maximum, les taux minima et maxima de rémunération des dépôts à terme hors épargne réglementée et la date de la dernière modification de ces taux, ainsi que les conditions applicables à l'épargne contractuelle.

ARTICLE 3 : Communication d'informations par les services financiers de l'administration ou de l'office des postes

Au plus tard le 5 du mois suivant la fin de chaque semestre, les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes communiquent les taux minima et maxima de rémunération des dépôts à terme hors épargne réglementée et la date de la dernière modification de ces taux, ainsi que les conditions applicables à l'épargne contractuelle.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE



II.3 TEXTES RELATIFS À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

DIRECTIVE N°07/2002/CM/UEMOA RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité du 10 janvier 1994 instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 113 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), notamment en son article 22 ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 septembre

ADOpte LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT

TITRE PRELIMINAIRE : DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER : Terminologie

Au sens de la présente Directive, on entend par :

Acteurs du Marché Financier Régional : la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine, les Conseils en investissements boursiers, les Apporteurs d'affaires et les Démarcheurs.

Auteur : Toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit, en quelque qualité que ce soit.

Autorités de contrôle : Les autorités nationales ou communautaires de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales.

Autorités publiques : Les administrations des Etats membres et des collectivités locales de l'Union, ainsi que leurs établissements publics.

Ayant droit économique : Le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée.

BCEAO ou Banque Centrale : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Biens : Tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs.

CENTIF : La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée dans chaque Etat membre.

Confiscation : Dépossession définitive de biens sur décision d'une juridiction, d'une autorité de contrôle ou de toute autorité compétente.

Etat membre : L'Etat-partie au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Etat tiers : Tout Etat autre qu'un Etat membre.

Infraction d'origine : Tout crime ou délit au sens de la législation nationale de chaque Etat membre, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus.

OPCVM : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Organismes financiers : Sont désignés sous le nom d'organismes financiers :

- les banques et établissements financiers ;
- les Services financiers des Postes, ainsi que les Caisses de Dépôts et Consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;
- les Sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;

- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ ou l'octroi de crédit ;
- la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine ;
- les OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) ;
- les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe ;
- les Agréés de change manuel.

UEMOA : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

UMOA : L'Union Monétaire Ouest Africaine.

Union : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE 2 : Définition du blanchiment de capitaux

Au sens de la présente Directive, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;

- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit. Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

ARTICLE 3 : Entente, association, tentative de complicité en vue du blanchiment de capitaux

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution. Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même :

- si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;
- s'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Objet de la Directive

La présente Directive a pour objet de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres, afin de prévenir l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'Union à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

ARTICLE 5 : Champ d'application de la Directive

Les dispositions des titres II et III de la présente Directive sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir :

- a. les Trésors Publics des Etats membres ;

- b. la BCEAO ;
- c. les organismes financiers ;
- d. les membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :
 - achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce,
 - manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client,
 - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres,
 - constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;
- e. les autres assujettis, notamment :
 - les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
 - les Commissaires aux comptes ;
 - les Agents immobiliers ;
 - les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
 - les transporteurs de fonds ;
 - les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
 - les agences de voyage.

TITRE II : DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

ARTICLE 6 : Respect de la réglementation des changes

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature dans l'UEMOA ou entre un Etat membre et un Etat tiers, doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur dans l'Union.

ARTICLE 7 : Identification des clients par les organismes financiers

Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, prendre en garde notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie.

La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production d'une part de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 du présent article, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique. Dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe de la présente Directive.

ARTICLE 8 : Identification des clients occasionnels par les organismes financiers

L'identification des clients occasionnels s'effectue dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 7, pour toute opération portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à cinq millions

(5.000.000) de francs CFA ou dont la contre-valeur en franc CFA équivaut ou excède ce montant. Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui prévu à l'alinéa précédent ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

ARTICLE 9 : Identification de l'ayant droit économique par les organismes financiers

Au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit. Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, l'organisme financier procède à la déclaration de soupçon visée à l'article 26 auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée à l'article 16, dans les conditions fixées à l'article 27.

Aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique. Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues aux trois alinéas précédents lorsque le client est un organisme financier, soumis à la présente Directive.

ARTICLE 10 : Surveillance particulière de certaines opérations

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des personnes visées à l'article 5 :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas susvisés, ces personnes sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 7.

Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

ARTICLE 11 : Conservation des pièces et documents par les organismes financiers

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix (10) ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

ARTICLE 12 : Communication des pièces et documents

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 et dont la conservation est mentionnée à l'article 11, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées à l'article 5, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF. Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'article 26 ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu à l'article 10 alinéa 2.

ARTICLE 13 : Programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers

Les organismes financiers sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux. Ces programmes comprennent, notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires, ayants droit économiques ;
- le traitement des transactions suspectes ;

- la désignation de responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- la formation continue du personnel ;
- la mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la présente Directive.

Les Autorités de contrôle pourront, dans leurs domaines de compétences respectifs, en cas de besoin, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes.

ARTICLE 14 : Change manuel

Les agréés de change manuel doivent, à l'instar des banques, accorder une attention particulière aux opérations pour lesquelles aucune limite réglementaire n'est imposée et qui pourraient être effectuées aux fins de blanchiment de capitaux, dès lors que leur montant atteint cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 15 : Casinos et établissements de jeux

Les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux sont tenus aux obligations ci-après :

- justifier auprès de l'autorité publique, dès la date de demande d'autorisation d'ouverture, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;
- s'assurer de l'identité, par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie dont il est pris une copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques de jeux pour une somme supérieure ou égale à un million (1.000.000) de francs CFA ou dont la contre-valeur est supérieure ou égale à cette somme ;
- consigner sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi

que du numéro du document d'identité présenté, et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée ;

- consigner dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre casinos et établissements de jeux sur un registre spécial et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où le casino ou l'établissement de jeux serait contrôlé par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons de jeux doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons de jeux émis par une filiale ne peuvent être remboursés par une autre filiale, que celle-ci soit située dans le même Etat, dans un autre Etat membre de l'Union ou dans un Etat tiers.

TITRE III : DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

ARTICLE 16 : Création de la CENTIF

Chaque Etat membre institue par décret ou un acte de portée équivalente, une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 17 : Attributions de la CENTIF

La CENTIF est un Service Administratif doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de l'argent. A ce titre, elle :

- est chargée notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale,

d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;

- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national. Elle émet des avis sur la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 18 : Composition de la CENTIF

La CENTIF est composée de six (6) personnes, à savoir :

- un haut fonctionnaire issu, soit de la Direction des Douanes, soit de la Direction du Trésor, soit de la Direction des Impôts, ayant rang de Directeur d'Administration centrale, détaché par le Ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
- un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la Justice ;
- un haut fonctionnaire de la Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ou par le Ministère de tutelle ;
- un représentant de la BCEAO assurant le secrétariat de la CENTIF ;
- un chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes, détaché par le Ministère chargé des Finances ;
- un chargé d'enquêtes, Officier de Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ou par le Ministère de tutelle.

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 19 : Des correspondants de la CENTIF

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des Services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes ainsi que des Services Judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les correspondants identifiés sont désignés en qualité par arrêté de leur Ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 20 : Confidentialité

Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente Directive.

ARTICLE 21 : Organisation et fonctionnement de la CENTIF

Le décret instituant la CENTIF précisera le statut, l'organisation et les modalités de financement de la CENTIF. Un Règlement Intérieur, approuvé par le Ministre chargé des Finances, fixera les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

ARTICLE 22 : Financement de la CENTIF

Les ressources de la CENTIF proviennent notamment des apports consentis par chaque Etat membre, les Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

ARTICLE 23 : Relations entre les cellules de renseignements financiers des Etats membres

La CENTIF est tenue de :

- communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;

- transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au Siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

ARTICLE 24 : Relations entre les CENTIF et les services de renseignements financiers des Etats tiers

Les CENTIF peuvent, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret. La conclusion d'accords entre une CENTIF et un Service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances de l'Etat membre concerné.

ARTICLE 25 : Rôle assigné à la BCEAO

La BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF. A ce titre, elle est chargée d'harmoniser les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La synthèse établie par le Siège de la BCEAO est communiquée aux CENTIF des Etats membres de l'Union, en vue d'alimenter leurs bases de données. Elle servira de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des Ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Une version de ces rapports périodiques sera élaborée pour l'information du public et des assujettis aux déclarations de soupçons.

ARTICLE 26 : Obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente Directive et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ;

- les opérations qui portent sur des biens lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment. Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations. Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

ARTICLE 27 : Transmission de la déclaration à la CENTIF

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 5 à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures. Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

ARTICLE 28 : Traitement des déclarations et opposition à l'exécution des opérations

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas

échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de ladite opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures. A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit heures, aucune décision du juge d'instruction, n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

ARTICLE 29 : Suites données aux déclarations

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport. La CENTIF avisera en temps opportun les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations.

ARTICLE 30 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente Directive, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées

à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels et/ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 28.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

ARTICLE 31 : Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui néanmoins, s'est avérée inexacte, incombe à l'Etat.

ARTICLE 32 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne peut être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 5, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente Directive. Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 5 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

ARTICLE 33 : Mesures d'investigation

Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions prévues à la présente Directive, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues à la présente Directive ;

- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente Directive ;
- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

ARTICLE 34 : Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente Directive. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

TITRE IV : DES MESURES COERCITIVES

ARTICLE 35 : Mesures conservatoires

Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi en ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête et tous éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens. La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 36 : Obligation pour les Etats de prendre les dispositions législatives relatives à la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux

Les Etats membres sont tenus de prendre, dans le délai prévu à l'article 42, les dispositions législatives relatives d'une part, aux sanctions pénales applicables à toute personne physique ou morale ayant commis

une infraction de blanchiment de capitaux et d'autre part, aux mesures de confiscation des sommes d'argent et tous autres biens, objet de ladite infraction.

ARTICLE 37 : Incrimination de certains actes imputables aux personnes physiques et morales

Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 36, chaque Etat membre de l'UEMOA est tenu de prendre les dispositions législatives afférentes aux sanctions pénales applicables d'une part, aux personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de ses organes ou représentants et d'autre part, aux personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront :

- d'une part, intentionnellement :
 - a. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
 - b. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 15, dont la conservation est prévue par l'article 11 de la présente Directive ;
 - c. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux : articles 5 à 10, 14 et 15 ;
 - d. informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour des faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
 - e. communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 33, qu'ils savaient falsifiés ou erronés ;
 - f. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 12 ;

- g. omis de procéder à la déclaration de soupçon prévue à l'article 26, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie à l'article 2 et 3 ;
- d'autre part, non intentionnellement :
 - h. omis de faire la déclaration de soupçons prévue à l'article 26 ;
 - i. contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 26.

ARTICLE 38 : Obligations spécifiques des Autorités de contrôle

Lorsque l'Autorité de contrôle constate que, par suite d'un grave défaut de vigilance ou d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes, la personne physique ou morale visée à l'article 5 a omis de faire la déclaration de soupçon prévue à l'article 29 ou, d'une manière générale, méconnu l'une des obligations qui lui sont assignées par la présente Directive, l'autorité de contrôle engage à son encontre, une procédure sur le fondement des textes qui les régissent. Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République.

TITRE V : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARTICLE 39 : Entraide judiciaire

Les Etats membres doivent promouvoir, mettre en oeuvre et renforcer une dynamique de coopération internationale et d'entraide judiciaire entre les Etats, afin de garantir l'efficacité de leur lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette entraide consiste notamment en la recherche de preuves et en l'exécution de mesures de contraintes, en particulier lorsque les infractions résultant d'opérations susceptibles d'être qualifiées de blanchiment de capitaux présentent un caractère international.

ARTICLE 40 : Mesures en vue du renforcement de la coopération internationale

Les Etats membres sont tenus de prendre les dispositions nécessaires, en vue de coopérer dans la mesure la plus large possible au niveau communautaire, et avec les autres Etats, à l'échelle internationale, aux

fins d'échange d'informations, d'investigations et de procédures visant les mesures conservatoires, ainsi que la confiscation des instruments et produits liés au blanchiment de capitaux, aux fins d'extradition et d'assistance technique mutuelle.

ARTICLE 41 : Conditions et modalités de la coopération internationale

Les modalités pratiques et les conditions concrètes de mise en oeuvre de la coopération internationale destinée à développer l'entraide judiciaire entre les Etats, tant au niveau régional qu'au plan international, seront précisées dans la loi uniforme dérivée de la Directive, ainsi que par toute norme adéquate de droit interne.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 : Obligation de transposition

Les Etats membres doivent adopter au plus tard six mois à compter de la date de signature de la présente Directive, les textes uniformes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

ARTICLE 43 : Suivi de l'exécution

La BCEAO et la Commission de l'UEMOA sont chargées du suivi de l'application de la présente Directive.

ARTICLE 44 : Modification

La présente Directive peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

ARTICLE 45 : Entrée en vigueur

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 19 Septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Kossi ASSIMAIDOU

RÈGLEMENT N° 14/2002/CM/UEMOA RELATIF AU GEL DES FONDS ET AUTRES RESSOURCES FINANCIÈRES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAIN (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAIN (UEMOA)

Vu le Traité du 10 janvier 1994 constituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98, et 113 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 22 ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 septembre 2002 ;

Considérant les résolutions n° 1267 (1999) et n° 1373 (2001) du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : Terminologie

Au sens du présent Règlement, on entend par :

Conseil des Ministres : Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Commission Bancaire : Commission Bancaire de l'UEMOA.

BCEAO ou Banque Centrale : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Comité des sanctions : Le comité institué par la résolution n° 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Conseil de Sécurité : Le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Etat membre : l'Etat-partie au Traite de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Fonds et autres ressources financières : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participations, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants ou d'autres revenus d'actifs ou contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation.

Gel des fonds : Toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille.

Loi portant Réglementation Bancaire : Loi d'application du Réglementation Bancaire, applicable dans les Etats membres de l'UMOA.

UEMOA : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

UMOA : L'Union Monétaire Ouest Africaine.

Union : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE 2 : Objet du Règlement

Le présent Règlement a pour objet de fixer les règles relatives au gel des fonds et autres ressources financières, dans les Etats membres, par les personnes visées à l'article 3, en application de la Résolution n° 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, afin de prévenir l'utilisation des circuits bancaires et financiers et l'Union à des fins de financement d'actes de terrorisme.

ARTICLE 3 : Champ d'application du Règlement

Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux banques et établissements financiers, au sens de la loi portant réglementation bancaire, exerçant leur activité sur le terrorisme des Etats membres de l'UEMOA, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

ARTICLE 4 : Condition d'application des mesures de gel des fonds et autres ressources financières

Tous les fonds et autres ressources financières appartenant à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme désigné par le Comité des sanctions, sont gelés. A cet effet, le Conseil des Ministres arrête la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés.

Pendant toute la durée de la mesure de suspension, ces fonds ou autres ressources financières ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice des personnes, des entités ou des organismes visés à l'alinéa premier.

Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fonds et ressources financières faisant l'objet d'une dérogation accordée par le Comité des sanctions. Ces dérogations peuvent être obtenues par l'intermédiaire de la Banque Centrale.

ARTICLE 5 : Obligation d'information et de coopération

Les banques et établissements financiers visés à l'article 3 ci-dessus, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de fournir immédiatement à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, toute information de nature à favoriser le respect du présent Règlement, notamment

en ce qui concerne les fonds et ressources financières gelés conformément à l'article 4. Ils coopèrent avec la Banque Centrale et la Commission Bancaire afin de vérifier, le cas échéant, cette information.

Toute information fournie ou reçue conformément au présent article, ne peut être utilisée à d'autres fins que celles prévues par le présent Règlement.

ARTICLE 6 : Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les banques et établissements financiers, pour refuser de fournir à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, les informations visées à l'article 5 du présent Règlement.

ARTICLE 7 : Sanctions

La violation des dispositions du présent Règlement entraîne notamment l'application des sanctions prévues à l'article 52 de la loi portant réglementation bancaire, en particulier celles relatives au non-respect des dispositions des articles 42 et 45 de ladite loi et ce, sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires prévues par la Convention portant création de la Commission Bancaire en date du 24 avril 1990.

ARTICLE 8 : Suivi de l'application du Règlement

Le présent Règlement s'applique, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées en vertu de tout accord international, tout contrat conclu ou toutes autorisations ou permis accordés avant son entrée en vigueur.

La BCEAO et la Commission Bancaire sont chargées du suivi de l'application du présent Règlement.

ARTICLE 9 : Modifications du Règlement

Le présent Règlement peut être modifié sur le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et la BCEAO.

Entre deux sessions du Conseil des Ministres, le Président du Conseil des Ministres est habilité, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, à modifier ou compléter la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés, sur le

fonctionnement des décisions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou du Comité des sanctions. Les mesures conservatoires prises par le Président du Conseil des Ministres sont soumises pour approbation au prochain Conseil des Ministres.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur du Règlement

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

le Président

Kossi ASSIMAIDOU

Source Commission de l'UEMOA, septembre 2002

LOI UNIFORME RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA, ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION LE 19 MARS 2003

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;

Vu la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 36, 37, 39, 40, 41, 42 et 43 ;

Sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

ADOpte LA LOI UNIFORME DONT LA TENEUR SUIT

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER : Terminologie

Au sens de la présente loi, on entend par :

Acteurs du Marché Financier Régional : la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine, les Conseils en investissements boursiers, les Apporteurs d'affaires et les Démarcheurs.

Auteur : Toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit, en quelque qualité que ce soit.

Autorités de contrôle : Les autorités nationales ou communautaires de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales.

Autorités publiques : Les administrations des Etats membres et des collectivités locales de l'Union, ainsi que leurs établissements publics.

Autorité compétente : Organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou

à ordonner les actes ou les mesures prévus par la présente loi.

Autorité judiciaire : Organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice.

Autorité de poursuite : Organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même si c'est à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action pour l'application d'une peine.

Ayant droit économique : Le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée.

BCEAO ou Banque Centrale : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Biens : Tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs.

CENTIF : La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée dans chaque Etat membre.

Confiscation : Dépossession définitive de biens sur décision d'une juridiction, d'une autorité de contrôle ou de toute autorité compétente.

Etat membre : L'Etat-partie au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Etat tiers : Tout Etat autre qu'un Etat membre.

Infraction d'origine : Tout crime ou délit au sens de la législation nationale de chaque Etat membre, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus.

OPCVM : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Organismes financiers : Sont désignés sous le nom d'organismes financiers :

- les banques et établissements financiers ;
- les Services financiers des Postes, ainsi que les Caisses de Dépôts et Consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;
- les Sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ ou l'octroi de crédit ;
- la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine ;
- les OPCVM ;
- les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe ;
- les Agréés de change manuel.

UEMOA : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

UMOA : L'Union Monétaire Ouest Africaine.

Union : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE 2 : Définition du blanchiment de capitaux

Au sens de la présente loi, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les

législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

ARTICLE 3 : Entente, association, tentative de complicité en vue du blanchiment de capitaux

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même :

- si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;
- s'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UNIQUE : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

ARTICLE 4 : Objet de la loi

La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres, afin de prévenir l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'Union à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

ARTICLE 5 : Champ d'application de la loi

Les dispositions des titres II et III de la présente Directive sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir :

- a. les Trésors Publics des Etats membres ;
- b. la BCEAO ;
- c. les organismes financiers ;
- d. les membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :
 - achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce,
 - manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client,
 - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres,
 - constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;
- e. les autres assujettis, notamment :
 - les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
 - les Commissaires aux comptes ;

- les Agents immobiliers ;
- les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
- les transporteurs de fonds ;
- les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- les agences de voyage ;
- les Organisations Non Gouvernementales (ONG).

TITRE II : DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

CHAPITRE I : DE LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES

ARTICLE 6 : Respect de la réglementation des changes

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature dans l'UEMOA ou entre un Etat membre et un Etat tiers, doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur dans l'Union.

CHAPITRE II : MESURES D'IDENTIFICATION

ARTICLE 7 : Identification des clients par les organismes financiers

Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, prendre en garde notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production d'une part de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 du présent article, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique. Dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe de la présente loi.

ARTICLE 8 : Identification des clients occasionnels par les organismes financiers

L'identification des clients occasionnels s'effectue dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 7, pour toute opération portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou dont la contrevaletur en franc CFA équivaut ou excède ce montant. Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui prévu à l'alinéa précédent ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

ARTICLE 9 : Identification de l'ayant droit économique par les organismes financiers

Au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit. Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, l'organisme financier procède à la déclaration de soupçon visée à l'article 26 auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée à l'article 16, dans les conditions fixées à l'article 27.

Aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique. Les organismes financiers ne sont

pas soumis aux obligations d'identification prévues aux trois alinéas précédents lorsque le client est un organisme financier, soumis à la présente loi.

ARTICLE 10 : Surveillance particulière de certaines opérations

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des personnes visées à l'article 5 :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas susvisés, ces personnes sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 7. Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

CHAPITRE III : CONSERVATION ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS

ARTICLE 11 : Conservation des pièces et documents par les organismes financiers

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix (10) ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

ARTICLE 12 : Communication des pièces et documents

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 et dont la conservation est mentionnée à l'article 11, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées à l'article 5, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF.

Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'article 26 ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu à l'article 10 alinéa 2.

ARTICLE 13 : Programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers

Les organismes financiers sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux. Ces programmes comprennent, notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires, ayants droit économiques ;
- le traitement des transactions suspectes ;
- la désignation de responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- la formation continue du personnel ;
- la mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la présente loi.

Les Autorités de contrôle pourront, dans leurs domaines de compétences respectifs, en cas de besoin, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 14 : Change manuel

Les agréés de change manuel doivent, à l'instar des banques, accorder une attention particulière aux opérations pour lesquelles aucune limite réglementaire n'est imposée et qui pourraient être effectuées aux fins de blanchiment de capitaux, dès lors que leur montant atteint cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 15 : Casinos et établissements de jeux

Les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux sont tenus aux obligations ci-après :

- justifier auprès de l'autorité publique, dès la date de demande d'autorisation d'ouverture, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;
- s'assurer de l'identité, par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie dont il est pris une copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques de jeux pour une somme supérieure ou égale à un million (1.000.000) de francs CFA ou dont la contre-valeur est supérieure ou égale à cette somme ;
- consigner sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document d'identité présenté, et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée ;
- consigner dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre casinos et établissements de jeux sur un registre spécial et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où le casino ou l'établissement de jeux serait contrôlé par une personne morale possédant

plusieurs filiales, les jetons de jeux doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons de jeux émis par une filiale ne peuvent être remboursés par une autre filiale, que celle-ci soit située dans le même Etat, dans un autre Etat membre de l'Union ou dans un Etat tiers.

TITRE III : DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

CHAPITRE I : DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 16 : Création de la CENTIF

Chaque Etat membre institue par décret ou un acte de portée équivalente, une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 17 : Attributions de la CENTIF

La CENTIF est un Service Administratif doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de l'argent. A ce titre, elle :

- est chargée notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 18 : Composition de la CENTIF

La CENTIF est composée de six (6) personnes, à savoir :

- un haut fonctionnaire issu, soit de la Direction des Douanes, soit de la Direction du Trésor, soit de la Direction des Impôts, ayant rang de Directeur d'Administration centrale, détaché par le Ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
- un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la Justice ;
- un haut fonctionnaire de la Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ou par le Ministère de tutelle ;
- un représentant de la BCEAO assurant le secrétariat de la CENTIF ;
- un chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes, détaché par le Ministère chargé des Finances ;
- un chargé d'enquêtes, Officier de Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ou par le Ministère de tutelle. Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 19 : Des correspondants de la CENTIF

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des Services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes ainsi que

des Services Judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés à qualité par arrêté de leur Ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 20 : Confidentialité

Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente Directive.

ARTICLE 21 : Organisation et fonctionnement de la CENTIF

Le décret instituant la CENTIF précisera le statut, l'organisation et les modalités de financement de la CENTIF. Un Règlement Intérieur, approuvé par le Ministre chargé des Finances, fixera les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

ARTICLE 22 : Financement de la CENTIF

Les ressources de la CENTIF proviennent notamment des apports consentis par chaque Etat membre, les Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

ARTICLE 23 : Relations entre les cellules de renseignements financiers des Etats membres de l'UEMOA

La CENTIF est tenue de :

- communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;
- transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au Siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

ARTICLE 24 : Relations entre les CENTIF et les services de renseignements financiers des Etats tiers

Les CENTIF peuvent, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret. La conclusion d'accords entre une CENTIF et un Service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances de l'Etat membre concerné.

ARTICLE 25 : Rôle assigné à la BCEAO

La BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF. A ce titre, elle est chargée d'harmoniser les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La synthèse établie par le Siège de la BCEAO est communiquée aux CENTIF des Etats membres de l'Union, en vue d'alimenter leurs bases de données. Elle servira de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des Ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Une version de ces rapports périodiques sera élaborée pour l'information du public et des assujettis aux déclarations de soupçons.

CHAPITRE II : DES DÉCLARATIONS PORTANT SUR LES OPÉRATIONS SUSPECTES

ARTICLE 26 : Obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ;

- les opérations qui portent sur des biens lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance. Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte. Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

ARTICLE 27 : Transmission de la déclaration à la CENTIF

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 5 à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarantehuit heures. Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

ARTICLE 28 : Traitement des déclarations et opposition à l'exécution des opérations

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas

échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de ladite opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit heures, aucune décision du juge d'instruction, n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

ARTICLE 29 : Suites données aux déclarations de soupçons

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon.

L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport. La CENTIF avisera en temps opportun les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations.

ARTICLE 30 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de

justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels et/ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 28.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

ARTICLE 31 : Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui néanmoins, s'est avérée inexacte, incombe à l'Etat.

ARTICLE 32 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne peut être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 5, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 5 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

CHAPITRE III : DE LA RECHERCHE DE PREUVES

ARTICLE 33 : Mesures d'investigation

Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions prévues à la présente loi, le juge d'instruction peut ordonner, conformément

à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues à la présente Directive ;
- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente loi ;
- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

ARTICLE 34 : Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

TITRE IV : DES MESURES COERCITIVES

CHAPITRE I : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

ARTICLE 35 : Sanctions administratives et disciplinaires

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à

l'article 5 a méconnu les obligations que lui imposent le titre II et les articles 26 et 27 de la présente loi, l'Autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République.

CHAPITRE II : DES MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 36 : Mesures conservatoires

Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi en ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête et tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens. La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE III : DES PEINES APPLICABLES

ARTICLE 37 : Sanctions pénales applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

ARTICLE 38 : Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article 37.

ARTICLE 39 : Circonstances aggravantes

1. Les peines prévues à l'article 37 sont portées au double :

- lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

2. Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 37, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

ARTICLE 40 : Sanctions pénales de certains agissements liés au blanchiment

Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 15, dont la conservation est prévue par l'article 11 de la présente loi ;

3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 5 à 10, 14 et 15 de la présente loi ;
4. informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
5. communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 33 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;
6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 12 de la présente loi ;
7. omis de procéder à la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie aux articles 2 et 3.

Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) à sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

- omis de faire la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26 de la présente loi ;
- contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 26 de la présente loi.

ARTICLE 41 : Sanctions pénales complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de un (1) à cinq (5) ans contre tout étranger condamné ;

2. l'interdiction de séjour pour une durée de un (1) à cinq (5) ans dans certaines circonscriptions administratives (à désigner par l'Etat qui adopte la loi uniforme) ;
3. l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
4. l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
5. l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de trois (3) à six (6) ans ;
6. l'interdiction définitive ou pour une durée de trois (3) à six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ;
7. l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant trois (3) à six (6) ans ;
8. l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois (3) à six (6) ans ;
9. la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;
10. la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

CHAPITRE IV : DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES

ARTICLE 42 : Sanctions pénales applicables aux personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions

prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus ;
2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
3. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
4. l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
5. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
7. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une Autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire. L'Autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

CHAPITRE V : DES CAUSES D'EXEMPTION ET D'ATTÉNUATION DES SANCTIONS PÉNALES

ARTICLE 43 : Causes d'exemption de sanctions pénales

Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation de l'infraction.

ARTICLE 44 : Causes d'atténuation des sanctions pénales

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

CHAPITRE VI : DES PEINES COMPLÉMENTAIRES OBLIGATOIRES

ARTICLE 45 : Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

TITRE V : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I : DE LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE

ARTICLE 46 : Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

CHAPITRE II : TRANSFERT DES POURSUITES

ARTICLE 47 : Demande de transfert de poursuite

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins. La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

ARTICLE 48 : Refus d'exercice des poursuites

L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

ARTICLE 49 : Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des poursuites

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure sur le territoire de l'Etat requérant aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

ARTICLE 50 : Information de l'Etat requérant

L'autorité judiciaire compétente informe l'autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

ARTICLE 51 : Avis donné à la personne poursuivie

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

ARTICLE 52 : Mesures conservatoires

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie compatible avec la législation nationale.

CHAPITRE III : ENTRAIDE JUDICIAIRE

ARTICLE 53 : Modalités de l'entraide judiciaire

A la requête d'un Etat membre de l'UEMOA, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 37 à 40 sont exécutées, conformément aux principes définis par les articles 54 à 70.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente. L'entraide peut, notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux

fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;

- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objets et de lieux ;

- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;

- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

ARTICLE 54 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

- a. le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
- b. le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
- c. l'indication de la mesure sollicitée ;
- d. un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
- e. tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- f. tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
- g. un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
- h. l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;

- i. toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

ARTICLE 55 : Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que :

- si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;

- si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;

- si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;

- si des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;

- si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;

- si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
- si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;

- s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande. Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les (à préciser le pays qui adopte la loi) jours qui suivent cette décision.

Le gouvernement de ... (nom du pays qui adopte la loi uniforme) communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

ARTICLE 56 : Secret sur la demande d'entraide judiciaire

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

ARTICLE 57 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire. S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières de (nom du pays qui adopte la loi uniforme) peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres de l'Union, des actes d'enquête ou d'instruction.

ARTICLE 58 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 54, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les

significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant. La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante (60) jours avant la date de comparution.

ARTICLE 59 : La comparution des témoins non détenus

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 54, les éléments d'identification du témoin. Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations, antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

ARTICLE 60 : La comparution de personnes détenues

Si, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à le renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

ARTICLE 61 : Casier judiciaire

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA du chef de l'une des infractions visées par la présente loi, le parquet de la dite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

ARTICLE 62 : Demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions, et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

ARTICLE 63 : Demande de confiscation

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant. La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente loi, et se trouvant sur le territoire national ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi.

ARTICLE 64 : Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant. A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice des produits de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 54, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que les produits ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire, ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

ARTICLE 65 : Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi.

Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

ARTICLE 66 : Sort des biens confisqués

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement.

ARTICLE 67 : Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations, ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UMOA, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

ARTICLE 68 : Modalités d'exécution

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 69 : Arrêt de l'exécution

Il est mis fin à l'exécution lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

ARTICLE 70 : Refus d'exécution

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant.

CHAPITRE IV : EXTRADITION

ARTICLE 71 : Conditions de l'extradition

Sont sujets à l'extradition :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
- les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

ARTICLE 72 : Procédure simplifiée

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la Justice.

Elle est accompagnée :

- de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

ARTICLE 73 : Complément d'information

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de

quinze (15) jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

ARTICLE 74 : Arrestation provisoire

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition ; il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 72 et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de Police criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande. L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt (20) jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 72.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie. La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ARTICLE 75 : Remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation

ou découverts ultérieurement sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande. Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont, toutefois, réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'autorité compétente, peut retenir temporairement les objets saisis. Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 76 : Information de l'Autorité de contrôle des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle

Le Procureur de la République avise toute Autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle, en application des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 77 : Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur.....

Fait à, le.....

ANNEXES : MODALITES D'IDENTIFICATION DES CLIENTS (PERSONNES PHYSIQUES) PAR LES ORGANISMES FINANCIERS DANS LE CAS D'OPERATIONS FINANCIERES A DISTANCE

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les procédures d'identification mises en oeuvre par les organismes financiers, pour les opérations financières à distance, doivent être conformes aux principes suivants :

1. Les procédures doivent assurer une identification appropriée du client ;

2. Les procédures peuvent être appliquées à condition qu'aucun motif raisonnable ne laisse penser que le contact direct (face à face) est évité afin de dissimuler l'identité véritable du client et qu'aucun blanchiment de capitaux ne soit suspecté ;
3. Les procédures ne doivent pas être appliquées aux opérations impliquant l'emploi d'espèces ;
4. Les procédures de contrôle internes visées à l'article 7 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA doivent tenir spécialement compte des opérations à distance ;
5. Dans le cas où la contrepartie de l'organisme financier réalisant l'opération (organisme financier contractant) serait un client, l'identification peut être effectuée en recourant aux procédures suivantes :

a) L'identification directe est effectuée par la succursale ou le bureau de représentation de l'organisme financier contractant qui est le plus proche du client.

b) Dans les cas où l'identification est effectuée sans contact direct avec le client :

- la fourniture d'une copie du document d'identité officiel du client ou du numéro du document d'identité officiel, est exigée. Une attention spéciale est accordée à la vérification de l'adresse du client lorsque celle-ci est indiquée sur le document d'identité (par exemple en envoyant les pièces afférentes à l'opération à l'adresse du client sous pli recommandé, avec avis de réception) ;

- le premier paiement afférent à l'opération doit être effectué par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit situé dans l'espace UEMOA. Les Etats membres peuvent autoriser les paiements réalisés par l'intermédiaire d'établissements de crédit de bonne réputation établis dans des pays tiers qui appliquent des normes anti-blanchiment équivalentes ;

- l'organisme financier contractant doit soigneusement vérifier que l'identité du titulaire du compte par l'intermédiaire duquel le paiement est réalisé correspond effectivement à celle du client, telle qu'indiquée dans le document d'identité (ou établie à partir du numéro d'identification).

En cas de doute sur ce point, l'organisme financier contractant doit contacter l'établissement de crédit auprès duquel le compte est ouvert afin de confirmer l'identité du titulaire du compte. S'il subsiste encore un doute, il conviendra d'exiger de cet établissement de crédit un certificat attestant de l'identité du titulaire du compte et confirmant qu'il a été dûment procédé à l'identification et que les informations qui y sont relatives ont été enregistrées, conformément à la présente loi.

6. Dans le cas où la contrepartie de l'organisme financier contractant serait un autre établissement agissant pour le compte d'un client :

a) lorsque la contrepartie est située dans l'Union, l'identification du client par l'organisme financier contractant n'est pas requise, conformément à l'article 9 alinéa 4 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

b) lorsque la contrepartie est située hors de l'Union, l'organisme financier doit vérifier son identité en consultant un annuaire financier fiable. En cas de doute à cet égard, l'organisme financier doit demander confirmation de l'identité de sa contrepartie auprès des autorités de contrôle du pays tiers concerné. L'organisme financier est également tenu de prendre «des mesures raisonnables» en vue d'obtenir des informations sur le client de sa contrepartie, à savoir le bénéficiaire effectif de l'opération, conformément à l'article 9 alinéa 1er de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA. Ces «mesures raisonnables» peuvent se limiter - lorsque le pays de la contrepartie applique des obligations d'identification équivalentes - à demander le nom et l'adresse du client, mais il peut y avoir lieu, lorsque ces obligations ne sont

pas équivalentes, d'exiger de la contrepartie un certificat confirmant que l'identité du client a été dûment vérifiée et enregistrée.

7. Les procédures susmentionnées sont sans préjudice de l'emploi d'autres méthodes qui, de l'avis des autorités compétentes, pourraient offrir des garanties équivalentes en matière d'identification dans le cadre d'opérations financières à distance.

ARTICLE 11

Dans le respect des lois et règlements en vigueur sur la protection de la vie privée, la CENTIF a spécialement en charge de créer et de faire fonctionner une banque de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçons prévues par la loi uniforme n°..., du..., relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA.

Ces informations sont mises à jour et organisées de manière à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°..., du..., relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, la CENTIF est tenue de :

- communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;
- transmettre périodiquement (trimestriellement et annuellement) des rapports détaillés sur ses activités au Siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

La CENTIF élabore des rapports trimestriels et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des

déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 13

La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel. La conclusion d'accords entre la CENTIF et un Service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 14

En vertu des dispositions de l'article 22 de la loi uniforme n°..., du..., relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, les ressources de la CENTIF proviennent d'une dotation de l'Etat, complétée par des apports des Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement. Le Ministre chargé des Finances approuve le budget de fonctionnement de la CENTIF.

ARTICLE 15

Un Règlement Intérieur, approuvé par le Ministre chargé des Finances, fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

ARTICLE 16

Le Ministre chargé des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la (ou du)... (Préciser le nom du pays concerné).

Fait à....., le.....

INSTRUCTION N°01/2007/RB DU 2 JUILLET 2007 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX AU SEIN DES ORGANISMES FINANCIERS

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- Vu** le Traité du 10 janvier 1994 constituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 113 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment en leurs articles 27 et 44 ;
- Vu** la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), adoptée le 20 mars 2003, par le Conseil des Ministres de l'Union ;
- Vu** la Loi portant réglementation bancaire ;
- Vu** la Loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

Considérant le rôle prépondérant des organismes financiers dans le fonctionnement efficace du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'Union ;

Considérant que l'utilisation des organismes financiers pour le blanchiment de capitaux risque de compromettre leur solidité et leur stabilité ainsi que la fiabilité du système financier en général, qui perdrait ainsi la confiance du public ;

Considérant que la mise en place, par les organismes financiers, de procédures de contrôle interne et de programmes de formation dans ce domaine sont des

mesures complémentaires sans lesquelles les autres mesures contenues dans la Loi uniforme susvisée pourraient perdre leur efficacité ;

DECIDE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, notamment les dispositions de l'article 13 de la dite loi, par les organismes financiers définis à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Définition

Aux termes des dispositions des articles 2 et 3 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels des biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres de l'UEMOA ou d'une participation à ce crime ou délit ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

ARTICLE 3 : Champ d'application

La présente Instruction s'applique aux organismes financiers ci-après :

- les banques et établissements financiers ;
- les services financiers des postes, ainsi que les Caisses de Dépôts et Consignations ou les organismes qui en tiennent lieu ;
- les institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;
- les agréés de change manuel.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE VIGILANCE DES ORGANISMES FINANCIERS

CHAPITRE I : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE VIGILANCE

ARTICLE 4 : Identification de la clientèle

Les organismes financiers visés à l'article 3 ci-dessus sont tenus, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, de s'assurer de l'identité de leur cocontractant. A cet effet, ils procèdent à l'identification de leurs clients, conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre II de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi qu'à celles de l'Annexe à ladite Loi uniforme, relatives aux modalités d'identification des clients personnes physiques par les organismes financiers dans le cas d'opérations financières à distance.

L'identification des clients doit reposer, d'une part, sur des règles déontologiques précises et, d'autre part, sur une politique clairement définie de connaissance de la clientèle, afin d'empêcher que l'organisme financier n'entretienne des relations avec des personnes dont l'identité est douteuse ou dont les transactions sont sans commune mesure avec l'activité.

Pour se prémunir efficacement contre les risques de réputation et de contrepartie, les organismes financiers visés par la présente Instruction, doivent définir les

types de clients qu'ils ne peuvent accepter, au regard notamment des prescriptions des alinéas ci-dessus, et se garder de nouer toute relation, avant d'avoir établi de manière satisfaisante leur identité, leur adresse et le type d'opérations autorisées avec lesdits clients.

Les procédures de connaissance de la clientèle doivent s'appliquer, non seulement aux nouvelles relations, mais également aux clients existants, notamment ceux sur lesquels pèsent des doutes quant à la fiabilité des informations précédemment collectées.

ARTICLE 5 : Conservation des pièces et documents

En vertu des dispositions de l'article 11 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, les organismes financiers doivent conserver par devers eux, pendant dix (10) ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations, les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels.

Ils conservent également les documents relatifs aux opérations effectuées par ceux-ci pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées.

ARTICLE 6 : Détection des opérations suspectes

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 26 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, le programme interne de lutte contre le blanchiment des capitaux doit, à tout moment, permettre de fournir des renseignements précis notamment sur :

- les montants des opérations effectuées par la clientèle et leur fréquence ;
- la nature des opérations (dépôt en espèces, virement, etc.) ;
- l'existence d'une justification économique des opérations ;
- la cohérence de la justification économique des opérations ;
- les devises traitées lors des opérations ;

- l'identité du donneur d'ordre réel ;
- l'origine des opérations (origine géographique, identité des organismes financiers intervenant en tant qu'intermédiaires, comptes utilisés) ;
- l'identité du bénéficiaire réel ;
- la destination des opérations (destination géographique, identité des organismes financiers intervenant en tant qu'intermédiaires, comptes utilisés).

CHAPITRE II : OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DE VIGILANCE RENFORCÉE

ARTICLE 7 : Suivi des opérations atypiques

Les organismes financiers doivent prévoir un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients, permettant de retracer et de suivre tout particulièrement les mouvements et opérations financiers atypiques. Il s'agit notamment des opérations ci-après :

- transactions anormales en soi et/ou transactions anormales par rapport à un client (cas par exemple de comptes dormants devenus subitement actifs, chèques à endossement multiple, transfert de fonds vers des comptes numérotés, achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux) ;
- opérations de crédit avec acceptation du client de taux anormalement élevé, proposition de garanties constituées d'avoirs d'origine inconnue ou incompatibles avec le niveau de vie apparent du client, ou encore proposition de remboursement anticipé, avec des fonds dont l'origine est inconnue ou peu plausible ;
- opérations de commerce extérieur avec des prix des biens sous-jacents à l'opération, sousévalués ou surévalués par rapport au prix du marché, ou des montages complexes, faisant intervenir de multiples structures, sans justification technique ou économique satisfaisante ;
- opérations d'un montant sensiblement supérieur à celui des transactions habituelles du client ;
- opérations de bourse et de marché avec des dépôts à des taux anormalement élevés, ou

comportant des transactions sur titre à des cours décalés par rapport à ceux du marché ;

- opérations consistant en de multiples allers-retours sur titres sans rentabilité apparente, suivis d'une sortie de fonds vers un autre organisme financier localisé notamment à l'étranger ;
- transactions effectuées avec des contreparties situées dans des pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le Groupe d'Action Financière (GAFI) comme non coopératifs et des personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une entité criminelle organisée.

ARTICLE 8 : Obligations relatives aux opérations financières occasionnelles

Les programmes internes de lutte contre le blanchiment doivent préciser les vérifications et démarches à effectuer pour l'identification des opérations occasionnelles. A cet effet, les organismes financiers doivent s'assurer, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la Loi uniforme, de l'identité de tout client occasionnel qui demande d'effectuer une opération portant sur une somme supérieure ou égale à cinq millions (5.000.000) de FCFA ou dont la contre-valeur en FCFA équivaut ou excède ce montant.

Les obligations visées à l'article 7 de la Loi uniforme s'imposent aux clients occasionnels qui sollicitent la location de coffre et ceux qui demandent, dans un court laps de temps, la réalisation de plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister et dont le montant est inférieur à cinq millions (5.000.000) de FCFA.

ARTICLE 9 : Opérations électroniques

Les organismes financiers qui permettent l'exécution de transactions par internet ou par tout autre moyen électronique, doivent disposer d'un système adapté de surveillance de ces transactions. Ils sont, en outre, tenus de centraliser et d'analyser les transactions inhabituelles par internet ou par tout autre support électronique.

ARTICLE 10 : Vigilance renforcée à l'égard des pays et territoires non coopératifs ainsi que des personnes visées par des mesures de gel des fonds

Les organismes financiers visés à l'article 3 ci-dessus sont tenus d'accorder une attention particulière aux opérations réalisées avec les pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs et par les personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une entité criminelle organisée. A cet égard, la liste de ces pays/territoires et juridictions ainsi que celle des personnes visées par des mesures de gel des avoirs doivent être régulièrement mises à jour et communiquées au personnel placé au devant de la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de l'organisme financier.

TITRE III : OBLIGATIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I : OBLIGATIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION DE SOUPÇON

ARTICLE 11 : Obligation de déclaration de soupçon

Les organismes financiers visés à l'article 3 ci-dessus doivent procéder à des déclarations d'opérations suspectes, conformément aux dispositions du Chapitre 2 du Titre III de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA.

Aux termes des dispositions de l'article 26 de ladite Loi uniforme, ils doivent déclarer auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), créée en application de ladite Loi, les opérations portant sur des sommes qui pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux, notamment :

- les sommes inscrites dans leurs livres qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;
- les opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;
- toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou des bénéficiaires reste douteuse, nonobstant

l'exécution des diligences conformes aux dispositions des articles 7 à 9 de la loi uniforme ;

- les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation, dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

ARTICLE 12 : Obligation connexe à l'obligation de déclaration de soupçon

En vertu des dispositions de l'article 10 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de FCFA ainsi que toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à dix millions (10.000.000) de FCFA, et qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 26 visant l'obligation de déclaration, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification ou d'objet licite, doit être consignée dans un registre confidentiel et faire l'objet d'un examen particulier de la part des organismes financiers.

Dans ce cas, ces derniers se renseignent auprès des clients sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes qui en bénéficient.

CHAPITRE II : AUTRES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 13 : Mise en place d'une cellule anti-blanchiment

Les organismes financiers sont tenus de mettre en place une structure spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le dispositif anti-blanchiment doit être explicitement confié à une structure ad hoc, qui peut être la structure chargée du contrôle ou de l'audit interne. Cette structure doit être adaptée à l'organisation, à la nature et au

volume des activités de l'organisme financier. Elle est chargée de la mise en oeuvre d'un système de surveillance et du contrôle du bon fonctionnement des procédures mises en place, pour satisfaire à toutes les dispositions de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, l'organe exécutif doit mettre à la disposition du responsable du dispositif anti-blanchiment, les moyens (humains et matériels) adéquats et suffisants et lui garantir une indépendance opérationnelle, pour l'exécution de sa mission.

La structure aura notamment pour attributions :

- la centralisation des soupçons émanant du personnel ;
- l'instruction interne des dossiers de soupçon ;
- la rédaction des déclarations de soupçon et leur transmission à la CENTIF ;
- la réponse aux enquêtes régulières ou ponctuelles des Autorités monétaires et de contrôle ou de la CENTIF.

ARTICLE 14 : Formation et sensibilisation du personnel

Les organismes financiers doivent mettre en place une politique d'information et de formation spécifique de l'ensemble du personnel (y compris, au besoin, les auxiliaires de vacances et les intérimaires) ayant en charge des opérations susceptibles d'être utilisées dans un circuit de blanchiment de capitaux et notamment de toutes les catégories de personnel en contact avec la clientèle.

Au titre de l'information, les organismes financiers doivent notamment faire connaître à leurs agents concernés les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

En matière de formation, les structures opérationnelles directement impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux doivent, d'une part, disposer de manuels de procédures à jour et, d'autre part, sur la base d'un plan de formation, être régulièrement formées à la maîtrise de ces manuels et sensibilisées aux différentes typologies constitutives de cas de blanchiment de capitaux.

ARTICLE 15 : Programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux

Les organismes financiers visés à l'article 3 ci-dessus sont tenus de mettre en place un programme interne s'appuyant sur un dispositif définissant les procédures et règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux.

Ce programme interne doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, sans préjudice des règles internes applicables à un organisme financier du fait de son appartenance à un groupe. Le programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux doit être consigné par écrit et validé par l'organe délibérant de l'organisme financier avant sa mise en application.

ARTICLE 16 : Contrôle du programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux

Le programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux doit être soumis au champ de compétence et d'investigation d'une structure ou instance indépendante de celle chargée de sa mise en oeuvre. Cette structure ou instance est tenue de rendre compte périodiquement de ses contrôles en la matière à l'organe délibérant.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Dispositions spécifiques aux banques et établissements financiers

Les banques et établissements financiers sont tenus, dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de l'exercice, d'adresser à la BCEAO et à la Commission Bancaire, un rapport sur la mise en oeuvre de l'ensemble du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA. Ce rapport doit notamment :

- décrire l'organisation et les moyens de l'établissement en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- relater les actions de formation et d'information menées au cours de l'année écoulée ;

- inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en oeuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration des transactions suspectes ;
- faire ressortir les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne les faiblesses relevées dans les procédures et dans leur respect, ainsi que des statistiques se rapportant à la mise en oeuvre du dispositif de déclaration de soupçon ;
- signaler, le cas échéant, la nature des informations transmises à des institutions tierces, y compris celles à l'extérieur du pays d'implantation ;
- dresser une cartographie des activités suspectes les plus courantes, en indiquant éventuellement la nature et la forme des mutations observées, dans le domaine du blanchiment de capitaux ;
- présenter les perspectives et le programme d'actions pour la période à venir. Dans le cadre des contrôles prévus à l'article 46 de la Loi portant réglementation bancaire, les banques et établissements financiers doivent être en mesure de produire tous les renseignements nécessaires

à l'appréciation de la qualité de leur dispositif de prévention du blanchiment de capitaux. A cet égard, les procédures écrites et la documentation interne doivent être disponibles en langue française.

ARTICLE 18 : Dispositions applicables aux organismes financiers autres que les banques et établissements financiers

Les organismes financiers autres que les banques et établissements financiers, visés à l'article 3 de la présente Instruction, doivent communiquer à la BCEAO, dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin de l'exercice, le rapport de leur cellule anti-blanchiment.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Entrée en vigueur

La présente Instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 juillet 2007

Le Gouverneur

Damo Justin BARO

DIRECTIVE N°04/2007/CM/UEMOA DU 4 JUILLET 2007 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 10 janvier 1994, notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 113 ;
- Vu** le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- Vu** le Règlement N° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Considérant la gravité des menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationale ;

Considérant la nécessité impérieuse pour tous les Etats de s'engager résolument dans la lutte contre ce fléau mondial qu'est le terrorisme ;

Soucieux de mettre en oeuvre les recommandations internationales relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles découlant de la Convention des Nations Unies du 09 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme et les recommandations spéciales du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ;

Désireux de doter les Etats membres de l'UEMOA d'un dispositif juridique spécifique permettant de définir et d'incriminer le financement du terrorisme ; Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 22 juin 2007 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE PREMIER : Définitions

Pour l'application de la présente Directive, les termes et expressions, ci-après, ont le sens qui leur est donné par l'article 1er de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA :

« Acteurs du marché financier régional, auteur, autorités de contrôle, autorités publiques, ayant droit économique, BCEAO ou Banque Centrale, biens, CENTIF, confiscation, Etat membre, Etat tiers, infraction d'origine, OPCVM, organismes financiers, UEMOA, UMOA, Union ».

On entend également par :

- 1. autorités compétentes** : les organes nationaux qui, en vertu d'une réglementation, sont habilités à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par la présente Directive ;
- 2. autorité judiciaire** : l'organe habilité, en vertu d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;
- 3. autorité de poursuite** : l'organe qui, en vertu d'une réglementation, est investi, même à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action pour l'application d'une peine ;
- 4. blanchiment de capitaux** : l'infraction telle que définie aux articles 2 et 3 de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

- 5. clients occasionnels :** les personnes physiques ou morales qui obtiennent des services ponctuels de la part des organismes financiers, en l'absence de relations d'affaires durables qui feront d'eux des clients habituels ;
- 6. convention :** la Convention des Nations Unies du 09 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme ;
- 7. fonds et autres ressources financières :** tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;
- 8. gel de fonds et autres ressources financières :** toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille ;
- 9. installation gouvernementale ou publique :** toute installation ou tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnel d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnel d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles ;
- 10. instrument :** tout bien utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie et de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction pénale ;
- 11. opération de change manuel :** l'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise ;
- 12. organisation criminelle :** toute entente ou association structurée dans le but de commettre, notamment des infractions de financement du terrorisme ;
- 13. organismes financiers étrangers :** les organismes financiers établis en dehors du territoire communautaire des Etats membres ;
- 14. Passeurs de fonds :** les personnes qui exécutent des transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ou qui apportent sciemment leur concours à la réalisation de ces opérations.
- 15. Personne Politiquement Exposée (PPE) :** la personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, notamment un Chef d'Etat ou de Gouvernement, homme politique de haut rang, haut responsable au sein des pouvoirs publics, diplomate, magistrat ou militaire de haut rang, dirigeant d'une entreprise publique ou responsable de parti politique, y compris les membres de la famille proche de la PPE en cause, ainsi que les personnes connues pour lui être étroitement associées ;
- 16. produits :** tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue aux articles 4 et 5 ci-dessous ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction ;
- 17. saisie :** le fait pour une autorité compétente d'assurer la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un Tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

18. virement électronique : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, via une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : OBJET DE LA DIRECTIVE ET INCRIMINATION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

ARTICLE 2 : Objet de la Directive

La présente Directive a pour objet de définir le cadre juridique de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres, en mettant en oeuvre la Convention des Nations Unies du 09 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme et ses neuf (9) annexes, ainsi que les principales recommandations internationales contre le financement du terrorisme.

ARTICLE 3 : Interdépendance des dispositifs de lutte contre la criminalité financière transnationale dans les Etats membres

La présente Directive complète et renforce l'ensemble du dispositif de lutte contre la criminalité financière transnationale en vigueur dans les Etats membres et, en particulier, les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

ARTICLE 4 : Définition du financement du terrorisme

Aux fins de la présente Directive, le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

1. un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente Directive, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;

2. tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'infraction de financement de terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus. Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

ARTICLE 5 : Association, entente ou complicité en vue du financement du terrorisme

Constituent également une infraction de financement du terrorisme, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de financement du terrorisme, au sens de l'article 4 ci-dessus, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

ARTICLE 6 : Incrimination du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour :

1. ériger en infraction pénale au regard de leur droit interne les actes visés aux articles 4 et 5 ci-dessus ;
2. punir ces infractions des peines appropriées compte tenu de leur gravité. Chaque Etat membre veille à s'assurer que les infractions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus sont désignées comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

ARTICLE 7 : Refus de toute justification

Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse, ni aucun

motif analogue ne peut être invoqué pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

ARTICLE 8 : Personnes assujetties

Les personnes assujetties aux dispositions du Titre III de la présente Directive sont celles visées à l'article 5 de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, à savoir :

- a. les Trésors publics des Etats membres ;
- b. la BCEAO ;
- c. les organismes financiers ;
- d. les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, : notamment dans le cadre des activités suivantes :
 - achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;
 - manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
 - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;
- e. les autres assujettis, notamment :
 - les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
 - les Commissaires aux comptes ;
 - les Agents immobiliers ;
 - les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
 - les transporteurs de fonds ;
 - les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;

- les agences de voyage.

Sont également assujettis aux dispositions du Titre III de la présente Directive, les organismes à but non lucratif sur lesquels pèsent des obligations de vigilance particulières.

TITRE III : PREVENTION ET DETECTION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

ARTICLE 9 : Application des dispositions des Titres II et III de la Directive N°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA

Les obligations mises à la charge des assujettis par les dispositions des Titres II et III de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, consacrées à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux, s'appliquent de plein droit en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

ARTICLE 10 : Obligation de déclaration de soupçon

Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures appropriées pour étendre les attributions de la CENTIF afin de lui permettre de recueillir et de traiter les renseignements sur le financement du terrorisme.

Les Etats membres veillent à prendre les mesures indispensables afin que les personnes physiques et morales visées à l'article 8 ci-dessus, procèdent, sans délai, aux déclarations de soupçon auprès de la CENTIF, dans les termes et suivant les modalités prévues aux articles 26 à 30 de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, lorsqu'elles suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme et ou des actes terroristes, tels que définis aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Les Etats membres s'obligent à prendre les dispositions nécessaires aux fins d'exempter les organismes et autres intermédiaires financiers de toute responsabilité civile ou pénale, lorsqu'ils ont effectué de bonne foi la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 11 : Obligations spécifiques aux organismes financiers

Les Etats membres soumettent les organismes financiers aux obligations spécifiques ci-après :

1. l'identification de leurs clients et, le cas échéant, des personnes pour le compte desquelles ces derniers agissent, moyennant la production d'un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, et, en particulier, dans le cas de certains organismes financiers, lorsqu'ils ouvrent un compte quelle que soit sa nature ou offrent des services de garde des avoirs ;
2. l'identification des clients autres que ceux visés au paragraphe précédent, pour toute transaction dont le montant ou la contre-valeur en francs CFA atteint ou excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister ; au cas où le montant total n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, l'organisme financier concerné procède à l'identification dès le moment où il en a connaissance et qu'il constate que le seuil est atteint ;
3. l'adoption, en cas de doute sur le point de savoir si les clients visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus agissent pour leur propre compte ou, en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, de mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent ;
4. l'identification des clients, même si le montant de la transaction est inférieur au seuil indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, dès qu'il y a soupçon de financement du terrorisme ;
5. l'adoption de dispositions nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de financement du terrorisme, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, en l'occurrence dans le cadre d'une opération à distance ; ces dispositions doivent en particulier, garantir que l'identité du client est établie, notamment en demandant des

pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou de certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la part d'un organisme financier ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier soumis à une obligation d'identification équivalente ;

6. l'examen minutieux de toute transaction susceptible, par sa nature, les circonstances qui l'entourent ou la qualité des personnes impliquées, d'être liée au financement du terrorisme ;
7. le suivi continu de leurs clients au cours de toute relation d'affaires, dont le niveau est fonction du degré de risque des clients d'être liés au financement du terrorisme.

Les Etats membres prennent les mesures requises pour permettre aux organismes financiers de confier par mandat écrit, aux seuls organismes financiers étrangers relevant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification équivalente, l'exécution des obligations d'identification qui leur sont imposées par la présente disposition ; le contrat de mandat doit garantir, à tout moment, le droit d'accès aux documents d'identification pendant la période visée à l'article 12 de la présente Directive et la remise d'au moins une copie desdits documents aux mandants, qui restent tenus du bon accomplissement des obligations d'identification.

Les Etats membres veillent à exempter les organismes financiers des obligations d'identification prévues au présent article, au cas où le client est également un organisme financier établi dans un Etat membre soumis à une obligation d'identification équivalente.

ARTICLE 12 : Conservation des documents, pièces et données statistiques

Les Etats membres veillent à prendre les mesures destinées à obliger les organismes financiers à conserver, à l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête se rapportant au financement du terrorisme :

1. en matière d'identification, la copie ou les références des documents exigés, pendant une période de dix (10) ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations

avec leurs clients habituels ou occasionnels, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;

2. pour les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit de chaque Etat membre, pendant une période de dix (10) ans à compter de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : Transmission de fonds ou de valeurs

Les Etats membres s'engagent à prendre des mesures afin de s'assurer que les personnes physiques ou morales qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs, obtiennent une autorisation d'exercer, et qu'elles sont assujetties au dispositif de lutte contre la criminalité organisée en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA, notamment les obligations générales et spécifiques qui s'appliquent aux organismes financiers en matière de prévention et de détection des opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Les Etats membres s'assurent que les personnes physiques ou morales qui fournissent illégalement les services visés à l'alinéa premier sont passibles de sanctions administratives, civiles ou pénales.

ARTICLE 14 : Renseignements accompagnant les virements électroniques

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin que tout virement électronique transfrontalier soit accompagné de renseignements exacts relatifs au donneur d'ordre. Ces renseignements comprennent notamment le numéro de son compte ou à défaut d'un numéro de compte, un numéro de référence unique accompagnant le virement. Les Etats membres veillent à ce que tout virement électronique national inclut les mêmes données que dans le cas des virements transfrontaliers, à moins que toutes les informations relatives au donneur d'ordre puissent être mises à la disposition des organismes financiers du bénéficiaire et des autorités compétentes par d'autres moyens.

ARTICLE 15 : Obligations de vigilance particulière à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Chaque Etat membre veille à prendre des mesures afin d'exiger que les organismes financiers notamment appliquent, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions ou relations d'affaires avec les PPE résidant dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers, notamment aux fins de prévenir ou de détecter des opérations liées au financement du terrorisme. Il prend, à cet effet, les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds.

ARTICLE 16 : Obligations de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif

Les Etats membres mettent en oeuvre, conformément aux règles de leur droit interne, des mesures de vigilance particulière vis-à-vis des organismes à but non lucratif, notamment aux fins d'empêcher leur implication dans des actions liées au financement du terrorisme. Ils doivent, à cet égard, exiger de tout organisme à but non lucratif qui souhaite collecter, recevoir ou ordonner des transferts de fonds :

1. l'inscription sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente de chaque Etat membre. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du Conseil d'administration et trésorier selon le cas ;
2. la communication à l'autorité chargée de la tenue du registre, de tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent. Les Etats membres veillent à ce que toute donation faite à un organisme à but non lucratif soit consignée dans le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation. Les Etats membres veillent à ce que le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article soit conservé pendant une durée de dix (10) ans, sans préjudice

des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. En outre, ils s'assurent que ledit registre puisse être consulté par la CENTIF, par toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, par les officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale.

Toute donation en argent liquide au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA fait l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 2 de l'alinéa premier ci-dessus. Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les Etats membres veillent à ce que les organismes à but non lucratif, d'une part, se conforment à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, transmettent à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six (06) mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils veillent à soumettre les organismes à but non lucratif à l'obligation de déposer sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement bancaire agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 4 et 5 de la présente Directive.

ARTICLE 17 : Passeurs de fonds

Les Etats membres s'engagent à prendre des mesures afin de détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, notamment par la mise en place d'un système de déclaration ou toute autre obligation de communication y afférente. Ils s'assurent que les autorités compétentes en la

matière interviennent, le cas échéant, pour bloquer ou retenir, pour une période déterminée, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux, ou faisant l'objet de fausses déclarations ou communications.

Les Etats membres veillent à ce que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives s'appliquent aux personnes qui ont procédé à des fausses déclarations ou communications. Les Etats membres s'obligent à prendre les dispositions nécessaires, y compris de nature législative, conformes aux normes internationales en vigueur, qui autorisent la confiscation des espèces ou instruments au porteur liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux.

ARTICLE 18 : Obligation de mise en place d'une organisation interne adéquate

Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures obligeant les organismes financiers à :

1. instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au financement du terrorisme. Ces procédures de contrôle interne doivent notamment prendre spécifiquement en compte les dispositions visées à l'article 11 alinéa premier, paragraphe 5 de la présente Directive, en matière d'opérations à distance ;
2. prendre les mesures appropriées pour sensibiliser et former leurs employés aux dispositions contenues dans la présente Directive, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

ARTICLE 19 : Obligation de coopération avec les autorités compétentes

Les Etats membres s'obligent à prendre les mesures nécessaires imposant aux organismes financiers, à leurs dirigeants et employés de coopérer pleinement avec les autorités compétentes responsables de la lutte contre le financement du terrorisme. Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les organismes financiers, leurs dirigeants et employés sont tenus :

1. d'informer, de leur propre initiative, la CENTIF de tout fait qui pourrait être l'indice d'un financement du terrorisme, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution et de l'origine de ses avoirs, ainsi que de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération en cause ;
2. de fournir à la CENTIF, à sa demande, toutes les informations nécessaires, conformément aux procédures prévues par la réglementation applicable en la matière.

La transmission des informations visées à l'alinéa premier du présent article est effectuée par la ou les personne(s) désignée(s) par les organismes financiers conformément aux procédures prévues à l'article 10 ci-dessus. Les informations fournies aux autorités autres que les autorités judiciaires, en application de l'alinéa premier du présent article ne peuvent être utilisées qu'à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Les organismes financiers ainsi que leurs dirigeants et employés ne doivent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des alinéas premier et 2 ci-dessus ou qu'une enquête sur le financement du terrorisme est en cours.

La divulgation de bonne foi aux autorités compétentes responsables de la lutte contre le financement du terrorisme par un professionnel, un employé ou un dirigeant d'un organisme financier des informations visées aux alinéas ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par le secret professionnel. Elle n'entraîne donc aucune responsabilité d'aucune sorte pour l'organisme financier ou la personne concernée.

TITRE IV : TRAITEMENT DU FINANCEMENT DU TERRORISME

CHAPITRE PREMIER : MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 20 : Mesures conservatoires à l'égard des personnes

Les Etats membres adoptent, conformément aux règles de leur droit interne, des mesures conservatoires, en ordonnant aux frais de l'Etat membre concerné, notamment la saisie des biens en relation avec l'infraction

de financement du terrorisme, objet de l'enquête et tous éléments de nature à permettre de les identifier.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par son droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée. La mainlevée des mesures conservatoires peut être ordonnée par le juge chargé de l'instruction du dossier, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 : Gel de fonds et autres ressources financières

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires au titre de la procédure de gel de fonds et autres ressources financières des terroristes, ainsi que de tous ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes. En outre, les Etats membres veillent à assurer l'application des législations relatives au gel des fonds, notamment le Règlement N° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, ainsi que les Décisions relatives à la liste des personnes visées par le gel des fonds.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour interdire de mettre, directement ou indirectement, les fonds objet de la procédure de gel des fonds à la disposition d'une ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les Décisions susvisées, ou de les utiliser à leur bénéfice. Les Etats membres veillent également à interdire aux organismes financiers de fournir ou de continuer de fournir des services à ces mêmes personnes, entités ou organismes.

CHAPITRE II : MESURES COERCITIVES

ARTICLE 22 : Peines applicables

Les Etats membres prennent, dans les délais prévus à l'article 27 de la présente Directive, les dispositions législatives ou réglementaires relatives, d'une part, aux sanctions pénales applicables à toute personne physique ou morale ayant commis ou tenté de commettre une infraction de financement du terrorisme et, d'autre part,

aux mesures de confiscation des sommes d'argent et tous autres biens, objet de ladite infraction.

ARTICLE 23 : Personnes pénalement responsables

Les dispositions des articles 37 et 38 de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, portant, d'une part, sur l'incrimination de certains actes imputables aux personnes physiques et morales et, d'autre part, sur les obligations spécifiques des autorités de contrôle, sont applicables à l'infraction de financement du terrorisme.

TITRE V : COOPERATION INTERNATIONALE

ARTICLE 24 : Entraide judiciaire

Les Etats membres veillent à promouvoir, mettre en oeuvre et renforcer une dynamique de coopération internationale et d'entraide judiciaire entre eux, afin de garantir l'efficacité de la lutte contre le financement du terrorisme. L'entraide judiciaire consiste notamment en la recherche de preuves et en l'exécution de mesures de contraintes, en particulier lorsque les infractions résultant d'opérations susceptibles d'être qualifiées de financement de terrorisme présentent un caractère international.

Les Etats membres s'engagent à apporter aux autres Etats, sur le fondement d'un traité, d'un accord ou de tout autre mécanisme relatif à l'entraide judiciaire ou à l'échange de renseignements, l'assistance la plus large possible dans le cadre des enquêtes, investigations ou procédures pénales, civiles ou administratives concernant le financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes.

Les Etats membres s'engagent, d'une part, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de s'assurer qu'ils ne servent pas de refuge aux personnes poursuivies pour le financement du terrorisme, des actes terroristes, et des organisations terroristes et, d'autre part, à mettre en oeuvre, dans la mesure du possible, des procédures permettant l'extradition de telles personnes.

ARTICLE 25 : Renforcement de la coopération internationale

Les Etats membres s'obligent à prendre les dispositions nécessaires, en vue de coopérer

dans la mesure la plus large possible avec les autres Etats, à l'échelle internationale, aux fins d'échange d'informations, d'investigations et de procédures visant les mesures conservatoires, ainsi que la confiscation des instruments et produits liés au financement du terrorisme. La coopération internationale s'applique également en matière d'assistance technique mutuelle et d'extradition.

ARTICLE 26 : Conditions et modalités de la coopération internationale

Les conditions et modalités de mise en oeuvre de la coopération internationale seront précisées par la loi uniforme à titre de mesure de transposition de la présente Directive, ainsi que par toute norme adéquate de droit interne.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : Obligation de transposition

Les Etats membres adoptent, au plus tard six (06) mois à compter de la date de signature de la présente Directive, les textes uniformes relatifs à la lutte contre le financement du terrorisme pour la transposition de la présente Directive dans leur droit interne.

ARTICLE 28 : Suivi de l'exécution de la Directive

La Commission de l'UEMOA et la BCEAO sont chargées du suivi de l'application de la présente Directive.

ARTICLE 29 : Modification de la Directive

La présente Directive peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

ARTICLE 30 : Entrée en vigueur de la Directive

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE

LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA), ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION LE 28 MARS 2008

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

- Vu** le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- Vu** le Règlement N° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Loi N° (indiquer les références et l'intitulé exacts de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux adoptée dans l'Etat membre concerné) ;
- Vu** la Directive N° 04/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007, relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 27 et 28 ;

Considérant la gravité des menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationale ;

Considérant la nécessité impérieuse pour tous les Etats de s'engager résolument dans la lutte contre ce fléau mondial qu'est le terrorisme ;

Soucieux de mettre en oeuvre les recommandations internationales relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles découlant de la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme et les recommandations spéciales du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ;

Soucieux d'assurer une harmonisation de la législation des Etats membres de l'UMOA avec celles des autres

Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), visée à travers la Loi cadre relative à la lutte contre le financement du terrorisme élaborée par le Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme en Afrique de l'Ouest (GIABA), adoptée par son Comité Ministériel le 13 juin 2007, à Banjul (Gambie) ;

Désireux de doter les Etats membres de l'UMOA d'un dispositif juridique spécifique permettant de définir, d'incriminer et de sanctionner le financement du terrorisme ;

Sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

ADOpte LA LOI UNIFORME DONT LA TENEUR SUIt

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER : Terminologie

Pour l'application de la présente Loi, les termes et expressions, ci-après, ont le sens qui leur est donné par l'article premier de la Loi N° (indiquer les références et l'intitulé exacts de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux adoptée dans l'Etat concerné), ci-après, « la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux », à savoir :

- 1. acteurs du Marché Financier Régional** : les structures centrales (Bourse Régionale des Valeurs Mobilières BRVM, Dépositaire Central/Banque de Règlement) et les intervenants commerciaux (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, Sociétés de Gestion de Patrimoine, Conseils en investissements boursiers, Apporteurs d'affaires et Démarcheurs) ;
- 2. Auteur** : toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit, à quelque titre que ce soit ;
- 3. Autorités de contrôle** : les autorités nationales ou communautaires de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales ;

- 4. Autorités publiques** : les administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union, ainsi que leurs établissements publics ;
- 5. Autorité compétente** : organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par la présente Loi ;
- 6. Autorité judiciaire** : organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;
- 7. Autorité de poursuite** : organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même si c'est à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action pour l'application d'une peine ;
- 8. Ayant droit économique** : le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée ;
- 9. BCEAO ou Banque Centrale** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- 10. Biens** : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ;
- 11. Blanchiment de capitaux** : l'infraction définie aux articles 2 et 3 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- 12. CENTIF** : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
- 13. Confiscation** : dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente, d'une autorité de contrôle ou de toute autorité compétente ;
- 14. Etat membre** : l'Etat-partie au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- 15. Etat tiers** : tout Etat autre qu'un Etat membre ;
- 16. infraction d'origine** : tout crime ou délit au sens de la loi, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus ;
- 17. OPCVM** : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- 18. Organismes financiers** : sont désignés sous le nom d'organismes financiers :
- les banques et établissements financiers ;
 - les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;
 - les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
 - les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;
 - les structures centrales du Marché Financier Régional (BRVM, Dépositaire Central/Banque de Règlement) ainsi que les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine et tous autres intervenants commerciaux ayant le statut d'organisme financier, au sens des textes régissant le Marché Financier Régional ;
 - les OPCVM ;
 - les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe ;
 - les Agréés de change manuel ;
- 19. UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- 20. UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- 21. Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ou l'Union Monétaire Ouest Africaine.

On entend également par :

22. clients occasionnels : les personnes physiques ou morales qui obtiennent des services ponctuels de la part des organismes financiers, en l'absence de relations d'affaires durables qui feront d'eux des clients habituels ;

23. Convention : la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme ;

24. Fonds et autres ressources financières : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;

25. Gel de fonds et autres ressources financières : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, montant, localisation, propriété, possession, nature, destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille ;

26. Installation gouvernementale ou publique : toute installation ou tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnel

d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnel d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles ;

27. Instrument : tout bien utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie et de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction pénale ;

28. Opération de change manuel : l'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise ;

29. Organisation ou organisme à but non lucratif : une entité juridique ou un organisme ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes oeuvres ;

30. Organisation criminelle : toute entente ou association structurée dans le but de commettre, notamment des infractions de financement du terrorisme ;

31. Organismes financiers étrangers : les organismes financiers établis en dehors du territoire communautaire des Etats membres ;

32. Passeurs de fonds : les personnes qui exécutent des transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ou qui apportent sciemment leur concours à la réalisation de ces opérations ;

33. Personne Politiquement Exposée (PPE) : la personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, notamment un Chef d'Etat ou de Gouvernement, homme politique de haut rang, haut responsable au sein des pouvoirs publics, diplomate, magistrat ou militaire de haut rang, dirigeant d'une entreprise publique ou responsable de parti politique, y compris les membres de la famille proche de la PPE en cause, ainsi que les personnes connues pour lui être étroitement associées ;

34. Produits : tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue aux articles 4 et 5 de la présente Loi ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction ;

35. Saisie : le fait pour une autorité compétente d'assurer la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

36. Service de transmission de fonds ou de valeurs : un service financier qui accepte les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur dans un lieu donné et paye une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient. Ce service peut être fourni par des personnes physiques ou morales en ayant recours au système financier réglementé ou de manière informelle.

37. Virement électronique : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, via une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

ARTICLE 2 : Objet de la Loi

La présente Loi a pour objet de définir le cadre juridique de la lutte contre le financement du terrorisme au/ en (indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la Loi), en mettant en oeuvre la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme et ses neuf (9) annexes, ainsi que les principales recommandations internationales contre le financement du terrorisme.

Elle vise, par ailleurs, à assurer l'interdépendance des dispositifs de lutte contre la criminalité financière transnationale en vigueur. A ce titre, elle complète et renforce l'ensemble du dispositif national de lutte contre la criminalité financière transnationale et, en particulier, les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

ARTICLE 3 : Champ d'application de la Loi

Les personnes assujetties aux dispositions de la présente Loi sont celles visées à l'article 5 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, à savoir :

1. les Trésors Publics des Etats membres ;
2. la BCEAO ;
3. les organismes financiers ;
4. les membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :
 - achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce,
 - manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client,
 - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres,
 - constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;
5. les autres assujettis, notamment :
 - les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
 - les Commissaires aux comptes ;
 - les Agents immobiliers ;
 - les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;

- les transporteurs de fonds ;
- les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- les agences de voyage.

Sont également assujettis aux dispositions de la présente Loi, les organismes à but non lucratif sur lesquels pèsent des obligations de vigilance particulières.

CHAPITRE II : DÉFINITION ET INCRIMINATION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

ARTICLE 4 : Définition du financement du terrorisme

Aux fins de la présente Loi, le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

1. un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente Loi, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;
2. tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'infraction de financement du terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus. Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

ARTICLE 5 : Association, entente ou complicité en vue du financement du terrorisme

Constituent également une infraction de financement du terrorisme, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de financement du terrorisme, au sens de l'article 4 ci-dessus, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

ARTICLE 6 : Incrimination du financement du terrorisme - Blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes

Les actes visés aux articles 4 et 5 ci-dessus constituent des infractions pénales punissables des peines prévues au Titre III de la présente Loi. Ils peuvent constituer également des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

ARTICLE 7 : Refus de toute justification

Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse, ni aucun motif analogue ne peuvent être invoqués pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 4 et 5 de la présente Loi.

TITRE II : DE LA PREVENTION ET DE LA DETECTION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

CHAPITRE PREMIER : DE LA PRÉVENTION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

ARTICLE 8 : Application des dispositions du Titre II de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Les obligations mises à la charge des personnes assujetties par les dispositions du Titre II de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, consacrées à la prévention du blanchiment de capitaux, s'appliquent de plein droit en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Il s'agit notamment des dispositions relatives :

- au respect de la réglementation des relations financières extérieures ;

- aux mesures d'identification des clients et de l'ayant droit économique, ainsi qu'à la surveillance particulière de certaines opérations ;
- à la mise en place de programmes internes de lutte contre le financement du terrorisme ;
- à la conservation et à la communication des documents ;
- aux mesures applicables aux opérations de change manuel, ainsi qu'aux casinos et établissements de jeux.

ARTICLE 9 : Obligations spécifiques aux organismes financiers

Les organismes financiers sont tenus aux obligations spécifiques ci-après :

1. l'identification de leurs clients et, le cas échéant, des personnes pour le compte desquelles ces derniers agissent, moyennant la production d'un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, et, en particulier, dans le cas de certains organismes financiers, lorsqu'ils ouvrent un compte quelle que soit sa nature ou offrent des services de garde des avoirs ;
2. l'identification des clients autres que ceux visés au paragraphe précédent, pour toute transaction dont le montant ou la contre-valeur en francs CFA atteint ou excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister ; au cas où le montant total n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, l'organisme financier concerné procède à l'identification dès le moment où il en a connaissance et qu'il constate que le seuil est atteint ;
3. l'adoption, en cas de doute sur le point de savoir si les clients visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus agissent pour leur propre compte ou, en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, de mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent ;

4. l'identification des clients, même si le montant de la transaction est inférieur au seuil indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, dès qu'il y a soupçon de financement du terrorisme ;

5. l'adoption de dispositions nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de financement du terrorisme, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, en l'occurrence dans le cadre d'une opération à distance ; ces dispositions doivent en particulier, garantir que l'identité du client est établie, notamment en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou de certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la part d'un organisme financier ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier soumis à une obligation d'identification équivalente ;

6. l'examen minutieux de toute transaction susceptible, par sa nature, les circonstances qui l'entourent ou la qualité des personnes impliquées, d'être liée au financement du terrorisme ;

7. le suivi continu de leurs clients au cours de toute relation d'affaires, dont le niveau est fonction du degré de risque des clients d'être liés au financement du terrorisme.

Les organismes financiers peuvent confier par mandat écrit, aux seuls organismes financiers étrangers relevant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification équivalente, l'exécution des obligations d'identification qui leur sont imposées par la présente disposition. A cet effet, le contrat de mandat doit garantir, à tout moment, le droit d'accès aux documents d'identification pendant la période visée à l'article 10 ci-dessous et la remise d'au moins une copie desdits documents aux mandants, qui restent tenus du bon accomplissement des obligations d'identification.

Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues au présent article, au cas où le client est également un organisme financier établi dans un Etat membre soumis à une obligation d'identification équivalente.

ARTICLE 10 : Conservation des documents, pièces et données statistiques

A l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête se rapportant au financement du terrorisme, les organismes financiers conservent :

1. en matière d'identification : la copie ou les références des documents exigés, pendant une période de dix (10) ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
2. pour les transactions : les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur, pendant une période de dix (10) ans à compter de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Le délai de conservation des documents, pièces et données statistiques visé ci-dessus, s'applique également aux autres personnes assujetties à la présente Loi.

ARTICLE 11 : Services de transmission de fonds ou de valeurs

Les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui souhaitent fournir un service de transmission de fonds ou de valeurs, à titre d'activité principale ou accessoire, en leur nom propre ou en qualité de représentant, doivent préalablement obtenir l'autorisation d'exercer du Ministre chargé des Finances, dans les conditions prévues par la réglementation spécifique en vigueur.

Les personnes physiques ou morales bénéficiant de l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article sont assujetties au dispositif de lutte contre la criminalité organisée en vigueur au/en (indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la Loi), notamment les obligations générales et spécifiques qui s'appliquent aux organismes financiers en matière de prévention et de détection

des opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Les personnes physiques ou morales qui fournissent illégalement les services visés à l'alinéa premier du présent article sont passibles de sanctions administratives, civiles ou pénales, prévues par la loi.

ARTICLE 12 : Renseignements accompagnant les virements électroniques

Tout virement électronique transfrontalier doit être accompagné de renseignements exacts relatifs au donneur d'ordre. Ces renseignements comprennent notamment le numéro de son compte ou à défaut, un numéro de référence unique accompagnant le virement. Tout virement électronique national inclut les mêmes données que dans le cas des virements transfrontaliers, à moins que toutes les informations relatives au donneur d'ordre puissent être mises à la disposition des organismes financiers du bénéficiaire et des autorités compétentes par d'autres moyens.

ARTICLE 13 : Obligations de vigilance particulière à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Les organismes financiers doivent notamment appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions ou relations d'affaires avec les PPE résidant dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers, en particulier, aux fins de prévenir ou de détecter des opérations liées au financement du terrorisme. Ils prennent, à cet effet, les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds.

ARTICLE 14 : Obligations de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif

Tout organisme à but non lucratif qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds doit :

1. s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les nom, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire

général, membres du Conseil d'administration et trésorier, selon le cas ;

2. communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent.

Toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) francs CFA doit être consignée dans le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation. Le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article est conservé par l'autorité compétente pendant une durée de dix (10) ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut être consulté par la CENTIF, par toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, par les officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale.

Toute donation en argent liquide au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA fait l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 2 de l'alinéa premier ci-dessus.

Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les organismes à but non lucratif doivent, d'une part, se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, transmettre à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six (06) mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement bancaire agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 4 et 5 de la présente Loi.

ARTICLE 15 : Passeurs de fonds

Les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, d'un montant égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national, faire l'objet d'une déclaration écrite aux postes de frontières par le transporteur.

Les autorités compétentes de (indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la Loi) procèdent à l'identification du transporteur d'espèces et instruments au porteur atteignant le montant visé à l'alinéa premier du présent article et exigent de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine de ces espèces ou instruments au porteur. Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze (72) heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux, ou faisant l'objet de fausses déclarations ou communications.

Les personnes qui ont procédé à des fausses déclarations ou communications sont passibles des sanctions prévues par la présente Loi.

Les autorités compétentes procèdent à la confiscation des espèces ou instruments au porteur liés au financement du terrorisme conformément aux dispositions de l'article 41 de la présente Loi.

CHAPITRE II : DE LA DÉTECTION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

ARTICLE 16 : Application des dispositions du Titre III de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Les obligations mises à la charge des personnes assujetties par les dispositions du Titre III de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, consacrées à la détection du blanchiment

de capitaux, s'appliquent de plein droit en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Il s'agit notamment des dispositions relatives :

- aux attributions de la CENTIF ;
- aux déclarations portant sur les opérations suspectes ;
- à la recherche de preuves.

ARTICLE 17 : Extension des attributions de la CENTIF

Outre la mission qui lui a été assignée dans le cadre de l'article 17 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la CENTIF est également chargée de recueillir et de traiter les renseignements sur le financement du terrorisme.

A ce titre, elle :

- est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- peut demander la communication, par les personnes assujetties, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par elles et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de financement du terrorisme au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le financement du terrorisme. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le financement du terrorisme.

La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel,

qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 18 : Obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes physiques et morales visées à l'article 3 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions prévues par la présente Loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du financement du terrorisme ;
- les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus du financement du terrorisme ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte. Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente Loi, ne peut avoir pour effet de dispenser les personnes visées à l'article 3 de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent article.

ARTICLE 19 : Transmission de la déclaration à la CENTIF

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 3 de la présente Loi à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures. Ces déclarations indiquent notamment, suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

ARTICLE 20 : Traitement des déclarations transmises à la CENTIF et opposition à l'exécution des opérations

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de ladite opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarantehuit (48) heures.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit (48) heures, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

ARTICLE 21 : Suites données aux déclarations de soupçons

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction.

Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçons. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La CENTIF avisera, en temps opportun, l'assujetti déclarant des conclusions de ses investigations.

ARTICLE 22 : Obligation de coopération avec les autorités compétentes

Les personnes assujetties à la présente Loi et, le cas échéant, leurs dirigeants et employés doivent coopérer pleinement avec les autorités compétentes responsables de la lutte contre le financement du terrorisme. Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les personnes assujetties, leurs dirigeants et employés sont tenus :

1. d'informer, de leur propre initiative, la CENTIF de tout fait qui pourrait être l'indice d'un financement du terrorisme, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution et de l'origine de ses avoirs, ainsi que de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération en cause ;
2. de fournir à la CENTIF, sur sa demande, toutes les informations nécessaires, conformément aux procédures prévues par la réglementation applicable en la matière.

La transmission par les personnes assujetties des informations visées à l'alinéa premier du présent article est effectuée conformément aux procédures prévues aux articles 18 à 21 cidessus. Les informations fournies aux autorités autres que les autorités judiciaires, en application de l'alinéa premier du présent article ne peuvent être utilisées qu'à des fins de lutte contre le financement du terrorisme. Les personnes assujetties ainsi que leurs dirigeants et employés ne doivent pas révéler à la personne concernée ou à des personnes

tières que des informations ont été transmises aux autorités en application des alinéas premier et 2 ci-dessus ou qu'une enquête sur le financement du terrorisme est en cours.

ARTICLE 23 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 3 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente Loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 3 de la présente Loi, ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels et/ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 20 de la présente Loi.

ARTICLE 24 : Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui s'est néanmoins avérée inexacte, incombe à l'Etat.

ARTICLE 25 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée et, sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du financement du terrorisme, aucune poursuite pénale du chef de financement du terrorisme ne peut être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 3 ci-dessus, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément

aux dispositions de la présente Loi. Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 3 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

ARTICLE 26 : Mesures d'investigation

Afin d'établir la preuve des infractions liées au financement du terrorisme, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction de financement du terrorisme ;
- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction de financement du terrorisme ;
- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

ARTICLE 27 : Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 3 ci-dessus, pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente Loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de financement du terrorisme, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme.

TITRE III : DE LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

CHAPITRE PREMIER : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

ARTICLE 28 : Mise en oeuvre des sanctions administratives et disciplinaires

Lorsque par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 3 de la présente Loi, a méconnu les obligations que lui imposent les dispositions des articles 8, 18 et 19, l'Autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République.

CHAPITRE II : DES MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 29 : Prescription des mesures conservatoires

Le juge d'instruction peut, conformément à la loi, prescrire des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, aux frais de l'Etat, la saisie ou la confiscation des fonds et des biens en relation avec l'infraction de financement du terrorisme, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 : Gel de fonds et autres ressources financières

L'autorité compétente ordonne, par décision administrative, le gel de fonds et autres ressources financières des terroristes, ainsi que de tous ceux qui

financent le terrorisme et les organisations terroristes. Ce gel intervient sans délai et sans notification préalable aux personnes, entités ou organismes concernés. Une liste de ces personnes, entités ou organismes peut, le cas échéant, être dressée.

En outre, l'autorité compétente s'assure de l'application des législations relatives au gel des fonds, notamment le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de l'Union relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et ses mises à jour.

Il est strictement interdit aux personnes visées à l'article 3 de la présente Loi, de mettre directement ou indirectement, les fonds objet de la procédure de gel des fonds à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas 1er et 2 ci-dessus, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est également strictement interdit aux personnes visées à l'article 3 de la présente Loi, de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas 1er et 2 ci-dessus, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Toute décision de gel ou de déblocage doit être portée à la connaissance du public notamment par sa publication au journal officiel et dans un journal d'annonces légales. Il en est de même pour les procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant.

ARTICLE 31 : Procédure de contestation de mesures administratives de gel des fonds

Toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés en application des dispositions de l'article 30 alinéa

premier ci-dessus, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, peut former un recours contre cette décision dans un délai de (à préciser par l'Etat membre qui adopte la Loi) à compter de la date de sa publication au journal officiel. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur.

Toute contestation de décision de gel de fonds et autres ressources financières prise en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité.

CHAPITRE III : DES PEINES APPLICABLES

ARTICLE 32 : Sanctions pénales encourues par les personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme, sont punies d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme. La tentative d'un fait de financement du terrorisme est punie des mêmes peines.

ARTICLE 33 : Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du financement du terrorisme

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif du financement du terrorisme, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punis des mêmes peines prévues à l'article 32 ci-dessus.

ARTICLE 34 : Circonstances aggravantes

1. Les peines prévues à l'article 32 sont portées au double :
- lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
 - lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise en bande organisée.
2. Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de financement du terrorisme est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 32, le financement du terrorisme est puni des peines attachées à l'infraction connexe dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

ARTICLE 35 : Incrimination et sanction pénale des infractions liées au financement du terrorisme

Sont punis d'un emprisonnement de douze (12) mois à quatre (04) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 3 de la présente Loi, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des actes visés aux articles 4 et 5 de la présente Loi, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux opérations et transactions visées aux articles 9 à 15 de la présente Loi ;
3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées par les dispositions des articles 9, 11, 12, 14 et 15 de la présente Loi ;
4. informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de financement du terrorisme dont ils auront eu

connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;

5. procédé à de fausses déclarations ou communications lors de la réalisation de l'une des opérations visées par les dispositions des articles 9 à 15 de la présente Loi ;
6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que les autorités judiciaires, les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les autorités de contrôle et la CENTIF ;
7. omis de procéder à la déclaration de soupçons, prévue à l'article 18, alors que les circonstances amenaient à déduire que les fonds pouvaient être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme tel que défini par les dispositions des articles 4 et 5 de la présente Loi.

Sont punis d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visés à l'article 3 de la présente Loi, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

1. omis de faire la déclaration de soupçons, prévue à l'article 18 ;
2. contrevenu aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçons que lui imposent les dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 36 : Sanctions pénales complémentaires facultatives encourues par les personnes physiques

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 4, 5 et 35, ci-dessus, peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de trois (03) à sept (07) ans prononcée contre tout étranger condamné ;

2. l'interdiction de séjour pour une durée de trois (03) à sept (07) ans dans certaines circonscriptions administratives ;

3. l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de deux (02) à cinq (05) ans ;

4. l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de deux (02) à cinq (05) ans ;

5. l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de cinq (05) à dix (10) ans ;

6. l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq (05) à dix (10) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ;

7. l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant cinq (05) à dix (10) ans ;

8. l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant cinq (05) à dix (10) ans ;

9. la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;

10. la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

ARTICLE 37 : Exclusion du bénéfice du sursis

Aucune sanction pénale prononcée pour infraction de financement du terrorisme ne peut être assortie du sursis.

CHAPITRE IV : DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES

ARTICLE 38 : Sanctions pénales encourues par les personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme ou l'une des infractions prévues par la présente Loi a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus ;
2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
3. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
4. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
5. la fermeture définitive ou pour une durée de dix (10) ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
7. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas

applicables aux organismes financiers relevant d'une Autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'Autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

CHAPITRE V : DES CAUSES D'EXEMPTION ET D'ATTÉNUATION DES SANCTIONS PÉNALES

ARTICLE 39 : Causes d'exemption de sanctions pénales

Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 4, 5, 35 et 36 de la présente Loi et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation de l'infraction.

ARTICLE 40 : Causes d'atténuation des sanctions pénales

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 4, 5, 35 et 36 ci-dessus qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt (20) ans. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

CHAPITRE VI : DES PEINES COMPLÉMENTAIRES OBLIGATOIRES

ARTICLE 41 : Confiscation obligatoire des fonds et autres ressources financières liés au financement du terrorisme

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des fonds et autres ressources financières liés à l'infraction, ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction.

L'Etat peut affecter les fonds et autres ressources financières ainsi que les biens visés à l'alinéa premier ci-dessus à un fonds de lutte contre le crime organisé ou à l'indemnisation des victimes des infractions prévues aux articles 4 et 5 de la présente Loi ou de leurs ayants droit.

La décision ordonnant une confiscation identifie et localise les fonds, biens et autres ressources financières concernés.

Lorsque les fonds, biens et autres ressources financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation peut être ordonnée en valeur.

Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision.

TITRE IV : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

CHAPITRE PREMIER : DE LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE

ARTICLE 42 : Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente Loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national,

dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

CHAPITRE II : DU TRANSFERT DES POURSUITES

ARTICLE 43 : Demande de transfert de poursuite

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

ARTICLE 44 : Transmission de demande

Les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères aux fins d'établir les faits de financement du terrorisme, d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communication directe par les autorités étrangères aux autorités judiciaires nationales, par tout moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de (indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la Loi).

ARTICLE 45 : Refus d'exercice des poursuites

L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

ARTICLE 46 : Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des poursuites

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure sur le territoire de l'Etat requérant aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

ARTICLE 47 : Information de l'Etat requérant

L'autorité judiciaire compétente informe l'autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

ARTICLE 48 : Avis donné à la personne poursuivie

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

ARTICLE 49 : Mesures conservatoires

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie, compatibles avec la législation nationale.

CHAPITRE III : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

ARTICLE 50 : Modalités de l'entraide judiciaire

A la requête d'un Etat membre de l'UEMOA, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 4, 5, 35 et 36 sont exécutées conformément aux principes définis par les articles 51 à 67 de la présente Loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à

celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objets et de lieux ;
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, pièces comptables et registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

ARTICLE 51 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

1. le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
2. le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
3. l'indication de la mesure sollicitée ;
4. un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
5. tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;

6. tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
7. un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
8. l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;
9. toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

ARTICLE 52 : Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :

- elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;
- les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
- les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de financement du terrorisme, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;
- la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
- la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa

race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les (préciser le nombre de jours : dix (10), quinze (15) jours, etc.) jours qui suivent cette décision. Le gouvernement de (indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la Loi) communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

ARTICLE 53 : Secret sur la demande d'entraide judiciaire

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

ARTICLE 54 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire. S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières de (indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la Loi) peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres de l'Union, des actes d'enquête ou d'instruction.

ARTICLE 55 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à

l'article 51 ci-dessus, le descriptif des actes ou décisions visés. L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise.

Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant. Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait immédiatement connaître le motif à l'Etat requérant. La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante (60) jours avant la date de comparution.

ARTICLE 56 : Comparution des témoins non détenus

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente Loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, engage le témoin à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 51 ci-dessus, les éléments de son identification.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

ARTICLE 57 : Comparution de personnes détenues

Si, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente Loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à la renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

ARTICLE 58 : Casier judiciaire

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA du chef de l'une des infractions visées par la présente Loi, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

ARTICLE 59 : Demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

ARTICLE 60 : Demande de confiscation

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente Loi et se trouvant sur le territoire national, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien. Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi.

ARTICLE 61 : Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente Loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant. A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice des produits de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 51 ci-dessus, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que les produits ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire, ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

ARTICLE 62 : Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente Loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

ARTICLE 63 : Sort des biens confisqués

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

ARTICLE 64 : Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations, ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente Loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

ARTICLE 65 : Modalités d'exécution

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 66 : Arrêt de l'exécution

Il est mis fin à l'exécution lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de

l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

ARTICLE 67 : Refus d'exécution

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant.

CHAPITRE IV : DE L'EXTRADITION

ARTICLE 68 : Conditions de l'extradition

Peuvent être extradés :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente Loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
- les individus qui, pour des infractions visées par la présente Loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

ARTICLE 69 : Procédure simplifiée

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente Loi, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la Justice.

Elle est accompagnée :

- de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;

- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

ARTICLE 70 : Complément d'information

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de quinze (15) jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

ARTICLE 71 : Arrestation provisoire

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 69 de la présente loi et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat. L'autorité compétente est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt (20) jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 69. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ARTICLE 72 : Remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamés au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé. Toutefois, sont réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'autorité compétente peut retenir temporairement les objets saisis. Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

ARTICLE 73 : Obligation d'extrader ou de poursuivre

En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déferée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 74 : Information de l'Autorité de contrôle des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle

Le Procureur de la République avise toute Autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les personnes assujetties sous sa tutelle, en application des dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 75 : Exécution

La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE A LA LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA

1. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 09 décembre 1999.
2. Annexes à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme :
 - 2.1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970).
 - 2.2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971).
 - 2.3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
 - 2.4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.
 - 2.5. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980).
 - 2.6. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988).
 - 2.7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988).
 - 2.8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988).
 - 2.9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.



II.4 TEXTES RELATIFS AUX SYSTÈMES DE PAIEMENT

REGLEMENT N°15/2002/CM/UEMOA RELATIF AUX SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAIN (UEMOA)

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 44, 45, 95, 96, 98, 112 et 113 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;

Vu l'avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 septembre 2002 ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE PRELIMINAIRE : DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Pour l'application des dispositions du présent Règlement, il convient d'entendre par :

- **BCEAO** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée dans le présent Règlement la Banque Centrale ;
- **Bénéficiaire** : une personne désignée dans un ordre de paiement pour recevoir des fonds ;
- **Carte de paiement** : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 et permettant à son titulaire de retirer ou de virer des fonds ;
- **Carte de retrait** : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 et permettant exclusivement à son titulaire de retirer des fonds ;
- **Certificat électronique qualifié** : un certificat électronique répondant en outre aux exigences définies à l'article 26 du présent Règlement ;

- **Certificat électronique** : un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;

- **Destinataire** : une personne censée recevoir le message de données ainsi que le paiement qui doit y faire suite ;

- **Dispositif de création de signature électronique** : un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de création de signature électronique ;

- **Dispositif de vérification de signature électronique** : un matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique ;

- **Dispositif sécurisé de création de signature électronique** : un dispositif qui satisfait aux exigences définies à l'article 23 ;

- **Données de création de signature électronique** : les éléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour créer la signature électronique ;

- **Données de vérification de signature électronique** : les éléments, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour vérifier la signature électronique ;

- **Ecrit** : toutes les formes d'expression dotées d'une signification lisible ;

- **Expéditeur** : une personne qui émet l'ordre de paiement et au nom de qui le virement est opéré. Le terme peut aussi désigner la banque expéditrice qui reçoit l'ordre de paiement ;

- **Intermédiaire** : une personne qui, au nom et pour le compte d'une autre, envoie, reçoit ou conserve des messages de données. L'intermédiaire est astreint aux mêmes obligations que son mandataire ;

- **Message de données** : l'information créée, envoyée ou reçue par des procédés ou moyens électroniques ou optiques ou des procédés ou moyens analogues, notamment, l'échange de données informatisées, la messagerie électronique, le télégraphe, le télex, la télécopie et l'image-chèque ;
- **Monnaie électronique** : une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur qui est stockée sur un support électronique ou sur un support de même nature, émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise et acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur. Comme moyen de stockage électronique de valeur monétaire reposant sur un support technique la monnaie électronique peut être utilisée pour effectuer des paiements à des entreprises autres que l'émetteur sans faire intervenir nécessairement des comptes bancaires dans la transaction. La monnaie électronique peut reposer sur un support matériel comme la carte à puce ou sur tout autre moyen similaire. Elle peut aussi reposer sur un logiciel intégré dans un ordinateur personnel ;
- **Monnaie scripturale** : tout instrument ou procédé sur support papier ou électronique admis par le présent Règlement comme moyen de paiement valable ;
- **OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- **Ordre de paiement** : une instruction inconditionnelle, sous forme de message de données, donnée par un expéditeur à une banque réceptrice de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une somme d'argent déterminée ou déterminable. Le paiement effectué sur demande du bénéficiaire, quel qu'en soit le moyen utilisé, ne constitue pas un ordre de paiement ;
- **Porte-monnaie électronique** : une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques de montants limités ;
- **Prestataire de services de certification électronique** : toute personne qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique ;
- **Qualification des prestataires de services de certification électronique** : l'acte par lequel un tiers, dit organisme de qualification, atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes à des exigences particulières de qualité ;
- **Signataire** : toute personne qui met en oeuvre un dispositif de création de signature électronique ;
- **Signature électronique sécurisée** : une signature électronique qui satisfait, en outre, aux exigences suivantes :
 - être propre au signataire ;
 - être créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif ;
 - garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable ;
- **Signature électronique** : une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé répondant aux conditions définies à l'article 23 du présent Règlement ;
- **Télépaiement** : un procédé technique qui permet de transférer un ordre de paiement à distance par l'utilisation d'instruments ou de mécanismes d'émission d'ordre sans contact physique entre les différents intervenants (participants) ;
- **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, dénommée dans le présent Règlement l'Union ;
- **UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine ;
- **Virement électronique** : une série d'opérations commençant par l'ordre de paiement du donneur d'ordre effectué par des moyens ou procédés électroniques de paiement dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire. Il peut notamment être effectué au moyen d'une carte

bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou par le procédé du télépaiement ou de tout autre mode électronique de paiement.

ARTICLE 2

Le présent Règlement vise la mise en place d'un dispositif juridique relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

TITRE I : DES PARTICIPANTS

ARTICLE 3

La Banque Centrale veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. Elle prend toutes les mesures requises en vue d'organiser et d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de paiement par compensation interbancaire et des autres systèmes de paiement au sein de l'Union et avec les pays tiers.

ARTICLE 4

Les banques et établissements financiers visés aux articles 3 et 4 de la Loi portant Réglementation Bancaire peuvent participer à tout système de paiement.

Ils sont soumis aux règles particulières applicables aux dits systèmes sans préjudice des dispositions du présent Règlement.

TITRE II : DES OPERATIONS

ARTICLE 5

Les opérations de règlement des établissements bancaires et financiers effectuées par le biais d'un système de paiement sont définies dans les conditions fixées par les règles régissant ledit système.

ARTICLE 6

Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse et ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Ces dispositions sont également applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert devient irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

ARTICLE 7

Nonobstant toute disposition contraire, la compensation effectuée en chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiement interbancaire concerné, est opposable aux tiers et à la masse et ne peut être annulée au seul motif que serait rendu un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant au dit système.

TITRE III : DE LA PROMOTION ET DE L'UTILISATION DES MOYENS SCRIPTURAUX DE PAIEMENT

ARTICLE 8

Toute personne physique ou morale établie dans l'un des Etats membres, possédant un revenu régulier dont la notion est définie par une instruction de la Banque Centrale, a droit à l'ouverture d'un compte auprès d'une banque, telle que définie par l'article 3 de la Loi portant Réglementation Bancaire, ou auprès des services financiers de la Poste.

En cas de refus d'ouverture de compte opposé par trois établissements successivement, la Banque Centrale peut désigner d'office une banque qui sera tenue d'ouvrir un compte donnant droit à un service bancaire minimum.

ARTICLE 9

Tout commerçant, au sens de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général, est tenu d'ouvrir un compte auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque établie dans un Etat membre. Il en indique la domiciliation et le numéro sur les factures ou autres documents par lesquels il réclame paiement.

Les intérêts moratoires ne sont pas dus, nonobstant toute mise en demeure, sommation, clause contractuelle ou disposition contraire, aussi longtemps que les indications prévues à l'alinéa précédent n'auront pas été communiquées au débiteur.

ARTICLE 10

L'ouverture d'un compte de dépôt donne droit à un service bancaire minimum comprenant :

- la gestion du compte ;
- la mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré des sécurités nécessaires ;
- la possibilité d'effectuer des virements (domiciliation, encaissement et paiement) à partir de ce compte ;
- la possibilité d'effectuer des prélèvements à partir de ce compte ;
- la réception et la remise en compensation d'opérations de paiements pour le compte du client ;
- la délivrance au client de relevés de compte trimestriels et, à sa demande, de Relevés d'Identité Bancaire ou Postale.

Les conditions supplémentaires d'usage du compte, ainsi que les pénalités encourues en cas de mauvaise utilisation ou de fraude seront spécifiées dans la convention d'ouverture de compte.

ARTICLE 11

Dans les relations entre commerçants agissant dans l'exercice de leur commerce, ceux-ci ne peuvent refuser les paiements ou versements de sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence, effectués par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

En outre, dans leurs relations entre eux ou avec leurs clients, les commerçants ne peuvent refuser les paiements ou versements de sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence, effectués par chèque pré-barré ou non, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

Le montant de référence est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 12

Les banques et services financiers de la Poste sont tenus de déclarer à la Banque Centrale, en précisant le motif fourni le cas échéant, par le client, toute opération portant sur un montant fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé des Finances dépassant un certain seuil, réalisée en monnaie fiduciaire, en une seule fois ou en plusieurs fois, dans un intervalle de temps réduit fixé par instruction de la Banque Centrale. Ils devront, dans ce cas, conseiller au client l'utilisation d'un autre procédé, notamment un virement ou un chèque certifié.

Cependant, cette règle ne s'applique pas aux opérations de :

- retrait en espèces du solde d'un compte au moment de sa fermeture ;
- dépôt d'espèces pour renflouer un compte débiteur ;

dépôt d'espèces par une personne ou une entreprise dont la nature de l'activité nécessite l'usage d'un tel procédé, notamment les entreprises de transport public, les supermarchés et les stations services.

ARTICLE 13

L'utilisation régulière des moyens scripturaux peut entraîner une remise sur les frais de mise à disposition et d'utilisation dudit moyen. Elle peut également entraîner la gratuité de la gestion du compte.

ARTICLE 14

Le délai de paiement du client, calculé à partir du moment où l'instrument ou l'ordre de paiement initial parvient à un guichet de banque (remise d'un ordre de virement, dépôt d'un chèque pour encaissement), jusqu'au moment où le compte du bénéficiaire est crédité, est réparti en trois périodes ainsi définies :

- le temps de préparation de l'opération avant remise en compensation qui ne peut dépasser quarante huit (48) heures ;
- le délai de règlement de l'opération au compte de la banque bénéficiaire imposé par le système de compensation ;

l'intervalle appelé « délai de "float" » situé entre le jour où la banque a reçu les fonds sur son compte à la Banque Centrale (résultat de la compensation) et le jour où ils sont crédités au compte du client bénéficiaire fixé à un maximum de trois (3) jours.

ARTICLE 15

Les conditions liées à l'usage du compte et des instruments de paiement doivent être clairement spécifiées au client au moment de l'ouverture du compte et mentionnées expressément et en caractères lisibles dans la convention d'ouverture de compte.

ARTICLE 16

Dans le cadre de leurs activités, les banques et établissements financiers prendront les mesures appropriées d'information et de sensibilisation nécessaires à la vulgarisation des moyens de paiement scripturaux auprès de leurs clients.

DEUXIEME PARTIE : DES MECANISMES DE SECURISATION DES SYSTEMES DE PAIEMENT

TITRE I : DE LA PREUVE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 17

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message de données utilisé dans les transactions bancaires et financières et dans tous les systèmes de paiement.

ARTICLE 18

La preuve littérale ou preuve par écrit résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient le support et les modalités de transmission.

ARTICLE 19

L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

ARTICLE 20

La conservation des documents sous forme électronique doit se faire pendant une période de cinq ans et dans les conditions suivantes :

- l'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement ;
- le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;
- les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

ARTICLE 21

La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire, lorsque ce procédé met en oeuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié.

ARTICLE 22

Une signature électronique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique ou qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié ou qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature. La signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié a la même force probante que la signature manuscrite.

ARTICLE 23

Un dispositif de création de signature électronique ne peut être considéré comme sécurisé que s'il satisfait aux exigences définies à l'alinéa 2 ci-après et s'il est certifié conforme à ces exigences dans les conditions prévues par l'alinéa 3 ci-dessous.

Un dispositif sécurisé de création de signature électronique :

- doit garantir, par des moyens techniques et des procédures appropriés, que les données de création de signature électronique ne peuvent être :
 - établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;
 - trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;
 - protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers ;
- ne doit entraîner aucune modification du contenu de l'acte à signer et ne pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

Un dispositif sécurisé de création de signature électronique doit être certifié conforme aux exigences définies à l'alinéa 1 par des organismes agréés par la Banque Centrale et selon des règles définies par instruction prise à cet effet par elle.

La délivrance d'un certificat de conformité est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ou selon les modalités fixées par instruction de la Banque Centrale.

ARTICLE 24

Le contrôle de la mise en oeuvre des règles prévues à l'article précédent est assuré par les services de la Banque Centrale chargés de la sécurité des systèmes d'information.

ARTICLE 25

Un dispositif de vérification de signature électronique doit être évalué et peut être certifié conforme, selon les procédures définies par le Règlement et mentionnées au paragraphe 2 alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, s'il permet :

- de garantir l'identité entre les données de vérification de signature électronique utilisées et celles qui ont été portées à la connaissance du vérificateur ;

- d'assurer l'exactitude de la signature électronique ;
- de déterminer avec certitude les conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé ainsi que l'identité du signataire ;
- de détecter toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification de la signature électronique.

ARTICLE 26

Un certificat électronique ne peut être regardé comme qualifié que s'il est délivré par un prestataire de services de certification qualifié et s'il comporte :

- une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;
- l'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;
- le nom du signataire et, le cas échéant, sa qualité ;
- les données de vérification de la signature électronique correspondant aux données de création de celles-ci ;
- l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ainsi que le code d'identité de celui-ci ;
- la signature électronique sécurisée du prestataire de services de certification qui délivre le certificat électronique ;
- les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

ARTICLE 27

Un prestataire de services de certification électronique doit satisfaire aux exigences suivantes :

- faire la preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit ;
- assurer le fonctionnement, au profit des personnes auxquelles le certificat électronique est délivré, d'un service d'annuaire recensant les certificats électroniques des personnes qui en font la demande ;

- assurer le fonctionnement d'un service permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré, de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat ;
 - veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique puissent être déterminées avec précision ;
 - employer du personnel ayant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture de services de certification électronique ;
 - appliquer des procédures de sécurité appropriées et utiliser des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assurent ;
 - prendre toute disposition propre à éviter la falsification des certificats électroniques ;
 - garantir la confidentialité des données de création de signature électronique lors de leur création et s'il les fournit au signataire, et s'abstenir de conserver ou de reproduire ces données ;
 - veiller, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification ;
 - conserver, sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique ;
- utiliser des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que :
- l'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;
 - l'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;
 - toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée ;
 - vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier de cette identité et de cette qualité ;
 - s'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique que les informations qu'il contient sont exactes et que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat ;
 - fournir par écrit à la personne qui demande la délivrance d'un certificat électronique, avant la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique et dans une langue aisément compréhensible, les informations suivantes :
 - modalités et conditions d'utilisation du certificat, soumission ou non à la qualification des prestataires de services de certification, modalités de contestation et de règlements de litiges ;
 - fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique les informations prévues au numéro précédent ;
 - posséder des garanties financières suffisantes pour exercer ses activités et, le cas échéant, indemniser les utilisateurs de ses services ayant subi des dommages du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

ARTICLE 28

Les prestataires de services de certification électronique qui satisfont aux exigences de l'article 27 peuvent demander à être reconnus comme prestataires qualifiés.

Cette qualification vaut présomption de conformité et est délivrée par des organismes accrédités par les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information. Elle est précédée d'une évaluation réalisée par ces mêmes organismes.

Une Instruction prise par la BCEAO détermine la procédure d'accréditation des organismes de qualification et la procédure d'évaluation et de qualification des prestataires de services de certification électronique.

ARTICLE 29

Un certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification électronique établi hors du territoire de l'UEMOA a la même valeur juridique que celui délivré par un prestataire de services de certification établi sur ce territoire :

- Si le prestataire satisfait aux exigences fixées à l'article 27 du présent Règlement ;
- Ou si un accord auquel la BCEAO est partie le prévoit expressément.

ARTICLE 30

Le contrôle du respect par les prestataires de services de certification des exigences prévues à l'article 26 peut être effectué d'office ou à l'occasion de toute réclamation mettant en cause un prestataire de services de certification, par les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information ou par des organismes désignés par eux.

Lorsque ce contrôle révèle qu'un prestataire n'a pas satisfait à ces exigences, les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information assurent la publicité des résultats de ce contrôle. Dans le cas où le prestataire a été reconnu comme qualifié, ils en informent l'organisme de qualification.

La Banque Centrale fixe par Instruction les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des prestataires défaillants. Ces sanctions, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer l'activité de prestataire de services de certification, seront prononcées par les services compétents de la BCEAO. Toute sanction prononcée devra faire l'objet de publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ou selon les modalités fixées par instruction de la Banque Centrale.

Les mesures prévues à l'alinéa 2 ci-dessus doivent faire l'objet, préalablement à leur adoption, d'une procédure contradictoire permettant au prestataire de présenter ses observations.

TITRE II : DE LA CESSION TEMPORAIRE DES TITRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31

Le présent Règlement s'applique aux personnes morales, ainsi qu'aux fonds communs de placement et aux fonds communs de créances. Toutefois, les interdictions définies à l'article 7 de la Loi portant Réglementation Bancaire ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse prendre ou mettre en pension des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché réglementé UEMOA ou étranger.

ARTICLE 32

La pension livrée est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds commun de créances, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis ci-après et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

Les valeurs, titres ou effets mentionnés ci-dessus sont :

- les valeurs mobilières inscrites à la côte officielle d'un marché UEMOA ou étranger ;
- les titres de créances négociables sur un marché réglementé UEMOA ou étranger ;
- les effets publics ou privés ;
- d'une manière générale, toutes les créances autres que les bons de caisse, représentées par un titre négociable sur un marché.

Toutefois, seuls les banques et établissements financiers au sens de la Loi portant Réglementation Bancaire peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.

Les parties peuvent également convenir des remises complémentaires, en pleine propriété, de valeurs, titres ou effets ou de sommes d'argent, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis en pension.

ARTICLE 33

La pension porte sur des valeurs, titres ou effets, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération de pension, du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit au crédit d'impôt ou au paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source mentionnés dans les législations fiscales de chaque Etat membre de l'UEMOA.

Outre l'arrivée du terme, l'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension.

CHAPITRE II : MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

ARTICLE 34

Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et ceux créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire. Les valeurs doivent être préalablement endossées conformément aux dispositions du présent Règlement.

Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et ceux matériellement créés, conservés chez un dépositaire central, mais circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire habilité, chez un dépositaire central ou, le cas échéant, chez l'émetteur.

ARTICLE 35

La pension devient opposable aux tiers dès la livraison des valeurs, titres ou effets, effectuée dans les conditions fixées à l'article 34 ci-dessus.

ARTICLE 36

Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant ; si le cédant

manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire et si le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les valeurs, titres ou effets, le montant de la cession reste acquis au cédant. La partie non défaillante dispose, en outre, des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante.

En cas de livraison :

- d'actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- de titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- de parts ou d'actions d'organismes de placements collectifs contre règlement d'espèces.

Le défaut de livraison ou de règlement, constaté à la date et dans les conditions résultant des règles de place ou, à défaut, d'une convention entre les parties, délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante vis-à-vis de la partie défaillante, nonobstant toute disposition législative contraire.

L'intermédiaire teneur de compte ou conservateur qui procède au dénouement d'une opération par livraison des instruments financiers ci-dessus mentionnés, peut se prévaloir des dispositions du présent article et acquérir la propriété desdits instruments ou des espèces reçus de la contrepartie.

Aucun autre créancier du client défaillant ne peut opposer un droit quelconque sur ces « instruments financiers » ou espèces.

ARTICLE 37

Les dettes et les créances afférentes aux opérations de pension opposables aux tiers, régies par une convention cadre, approuvée par les services compétents de la Banque Centrale, et organisant les relations entre deux parties sont compensables par les modalités prévues par ladite convention cadre.

Cette convention cadre peut, lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, à l'exclusion de la Procédure de Règlement Préventif, prévoir la résiliation de plein droit de l'ensemble des opérations de pension mentionnées à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables nonobstant toute disposition législative contraire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FISCALES ET COMPTABLES

ARTICLE 38

La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance et est traitée sur le plan comptable et fiscal comme des intérêts. Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature. Ces reversements sont soumis chez le cédant au même régime fiscal que les revenus de valeurs, titres ou effets donnés en pension.

ARTICLE 39

En cas de défaillance de l'une des parties, le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix de revient fiscal dans les écritures du cédant ; il est compris dans les résultats imposables du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue ; ces valeurs, titres ou effets sont réputés prélevés sur ceux de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la défaillance.

ARTICLE 40

La pension entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire ; ces valeurs, titres ou effets et cette dette sont individualisés à une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels. Sous réserve des dispositions du présent article, les valeurs, titres

ou effets inscrits sous la rubrique mentionnée à l'alinéa précédent sont, pour l'application des dispositions des législations fiscales des différents Etats membres de l'Union, réputés ne pas avoir été cédés.

La dépréciation des valeurs, titres ou effets qui sont l'objet d'une pension ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.

ARTICLE 41

Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice.

Lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire. Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent article sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

TROISIEME PARTIE : DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

TITRE PRELIMINAIRE : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 42

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux organismes suivants :

- les banques au sens de l'article 3 de la Loi portant Réglementation Bancaire ;
- les services des Chèques Postaux sous réserve des spécificités liées à leur statut ;
- le Trésor Public et tout autre organisme dûment habilité par la loi.

Au sens du présent Règlement, le terme banquier désigne les organismes visés à l'alinéa précédent sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables.

TITRE I : DU CHÈQUE

CHAPITRE I : DE L'OUVERTURE ET DU FONCTIONNEMENT DES COMPTES

ARTICLE 43

Préalablement à l'ouverture d'un compte de dépôt, le banquier doit s'assurer de l'identité et de l'adresse du demandeur, sur présentation d'un document officiel original en cours de validité portant sa photographie, contenant dans la mesure du possible des informations relatives à sa filiation, ainsi que son adresse professionnelle ou domiciliaire. La personne physique commerçante est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Le banquier est tenu des mêmes diligences à l'égard de tout co-titulaire de compte collectif, personne physique ou morale. Le banquier doit informer les clients auxquels un chéquier est délivré des sanctions encourues en cas de défense de payer faite en violation de l'article 84 alinéa 3 du présent Règlement. Il est également tenu d'adresser à son client un relevé de compte au moins une fois par mois.

ARTICLE 44

Les formules de chèques sont soumises à une normalisation définie par Instruction de la Banque Centrale ou, le cas échéant, par arrêté ministériel. Les formules de chèques mentionnent l'adresse et le numéro de téléphone de l'agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable. Elles mentionnent également le nom et l'adresse du titulaire du compte.

ARTICLE 45

Avant toute délivrance de formules de chèques, le banquier doit s'informer de la situation du demandeur en consultant le fichier des incidents de paiement prévu par l'article 127 du présent Règlement.

Il peut être délivré des formules de chèques pré-barrés non endossables, sauf au profit d'un banquier. Les autres formules de chèques sont soumises à un droit de timbre dont le montant sera fixé par arrêté ministériel. Ce droit perçu pour le compte du Trésor Public est supporté par la personne qui demande la délivrance de telles formules.

ARTICLE 46

Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques pré-barrés non endossables sont gratuites.

ARTICLE 47

Le banquier peut, par décision dûment motivée, refuser de délivrer au titulaire d'un compte les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées. La restitution doit être demandée lors de la clôture du compte.

CHAPITRE II : DE LA CRÉATION ET DE LA FORME DU CHÈQUE

ARTICLE 48

Le chèque contient :

la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

- le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- le nom de celui qui doit payer (tiré) ;
- l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;

- la signature manuscrite de celui qui émet le chèque (tireur).

ARTICLE 49

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article 48 ci-dessus fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal. Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

ARTICLE 50

Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier ayant au moment de l'émission du titre, des fonds suffisants à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque.

Les titres tirés, et payables dans l'un des Etats membres de l'UEMOA sous forme de chèques, sur toute autre personne que celles visées au premier alinéa du présent article ne sont pas valables comme chèques. La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui le chèque sera tiré, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que le tiré avait provision au moment de la création du titre ; sinon il est tenu de le garantir même si le protêt est fait après les délais fixés.

ARTICLE 51

Le chèque ne peut être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite. Toutefois, le tiré a la faculté de viser le chèque conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Règlement.

ARTICLE 52

Le chèque peut être stipulé payable :

- à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse «à ordre» ;
- à une personne dénommée, avec la clause «non à ordre» ou une clause équivalente ;
- au porteur.

Le chèque, au profit d'une personne dénommée, avec la mention «au porteur» ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur. Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

ARTICLE 53

Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même. Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers. Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans les cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

ARTICLE 54

Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

ARTICLE 55

Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit un banquier au sens de l'article 42 alinéa 2 du présent Règlement. Cette domiciliation ne pourra pas être faite contre la volonté du porteur.

ARTICLE 56

Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres. Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence que pour la moindre somme.

ARTICLE 57

Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèques, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne

sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

ARTICLE 58

Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

ARTICLE 59

Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite. La remise d'un chèque en paiement acceptée par un créancier n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originelle subsiste avec toutes les garanties qui y sont attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

ARTICLE 60

Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur sur accord du tireur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 53 alinéa 3 ci-dessus.

ARTICLE 61

Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie.

CHAPITRE III : DE LA TRANSMISSION

ARTICLE 62

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse «à ordre» est transmissible par la voie de l'endossement. Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause «non à ordre» ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

ARTICLE 63

L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

ARTICLE 64

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite. L'endossement partiel est nul. Est également nul l'endossement du tiré. L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc. L'endossement du tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

ARTICLE 65

L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

ARTICLE 66

L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et notamment la propriété de la provision. Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
- remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

ARTICLE 67

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

ARTICLE 68

Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le

dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

ARTICLE 69

Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent les recours ; il ne convertit d'ailleurs pas le titre en un chèque à ordre.

ARTICLE 70

Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 68 ci-dessus n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

ARTICLE 71

Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

ARTICLE 72

Lorsque l'endossement contient la mention «valeur en recouvrement», «pour encaissement», «par procuration» ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur. Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

ARTICLE 73

L'endossement fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire. Sauf preuve contraire,

l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent. Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

CHAPITRE IV : DES GARANTIES DU CHÈQUE

SECTION 1 : De l'aval

ARTICLE 74

Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

ARTICLE 75

L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant la date et le lieu où il est intervenu. Il est exprimé par les mots «bon pour aval» ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval avec indication de ses nom et adresse. Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur. L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

ARTICLE 76

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant. Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme. Quand il paye le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

SECTION 2 : Du visa

ARTICLE 77

Le visa est une garantie de l'existence de la provision au moment où il est apposé sur le chèque. Le banquier tiré ne peut refuser d'apposer le visa s'il y a provision. Toutefois, l'apposition du visa n'implique pas pour le banquier l'obligation de bloquer la provision.

SECTION 3 : De la certification

ARTICLE 78

Le tireur ou le porteur d'un chèque peut en demander la certification au banquier tiré, s'il y a provision au compte. Toutefois, le chèque ne peut être certifié que sur accord écrit du tireur.

Lorsque le chèque est certifié, la provision est alors bloquée sous la responsabilité du tiré au profit du porteur jusqu'à l'expiration du délai de la présentation visé à l'article 81 du présent Règlement.

La certification résulte de l'apposition sur le chèque par le tiré d'une formule comportant, outre sa signature, les mentions relatives à la certification et à la date de celle-ci, au montant pour lequel le chèque a été établi et à la désignation de l'établissement tiré. Ces mentions doivent être apposées au moyen d'un procédé mécanique de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité.

Dans tous les cas où la remise d'un chèque certifié est exigée, il peut être valablement satisfait à cette exigence par la remise d'un chèque émis dans les conditions prévues par l'article 60 du présent Règlement.

SECTION 4 : Des cartes dites de garantie de chèques

ARTICLE 79

Le banquier tiré peut mettre à la disposition de sa clientèle des cartes dites de garantie de chèques. Les cartes de garantie doivent mentionner expressément les seuils des montants individuels de chèques garantis. La clientèle bénéficiaire peut effectuer ses paiements au moyen des chèques garantis par la présentation de la carte.

CHAPITRE V : DE LA PRESENTATION ET DU PAIEMENT

ARTICLE 80

Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite. Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

ARTICLE 81

Le chèque émis et payable dans un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté au paiement dans le délai de huit (8) jours si le paiement doit s'effectuer au lieu d'émission, et, dans les autres cas, dans le délai de vingt (20) jours.

Le chèque émis dans un Etat membre de l'Union et payable dans un autre Etat membre de l'Union doit être présenté dans le délai de quarante cinq (45) jours. Le chèque émis en dehors du territoire de l'Union et payable dans un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté dans le délai de soixante-dix (70) jours.

Le point de départ de ces délais est le jour porté sur le chèque comme date d'émission. Pour le surplus, les règles posées aux articles 111 et 112 du présent Règlement s'appliquent à la présentation du chèque.

ARTICLE 82

Lorsqu'un chèque payable dans un Etat membre de l'Union est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant au calendrier grégorien.

ARTICLE 83

La présentation du chèque à une chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation équivaut à la présentation au paiement.

ARTICLE 84

Lorsque la provision existe, le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis au mépris de l'injonction prescrite par l'article 115 alinéa 1, 2° du présent Règlement ou en violation de l'interdiction prévue à l'article 85 alinéa 1er de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement.

Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque ou d'ouverture de procédures collectives de redressement judiciaire et de liquidation des biens contre le porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition et en indiquer le motif par écrit, quel que soit le support de cet écrit. Cette défense de payer ne prend fin que par mainlevée ou par prescription.

En cas de contestation du porteur, à l'égard d'une opposition du tireur, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal serait engagée, peut ordonner la mainlevée de l'opposition.

ARTICLE 85

En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc.

Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer un second, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supportera les frais. Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution. L'engagement de la caution est éteint après six (6) mois, si pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu de l'alinéa précédent, le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article 95 du présent Règlement doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

ARTICLE 86

Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

ARTICLE 87

Celui qui présente un chèque au paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée. Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit à l'égard du droit de timbre de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.

Les paiements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireurs et endosseurs. Le porteur peut faire protester le chèque pour la différence.

ARTICLE 88

Celui qui paye un chèque sans opposition est présumé valablement libéré. Le tiré qui paye un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

ARTICLE 89

Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours dans l'UEMOA, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en francs CFA au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en francs CFA d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages en vigueur pour la cotation des devises dans lesquelles sont libellés les chèques doivent être suivis pour déterminer la valeur de ces monnaies en francs CFA. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-dessus énoncées ne s'appliquent pas au cas où, conformément aux dispositions de la réglementation des changes, le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

CHAPITRE VI : DU CHÈQUE BARRÉ

ARTICLE 90

Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer. Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial. Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention «banquier» ou un terme équivalent ; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général. Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

ARTICLE 91

Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier. Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation ou un Point d'Accès à la Compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

ARTICLE 92

Les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur le territoire d'un Etat membre de l'Union seront traités comme chèques barrés.

CHAPITRE VII : DES RECOURS FAUTE DE PAIEMENT

ARTICLE 93

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté dans le délai prévu à l'article 81

ci-dessus n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique (protêt).

ARTICLE 94

Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation. Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 95

Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de prévenir le tireur dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire, de l'huissier ou des personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, au droit de correspondance fixé par le tarif qui lui est applicable.

Chaque endosseur doit, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité avec l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple envoi du chèque. Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été expédiée dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas la déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

ARTICLE 96

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause «retour sans frais», «sans protêt», ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit, ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

ARTICLE 97

Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur. Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées; Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

ARTICLE 98

Le porteur peut réclamer à celui contre qui il exerce son recours :

- le montant du chèque non payé ;
- les intérêts à partir du jour de la présentation, dus au taux légal pour les chèques émis et payables

dans un Etat membre de l'Union et au taux fixé par Instruction de la Banque Centrale pour les autres chèques ;

- les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

ARTICLE 99

Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

- la somme intégrale qu'il a payée ;
- les intérêts de ladite somme, à partir du jour où il l'a déboursée, calculés au taux légal pour les chèques émis et payables dans un Etat membre de l'Union et au taux fixé par Instruction de la Banque Centrale pour les autres chèques ;
- les frais qu'il a supportés.

ARTICLE 100

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt et un compte acquitté. Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

ARTICLE 101

Quand la présentation du chèque ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés. Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 95 du présent Règlement sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni le protêt soient nécessaires.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt.

CHAPITRE VIII : DES PROJÈTS

ARTICLE 102

Le protêt doit être fait, par un notaire, par un huissier ou par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, au domicile de celui sur qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu.

ARTICLE 103

L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date.

ARTICLE 104

Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par l'article 85 relatif à la perte du chèque.

ARTICLE 105

Les notaires, les huissiers ou toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, sont tenus, à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts.

La signification du protêt au tireur, par ministère d'huissier, de notaire ou de toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, vaut commandement de payer. A défaut de paiement du montant du chèque et des frais à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le notaire, l'huissier ou la personne ou institution dûment habilitée par la loi, doit, sous peine des sanctions précitées, remettre au greffe du Tribunal contre récépissé deux copies exactes des protêts dont l'une est destinée au parquet.

CHAPITRE IX : DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES

ARTICLE 106

Tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Dans ce cas, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct. Toutefois, un chèque au porteur ne peut être établi en plusieurs exemplaires.

ARTICLE 107

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

CHAPITRE X : DES ALTÉRATIONS ET DE LA PRESCRIPTION

SECTION 1 : Des altérations

ARTICLE 108

En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originel.

SECTION 2 : De la prescription

ARTICLE 109

Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six (6) mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six (6) mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis indûment. L'action du porteur du chèque contre le tiré

se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation visé à l'article 81 du présent Règlement.

ARTICLE 110

Les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne courent que du jour du dernier acte de procédure. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait. Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables et leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants-cause, sont tenus d'affirmer qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : De la computation des délais

ARTICLE 111

La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable. Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque, et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

ARTICLE 112

Les délais prévus par le présent Règlement ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun délai de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis sauf dans les cas prévus par la législation relative à la prorogation de protêt et à celle des échéances des valeurs négociables.

SECTION 2 : De l'avertissement, de l'interdiction bancaire et de la régularisation

ARTICLE 113

Des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification ou des chèques de banque ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 118 du présent Règlement, être délivrées au titulaire de compte ou à son mandataire pendant cinq (5) ans à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire de compte pour défaut de provision et déclaré à la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, par la Banque Centrale, en application des articles 127 et 129 du présent Règlement.

ARTICLE 114

Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision doit :

- délivrer une attestation de rejet au bénéficiaire, précisant le motif du refus de paiement ;
- enregistrer sur ses livres l'incident de paiement au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le refus de paiement ;
- adresser au titulaire du compte, aux frais de ce dernier, une lettre d'avertissement dont copie est adressée à la Banque Centrale qui doit, à titre informatif, inscrire cet avertissement sur le fichier des incidents de paiement ;
- préciser dans la lettre d'avertissement le motif du refus de paiement, l'interdiction d'émission de chèques jusqu'à la régularisation et les sanctions encourues en cas d'émission de chèques durant cet intervalle ou à défaut de régularisation.

En cas de régularisation, le banquier tiré informe la Banque Centrale qui efface l'avertissement de son fichier. Le délai de trente (30) jours contenu dans la lettre d'avertissement n'est accordé au client que si le compte n'a enregistré aucun incident de paiement

dans les trois (3) mois précédant l'enregistrement visé au 2° du présent article. En cas d'émission de chèques durant ce délai de trente (30) jours, le banquier tiré avise la Banque Centrale et signifie au titulaire du compte l'interdiction bancaire prévue à l'article 115 ci-après.

ARTICLE 115

Le banquier tiré doit, en l'absence de régularisation dans le délai d'un mois à partir de la date d'envoi de la lettre d'avertissement :

- aviser la Banque Centrale de l'incident le 4e jour ouvrable suivant la date d'expiration du délai ;
- signifier au titulaire du compte qu'il lui est interdit, pendant une période de cinq (5) ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré, ou ceux qui sont certifiés.

Dans le même temps, le banquier tiré doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires. Ces derniers en sont aussi informés par le banquier tiré.

Lorsque la lettre d'avertissement n'a pas été envoyée en application de l'article 114 alinéa 2 du présent Règlement, le banquier tiré doit aviser la Banque Centrale au plus tard le deuxième (2ème) jour ouvré suivant l'enregistrement de l'incident.

Le banquier tiré est aussi tenu des autres diligences visées aux 1° et 2° du présent article, relatives à la signification de l'interdiction bancaire d'émettre des chèques et de l'injonction de restitution des formules de chèques au titulaire du compte.

ARTICLE 116

La mesure d'interdiction bancaire frappe exclusivement le titulaire du compte ; elle produit néanmoins effet à l'égard du mandataire conventionnel ou social habilité à émettre des chèques, lui interdisant cette faculté sur ce seul compte.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, l'interdiction bancaire frappe le titulaire d'un compte en cette seule qualité. La personne en

situation d'interdiction bancaire conserve le droit, en revanche, d'émettre des chèques en qualité de mandataire sur le compte d'un mandant, sous réserve que ce dernier ne soit lui-même frappé d'une interdiction d'émettre des chèques.

ARTICLE 117

Les titulaires d'un compte collectif avec ou sans solidarité, peuvent désigner préalablement et d'un commun accord celui d'entre eux qui, en cas d'incident de paiement survenant sur ce compte, sera seul interdit sur l'ensemble de ses comptes, les autres ne l'étant eux-mêmes que sur ce compte.

En l'absence d'une telle désignation, l'interdiction d'émettre s'applique à tous les titulaires de ce compte collectif, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires.

Ces principes ainsi définis sont également applicables en cas d'incident de paiement du fait du mandataire.

ARTICLE 118

Le titulaire du compte recouvre la faculté d'émettre des chèques lorsque, à compter de l'injonction précitée, il justifie avoir :

- réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;
- payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 119 à 121 du présent Règlement.

Dans ces cas, l'interdiction prononcée en application de l'article 115 est levée dans les conditions fixées par l'Instruction de la Banque Centrale et le banquier tiré délivre, sur demande, une attestation de paiement au tireur.

La pénalité libératoire due est acquise au Trésor Public dans les conditions et modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 119

La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque ou son mandataire

justifie, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'injonction prévue par l'article 115 du présent Règlement, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

Dans ce cas, la dispense de pénalité s'applique à l'ensemble des chèques rejetés postérieurement pour défaut de provision sur le même compte et régularisés dans le délai susvisé.

La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le tireur a été dans l'impossibilité de régulariser dans les délais requis. Cette impossibilité doit être justifiée devant le Trésor Public qui apprécie sa légitimité.

ARTICLE 120

Le montant de la pénalité libératoire prévue par l'article 118 du présent Règlement est porté au double lorsque le titulaire de compte ou son mandataire a déjà procédé à deux régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application de l'article précité au cours des douze (12) mois qui précèdent l'incident de paiement.

Le montant de la pénalité libératoire est déterminé par rapport à la fraction de la somme restée impayée.

ARTICLE 121

Les contestations relatives à l'interdiction bancaire d'émettre des chèques et à la pénalité libératoire visée par les articles 118 et 120 du présent Règlement sont déferées à la juridiction civile dans les délais de recours de droit commun.

L'action en justice devant cette juridiction n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse.

ARTICLE 122

L'interdiction bancaire peut aussi être levée lorsqu'elle a été prononcée par suite de circonstances non imputables au tireur, notamment à la suite d'erreurs commises par le banquier.

SECTION 3 : Du certificat de non-paiement

ARTICLE 123

A défaut de paiement du chèque dans le délai de trente (30) jours à compter de la première présentation ou de la constitution de la provision dans le même délai, le tiré délivre un certificat de non-paiement au porteur du chèque dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Justice.

Cette délivrance sera faite, sans frais, par l'intermédiaire du banquier du porteur. La notification effective ou la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

Le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution habilitée qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification ou de la signification constate le non-paiement. L'acte dressé est ensuite remis par le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution habilitée au Greffier du Tribunal compétent qui délivre, sans autre acte de procédure et sans frais, un titre exécutoire qui permet de procéder à toutes voies d'exécution dans un délai maximum de huit (08) jours.

En tout état de cause, tous les frais de saisie et d'exécution avancés par le porteur de même que tous les autres frais occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision, sont à la charge du tireur auprès duquel ils peuvent être récupérés.

ARTICLE 124

Sauf dans le cas prévu à l'article 126 du présent Règlement, le banquier qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, à l'égard du titulaire du compte, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance.

A défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, il peut :

- faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible ;

- faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due.

S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt (20) jours à compter de la mise en demeure, il est procédé comme il est dit à l'article 123 du présent Règlement.

SECTION 4 : Des sanctions civiles

ARTICLE 125

Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance des formules de chèques ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires résultant des incidents de paiement, notamment en ce qui concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques.

ARTICLE 126

Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :

- émis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prévues à l'article 115, sauf s'il justifie qu'il a mis en oeuvre les diligences prévues par ledit article ;
- émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 113 du présent Règlement et 85 alinéas 1 et 2 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement.

Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules susvisées est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au bénéficiaire en raison du non-paiement.

SECTION 5 : De la centralisation et de la diffusion

ARTICLE 127

La Banque Centrale est chargée de centraliser et de diffuser les informations relatives :

- aux interdictions bancaires et judiciaires d'émettre des chèques ainsi qu'aux infractions sur ces mêmes interdictions ;

- aux levées d'interdiction d'émettre des chèques ;
- aux formules de chèques perdues ou volées ;
- aux formules de faux chèques et aux comptes clôturés.

Les banquiers sont tenus de déclarer à la Banque Centrale, dans des conditions qu'elle aura fixées par Instructions les refus de paiement de chèques pour défaut de provision suffisante, les régularisations d'incidents de paiement de chèques, les ouvertures de comptes, les clôtures de comptes sur lesquels des formules de chèques ont été délivrées, les oppositions pour perte ou vol de formules de faux chèques et les remises de cartes bancaires.

Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà de la durée fixée par Instruction de la Banque Centrale. Les informations fournies par le banquier déclarant relèvent de sa seule responsabilité.

ARTICLE 128

Le Parquet doit communiquer à la Banque Centrale :

- les interdictions d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal en application de l'article 85 alinéa 1er de la Loi Uniforme sur les instruments de paiements ;
- les suspensions et levées d'interdiction d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal conformément à l'article 121 du présent Règlement.

ARTICLE 129

La Banque Centrale diffuse les nouvelles interdictions bancaires et judiciaires ainsi que la levée des interdictions bancaires auprès des banquiers concernés au plus tard le deuxième (2ème) jour ouvré suivant la réception de l'avis.

Les banquiers sont réputés avoir connaissance de ces mesures au plus tard le troisième jour suivant leur réception. Ils devront également, à cette date, avoir enregistré l'avis de cette interdiction ou de sa levée.

Quant aux levées des interdictions judiciaires, elles seront diffusées par la Banque Centrale auprès des banquiers une fois par mois au moins et les

destinataires seront réputés en avoir pris connaissance au plus tard le quinzième jour suivant cette diffusion.

La Banque Centrale peut toujours communiquer au Procureur de la République, dans le cadre d'accords prévus à cet effet ou sur la demande de ce dernier, les renseignements relatifs aux émissions de chèques déclarés comme constituant une infraction à une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

La Banque Centrale peut communiquer à tout magistrat et à tout officier de police judiciaire agissant sur instruction du Procureur de la République ou du juge d'instruction le relevé des incidents de paiement enregistrés au nom d'un titulaire de compte, avec mention, s'il y a lieu, de l'interdiction d'émettre des chèques.

Les établissements agréés en qualité de banque ainsi que les établissements financiers peuvent demander à la Banque Centrale les mêmes informations avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

Toute personne qui reçoit un chèque en paiement peut obtenir de la Banque Centrale les renseignements afférents à la régularité de l'émission de celui-ci au regard du présent Règlement.

En tout état de cause, l'utilisation de ces informations à des fins étrangères à celles du présent Règlement est susceptible d'engager la responsabilité civile et, le cas échéant, la responsabilité pénale de son auteur.

ARTICLE 130

Les Services des Chèques Postaux sont tenus des mêmes obligations en ce qui concerne l'ouverture et la clôture des comptes de chèques, l'enregistrement des incidents de paiement et leur déclaration, sous réserve des spécificités liées à leur statut.

TITRE II : DE LA CARTE BANCAIRE ET DES AUTRES INSTRUMENTS ET PROCÉDÉS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 131

Les organismes visés à l'article 42 ci-dessus ainsi que ceux relevant des systèmes financiers décentralisés, notamment les mutuelles et les coopératives d'épargne

et de crédit sont habilités, en vertu du présent Règlement, à promouvoir l'utilisation des cartes de paiement et de retrait, du porte-monnaie électronique et du télépaiement ainsi que de tout autre procédé et instrument moderne de paiement à naître, notamment par la constitution de groupements en vue d'instituer des mécanismes et des instruments de virement électronique de dimension nationale ou régionale.

SECTION 1 : Champ d'application

ARTICLE 132

Le présent Titre s'applique aux virements effectués par tout support ou procédé électronique, lorsque la banque ou l'établissement financier expéditeur, d'une part, et la banque ou l'établissement récepteur, d'autre part, sont situés dans un ou plusieurs Etats membres de l'UEMOA.

SECTION 2 : Obligations des parties au virement électronique

Paragraphe 1 : Obligations de l'expéditeur

ARTICLE 133

L'émission, la modification ou la révocation d'un ordre de paiement effectuée par transmission de message de données ou par tout moyen similaire lie son expéditeur, qu'il soit émis par lui ou par toute autre personne qui a le pouvoir de le lier.

L'expéditeur n'est toutefois pas lié s'il parvient à prouver qu'il n'est pas à l'origine de l'ordre de paiement donné par transmission de message de données. Il demeure par contre lié si c'est par sa faute que l'expéditeur a eu accès aux informations permettant l'émission de l'ordre de paiement. L'expéditeur d'un ordre de paiement est tenu par les termes du message transmis.

L'expéditeur doit veiller à la bonne identification du destinataire du virement avant la transmission de l'ordre de paiement par message de données.

ARTICLE 134

L'expéditeur est tenu d'une obligation générale de sécurité dans la transmission des données au moment de l'émission de l'ordre de paiement. Il doit notamment prendre toutes les précautions techniques nécessaires à la sécurisation des données transmises.

Si par sa faute les données sont obtenues et utilisées pour émettre un ordre de paiement en son nom, il reste tenu de l'ordre de paiement.

Paragraphe 2 : Obligations du destinataire

ARTICLE 135

Le destinataire du virement est tenu à la réception des messages transmis afin de donner suite à l'ordre de paiement. Il doit notamment veiller à la bonne conservation ainsi qu'au respect de la confidentialité des données transmises. Il est tenu, comme l'expéditeur, d'une obligation générale de sécurité. Il est tenu de l'exécution de l'ordre de paiement reçu conformément aux instructions contenues dans le message de données.

Paragraphe 3 : Relations entre l'émetteur, le titulaire et le bénéficiaire

ARTICLE 136

Les relations entre l'émetteur, le titulaire de la carte ou d'un autre instrument de paiement électronique et le bénéficiaire sont régies par la convention des parties.

CHAPITRE II : DES FRAUDES, ABUS ET CONTREFAÇONS DE CARTES BANCAIRES, D'INSTRUMENTS ET DE PROCÉDÉS ÉLECTRONIQUES DE PAIEMENT

SECTION I : De la prévention des fraudes, abus et contrefaçons

ARTICLE 137

Les organismes visés à l'article 42 du présent Règlement sont tenus d'informer toute personne qui en fait la demande des conditions d'utilisation des cartes bancaires, instruments et procédés électroniques de paiement qui lui sont délivrés, ainsi que des sanctions encourues en cas d'utilisation abusive.

ARTICLE 138

Les informations contenues dans le fichier recensant les décisions de retrait de cartes de paiement et les oppositions pour cartes et porte-monnaies électroniques perdus ou volés sont communiquées par la Banque Centrale aux établissements agréés en qualité de banque de même qu'aux établissements financiers qui en font la demande avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

Lorsque le titulaire d'une carte donne un ordre de paiement, le bénéficiaire peut consulter le fichier tenu par la Banque Centrale afin de s'assurer que le titulaire n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte. Il peut aussi s'assurer, dans les mêmes conditions, que la carte n'a été ni volée ni perdue.

ARTICLE 139

Les organismes visés à l'article 42 du présent Règlement doivent, préalablement à la délivrance d'une carte de paiement, s'assurer que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte, d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ou d'une condamnation pour les infractions visées aux articles 143 et suivants du présent Règlement.

Cependant cette disposition ne vise pas le porte-monnaie électronique.

En tout état de cause, les organismes visés à l'article 42 ne sont pas tenus de délivrer une carte de paiement.

En dehors du porte-monnaie électronique, il ne peut être délivré à un demandeur interdit bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques qu'une carte de retrait utilisable exclusivement dans les guichets de l'établissement émetteur, tant que la mesure d'interdiction n'aura pas été levée.

ARTICLE 140

En cas d'utilisation abusive, dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent la constatation de cette utilisation, l'établissement émetteur doit enjoindre au titulaire de restituer sa carte et informer de cette décision la Banque Centrale qui tient un fichier recensant les décisions de retrait de cartes.

ARTICLE 141

Les commerçants, personnes physiques et morales, sont tenus de mettre en place une installation permettant aux clients de composer leur code confidentiel hors la vue d'autres personnes. En composant leur code confidentiel, les clients devront utiliser les installations mises en place à cet effet pour se mettre à l'abri des regards indiscrets. Les commerçants doivent occulter le numéro des cartes bancaires sur les factures délivrées aux clients.

ARTICLE 142

L'ordre ou l'engagement de paiement donné au moyen d'une carte ou d'un autre instrument et procédé électronique de paiement est irrévocable. Il peut toutefois être fait opposition au paiement en cas :

- de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou du porte-monnaie ;
- d'ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.

L'opposition au paiement faite par simple appel téléphonique est recevable et produit les mêmes effets que l'opposition écrite. Le cas échéant, le demandeur n'est pas tenu de communiquer le numéro de sa carte bancaire.

Cependant, pour être valable, l'opposition par appel téléphonique devra être confirmée par le demandeur muni de toutes pièces justificatives dans les vingt quatre (24) heures ouvrées qui suivent la demande d'opposition.

Lorsqu'il reçoit une opposition pour perte ou vol d'une carte de paiement ou d'un porte-monnaie électronique, l'établissement émetteur est tenu d'en informer la Banque Centrale.

SECTION 2 : De la répression des fraudes, abus et contrefaçons

ARTICLE 143

Seront punis des peines prévues à l'article 84 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement :

- ceux qui se seront frauduleusement appropriés une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;
- ceux qui auront contrefait ou falsifié une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;
- ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

- ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
- ceux qui auront détenu, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

ARTICLE 144

Encourent les peines prévues à l'article 83 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement, les personnes qui auront :

- utilisé sans autorisation et en connaissance de cause des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
- utilisé en connaissance de cause des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
- manipulé des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- transmis sans y être autorisées des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- fabriqué, manié, détenu ou utilisé sans autorisation un équipement spécifique, en vue :
 - de la fabrication ou de l'altération d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie ou partie de ceux-ci ;
 - du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
 - de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique ;
- détenu sans y être autorisées et en connaissance de cause un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice ou d'instigatrice, dans l'un des comportements décrits ci-dessus et supposant une intention criminelle ou qui aura obtenu, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant de ces comportements.

ARTICLE 145

Seront punis des peines prévues à l'article 83 alinéa 1er de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement, ceux qui auront sciemment utilisé une carte bancaire après expiration de ladite carte, après opposition pour perte ou pour vol.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte irrégulièrement détenue.

ARTICLE 146

Les jugements définitifs rendus en application des articles 143, 144 et 145 du présent Règlement sont notifiés par les soins du Parquet à la Banque Centrale. Celle-ci est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des informations recueillies selon des modalités qu'elle aura définies.

ARTICLE 147

Sera punie des peines prévues à l'article 83 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement, toute personne qui aura, en connaissance de cause, effectué ou fait effectuer, tenté d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le

procurer à une autre personne, causant ainsi de manière illicite une perte de propriété à un tiers, en :

- introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques, en particulier des données permettant l'identification ;
- perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

ARTICLE 148

Sera punie des peines prévues à l'article 83 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement, toute personne qui, en connaissance de cause, aura fabriqué, reçu, obtenu, vendu, cédé, détenu ou tenté

de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre, céder ou détenir illégalement :

- des instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 147 du présent Règlement ;
- des logiciels ayant pour objet la commission des infractions visées à l'article 147 précité.

TITRE III : DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET À ORDRE

CHAPITRE I : DE LA LETTRE DE CHANGE

SECTION 1 : De la création et de la forme de la lettre de change

ARTICLE 149

La lettre de change contient :

- la dénomination de « lettre de change » insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- le nom de celui qui doit payer (le tiré) ;
- l'indication de l'échéance ;
- l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;
- la signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Cette signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le titre dans lequel une des énonciations indiquées aux alinéas précédents fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue. A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

ARTICLE 150

La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même. Elle peut être tirée sur le tireur lui-même. Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

ARTICLE 151

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre, à défaut de cette indication la clause est réputée non écrite. Les intérêts courent à partir de la date de création de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

ARTICLE 152

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres. La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut en cas de différence que pour la moindre somme.

ARTICLE 153

Les lettres de change, souscrites par des mineurs, non-négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties conformément au droit commun. Si la lettre de change porte la signature de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change ou au nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-

même en vertu de la lettre, et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

ARTICLE 154

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement. Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie de paiement est réputée non écrite.

SECTION 2 : De la provision

ARTICLE 155

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement. Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change. L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. Qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

SECTION 3 : De l'endossement

ARTICLE 156

Toute lettre de change même non expressément tirée à ordre est transmissible par la voie de l'endossement. Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots «non à ordre» ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite. L'endossement partiel est nul.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc. L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur une allonge.

ARTICLE 157

L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change. Si l'endossement est en blanc le porteur peut :

- remplir le blanc soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
- remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

ARTICLE 158

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

ARTICLE 159

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre de par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

ARTICLE 160

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

ARTICLE 161

Lorsque l'endossement contient la mention «valeur en recouvrement», «pour encaissement», «par procuration» ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ces cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur. Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention «valeur en garantie», «valeur en gage» ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

ARTICLE 162

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt. Il est interdit d'antidater les ordres à peine de faux.

SECTION 4 : De l'acceptation

ARTICLE 163

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai. Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre de change payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue. Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date. Le tireur peut abrégé ce dernier délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Lorsqu'une lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises.

Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

ARTICLE 164

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt. Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir entre les mains du tiré de la lettre présentée à l'acceptation.

ARTICLE 165

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot «accepté» ou tout autre mot équivalent, elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée dans un délai exprimé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile. L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

ARTICLE 166

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

ARTICLE 167

Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance. A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 189 et 192.

ARTICLE 168

Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée être refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est censée avoir été faite

avant la restitution du titre. Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

SECTION 5 : De l'aval

ARTICLE 169

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre. L'aval est donné soit sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots «bon pour aval» ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval. Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé être donné pour le tireur. Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant. Son engagement est valable alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

SECTION 6 : De l'échéance

ARTICLE 170

Une lettre de change peut être tirée :

- à vue ;
- à un certain délai de vue ;
- à un certain délai de date ;
- à jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

ARTICLE 171

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs. Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

ARTICLE 172

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt. En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante au mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois. Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers. Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions «huit jours» ou «quinze jours» s'entendent non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit (8) ou quinze (15) jours effectifs. L'expression «demi-mois» indique un délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 173

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée en deux (2) places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent. Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change ou même les simples énonciations du titre indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

SECTION 7 : Du paiement

ARTICLE 174

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux (2) jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation équivaut à une présentation au paiement.

ARTICLE 175

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle soit remise acquittée par le porteur. Le porteur peut accepter un paiement partiel. En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée. Les paiements faits à un compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur. Le porteur peut faire protester la lettre de change pour le surplus.

ARTICLE 176

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. Le tiré qui paye avant l'échéance le fait à ses risques et périls. Celui qui paye à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

ARTICLE 177

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu de paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie de son pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles sus-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère). Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

ARTICLE 178

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance ou l'un des deux (2) jours ouvrables qui suivent, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à un compte de dépôt du Trésor Public aux frais, risques et périls du porteur.

ARTICLE 179

L'acte de dépôt contiendra la date de la lettre de change, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originellement fait. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte du dépôt en échange de la lettre de change. La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte du dépôt sans autre formalité que la remise dudit acte, et de la signature du comptable public dépositaire des fonds.

ARTICLE 180

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de procédure collective ouverte contre le porteur.

ARTICLE 181

En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, ainsi de suite.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut être exigé sur une seconde, troisième, quatrième ainsi de suite que par ordonnance du juge et en donnant caution.

Si celui qui a perdu la lettre de change qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième ainsi de suite, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

ARTICLE 182

En cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu des deux derniers alinéas de l'article précédent, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Les avis prescrits par l'article 189 du présent Règlement doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

ARTICLE 183

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer une seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

ARTICLE 184

L'engagement de la caution mentionnée à l'article 181 alinéas 2 et 3 du présent Règlement est éteint après trois ans si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

SECTION 8 : Des recours faute d'acceptation et faute de paiement, des protêts, du rechange

Sous-Section 1 : Des recours faute d'acceptation et faute de paiement

ARTICLE 185

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

- à l'échéance si le paiement n'a pas eu lieu ;
- même avant l'échéance : s'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation ;
- dans les cas de redressement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tiré, accepteur

ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;

- dans les cas de redressement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par l'alinéa qui précède pourront, dans les trois (3) jours de l'exercice de ce recours, adresser au Président du Tribunal compétent de leur domicile une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

ARTICLE 186

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt, faute d'acceptation, doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si dans le cas prévu à l'article 164 alinéa 1er du présent Règlement, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt, faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue, doit être fait l'un des deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre de change payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions prévues au présent article pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt, faute d'acceptation, dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de procédure collective ouverte contre le tiré accepteur ou non ou contre le tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif suffit au porteur pour lui permettre d'exercer ses recours.

ARTICLE 187

Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement sur la Banque Centrale, soit un chèque postal, le chèque ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés ; cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement créés pour le règlement entre banquiers du solde des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation ou d'un Point d'Accès à la Compensation.

Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et que celui-ci n'est pas payé, notification d'un protêt faute de paiement dudit chèque est faite au lieu de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 93 du présent Règlement.

Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire. Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et que celui-ci soit rejeté par la Banque Centrale ou au moyen d'un chèque postal et que celui-ci soit rejeté par le Centre de Chèques Postaux détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat ou dudit chèque postal dans les huit (8) jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par un huissier, par un notaire, par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi.

Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où aux termes des lois en vigueur aucun paiement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paye pas la lettre de change ainsi que les frais de notification, et s'il y a lieu, du protêt et du chèque, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

ARTICLE 188

La remise d'un mandat de virement en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation.

ARTICLE 189

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus à peine de dommages et intérêts lorsque l'effet indiquera les nom et domicile du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci dans les quarante huit (48) heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu au profit du notaire, de l'huissier ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi à un honoraire fixé selon le barème en vigueur, en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.

Chaque endosseur doit, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.

Les délais ci-dessus indiqués courent à compter de la réception de l'avis précédent. Lorsqu'en vertu du présent article un avis est donné au signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiqué de façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède. Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été expédiée par voie postale dans ledit délai. Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

ARTICLE 190

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur, peut, par la clause «retour sans frais», «sans protêt» ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets simplement à l'égard de celui-ci. Si malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur les frais de protêt, s'il en est dressé, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

ARTICLE 191

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé, avalisé une lettre de change sont solidairement tenus envers le porteur. Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées. Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci. L'action intentée contre un des obligés, n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

ARTICLE 192

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée, avec les intérêts s'il en a été stipulé ;
- les intérêts au taux légal à partir de l'échéance ;
- les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux officiel d'escompte de la Banque Centrale, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

ARTICLE 193

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

- la somme intégrale qu'il a payée ;
- les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal à partir du jour où il l'a déboursée ;
- les frais qu'il a supportés.

ARTICLE 194

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

ARTICLE 195

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

ARTICLE 196

Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre les tireurs et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur, après l'expiration des délais fixés :

- pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;
- pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;
- pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais.

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, dans ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur peut seul s'en prévaloir.

ARTICLE 197

Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable soit du fait d'une prescription légale d'un Etat quelconque ou de tous les autres cas de force majeure, ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner sans retard avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis daté et signé de lui sur la lettre de change ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 190 du présent Règlement sont applicables.

Après cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure subsiste au-delà de trente (30) jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni la confection d'un protêt, soient nécessaires, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période

plus longue pour, notamment, les raisons suivantes : «mobilisation de l'armée, fléau ou calamité publique, interruption des services publics, interruption des services bancaires».

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente (30) jours court à la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de force majeure à son endosseur. Pour les lettres à un certain délai de vue, le délai de trente (30) jours s'augmente au-delà du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre de change ou de la confection du protêt.

ARTICLE 198

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Sous-Section 2 : Des protêts

ARTICLE 199

Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par un notaire, par un huissier ou par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi. Le protêt doit être fait :

- au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ou à son dernier domicile connu ;
- au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;
- au domicile du tiers qui a accepté par intervention ;
- le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

ARTICLE 200

L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation des endossements

et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

ARTICLE 201

Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt hors les cas prévus par les articles 181 et suivants et par l'article 187 du présent Règlement.

ARTICLE 202

Les notaires, huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du Tribunal compétent du domicile du débiteur ou de lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une copie exacte des protêts faute de paiement, des traites acceptées ; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

ARTICLE 203

Le greffier du Tribunal compétent tiendra régulièrement à jour, par ordre alphabétique, d'après les dénonciations qui lui seront faites par les notaires, huissiers, personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, un état nominatif, et par débiteur, des protêts faute de paiement, des lettres de change acceptées. Il énoncera :

- la date du protêt ;
- les nom, prénom(s), profession et domicile de celui au profit de qui l'effet a été créé ou le tireur de la lettre de change ;
- les nom, prénom(s) ou raison sociale de l'accepteur de la lettre de change ;
- la date de l'échéance s'il y a lieu ;
- le montant de l'effet ;
- la réponse donnée au protêt.

ARTICLE 204

Après l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter du jour du protêt et pendant un (1) an à compter de la même date, tout requérant pourra se faire délivrer, à ses frais, par le greffier du Tribunal susvisé, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 203 du présent Règlement.

ARTICLE 205

Sur dépôt, contre récépissé, par le débiteur de l'effet du protêt, le greffier du Tribunal compétent effectuera, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 203, la radiation de l'avis de protêt. Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 204 ci-dessus après quoi le greffier en sera déchargé.

ARTICLE 206

Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de l'article 203 du présent Règlement, est interdite sous peine de dommages-intérêts.

Sous-Section 3 : Du rechange

ARTICLE 207

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se faire rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un des garants et payable au domicile de celui-ci. La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 192 et 193 du présent Règlement, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

ARTICLE 208

Le rechange se règle pour tout le territoire de l'UEMOA uniformément comme suit :

- un quart pour cent pour la capitale ;
- un demi pour cent pour toute autre place.

ARTICLE 209

Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

SECTION 9 : De l'intervention

ARTICLE 210

Le tireur, un endosseur ou avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin. La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur. L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Sous-Section 1 : De l'acceptation par intervention

ARTICLE 211

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable. Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu de paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents, à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention. Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change, elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a eu lieu, à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le

tireur. L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 192 du présent Règlement, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un acompte acquitté s'il y a lieu.

Sous-Section 2 : Du paiement par intervention

ARTICLE 212

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts au porteur soit à l'échéance, soit avant l'échéance. Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à payer celui pour lequel il a lieu. Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

ARTICLE 213

Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu de paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

ARTICLE 214

Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

ARTICLE 215

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur. La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

ARTICLE 216

Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau. Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

SECTION 10 : De la pluralité d'exemplaires et de copies

Sous-Section 1 : De la pluralité d'exemplaires

ARTICLE 217

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques. Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

ARTICLE 218

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes ainsi que les endosseurs subséquents sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

ARTICLE 219

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer, sur les autres exemplaires, le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire. Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

- que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;
- que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

Sous-Section 2 : Des copies

ARTICLE 220

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire copie. La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête. Elle peut être endossée ou avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

ARTICLE 221

La copie de la lettre de change doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie. S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : «à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie», ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

SECTION 11 : Des altérations

ARTICLE 222

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré. Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originel.

SECTION 12 : De la prescription

ARTICLE 223

Les actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois (3) ans à compter de la date de l'échéance. Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à compter de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six (6) mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné. Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait. Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leur(s) conjoint(s) survivant(s), héritiers ou ayants-cause, d'affirmer qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

SECTION 13 : Dispositions générales

ARTICLE 224

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous les autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable. Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation des délais.

ARTICLE 225

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours fériés dits «chômés et payés».

ARTICLE 226

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ. Aucun

jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles 185 et 197 du présent Règlement.

ARTICLE 227

Les frais résultant de la présentation à l'acceptation d'une lettre de change un jour où l'établissement devant payer est fermé alors que ce jour est ouvrable, ou de la présentation au paiement d'un effet de commerce quelconque dont l'échéance a eu lieu ce même jour, sont à la charge du tiré qui n'a pas indiqué en temps utile au tireur ce jour de fermeture, ou du tireur ou du porteur qui n'a pas tenu compte de cette indication. Est réputé fourni en temps utile l'avis du jour de fermeture donné au tireur par le tiré au plus tard à l'époque où a été conclue l'opération qui a rendu celui-ci débiteur.

CHAPITRE II : DU BILLET À ORDRE

ARTICLE 228

Le billet à ordre contient :

- la clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- la promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;
- l'indication de l'échéance ;
- l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- l'indication de la date et du lieu où le billet à ordre est souscrit ;
- la signature de celui qui émet le titre ou le souscripteur.

ARTICLE 229

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas suivants :

- le billet à ordre dont l'échéance n'est pas déterminée est considéré comme payable à vue ;
- à défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et en même temps, le lieu de domicile du souscripteur ;

- le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

ARTICLE 230

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change concernant :

- l'endossement ;
- l'échéance ;
- le paiement ;
- les recours faute de paiement ;
- les protêts ;
- le rechange ;
- le paiement par intervention ;
- les copies ;
- les altérations ;
- la prescription ;
- les jours fériés, les jours ouvrables et assimilés, la computation des délais ;
- la pluralité d'exemplaires et de copies

ARTICLE 231

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant :

- la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du tiré ;
- la stipulation d'intérêts ;
- les différentes énonciations relatives à la somme à payer ;
- les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 153, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs.

ARTICLE 232

Sont également applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l'aval. Si l'aval n'indique pas

pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

ARTICLE 233

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même façon que l'accepteur d'une lettre de change.

ARTICLE 234

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 163 du présent Règlement. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt dont la date sert de point de départ au délai de vue.

CHAPITRE III : DE LA CENTRALISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

SECTION 1 : De la domiciliation

ARTICLE 235

Seuls la lettre de change acceptée et le billet à ordre domiciliés en banque sont soumis à la centralisation. La lettre de change et le billet à ordre ne peuvent être domiciliés en banque que s'ils sont conformes à la normalisation définie par Instruction de la Banque Centrale.

ARTICLE 236

La domiciliation est établie par suite de l'envoi au domiciliataire d'un avis signé par le tiré ou le souscripteur, ou par indication expresse sur la lettre de change ou le billet à ordre, avec signature. Toutefois, il peut être suppléé à cette formalité par un ordre permanent donné par le tiré ou le souscripteur au domiciliataire.

ARTICLE 237

En dehors des cas susvisés, le paiement effectué par le domiciliataire est inopposable au tiré ou au souscripteur.

ARTICLE 238

La domiciliation peut être révoquée par le tiré ou le souscripteur.

SECTION 2 : Des incidents de paiement

ARTICLE 239

Tout banquier qui rejette un effet de commerce visé à l'article 235 pour défaut ou insuffisance de la provision doit, dans les conditions fixées par Instruction de la Banque Centrale :

- enregistrer l'incident de paiement et déclarer celui-ci à la Banque Centrale au plus tard le 4e jour ouvrable suivant la date du refus de paiement ;
- délivrer une attestation précisant le motif du rejet au présentateur ;
- adresser au débiteur un avis de non-paiement.

Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà d'une durée fixée par Instruction de la Banque Centrale.

ARTICLE 240

Les mêmes formalités doivent être observées par le banquier, lorsque l'effet de commerce visé à l'article 235 du présent Règlement a été domicilié sur un compte clôturé ou a fait l'objet d'une opposition.

ARTICLE 241

La Banque Centrale est chargée de la diffusion auprès des banques des informations centralisées selon des modalités qu'elle aura fixées par Instruction.

ARTICLE 242

Toute personne intéressée peut avoir accès au fichier tenu par la Banque Centrale dans les formes et conditions qui seront fixées par arrêté ministériel. L'utilisation des informations est soumise aux règles prévues par l'article 129 in fine du présent Règlement.

QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 243

Des mesures appropriées d'information et de sensibilisation seront initiées par les Autorités publiques, les banques et établissements financiers, après la mise en vigueur du présent Règlement. Ces mesures d'information et de sensibilisation doivent être poursuivies de façon périodique après l'entrée en vigueur du présent Règlement.

ARTICLE 244

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions de droit interne contraires ou traitant du même objet, notamment celles de la Loi Uniforme relative aux Instruments de Paiement, à l'exception de ses articles 83 à 90, 106 à 108 qui comportent des dispositions pénales. Un texte annexé au présent Règlement précise la concordance entre les dispositions pénales de la Loi Uniforme et celles du Règlement contenant des infractions.

ARTICLE 245

La BCEAO et la Commission de l'UEMOA sont chargées du suivi de l'application du présent Règlement.

ARTICLE 246

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de cette dernière et de la Commission de l'UEMOA.

ARTICLE 247

Des Instructions de la BCEAO précisent, en tant que de besoin, les dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 248

Le présent Règlement, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

KOSSI ASSIMAI DOU

INSTRUCTION N°01/2006/SP DU 31 JUILLET 2006 RELATIVE A L'EMISSION DE MONNAIE ELECTRONIQUE ET AUX ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu** le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en leurs articles 24, 26, 27, 34, 35 et 44 ;
- Vu** la Convention du 24 avril 1990, portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine et son Annexe, notamment en ses articles 11 à 34 ;
- Vu** le Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 3, 42, 131 et 247 ;
- Vu** la Directive N° 08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, notamment en son article 11 ;
- Vu** la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses titres II et III ;
- Vu** le Règlement N° 09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son titre III ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 3, 7, 42, 43 et 46 ;

- Vu** la Loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;
- Vu** la Décision prise par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), lors de la session tenue le 27 mars 2006 à Niamey et relative à l'intérim du Gouverneur de la BCEAO.

DECIDE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA MONNAIE ELECTRONIQUE

ARTICLE PREMIER Définitions

Aux fins de la présente Instruction, on entend par :

- 1. Accepteur :** l'entreprise, contractuellement liée à l'émetteur, fournisseur de biens et services auxquels la monnaie électronique permet d'accéder.
- 2. Autorités Monétaires et de Contrôle :** la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Commission Bancaire de l'UMOA et le Ministère chargé des Finances.
- 3. Banque :** les banques au sens de l'article 3 de la Loi portant réglementation bancaire.
- 4. BCEAO :** la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- 5. Commission Bancaire :** la Commission Bancaire de l'UMOA.
- 6. Dispositions prudentielles :** l'ensemble des règles définies dans le cadre de la surveillance prudentielle des établissements émetteurs ou distributeurs de monnaie électronique.
- 7. Etablissement émetteur :** les banques au sens de l'article 3 de la Loi portant réglementation bancaire, les Services des Chèques Postaux, le Trésor Public ou tout autre organisme habilité par la Loi à exercer les activités d'émission de monnaie

électronique, les systèmes financiers décentralisés au sens de la Loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, débiteurs de la créance incorporée dans l'instrument électronique.

8. Etablissement distributeur : l'entreprise offrant à la clientèle un service de chargement, de rechargement ou d'encaissement de monnaie électronique.

9. Etablissement de monnaie électronique : une entreprise ou toute autre personne morale habilitée à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et dont les activités se limitent à :

- l'émission de monnaie électronique ;
- la mise à la disposition du public de monnaie électronique ;
- la gestion de monnaie électronique.

10. Mise à la disposition du public de monnaie électronique : la distribution de monnaie électronique.

11. Monnaie électronique : la valeur monétaire représentant la créance sur l'émetteur, qui est :

- stockée sur un support électronique ;
- émise contre remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise ;
- acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur.

12. Porteur : la personne qui, en vertu d'un contrat qu'elle a conclu avec un émetteur, détient de la monnaie électronique.

13. Système Financier Décentralisé : les mutuelles et les coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les autres entités, habilitées par les textes juridiques applicables aux systèmes financiers décentralisés, à exercer l'activité de microfinance.

14. UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

15. UMOA : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

16. Union : l'UMOA ou l'UEMOA.

ARTICLE 2 : Objet

En application des dispositions des articles 3, 42, 131 et 247 du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la présente Instruction fixe les conditions d'exercice des activités des établissements émetteurs et des établissements distributeurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UEMOA.

ARTICLE 3 : Champ d'application

Les établissements émetteurs de monnaie électronique ne sont pas soumis aux dispositions prudentielles de la présente Instruction lorsque :

- a. toutes les activités commerciales de l'établissement, visées à l'article 9 de la présente Instruction, génèrent un montant total d'engagements financiers correspondant à la monnaie électronique en circulation ne dépassant pas cinq millions (5 000 000) de FCFA ;
- b. la monnaie électronique émise par l'établissement n'est acceptée comme moyen de paiement que par des filiales de l'établissement qui exercent des fonctions opérationnelles ou accessoires en rapport avec la monnaie électronique émise ou distribuée par l'établissement concerné, la maison mère de l'établissement ou les autres filiales de ladite maison mère ;
- c. la monnaie électronique émise par l'établissement n'est acceptée comme moyen de paiement que par un nombre limité d'entreprises qui se distinguent à la fois :
 - i) par le fait qu'elles se trouvent dans les mêmes locaux ou dans une autre zone locale restreinte ;
 - ii) et par leur étroite relation financière ou commerciale avec l'établissement émetteur, par exemple lorsqu'il existe entre eux un dispositif de commercialisation ou de distribution commun.

Les arrangements contractuels sur la base desquels les établissements de monnaie électronique concernés émettent la monnaie électronique doivent stipuler que la capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des porteurs à des fins de paiement ne peut dépasser cent mille (100.000) FCFA. Toutefois, ces établissements doivent fournir tous les mois un rapport à la BCEAO sur leurs activités, indiquant notamment le montant total des engagements financiers correspondant à la monnaie électronique.

Les établissements de monnaie électronique concernés seront soumis aux dispositions de la présente Instruction trois (03) mois après que la BCEAO aura constaté que les conditions prévues ci-dessus ne sont plus réunies.

ARTICLE 4 : Promotion des moyens de paiement scripturaux

Les banques, les Services des Chèques Postaux, le Trésor Public ou tout autre organisme habilité par la Loi, ainsi que les systèmes financiers décentralisés doivent utiliser toutes les opportunités offertes par la monnaie électronique pour promouvoir les moyens de paiement électronique dans les conditions optimales de sécurité et faciliter leur accès aux populations.

ARTICLE 5 : Conditions et modalités de remboursement

1. Le porteur de monnaie électronique peut, pendant la période de validité de l'instrument de paiement électronique, exiger de l'établissement émetteur qu'il le rembourse, dans les conditions prévues par le contrat les liant, à la valeur nominale en FCFA des unités de monnaie électronique non utilisées, sans autres frais que ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation de l'opération. Le contrat conclu entre l'émetteur et le porteur doit établir clairement les conditions et le délai de remboursement des unités de monnaie électronique non utilisées ainsi que le montant et la nature des frais supportés et leur décomposition. Le contrat peut prévoir le non remboursement lorsque la valeur des unités de monnaie est égale à un montant minimal, qui ne peut être supérieur à cinq mille (5 000) FCFA.
2. Dans un délai maximum de deux (02) mois, à compter de la notification du retrait d'agrément

prononcé par la Banque Centrale dans les cas précisés à l'article 14 de la présente Instruction, l'établissement émetteur de monnaie électronique est tenu de rembourser sans frais, à tout porteur de monnaie électronique, les unités de monnaie électronique non utilisées détenues par celui-ci. Il assure l'information relative au retrait de son agrément auprès des porteurs par des moyens adaptés à la nature de sa clientèle.

A l'expiration du délai de deux (02) mois, l'établissement émetteur est tenu de transférer les fonds non réclamés, reçus en contrepartie de la monnaie électronique et destinés au remboursement des titulaires, à un compte ouvert dans les livres d'une banque. L'identité complète des porteurs non remboursés est communiquée par l'établissement émetteur à la banque détentrice des fonds et aux Autorités Monétaires et de Contrôle.

3. Les remboursements prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'effectuent en FCFA en espèces, par chèque ou par virement à un compte, selon les souhaits exprimés par le porteur.
4. Lorsque le remboursement contre espèces d'unités de monnaie électronique d'un montant supérieur à dix mille (10 000) FCFA est demandé par une personne qui n'est pas un client identifié par un établissement émetteur, l'établissement effectuant le remboursement relève son identité et la tient à la disposition des Autorités Monétaires et de Contrôle ainsi que de la Cellule mentionnée à l'article 7 alinéa 3, pendant deux (02) ans.

ARTICLE 6 : Traçabilité

1. Les unités de monnaie électronique incorporées dans un instrument qui ne permet pas l'identification du porteur ne peuvent excéder, à aucun moment, cent mille (100 000) FCFA. Les contrats conclus avec les porteurs et les accepteurs doivent prévoir que les paiements unitaires ou fractionnés effectués au moyen de ce type d'instrument ne pourront excéder dix mille (10 000) FCFA par opération. Tout chargement ou rechargement d'un tel instrument par espèces, supérieur à dix mille (10 000) FCFA, ne peut être opéré par une personne sans identification de celle-ci.

2. L'établissement effectuant l'opération de chargement ou de rechargement relève l'identité de cette personne et la tient à la disposition des Autorités Monétaires et de Contrôle.
3. L'établissement émetteur assure la traçabilité pendant deux (02) ans des chargements et des encaissements des unités de monnaie électronique et les tient à la disposition des Autorités Monétaires et de Contrôle. Il veille à disposer de moyens lui permettant d'assurer, en cas d'atteinte à la sécurité de tout ou partie de son système d'information, la traçabilité des transactions.
4. Lorsque le support électronique intègre au moins deux (02) applications (notamment celles de type bancaire, pour le chargement de téléphone mobile, pour le paiement sur Internet ou pour le transfert d'argent) et permet au porteur de monnaie électronique de réaliser des transactions distinctes, l'émetteur est tenu d'assurer la traçabilité de l'ensemble des transactions réalisées.
5. Les établissements distributeurs apportent le concours nécessaire à l'établissement émetteur pour assurer cette traçabilité.

ARTICLE 7 : Dispositif de contrôle et de lutte contre le blanchiment de capitaux

Les établissements émetteurs ou les établissements distributeurs de monnaie électronique doivent mettre en place un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique.

Les établissements distributeurs communiquent à l'établissement émetteur les anomalies constatées ayant un lien avec la circulation de la monnaie électronique. L'établissement émetteur peut prendre des dispositions visant à s'assurer que les établissements distributeurs appliquent les normes de sécurité et de vigilance définies.

Les manuels de procédures visés à l'article 20 de la présente Instruction prévoient les diligences à accomplir lorsque des anomalies détectées peuvent présenter un intérêt au regard de la prévention du blanchiment des capitaux, compte tenu de la connaissance que chaque établissement a de sa clientèle.

Les anomalies constatées, en application de l'alinéa précédent, sont déclarées à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) visée aux articles 16 et suivants de la Directive n°07/2002/CM/JEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de ladite Directive et par les textes dérivés pris conformément aux dispositions de cette Directive.

CHAPITRE II : DISPOSITIF DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

ARTICLE 8 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent exclusivement aux établissements de monnaie électronique tels que définis à l'article 1er et aux systèmes financiers décentralisés lorsqu'ils exercent l'activité de monnaie électronique.

ARTICLE 9 : Limitation des activités commerciales des établissements de monnaie électronique

Les activités commerciales des établissements de monnaie électronique sont limitées à la fourniture des services liés à l'émission, à la mise à disposition ou à la gestion de monnaie électronique, ainsi qu'au stockage de données sur support électronique pour le compte d'autres personnes morales.

ARTICLE 10 : Agrément relatif à l'exercice d'activités de monnaie électronique

Avant d'exercer les activités de monnaie électronique, les systèmes financiers décentralisés et les établissements de monnaie électronique doivent obtenir l'agrément de la Banque Centrale.

A cet effet, ils doivent fournir, en trois (03) exemplaires, les documents ci-après, nécessaires à l'appréciation de leur demande :

- une demande signée par le représentant de l'établissement, dûment habilité à cet effet, adressée à la Banque Centrale et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat d'installation ;

- une fiche de renseignements sur les principaux actionnaires, dirigeants et partenaires de l'institution ;
- une présentation détaillée de l'activité de monnaie électronique que l'établissement ou l'institution souhaite exercer ;
- la décision d'autorisation d'exercer du Ministère chargé des Finances pour les structures relevant des systèmes financiers décentralisés ;
- les statuts de l'établissement demandeur ;
- les états financiers annuels des trois (03) derniers exercices, certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé pour les établissements assujettis à cette obligation et existant depuis plus de trois ans ;
- les comptes de résultats prévisionnels sur au moins trois (03) ans, de l'activité de monnaie électronique pour laquelle l'agrément est sollicité ;
- une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques et financiers dans le cadre de l'activité de monnaie électronique ;
- une présentation de l'architecture des systèmes d'information et techniques ainsi que de leur fonctionnement permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité technique ;
- les projets de contrats à conclure avec les clients (porteurs).

La Banque Centrale peut, en outre, réclamer tout document qu'elle juge nécessaire pour l'instruction du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 11 : Notification de l'agrément

L'agrément est notifié par décision de la Banque Centrale, dans un délai maximal de trois (03) mois à compter de la date de réception par la Direction Nationale de la BCEAO du dossier ou, le cas échéant, des documents complémentaires. L'agrément est réputé avoir été accordé à défaut de notification, dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, sauf avis contraire donné au demandeur. L'agrément est constaté par l'inscription de l'établissement bénéficiaire sur la liste, tenue par la BCEAO, des établissements habilités

à émettre la monnaie électronique. Le bénéficiaire est tenu de publier l'agrément dans un journal d'annonces légales de l'Etat dans lequel l'exercice des activités est envisagé.

La Banque Centrale est tenue d'informer le Ministre chargé des Finances de l'Etat dans lequel l'exercice des activités est envisagé, de la délivrance de l'agrément.

ARTICLE 12 : Libre établissement et libre prestation de services

A compter de son agrément dans un Etat membre, tout établissement de monnaie électronique peut, sur le territoire des autres Etats membres de l'Union, établir des succursales pour fournir des services de monnaie électronique et intervenir en libre prestation de services, sous réserve de requérir l'autorisation de la Banque Centrale.

La demande d'autorisation doit être adressée à la Banque Centrale et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat dans lequel l'exercice des activités est envisagé.

Aux fins d'apprécier la demande, la Banque Centrale prend en compte le programme d'activités de l'établissement de monnaie électronique, les moyens techniques et financiers qu'il prévoit de mettre en oeuvre, son aptitude à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des systèmes de paiement de l'Union et qui assurent à la clientèle une sécurité suffisante.

L'autorisation est notifiée par décision de la Banque Centrale, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande par la Direction Nationale de la BCEAO. Le bénéficiaire est tenu de publier l'autorisation dans un journal d'annonces légales de l'Etat dans lequel l'exercice de l'activité est envisagé.

L'autorisation est réputée avoir été accordée à défaut de notification dans le délai prescrit à l'alinéa 4 du présent article, sauf avis contraire donné au demandeur. La Banque Centrale est tenue d'informer le Ministre chargé des Finances de l'Etat dans lequel l'exercice des activités est envisagé, de l'octroi de l'autorisation.

ARTICLE 13 : Mesures administratives

Lorsque la Banque Centrale constate qu'un établissement de monnaie électronique a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier, pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre, ne respecte pas les engagements pris à l'occasion de la demande d'agrément ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, elle peut lui adresser :

- soit une mise en garde ;
- soit une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, les mesures appropriées pour se conformer à la réglementation ou renforcer sa situation financière.

L'établissement de monnaie électronique qui n'a pas déféré à cette injonction, est réputé avoir enfreint la présente Instruction.

ARTICLE 14 : Sanctions

Lorsqu'elle constate un manquement aux dispositions de la présente Instruction, la BCEAO peut prendre une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension ou l'interdiction d'une partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- le retrait d'agrément.

Le retrait d'agrément peut également être prononcé en cas d'arrêt pendant plus d'un (01) an ou de cessation de l'exercice de l'activité de monnaie électronique. Le retrait d'agrément est constaté par la radiation de l'établissement concerné de la liste, tenue par la BCEAO, des établissements habilités à émettre la monnaie électronique. L'établissement concerné est tenu de publier le retrait de l'agrément dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 15 : Procédures de retrait de l'agrément

Le retrait de l'agrément est prononcé, par décision de la Banque Centrale, dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément.

A compter de la date de réception de la notification du retrait d'agrément, l'établissement doit cesser toute activité d'émission et/ou de distribution de monnaie électronique et rembourser à tout porteur de monnaie électronique qu'il a émise, les unités de monnaie électronique non utilisées détenues par celui-ci dans les conditions fixées à l'article 5.

La Banque Centrale est tenue d'informer le Ministre chargé des Finances de chaque Etat dans lequel l'établissement concerné exerce ses activités, du retrait de l'agrément.

ARTICLE 16 : Détention de participations dans d'autres structures

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9, un établissement de monnaie électronique ne peut détenir des participations que dans des entreprises qui exercent des fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires, liées à la monnaie électronique qu'il émet ou qu'il distribue.

ARTICLE 17 : Exigences en matière de capital social minimum et de fonds propres permanents

Les établissements de monnaie électronique doivent avoir un capital social minimum d'au moins trois cents (300) millions de FCFA. S'agissant des institutions relevant des systèmes financiers décentralisés, le montant total des dépôts détenus dans leurs livres devra être au moins égal à trois cents (300) millions de FCFA. Les fonds propres des établissements de monnaie électronique doivent être à tout moment égaux ou supérieurs à huit pour cent (8 %) du plus élevé des deux montants suivants :

- le montant quotidien des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique de leur émission ;
- la moyenne arithmétique des montants quotidiens des six (06) derniers mois qui précèdent, du total des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique de leur émission.

Les établissements de monnaie électronique et les systèmes financiers décentralisés, qui ne comptent pas six (06) mois d'activité depuis la date de prise

d'effet de l'agrément, calculent le montant moyen de leurs engagements financiers correspondant à leur émission de monnaie électronique en fonction de leur programme d'activité, après ajustement éventuel requis par la BCEAO.

ARTICLE 18 : Placements des engagements financiers liés à la monnaie électronique

1) Les établissements de monnaie électronique font des placements d'un montant au moins égal à leurs engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique de leur émission et, uniquement, dans les actifs énumérés ci-après :

- a. dépôts à vue auprès d'une banque ;
- b. titres émis par les Administrations centrales ou leurs démembrements ou par la Banque Centrale ;
- c. titres de créance :
 - i) autres que ceux visés au paragraphe 1^{er} point b) ;
 - ii) émis par des entreprises, agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, autres que des entreprises qui détiennent une participation qualifiée dans l'établissement de monnaie électronique considéré ou qui doivent être inclus dans les comptes consolidés desdites entreprises.

2) Les placements visés aux points b) et c), ne peuvent dépasser dix (10) fois les fonds propres de l'établissement de monnaie électronique considéré.

3) Aux fins de l'application du paragraphe 1^{er}, les actifs sont évalués à leur prix d'acquisition ou, s'il est plus faible, à la valeur du marché.

4) Si la valeur des actifs visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus devient inférieure au montant des engagements financiers liés au stock de monnaie électronique en circulation, les Autorités Monétaires et de Contrôle veillent à ce que l'établissement de monnaie électronique en cause prenne les mesures appropriées pour remédier, sans délai, à cette situation.

A cette fin et pour une période limitée, les Autorités Monétaires et de Contrôle peuvent autoriser cet établissement à couvrir ses engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique en circulation, au moyen d'actifs autres que ceux visés au paragraphe 1^{er} et ce, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas cinq pour cent (5 %) de ces engagements ou, s'il est moins élevé, le montant total de ses fonds propres.

ARTICLE 19 : Communications d'informations- Vérification du respect des ratios prudentiels

Les Autorités Monétaires et de Contrôle s'assurent que les ratios destinés à vérifier le respect des articles 17 et 18 sont calculés, au moins deux (02) fois par an :

- soit par les établissements émetteurs de monnaie électronique, eux-mêmes, qui doivent les communiquer ainsi que toute donnée requise aux Autorités Monétaires et de Contrôle ;
- soit par les Autorités Monétaires et de Contrôle, elles-mêmes, sur la base des données fournies par les établissements de monnaie électronique.

A cet effet, les établissements de monnaie électronique sont tenus de dresser et de communiquer à la BCEAO, à la fin de chaque semestre de l'année civile, un rapport sur leurs activités, élaboré à partir des éléments extraits de leur comptabilité, indiquant notamment le respect des dispositions des articles 17 et 18.

Les établissements de monnaie électronique sont également tenus de fournir à la Banque Centrale, avant le 30 juin de l'année suivante, les Etats financiers annuels, arrêtés au 31 décembre, certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé pour les établissements assujettis à cette obligation.

Un contrôle sur pièces ou sur place peut être exercé par la BCEAO et/ou la Commission Bancaire de l'UMOA à tout moment et chaque fois qu'elles le jugent nécessaire.

ARTICLE 20 : Obligation de gestion saine et prudente

Les établissements de monnaie électronique doivent être gérés de manière saine et prudente. A cet

effet, ils doivent notamment disposer de manuels de procédures comptables, administratives et financières ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates.

La gestion et les procédures mises en oeuvre doivent permettre d'évaluer et de suivre les risques financiers et non financiers auxquels ils sont exposés, y compris les risques techniques et ceux liés aux procédures, ainsi que les risques liés aux activités exercées en coopération avec toute entreprise remplissant des fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires en rapport avec leurs activités.

ARTICLE 21 : Obligation de respect de la réglementation sur les relations financières avec l'extérieur

Les transactions en monnaie électronique avec les Etats non membres de l'UEMOA doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation sur les relations financières avec l'extérieur en vigueur dans l'Union. Le non respect de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 14 de la présente Instruction.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Droits acquis

Les établissements de monnaie électronique qui exercent leurs activités à la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction, disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer à ces dispositions. A cet effet, ils doivent obligatoirement présenter à la BCEAO, toutes les informations pertinentes afin de lui permettre de s'assurer, dans ce délai, qu'ils satisfont aux exigences de la présente Instruction et, le cas échéant, de déterminer les mesures à prendre pour permettre le respect de ces exigences.

Les établissements visés à l'alinéa précédent qui ne se seront pas conformés aux dispositions de la présente Instruction, dans les six (06) mois à compter de la date de son entrée en vigueur, devront cesser toute activité d'émission ou de distribution de monnaie électronique à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 23 : Entrée en vigueur

La présente Instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2006

Pour le Gouverneur

Damo Justin BARO

ACHEVÉ D'IMPRIMER SUR LES PRESSES
DE L'IMPRIMERIE DE LA BCEAO
MARS 2013

